



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6172A

Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
16-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09	<u>19</u>
28-11-2012	1) Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012) 2) Avis séparé du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6172A/02	<u>125</u>
04-03-2013	1) Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministre de la Justice (20.2.2013) 2) Avis de la Cour Supérieure de Justice (2.5.2011) 3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (5.4.2011)<b [...]	6172A/03, 6172B/01	<u>146</u>
13-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6172A/04	<u>214</u>
05-06-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6172A/05	<u>235</u>
19-03-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6172A/06	<u>240</u>
21-05-2014	1) Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.5.2014) 2) Deuxième avis complémentaire séparé du Conseil d'Etat (20.5.2014)	6172A/07	<u>280</u>
02-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6172A/08	<u>291</u>
18-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6172A	<u>346</u>
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014)	6172A/09	<u>349</u>
28-05-2014	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 28 mai 2014	19	<u>352</u>
21-05-2014	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 21 mai 2014	18	<u>360</u>
19-03-2014	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 19 mars 2014	12	<u>366</u>
12-02-2014	Commission juridique Procès verbal (08) de la reunion du 12 février 2014	08	<u>372</u>
05-02-2014	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 5 février 2014	07	<u>382</u>
29-01-2014	Commission juridique Procès verbal (05) de la reunion du 29 janvier 2014	05	<u>395</u>
26-06-2013	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 26 juin 2013	43	<u>402</u>
19-06-2013	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 19 juin 2013	41	<u>409</u>
12-06-2013	Commission juridique Procès verbal (40) de la	40	<u>415</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 12 juin 2013		
06-03-2013	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 6 mars 2013	27	<u>420</u>
20-02-2013	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 20 février 2013	25	<u>429</u>
06-02-2013	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 6 février 2013	24	<u>453</u>
18-06-2014	Adaptation de la procédure d'adoption pour renforcer la protection de l'intérêt de l'enfant	Document écrit de dépôt	<u>458</u>
17-07-2014	Publié au Mémorial A n°125 en page 1798	6172A	<u>461</u>

Résumé

N° 6172A

PROJET DE LOI portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1^{er}, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Résumé

I. Remarques préliminaires

La décision de la Commission juridique de scinder le projet de loi n°6172 en deux est entérinée en date du 16 mai 2012. Dans le cadre des amendements adoptés le même jour, la commission propose de n'aborder que le seul volet relatif à la réforme du mariage dans le cadre d'un projet de loi n°6172A. Cette réforme du mariage ne doit toutefois pas se limiter à ouvrir le mariage aux couples de même sexe, mais vise une réforme globale du Titre V. du Livre I^{er} du Code civil, intitulé «Du mariage» en intégrant les dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n°5908 et n°5914. Y figurent également les modifications proposées sous l'article I^{er}, point 1) du projet de loi n°6039. Il est par ailleurs retenu de continuer l'examen du volet se rapportant à la réforme de l'adoption dans un projet de loi n° 6172B. La commission juridique propose cependant d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n°6172B.

Dans ce même contexte, il est retenu de regrouper les projets de loi n°5908¹, n°5914² et n° 6172A dans un même projet de loi, y compris les modifications ponctuelles proposées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre I^{er} du Code Civil.

C'est dans cet ordre d'idées que certaines modifications incluses dans le projet de loi n°6039³ sont intégrées dans le projet de loi n°6172A.

A la suite du premier avis du Conseil d'Etat, la commission juridique réitère sa volonté d'instruire les deux projets de loi n°6172A et n°6172B séparément. Elle regrette que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6172B ne soit pas encore disponible et indique vouloir tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, ce à quoi s'est opposé le Conseil d'Etat.

II. Les principales réformes contenues dans le projet de loi n°6172A

1. De l'ouverture du mariage aux couples de même sexe

1.1. La première étape de reconnaissance et de protection des communautés de vie entre couples de même sexe

Le Luxembourg a en 2004 décidé d'accorder aux personnes vivant ensemble sans être mariées le droit d'officialiser leur communauté de vie à travers l'introduction en droit luxembourgeois du partenariat. Il suivait pour ainsi dire un mouvement de reconnaissance et de protection des communautés de vie qui s'observait dans d'autres pays de l'Union européenne. Selon certains, l'«*introduction des nouveaux statuts a été une première occasion pour étudier la place faite à l'homosexualité en Europe occidentale.*»⁴

Le Luxembourg n'était à ce moment ni précurseur, ni retardataire en la matière.⁵

Or, la consécration du partenariat en droit luxembourgeois a amené le tribunal administratif dans un jugement du 3 octobre 2005 d'arriver à la conclusion suivante en matière de droit de séjour du conjoint, de nationalité malgache, d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg:

«Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a, par la loi précitée du 9 juillet 2004, décidé de reconnaître et de protéger juridiquement les communautés de vie de personnes autres que le mariage en permettant à des couples de sexe différent ou de même sexe de faire une déclaration de partenariat, il ne saurait refuser le séjour au conjoint d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg et ayant des attaches personnelles, professionnelles et sociales étroites au pays pour y séjourner et travailler depuis une dizaine d'années, fussent-ils de même sexe, sous peine de se contredire soi-même et de porter atteinte de façon disproportionnée et injustifiée au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales].»^{6,7}

Dans son jugement, le tribunal administratif n'impose pas l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Il n'appartient en effet pas au juge d'interpeller le législateur sur des points de politique juridique.

Le tribunal administratif ne fait rien d'autre que pointer du doigt des évolutions qui se font à l'étranger et auxquelles le Luxembourg ne saurait se soustraire, d'autant plus qu'un premier pas dans cette direction a été franchi.

1.2. Les récentes évolutions dans les autres pays de l'Union européenne

Il est intéressant de noter d'emblée que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose dans son article 9 :

«Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.»

A la différence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui réserve le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et la femme à partir de l'âge nubile, la Charte ne pose pas de telles conditions de sexe. Ce faisant, elle rend compte d'une réalité déjà consacrée dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, d'autres étant en train de se diriger dans une direction similaire.

L'analyse de la cartographie des pays d'Europe occidentale ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe nous permet de dresser le tableau⁸ suivant:

- 10 pays européens reconnaissent le mariage homosexuel. Il s'agit des Pays-Bas (2001), de la Belgique (2003), de l'Espagne (2005), de la Suède (2009), de la Norvège (2009), du Portugal (2010), de l'Islande (2010), du Danemark (2012), de la France et de la Grande Bretagne (2013).
- 9 pays européens reconnaissent une forme d'union civile aux couples de même sexe : l'Allemagne (2001), la Finlande (2002), le Luxembourg (2004), la Slovaquie (2006), la République tchèque (2006), la Hongrie (2009), l'Irlande (2010), l'Autriche (2010) et la Croatie (2010).

En d'autres termes, non seulement les pays scandinaves, à l'exception de la Finlande, mais de plus en plus de pays limitrophes du Grand-Duché permettent aux couples de personnes de même sexe de contracter mariage.

1.3. L'introduction du mariage homosexuel en droit luxembourgeois

1.3.1. L'initiative gouvernementale

A l'occasion de la déclaration de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, concernant le programme gouvernemental⁹ du 29 juillet 2009, ce dernier se prononce comme suit au sujet du mariage homosexuel:

«[D]Politik huet och d'Flicht, sech iwwert dat Wirtschaftlecht, Finanziellt a Soziaalt eraus mat deene Liewensfroen ze beschäftegen, déi d'Leit am Land ëmdreiwen. Si muss vun Zäit zu Zäit der Gesellschaft d'Temperatur huelen. Si muss spieren, wéini ronderëm bestëmmte gesellschaftspolitesch Froe genuch Konsenselementer erugeräift sinn, déi hir et erlaben, fir kënnen behäert ze léigiféieren. Wa se e Konsens feststellt, deen um Wuessen ass, ouni schonn integral ze sinn, muss se kënnen den integrale Konsens, deen et jo eigentlech ni wäert ginn, antizipéieren. Och wann net jiddwereen oder nach net jiddweree sech deem Quasikonsens kann uschléissen. Mä d'Politik muss mat der Gesellschaft harmonéieren. Si dierf hir net ëmmer nëmmen nolafen.

Dofir féiere mer d'Bestietnis fir Homosexueller an. Gläichgeschlechtlech Partner solle sech kënnen bestueden. Gléck léisst sech net exklusiv iwwer klassesch Strukturen an Ariichtungen definéieren. Et bestëmmt sech aus sech selwer eraus. Och dowéinst solle mer de gläichgeschlechtliche Partner e Recht ginn, d'Kanner vun hirem Partner ze adoptéieren. Et gëtt kee Recht op d'Kand. Et gëtt wuel awer Rechter vum Kand. Déi Léisung, déi mer virschloen, respektéiert genau dës Rechter.»

Ces considérations ont d'ailleurs motivé les auteurs du projet de loi initial d'indiquer que:

«Cette institution [i.e. le mariage] évolue dans la même mesure que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de garantir une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et social juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.»¹⁰

Et plus loin:

«La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue. [...] Le partenariat enregistré a constitué une première étape dans la reconnaissance des couples de même sexe en leur permettant d'officialiser leur union, leur engagement l'un envers l'autre et d'obtenir de ce fait l'accès à certains régimes légaux.»¹¹

Ou encore:

«L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en œuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.»¹²

1.3.2. Consensus au sein de la Commission juridique

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi n°6172 dans sa version initiale, il appert qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.¹³

1.3.3. Points de vue partagés du Conseil d'Etat

Avis du Conseil d'Etat

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 qu'il est conscient de la tâche qui lui incombe face à ce projet de loi. Ainsi, il rappelle qu'*«il est du devoir du Conseil d'Etat d'analyser chaque projet de loi soumis à son avis avec toute la rigueur juridique et l'acuité intellectuelle requises, en faisant abstraction de considérations politiciennes ou trop contingentes. Cela est encore plus vrai pour des projets de loi ayant un impact haut en conséquences sur la vie quotidienne d'un nombre potentiellement considérable de citoyens, voire sur les orientations sociologiques de notre collectivité. Dans cette tâche exigeante, le Conseil d'Etat se doit de respecter la neutralité, l'objectivité, les intérêts justifiés de toutes les parties en cause, tout en établissant un équilibre entre le rôle régulateur que joue le droit dans une société, et sa fonction de donner à chaque individu une sphère de protection favorisant son épanouissement personnel, voire son bonheur. Un projet du genre de celui sous avis pose des défis particulièrement élevés sous cet angle de vue, alors qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les intérêts légitimes de la société en tant que telle, et de personnes adultes de même sexe souhaitant se marier.»¹⁴*

La Haute Corporation estime que *«le volet du texte sous avis ayant trait au mariage homosexuel apporte sans doute la réforme la plus fondamentale au mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.»¹⁵*

Après avoir dressé l'historique du mariage, le Conseil d'Etat constate que *«dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, [...] l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion de la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée « mariage ».»¹⁶*

Elle relève ensuite que *«si le droit civil a sans doute un rôle stabilisateur et modérateur dans les sociétés, et se caractérise par conséquent nécessairement par certains traits conservateurs plutôt qu'avant-gardistes ou précurseurs, il faut cependant veiller à ce qu'il ne s'installe pas un déphasage entre la réalité sociologique, sociale et humaine d'une société et les normes civiles appelées à les régir.»¹⁷*

Tout en rappelant les principes devant guider le législateur, le Conseil d'Etat ne se prononce pas *expressis verbis* en faveur de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels. Dans son

commentaire de l'article ménageant cette ouverture, il se limite à indiquer que «ces modifications n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.»¹⁸

Avis séparé du Conseil d'Etat¹⁹

Dans un avis séparé, il est relevé que «le principe de précaution, si haut en cours en d'autres domaines, exige qu'au préalable de toute initiative du législateur, une mûre réflexion et un large débat de société soient menés sur toutes les conséquences²⁰ pouvant résulter du changement projeté des paradigmes du mariage.»²¹

L'approche de la Commission juridique qui consiste à scinder le projet de loi n°6172 en deux, pour évacuer d'abord celui relatif au mariage, pour ensuite débattre de ses conséquences, n'est pas approuvé dans cet avis séparé. Les questions relatives à l'adoption devraient, selon la teneur de l'avis séparé, être traitées en premier lieu, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, «pour lequel la lisibilité de sa filiation et l'inscription dans une histoire et une lignée sont essentielles pour la construction de son identité.»²²

Pour ces raisons, et celles plus amplement développées dans ses considérations générales, l'avis séparé énonce son opposition à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

1.4. Questions de droit international privé

Le droit au mariage pour un couple de même sexe soulève quelques questions de droit international privé. En effet, comme le notent les auteurs du projet de loi n°6172, «[d]ans une Europe où la libre circulation des personnes avec une divergence de législation fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.»²³

Ainsi, selon les auteurs du projet de loi, la rédaction du Code civil²⁴ s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un Etat qui interdit le mariage homosexuel puisse se marier avec une personne de même sexe. Les auteurs du projet de loi considèrent que les conditions inscrites à l'article 171 du Code civil étaient cumulatives²⁵.

Rosa Lëtzebuerg ne partage pas ce point de vue. L'association rappelle que l'article 171 du Code civil a été introduit en droit luxembourgeois dans le sillage de la ratification de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages²⁶. L'article 3 de cette convention se lisant comme suit:

«Le mariage doit être célébré :

1. lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement ; **ou**²⁷
2. lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.»

Les autorités luxembourgeoises ne sauront refuser le mariage aux couples homosexuels sur la seule base que la loi nationale d'un des deux futurs époux interdirait un tel mariage. Y voir des conditions cumulatives, quod non, conduirait à établir une nouvelle discrimination fondée sur la nationalité.

La commission juridique a dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi tenu compte de cette observation en faisant clairement ressortir le caractère alternatif des deux règles de droit international privé inscrit à l'article 171 du Code civil, ce qui trouve d'ailleurs l'accord du Conseil d'Etat²⁸.

2. De l'adoption

2.1. Le projet initial

Les auteurs du projet de loi initial ont opté pour l'ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe²⁹. Cette approche est privilégiée alors que, d'une part, l'adoption simple laisse subsister les liens avec les parents biologiques et, d'autre part, l'enfant ainsi adopté garde une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique ou ses parents biologiques et a le bénéfice d'un couple «supplémentaire» de parents, ses parents adoptifs.

Dans son avis du 15 octobre 2010, l'ORK indique que «l'évolution rapide des mœurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour, toute stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents de même sexe.»³⁰

Pourtant, il semble partagé sur le point de savoir s'il faut à ce stade ouvrir l'adoption plénière aux couples de même sexe. D'une part, l'ORK estime que, d'un point de vue légal, l'exclusion systématique des couples homosexuels du régime d'adoption plénière n'est plus justifiée. L'aptitude pour un couple homosexuel, comme pour tout autre couple, d'accueillir un enfant devrait en effet être appréciée dans le cadre de l'enquête sociale à laquelle il sera procédé avant toute adoption plénière. D'autre part, «l'ORK rappelle qu'à ses yeux, l'adoption simple doit néanmoins en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).»

L'ORK continue en évoquant l'importance des enquêtes sociales et qui permettraient «de scruter la situation sociale et les motivations des futurs parents adoptants». Les rapports établis par la suite devraient de l'avis de l'ORK se concentrer sur la capacité et la responsabilité des personnes à devenir parent et non pas sur leur destin ou choix de vie.

Les enquêtes sociales sont par ailleurs jugées déterminantes par le Guide de Bonne Pratique pour l'application de la Convention de la Haye pour une meilleure réalisation/exécution des adoptions internationales. L'autorité centrale du pays d'origine devra, en effet, déterminer, si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de placement implique d'identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant.

Le CET adopte une position moins nuancée face au choix des auteurs du projet de loi de n'ouvrir que l'adoption simple aux couples de même sexe. «Par la différence maintenue entre adoption simple et adoption plénière, cette égalité de traitement et de chances n'est pas donnée.»³¹

Le CET va même plus loin en récusant à l'adoption plénière toute raison d'être, alors qu'elle enlève à l'enfant adopté tout droit de connaître ses parents biologiques, droit expressément consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel adhère le gouvernement dans l'exposé des motifs au projet de loi initial. Si, pour quelque raison, le gouvernement souhaiterait maintenir les deux types d'adoption, le CET estime que la seule ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe, tandis que les couples mariés hétérosexuels pourront toujours procéder à une adoption plénière crée une nouvelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En résumé, le CET se félicite de la réforme du mariage. Pour ce qui est de la réforme de l'adoption, le CET considère que «du moment que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et ceci au moyen d'une enquête sociale digne de ce nom, l'orientation sexuelle ou l'état civil d'une personne ne devraient plus être décisifs.»³²

2.2. La position gouvernementale suivie par la Commission juridique

Dans le contexte de la scission du projet de loi n°6172, la Commission juridique n'a pas examiné dans ses amendements du 16 mai 2012 la partie du projet se rapportant à l'adoption.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements parlementaires sur le fait qu'à ce stade le projet de loi a pour effet d'étendre aux époux homosexuels tous les droits que le Code civil reconnaît aux époux hétérosexuels, donc également ceux en matière d'adoption.

En réponse à cette observation du Conseil d'Etat, la Commission juridique, en tenant compte de la position gouvernementale en la matière, propose d'insérer dans le projet de loi un article 367-4 nouveau:

«L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.»

2.3. L'opposition du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat déclare être dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne la disposition visant à interdire l'adoption plénière aux conjoints de même sexe à défaut pour les auteurs de fournir un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée au regard de l'article 10bis de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour étayer sa position, le Conseil d'Etat renvoie à un arrêt du 19 février 2013 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (X et autres c. Autriche, requête n° 19010/07) qui observe que *«les différences [de traitement] fondées sur l'orientation sexuelle doivent, tout comme les différences fondées sur le sexe, être fondées sur des raisons particulièrement solides et convaincantes et que «le principe de proportionnalité exige dès lors non seulement que la mesure soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais il oblige également qu'il est nécessaire pour atteindre ce but (en l'espèce la protection de l'enfant) d'exclure certaines personnes (en l'espèce les personnes vivant dans une relation homosexuelle) du champ d'application de la mesure dont il s'agit»*. La Cour a ainsi précisément reproché au gouvernement autrichien de ne pas avoir établi l'affirmation que seules les familles composées de parents de sexes opposés soient capables d'élever convenablement un enfant.³³

Cela ne signifierait pas pour autant que le droit de l'adoption évolue dans le sens d'accorder aux conjoints, indépendamment de leur orientation sexuelle, un droit à l'enfant.

Le Conseil d'Etat soulève enfin un sujet discuté en France, dans le contexte de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et des possibilités d'adoption, et ayant trait au droit des adoptés de connaître leurs origines biologiques. Le Conseil propose ainsi de mettre en place un dispositif permettant à l'adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d'adoption. Ici encore la Cour européenne des droits de l'homme aurait jugé que la loi doit donner à l'enfant adopté la possibilité de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret sur l'identité des parents biologiques.^{34,35}

2.4. La solution retenue

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a longuement débattu de la démarche à suivre. Il est finalement retenu de procéder à une étude de droit comparé des régimes en vigueur dans nos pays voisins dont on peut retenir ce qui suit:

- En France, la loi, entrée en vigueur le 18 mai 2013, autorise tout à la fois le mariage entre couples homosexuels et toute forme d'adoption par ces couples, alors qu'en France il existe la différenciation entre adoption plénière et simple.
- En Belgique, le mariage entre couples homosexuels a été introduit en 2003, mais l'adoption leur a seulement été ouverte en 2006.

- Aux Pays-Bas, dès 2001, les couples homosexuels ont obtenu le droit de se marier et d'adopter sur le plan national et international. Or, face aux refus de certains pays d'autoriser que des enfants y ressortissants puissent ainsi être adoptés, l'adoption a dû être réformée. Désormais l'adoption internationale est fermée aux couples homosexuels alors qu'ils continuent de pouvoir accéder à l'adoption nationale.

Face au constat que la réforme amorcée en France était trop récente pour en tirer des conclusions et que le régime néerlandais de 2001 a dû faire l'objet d'ajustements, il est finalement décidé de se concentrer sur l'exemple belge.

Le modèle belge connaît, comme le Luxembourg, les deux régimes d'adoption. Et lors de l'introduction du mariage homosexuel en 2003, le législateur belge a ouvert l'adoption (simple et plénière), nationale et internationale, aux couples homosexuels, qu'ils soient mariés ou non.

Malgré cette ouverture formelle, on constate qu'en pratique les adoptions par des couples homosexuels ne sont presque exclusivement que des adoptions nationales. Or, de telles adoptions sont très rares.

Pour ce qui est des adoptions internationales, il convient de rappeler que le pays d'origine de l'enfant adopté doit accepter ce type d'adoption, alors que l'adoption doit être prononcée dans le pays de l'adopté qui applique sa propre loi. Beaucoup de pays originaires d'enfants adoptés sont toutefois de plus en plus réticents d'accorder des adoptions en faveur d'adoptants de pays tiers. Une baisse est en effet constatée depuis plusieurs années. Celle-ci concerne tous les pays du monde et ce pour plusieurs raisons. La principale en est que de plus en plus de pays d'origine ont ratifié la Convention de La Haye, qui dispose notamment que les enfants doivent être en priorité élevés dans leur famille ou adoptés dans leur propre pays. D'autre part, *«le développement socio-économique des Etats d'origine des enfants a pour conséquence une diminution du nombre d'enfants abandonnés et une augmentation des adoptions nationales. La politique de certains gouvernements des Etats d'origine favorise les adoptions nationales et exprime un besoin en adoption internationale concernant de plus en plus des enfants dits à besoins spécifiques, c'est-à-dire des enfants plus âgés, des enfants en fratrie ou encore des enfants porteurs de maladies ou de handicaps.»*³⁶

3. Autres changements concernant le mariage et l'état civil

3.1. Lutte contre les mariages simulés

Reprenant en partie le texte du projet de loi n°5908, la Commission juridique souscrit aux objectifs de lutte contre les mariages simulés, i.e. de protéger les victimes contre des manœuvres frauduleuses et de rendre à l'institution du mariage sa valeur et sa crédibilité qui se trouvent altérées par les détournements que constituent les mariages simulés.³⁷

Les auteurs dudit projet de loi n°5908 expliquent que la notion de mariages simulés vise deux phénomènes, qui peuvent des fois se recouper:

- 1) le mariage de complaisance, encore appelé mariage blanc ou fictif, qui a été exclusivement contracté soit à des fins migratoires, soit pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral;
- 2) le mariage forcé dans lequel le conjoint se trouve privé soit de la liberté de se marier ou de rester célibataire, soit de choisir son conjoint.³⁸

Plusieurs moyens sont envisagés pour endiguer le développement de ces deux phénomènes.

D'un point de vue préventif, les auteurs du projet de loi n°5908 envisagent tout d'abord la possibilité pour les officiers de l'état civil de procéder à des auditions des futurs conjoints. En plus, le procureur d'Etat pourra prononcer le sursis à la célébration du mariage, voire former

opposition contre le mariage, ces décisions pouvant cependant faire l'objet d'une procédure de mainlevée judiciaire qui sera mise en place par le présent projet de loi.

Sur le plan «répressif», le procureur d'Etat aura premièrement la possibilité de demander l'annulation du mariage. Il est également proposé de créer de nouvelles infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen des propositions gouvernementales en la matière, la Commission juridique a décidé de ne pas consacrer la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

En effet, outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de «forum shopping» concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Selon les membres de la Commission juridique, le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme des dispositions afférentes, et ce dans un souci de sécurité juridique. Par contre, l'officier de l'état civil aura en tout cas la faculté de saisir le procureur d'Etat en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage susceptible d'être vicié.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se demande si les arguments avancés par la Commission juridique et ayant trait à la compétence des officiers de l'état civil de procéder à l'audition et à l'efficacité de cette procédure, ne pourraient pas être transposées aux moyens d'actions mis à disposition des officiers de l'état civil suivant les amendements parlementaires. En effet, la commission parlementaire supprime l'audition préalable des futurs époux au motif qu'elle a des interrogations quant à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil et quant à l'application uniforme et cohérente du dispositif prévoyant l'audition par les services de l'état civil des différentes communes.

La commission parlementaire décide de passer outre l'observation du Conseil d'Etat et maintient la notion d'«indices sérieux» sur lesquels l'officier de l'état civil peut se baser pour surseoir à célébrer le mariage.

Toujours dans le cadre de lutte *ex ante* contre les mariages simulés, la Commission juridique propose de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Cette condition régira toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux. La possibilité de pouvoir obtenir au préalable une dérogation à cette condition de présence n'a finalement pas été retenue, alors que le Conseil d'Etat a demandé la suppression de celle-ci.

Sur le plan répressif, la Commission juridique va au-delà des propositions gouvernementales en introduisant de nouvelles causes de nullité. Ainsi, il est décidé de suivre le législateur belge qui, en plus de l'absence de consentement, a consacré un article spécifique au mariage de complaisance. Il s'ensuit qu'«il n'y aura [dès l'entrée en vigueur de ce projet de loi] pas de mariage, lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'

obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.» Il sera dès lors possible d'obtenir l'annulation du mariage sans devoir faire le détour de la théorie du défaut de consentement.

La nullité du mariage pourra également résulter de ce que l'un des conjoints se trouve sous l'empire d'une violence ou d'une menace, voire d'une contrainte, y compris la crainte révérencielle envers un ascendant. Il s'agit en l'espèce de deux fondements spécifiques pour les demandes d'annulation de mariages forcés.

Il échet de noter que les prérogatives du ministère public sont par ailleurs étendues alors qu'il pourra désormais former opposition pour les cas où il pourra légalement demander la nullité du mariage. Ce faisant, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

Le procureur d'Etat a à l'avenir la possibilité de demander la nullité du mariage, dans le cas où le consentement d'un conjoint a été vicié, compétence dont il ne dispose pas actuellement. D'un point de vue procédural, l'opposition du procureur d'Etat reste valable aussi longtemps qu'une mainlevée judiciaire n'aura été prononcée, à la différence des oppositions formées par un membre de la famille des futurs conjoints qui deviennent, sauf renouvellement, caduques après l'écoulement d'un délai de six mois.

3.2. Age légal du mariage

Le Code Napoléon avait fixé à l'époque l'âge légal du mariage pour la femme à 15 ans et pour l'homme à 18 ans.

Ce n'est qu'en 1992 que cet âge légal du mariage a fait l'objet d'adaptations. Aux termes d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°2557 relatif à la protection de la jeunesse, l'âge de nubilité pour la femme a été relevé à 16 ans.

Nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une nouvelle approche. En effet, selon les auteurs du projet de loi n°5914, *«l'âge légal du mariage pour les femmes fixé à 16 ans ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. [...] A l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui contrevient également aux lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations, ainsi que la protection et le développement de leur intérêt supérieur et de leur bien-être.»*³⁹

L'alignement de l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes⁴⁰ permettrait ainsi de rétablir l'égalité des sexes et de lutter contre les mariages d'enfants, surtout dans les cas où ceux-ci sont arrangés ou forcés.

Quoiqu'il en soit, les auteurs du projet de loi restent attachés au régime dérogatoire inscrit dans le Code civil. Il est ainsi prévu de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans.

A la différence de la position gouvernementale, la Commission juridique estime, en suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat⁴¹, qu'il serait opportun d'accorder compétence au juge des tutelles pour lever la prohibition ayant trait à l'âge des futurs conjoints, et ce pour des motifs graves. Par rapport à la situation actuelle, le juge des tutelles sera ainsi amené à statuer dans une seule et même procédure judiciaire sur le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. De même, l'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Le juge des tutelles pourra également être saisi dans les cas d'un refus des parents à consentir au mariage de leur enfant mineur.

Notons enfin qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, i.e. le procureur d'Etat territorialement compétent de lever les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce. La loi du 23 avril 1827 pourra de ce fait être abrogée.

3.3. Examen prénuptial

Dans leur réunion du 7 mars 2012, les membres de la Commission juridique sont informés, par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre de la Justice, de la demande de Monsieur le Ministre de la Santé de supprimer l'exigence d'un certificat médical comme condition préalable à la célébration du mariage.

A cet égard, il est relevé qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2008 par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que *«l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente»*.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

«- L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.

- D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.»

Le Ministre de la Santé conclut que *«L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.»*

Sans attendre le dépôt d'un projet de loi du Ministre de la Santé, les membres de la Commission juridique proposent de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu.

Ainsi, la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), sera abrogée.

Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles. Cependant, l'officier de l'état civil ne pourra en tout cas plus subordonner la célébration du mariage à la production d'un certificat médical.

3.4. Délai de viduité

Dans le cadre du projet de loi n°5155 portant réforme du divorce, le gouvernement avait déclaré vouloir supprimer le délai de viduité en cas de divorce:

«Chacun des époux divorcés pourra se remarier dès que la décision de divorce aura force de chose jugée. La présomption de paternité du précédent mari de la mère n'est plus applicable dans le cas de remariage de la femme après divorce. Le délai de viduité [au contraire] est

maintenu en cas de décès du mari, afin de protéger les droits des enfants à naître et surtout leurs droits successoraux.»⁴²

Par la suite, et alors que l'instruction dudit projet de loi se trouvait dans une impasse, le gouvernement déposait le projet de loi n°5914, qui par souci de cohérence juridique reprenait les modifications envisagées dans le cadre du projet de loi n°5155, tout en les complétant à travers la suppression du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès du conjoint.

Ces changements ont, sur proposition de la commission juridique, trouvé leur entrée dans le projet de loi n°6172A.

3.5. Réforme de l'état civil

A côté de quelques modifications terminologiques, telles que le remplacement de la notion d'époux par celle de conjoint, le projet de loi prévoit quelques changements des actes de l'état civil dont notamment:

- a) Dans le cadre du projet de loi n°6039, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer parmi les mentions à figurer sur les actes de l'état civil des indications sur les professions des personnes concernées.

«En effet, la mention de la profession au niveau des actes de l'état civil ne présente plus de valeur ajoutée. Originellement, la profession servait à faire la distinction entre les habitants d'un village qui portaient les mêmes noms. Aujourd'hui, il y a d'autres procédés pour faire cette distinction. Par ailleurs, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a mis fin à la distinction entre ouvriers et employés. Enfin, la profession, qui peut changer d'un jour à l'autre, donne souvent lieu à des contestations de la part de déclarants qui se voient refuser par l'officier de l'état civil une désignation particulière, comme par exemple l'indication d'un grade académique ou toute autre indication portant sur une position hiérarchique.»⁴³

La Commission juridique décide d'intégrer ces modifications, qui ont par ailleurs trouvé l'accord du Conseil d'Etat, dans le projet de loi n°6172A.

- b) Un autre changement déjà amorcé dans le cadre du projet de loi n°5908 concerne la force probante des actes de l'état civil étranger.

Les auteurs dudit projet de loi écrivaient que cette modification viserait à offrir la possibilité à tout destinataire d'un acte de l'état civil étranger d'en décider le rejet pour irrégularité, falsification ou mensonge, après avoir, le cas échéant, procédé à toutes les vérifications utiles. Autrement dit, la valeur probante de ces actes étrangers ne sera plus absolue dans la mesure où il sera désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou la véracité de ces actes.⁴⁴

Alors que cette modification avait déjà reçu l'aval du Conseil d'Etat⁴⁵, lequel soulignait par ailleurs que «cette modification devra permettre à lutter contre la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers»⁴⁶, la Commission juridique décide de l'intégrer dans le projet de loi n°6172A. Elle juge toutefois utile d'apporter certaines précisions quant à la procédure de vérification des actes de l'état civil étranger en s'inspirant du libellé de l'article 22-1 de la loi française n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée. Ainsi, il incomberait à l'officier de l'état civil d'informer, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, le procureur d'Etat qui pour sa part procédera ou fera procéder aux vérifications utiles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la proposition parlementaire en ce qu'il ne résulterait pas clairement de celle-ci qui prend la décision de

surseoir à la transcription d'un acte civil étranger, le procureur d'Etat ou l'officier de l'état civil. Il recommande aux membres de la commission juridique de s'inspirer plutôt de la nouvelle procédure de lutte contre les mariages simulés (nouvel article 175-2 du Code civil), ce à quoi fait droit la commission juridique.

¹ A travers le dépôt dudit projet, le gouvernement souhaitait activement lutter contre les mariages dits «simulés» qui d'après l'exposé des motifs constitueraient un phénomène régulier. (Projet de loi n°5908, exposé des motifs, p.6)

² Ce projet vise à tenir compte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par une loi du 15 décembre 1988, et ceci notamment dans le domaine du mariage.

³ Ce texte en projet propose entre autres des adaptations à l'état civil, y compris aux mentions à inscrire sur l'acte de mariage.

⁴ Maks Banens, « Mariage et partenariat de même sexe en Europe – Vingt ans d'expérience », in Politiques sociales et familiales, Comparaisons internationales, n°99, mars 2010, p. 73

⁵ Selon Maks Banens, le Luxembourg faisait alors partie de la deuxième vague.

⁶ TA, 3 octobre 2005, N° 19509 du rôle

⁷ Reflets – Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire, N°1/2006, p. 23 : les auteurs de cette publication qualifient le jugement d'expéditif et le rapprochent d'une décision du *Verwaltungsgericht* du 9 septembre 2004 qui aboutit au résultat opposé.

⁸ <http://www.touteleurope.eu/actualite/le-mariage-homosexuel-en-europe.html>

⁹ Programme gouvernemental 2009, p. 108: Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que «*deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage*».

¹⁰ Projet de loi n°6172, exposé des motifs, p. 15

¹¹ Idem, p. 16

¹² Idem, p. 16

¹³ A noter que le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel à ce sujet. (cf. Procès-verbal de la réunion de la commission juridique du 11 janvier 2012, p. 6)

¹⁴ Projet de loi n°6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 6

¹⁵ Idem, p. 3

¹⁶ Idem, p. 5

¹⁷ Ibidem

¹⁸ Projet de loi n°6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 8

¹⁹ La pratique de l'avis séparé du Conseil d'Etat est consacrée à l'article 28 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat qui dispose que « Chaque membre [du Conseil d'Etat] a encore le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat. Cet avis est communiqué à tous les membres ou distribué au plus tard avant la discussion en séance plénière. »

²⁰ Ils citent les questions ayant trait à l'aide médicale à la procréation, à la gestation pour autrui, aux dons anonymes de gamètes, aux manipulations génétiques, à l'adoption d'enfants.

²¹ Projet de loi n°6172A², Avis séparé du Conseil d'Etat, p. 18

²² Idem, p. 19

²³ Projet de loi n°6172, exposé des motifs, p. 16

²⁴ Et plus particulièrement l'article 171 du Code civil qui dispose que « Le mariage doit être célébré: 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; 2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

- [25](#) Selon les auteurs du projet de loi initial, la position luxembourgeoise différera sur ce point de celle des Pays-Bas, de la Belgique ou de l'Espagne.
- [26](#) Notons finalement que même si la Convention de la Haye susmentionnée fut signée par 6 pays (en plus des trois pays mentionnés ci-après, l'Egypte, la Finlande et le Portugal), seuls trois Etats contractants l'ont ratifiée à ce jour: le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Australie.
- [27](#) La conjonction "ou" a été omise au moment de la rédaction de l'article 171 du Code civil. Elle doit pourtant être sous-entendue.
- [28](#) Projet de loi n°6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 11
- [29](#) Il est en même temps envisagé d'autoriser l'adoption simple par les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 (peu importe leur orientation sexuelle)
- [30](#) Projet de loi n°6172³, Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, p. 4
- [31](#) Projet de loi n°6172⁵, Avis du Centre pour l'égalité de traitement, p. 1
- [32](#) Idem, p. 3
- [33](#) Projet de loi n°6172A⁵, Avis complémentaire du Conseil d'Etat, p. 3
- [34](#) Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire n°6172A⁵
- [35](#) Notons que le droit de l'enfant de connaître ses origines biologiques sera traité dans le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation.
- [36](#) Rapport d'activité 2013, Ministère de la Famille, p. 108
- [37](#) Projet de loi n°5908, exposé des motifs, p. 6
- [38](#) Ibidem
- [39](#) Projet de loi n°5914, exposé des motifs, p. 5
- [40](#) Cette décision trouve également l'accord de la Chambre des Salariés. (cf. Projet de loi n°6172⁴, Avis de la Chambre des Salariés, p. 2)
- [41](#) Projet de loi n°5914⁶, Avis du Conseil d'Etat, p. 3
- [42](#) Projet de loi n°5155, commentaire des articles, p. 23
- [43](#) Projet de loi n°6039, exposé des motifs, p. 3
- [44](#) Projet de loi n°5908, commentaire des articles, p. 8
- [45](#) Projet de loi n°5908³, Avis du Conseil d'Etat, p. 5
- [46](#) Ibidem

6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09

N^{os} 6172A¹

5908⁴

5914⁷

6172⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	36
3) Tableau synoptique.....	55

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements aux projets de loi mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, (i) un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications y proposées par les projets de loi repris sous rubrique ainsi que le texte de loi tel que proposé par la Commission juridique et (ii) un texte coordonné des projets de loi cités en référence reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

a. Scission du projet de loi n° 6172 en un projet de loi n° 6172A et un projet de loi n° 6172B

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6172 en deux projets de loi distincts, à savoir

- le projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage ~~et de l'adoption~~ et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code pénal ~~Code d'instruction criminelle~~ d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant a) la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil, b) la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage; et
- le projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civil, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

Il est proposé de n'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, que le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B, sera entamé dans un deuxième temps.

Toutefois, la Commission juridique propose d'ores et déjà d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

b. Regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte

Dans un souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter de sorte tout risque d'une contradiction, préoccupation encore partagée par le Conseil d'Etat et exprimée comme telle dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi n° 5904 (doc. parl. n° 5914⁶), les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte qui porte un nouveau titre, à savoir:

„6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

c. Réforme du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil

Les modifications ponctuelles proposées dans le cadre des projets de loi n° 5908 et n° 5914 sont fusionnées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 34 à 101.

Il est encore proposé, pour des raisons de coordination et de cohésion légistique, de reprendre le point 1), premier et deuxième tirets de l'article 1er initial du projet de loi n° 6039 et de les intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Les points 3) et 4) de l'article 1er, ainsi que l'article II. du projet de loi n° 6039 ont été amendés par la Commission juridique dans le cadre de l'instruction parlementaire dudit projet de loi (cf. doc. parl. n° 6039² du 29 mars 2012). Lesdits amendements qui proposent de modifier les articles 56 et 909 du Code civil (points 3) et 4) de l'article 1er initial) et à ne pas modifier l'article 55 du Code civil (point 2) de l'article 1er) ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012.

d. Réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil

La Commission juridique propose de procéder à une réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en y incluant l'article 143 rétabli dans un libellé nouveau en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires afférentes telles que proposées dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A.

Il est proposé de maintenir la numérotation actuelle des articles 144 à 228 du Code civil. Il est toutefois proposé de commencer le Chapitre 1er portant sur les qualités et conditions de contracter mariage par un nouvel article 143, article actuellement libre.

e. Lecture des amendements parlementaires

Ainsi, les amendements parlementaires soumis sont à considérer, suivant une logique de comparaison, par rapport aux propositions modificatives et abrogatoires contenues dans le projet de loi n° 6172.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'endroit de l'article IX. du projet de loi n° 6172, il est suggéré de les reprendre dans un article IV. nouveau sous forme générale à l'instar de ce qui a été proposé par l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

L'article IX. étant repris sous une forme amendée sous un article IV. nouveau, lesdites modifications d'ordre terminologique sont déjà reprises „in concreto“ et signalées en tant qu'amendements parlementaires.

f. Nouveau intitulé et intitulé abrégé

La fusion des dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte implique la nécessité, pour des raisons légistiques, de prévoir un nouvel intitulé tout en prévoyant, dans un nouvel article VII., l'ajout d'une formule d'intitulé abrégé.

Pour des raisons d'ordre administratif (notamment l'identification et le suivi), les intitulés des trois projets de loi précités continuent à figurer dans l'entête du projet de loi suivis du nouvel intitulé du projet de loi fusionné qui est libellé comme suit:

„6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

Il est encore proposé de prévoir, sous un article VII. nouveau le recours à un intitulé abrégé libellé comme suit:

„Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“ “

*

II. AMENDEMENTS

Article Ier. – Modifications du Code civil

Article Ier.

Le Livre Ier, Titre II intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) Article 34 (article Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et article IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172)

L'article 34 est amendé de la manière suivante:

„Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des ~~époux conjoints~~ dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès ~~seront~~ indiqués lorsqu'ils ~~seront~~ connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes ~~sera~~ est désigné par leur nombre d'années, comme l'~~e-sera~~ est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

Le terme „~~professions~~“ figurant à l'alinéa 1er est supprimé, de même que le terme „~~époux~~“ figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de „~~conjoints~~“.

La suppression du terme „~~professions~~“ a été initialement proposée par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil. Il est proposé de reprendre la suppression précitée dans le cadre des amendements sous rubrique et ce afin d'éviter que les modifications successives du libellé de l'article 34 s'entrecroisent.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent, l'objectif étant de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent au fil des modifications proposées par le Ministère de la Justice, respectivement par la Chambre des Députés et de donner ainsi une suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

2) Article 47 (article Ier., point 1. du projet de loi n° 5908)

Le libellé de l'article 47 est modifié comme suit:

„Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles

auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois ~~pourront~~ être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il ~~sera~~ est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Commentaire

Alinéa 1er

Le libellé modifié est inspiré de l'article 47 du Code civil français tel qu'introduit par l'article 7 de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Il est proposé de clarifier la force probante des actes de l'état civil étranger. L'alinéa 1er prévoit les modalités de contrôle de validité des actes de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers faits par une autorité étrangère.

Il est prévu que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger n'est plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Alinéa 2

L'alinéa 2 nouveau est inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat territorialement compétent et il a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat. L'acte de l'état civil est tenu en suspens. Les vérifications qui s'imposent sont respectivement effectuées ou ordonnées par le ministère public ou le procureur d'Etat qui fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères.

Le procureur d'Etat informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications et du résultat. L'absence de réponse de la part des autorités étrangères dans un délai de huit mois vaudra décision de rejet, à charge pour le demandeur d'en solliciter l'annulation par le juge qui statuera au vu des éléments fournis tant par l'autorité étrangère que par le demandeur. Il importe de noter que le refus de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

Alinéas 3 et 4

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

3) Article 57 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1) du projet de loi n° 6039)

L'article 57 se lit comme suit:

„Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les **parents pères et mères** sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul **parent des pères ou mères**, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique ne font que reprendre la proposition telle qu'énoncée à l'article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039 de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil.

Afin d'assurer un parallélisme avec la proposition figurant au point 2° de l'article IX. du projet de loi n° 6172 et repris à l'article IV. nouveau du projet de loi n° 6172A, les termes „deux parents“, „parents“, „du parent“ et „parent“ sont respectivement remplacés par ceux de „pères et mères“, „pères et mère“, „de celui“ et „des pères ou mères“.

4) Article 63 (article Ier., point 2. du projet de loi n° 5908 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 63 est amendé comme suit:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ~~fera fait~~ une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication ~~énoncera~~ énonce les prénoms, noms, ~~professions~~, domiciles et résidences des futurs ~~époux conjoints~~, ainsi que le lieu où le mariage ~~devra doit~~ être célébré.

(2) ~~L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication.~~ La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, ~~alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage~~ la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le terme „professions“ est supprimé, tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“. La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Paragraphe (2)

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la proposition du Ministre de la Santé de déposer prochainement un projet de loi relatif à la suppression de l'examen médical avant mariage,

leur transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu (alinéa 2 actuel de l'article 63).

La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), est à abroger (cf. article V. Dispositions abrogatoires ci-après).

Il convient de noter qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que „l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente“.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.
- D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“

Le Ministre de la Santé conclut que „L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“

Il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

En ce qui concerne le libellé amendé au paragraphe (2), il est proposé de supprimer le point 2. tel que prévu par le projet de loi n° 5908 qui prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique émettent de forts doutes quant à une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuels 106 communes luxembourgeoises. Le défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les administrations communales comporte le risque réel de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Au sujet du régime de protection spécifique pour l'audition du futur époux mineur proposé, les membres de la Commission juridique partagent l'opinion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. 5908³ du 15 février 2011). Ainsi, il est proposé d'amender l'article 148 (cf. article Ier, article 2, point 7) ci-après) en ce que le juge des tutelles intervient désormais sur saisine dans une et même procédure judiciaire quant au volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. Ainsi, des garanties suffisantes existent en vue d'éviter toute situation d'abus d'un mineur qui projette de se marier.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il est proposé de ne pas reprendre la proposition initiale de prévoir l'audition des futurs époux par l'officier de l'état civil compétent.

Paragraphe (3)

L'alinéa 3 actuel est renuméroté en tant que paragraphe (3).

5) Articles 70 et 71 (article Ier., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 70 et 71 sont amendés comme suit:

„Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“

„Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant avisé positivement les modifications proposées aux articles 70 et 71 par l'article 1er., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, la Commission juridique propose de substituer le terme „conjoint“, respectivement „conjoint“ à celui d'„époux“.

Conformément à la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, à savoir l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès, il y a lieu, afin de garantir le parallélisme des formes, de supprimer le terme „profession“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

6) Article 73 (article II., point 1° du projet de loi n° 5914 et article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 73 se lit comme suit:

„Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, c Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des pères et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“

Commentaire

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est suggéré, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 71 ci-avant, de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er le terme „professions“ et de conjuguer aux alinéas 1er et 2 les verbes à l'indicatif présent.

7) Article 75 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 75 est libellé de la manière suivante:

„Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil ~~recevra~~ reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.“

Commentaire

L'amendement de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 tel qu'énoncé au point e) du point I. „Observations préliminaires“ ci-avant et tel que figurant à l'article IV. ci-après, implique de signaler le remplacement du terme „époux“ par celui de „conjoint“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

8) Article 76 (article II., point 2° du projet de loi n° 5914, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 76 est amendé comme suit:

- „**Art. 76.** (L. 21 février 1985) *On énoncera, dans l'acte de mariage:*
- 1) *les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;*
 - 2) *les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;*
 - 3) *le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille ~~et~~, celui du tuteur ad hoc ~~et~~, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;*
 - 4) *les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;*
 - 5) *les publications dans les divers domiciles;*
 - 6) *la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.*

*Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.*

*Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les ~~aura a~~ reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne ~~pourront~~ **peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.*“

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“, respectivement „conjoint“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Le terme „*professions*“ est supprimé tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Point 3)

La suppression des termes „*aïeuls et aïeules*“ a été positivement avisée par le Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶).

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶) d'ajouter, après le bout de phrase „[...] tuteur ad hoc“ les termes „*et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles,*“.

9) Articles 79 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039) et 79-1 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 79 et 79-1 sont à lire comme suit:

„**Art. 79.** (L. 16 mai 1975) *L'acte de décès ~~contiendra~~ contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.*

*Le même acte ~~contiendra~~ contient de plus, autant qu'on ~~pourra~~ **peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.*

Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.“

„Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

*Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les **parents pères et mères** le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.*“

Commentaire

La suppression du terme „*profession*“ à l'endroit de l'article 79 du Code civil est reprise de l'article 1er., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039. La suppression du même terme est encore proposée à l'endroit de l'article 79-1 du Code civil.

Il est encore proposé de substituer les mots „*pères et mères*“ à celui de „*parents*“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

10) Article 95 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 95 est modifié comme suit:

„Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des ~~époux conjoints~~.“

Commentaire

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

Article 2.

Le Livre Ier, Titre V intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

1) Article 143 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172)

La Commission juridique propose de rétablir l'article 143 dans la teneur suivante:

„Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

Commentaire

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1er et 2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

Le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

2) Article 144 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de libeller l'article 144 comme suit:

„Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ~~révolus~~.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.“

Commentaire

Alinéa 1er

L'alinéa 1er de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme „*révolu*“ figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n° 6172.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Ainsi, la comparution personnelle constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

Le libellé de l'article 144 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993) qui dispose que „*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*“. Or, eu égard aux implications de droit international privé, notamment dans le cadre d'un mariage dit mixte, les membres de la Commission juridique jugent préférable de soumettre un nouveau libellé appelé à régir toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux.

3) Article 145 (article Ier., point 2° du projet de loi n° 5914)

L'article 145 se lit de la façon suivante:

„Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé proposé est inspiré de celui de l'article 145 du Code civil belge.

Il est encore suggéré, à l'instar de ce qui est proposé dans le cadre de la réforme de l'autorité parentale (projet de loi n° 5867), de remplacer les termes „*père et mère*“ par celui de „*parent*“.

L'article 145 tel qu'amendé est à lire ensemble avec l'article 148 proposé (cf. point 7) ci-après). L'articulation combinée des deux dispositions précitées présente l'avantage, par rapport à la situation légale actuelle, que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

4) Article 146-1 nouveau (article Ier., point 5 du projet de loi n° 5908)

Il est proposé de libeller l'article 146-1 de la manière suivante:

„Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.“

Commentaire

Le libellé proposé correspond au texte de l'article 146bis du Code civil belge. Ainsi, le libellé proposé par la Commission juridique a un champ d'application bien spécifique.

La philosophie inhérente au libellé proposé vise à conférer aux autorités de l'état civil et judiciaires un moyen d'action légal permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé. En l'état actuel du droit, il n'y a point de disposition législative permettant aux autorités de pouvoir dénoncer un mariage simulé.

Le bout de phrase *in fine* relatif à l'obtention d'un avantage en matière de séjour a fait l'objet de longs débats au sein de la Commission juridique comme il existe d'autres avantages liés au statut de conjoint. Il a été décidé de reprendre le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge dans son entièreté.

Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage un rôle plus actif. L'article 146-1 proposé pose le principe et la mise en œuvre est détaillée par l'article 175-2 proposé (cf. point n° 27) ci-après).

Il échet de noter que la nullité de ce mariage peut être demandée par les conjoints eux-mêmes, par tous tiers qui y ont intérêt et par le ministère public.

5) Article 146-2 nouveau

Il est proposé d'introduire un article 146-2 nouveau dans le Code civil qui se lit comme suit:

„Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

Commentaire

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge introduit par l'article 3 de la loi 2007-04-25/76, sauf à remplacer le terme „et“ par celui de „ou“.

Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „ou“ tel qu'il figure à l'article 146ter du Code civil belge et qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

Selon les travaux parlementaires afférents (doc. 51/2767/001, Chambre des Représentants de Belgique, 23 novembre 2006), il s'agit de „[...] conférer au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils.“

Le législateur belge fait observer que „Le mariage forcé ne va pas toujours de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un titre de séjour. Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination sanctionnant spécifiquement les mariages forcés.“

Par l'insertion d'un article 146-2 à l'instar de l'article 146ter du Code civil belge, le Code civil luxembourgeois confère au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles.

6) Article 147

La Commission juridique propose de modifier le libellé de l'article 147 de la manière suivante:

„Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les notions de „second“ et „premier“ par celle de „nouveau“, respectivement par celle de „précédent“. Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que „Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.“

7) Article 148 (article Ier., point 3° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 148 est modifié comme suit:

„Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.

~~En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.~~

~~S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents.~~

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.~~

~~Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.~~

~~Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.~~

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Commentaire

Le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „tribunal“ par celui de „juge“, celui d'„abusif“ par „non fondé“ et celui de „parents“ par „pères et mères“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau. Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, le terme „parents“ est remplacé par ceux de „pères et mères“.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145 tel que proposé (cf. point 3) ci-avant). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La Commission juridique propose d'utiliser, de manière uniforme, le terme „non fondé“ comme étant moins restrictif que celui d'„abusif“, conférant de sorte une marge d'appréciation au juge saisi.

8) Article 149 (article Ier., point 4° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger l'article 149.

„Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.“

Commentaire

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

9) Articles 150 à 154 (article Ier., points 5° à 9° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger les articles 150 à 154.

„Art 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.“

„Art 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité

~~de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.~~

~~„Art 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.~~

~~L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.~~

~~Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.~~

~~„Art 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.~~

~~„Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

Commentaire

Eu égard au libellé proposé à l'endroit de l'article 148 (cf. point 7) ci-avant), les articles 151 à 154 sont abrogés comme ils n'ont plus de fondement.

10) Articles 158 à 160 (article Ier., points 10° à 12° du projet de loi n° 5914)

Les articles 158 à 160 sont abrogés.

~~„Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~„Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~„Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

Commentaire

La distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient un régime spécifique et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge pour les enfants naturels.

Ledit régime est désormais le même pour tout enfant et ce quelle que soit sa filiation.

La Commission juridique entend ainsi consacrer le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

11) Article 160bis (article Ier., point 13° du projet de loi n° 5914 et article Ier., point 14) du projet de loi n° 5867)

Il est proposé d'abroger l'article 160bis.

~~„Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.“~~

Commentaire

L'article 160bis devient, eu égard aux articles 145 (cf. point 3) ci-avant) et 148 (cf. point 7) ci-avant) proposés, sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, sont désormais prévues aux articles 145 et 148 précités.

12) Article 161

La Commission juridique propose de modifier l'article 161 de la manière suivante:

~~„Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.“~~

Commentaire

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

13) Article 162 (article Ier. initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 162 comme suit:

~~„Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.“~~

Commentaire

Le libellé modifié pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article 162 du Code civil français où, par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et une jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi le demi-frère et la demi-sœur.

14) Article 163 (article Ier. initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172)

L'article 163 est libellé de la manière suivante:

~~„Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.“~~

Commentaire

La Commission juridique ne fait que reprendre le point 4° de l'article 1er de l'article 1er tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172.

15) Article 164

La Commission juridique propose de formuler l'article 164 comme suit:

„Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~“

Commentaire

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (cf. article V. ci-après).

16) Article 165 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 165 de la manière suivante:

„Art. 165. Le mariage ~~sera~~ est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints aura~~ a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.“

Commentaire

Le libellé est modifié en ce que la présence physique des futurs conjoints est exigée lors de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Il y a lieu de lire le texte proposé ensemble avec l'article 75 actuel du Code civil qui admet deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

17) Articles 166 et 167 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 166 et 167 sont à lire de la façon suivante:

„Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera~~ est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints.~~“

„Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera~~ est faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera~~ est faite au lieu de la naissance.“

Commentaire

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- „sera“ par celui de „est“; et
- „époux“ par celui de „conjoint“.

18) Article 168

Le texte de l'article 168 est adapté de la manière suivante:

„Art. 168. Les publications qui ~~devront~~ doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront~~ sont à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra~~ suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra~~ peut exiger la production d'autres pièces.“

Commentaire

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- „devront“ est remplacé par celui de „doivent“;
- „seront“ est remplacé par „sont“; et
- „du premier dimanche“ par „du jour qui suit“.

19) Article 169 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 169 est à lire de la façon suivante:

„Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Commentaire

Alinéa 1er

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage“ par celui de „le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „ou de la publication seulement“.

Alinéas 2 et 3

Le certificat prénuptial n'étant plus exigé (cf. article 1er, point 4) – article 63 du code civil), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

20) Article 170

L'article 170 se lit de la manière suivante:

„Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, ~~sera~~ est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Commentaire

Il est proposé de mettre le verbe „être“, actuellement conjugué au futur simple, à l'indicatif présent.

21) Article 171 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 171 comme suit:

„Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs ~~époux conjoints~~ satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;

2° lorsque chacun des futurs ~~époux conjoints~~ remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „conjoints“.

22) Article 173 (article II., point 3° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 173 est adapté de la manière suivante:

„Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.“

Commentaire

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, les termes „pères et mères“ sont maintenus, donc ne sont pas remplacés par celui de „parents“. A raison de viser toute constellation familiale désormais possible, le bout de phrase „ou l'un d'eux“ est ajouté après les termes „Les pères et mères“.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption – 2e volet du projet de loi n° 6172 – propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques étant maintenus.

23) Article 174 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le texte de l'article 174 est adapté comme suit:

„Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition ~~que dans les deux cas suivants:~~ sauf

1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur époux conjoint. Cette opposition, dont le tribunal pourra peut prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.“

Commentaire

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

Le terme „époux“ est encore remplacé par celui de „conjoint“.

24) Article 175

Le texte de l'article 175 est modifié comme suit:

„Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles, qu'il pourra convoquer.“

Commentaire

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

25) Article 175-1 nouveau (article Ier., point 6. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose d'introduire un article 175-1 nouveau qui se lit de la manière suivante:

„Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.“

Commentaire

L'article 175-1 proposé, repris du projet de loi n° 5908, est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993.

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci peut demander la nullité du mariage tels que précisés au chapitre IV. intitulé „Des demandes en nullité de mariage“. Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

26) Article 175-2 nouveau (article Ier., point 7. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'introduire un article 175-2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir (1) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil, (2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi et (3) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi.

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

En effet, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage. A ce sujet, il convient encore de se référer au commentaire figurant sous l'article 63 amendé (cf. article Ier, article 1er, point 4)).

Le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat.

Paragraphe (3)

Il est proposé de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (cf. article II. ci-après).

27) Article 176 (article Ier., point 8. du projet de loi n° 5908)

L'article 176 est modifié comme suit:

„Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.~~

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Commentaire

Les prescriptions telles qu'actuellement requises par l'article 176 sont maintenues.

Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du Chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes conservent le droit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue.

28) Article 177 (article Ier., point 9. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose de formuler le libellé de l'article 177 de la manière suivante:

„Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Il est proposé de préciser les personnes qui ont le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition à mariage.

La procédure de mainlevée de l'opposition est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile, à l'instar du régime de la mainlevée judiciaire du sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 proposé (cf. point 26) ci-avant).

29) Article 178 (article Ier., point 10. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'abroger l'article 178.

„Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.“

Commentaire

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, l'article 178 est partant à abroger.

30) Article 179

Le texte de l'article 179 est modifié de la manière suivante:

„Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement de maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

31) Article 180 (article Ier., point 11. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 180 qui se lit comme suit:

*„Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.*

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de créer une base légale permettant au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public.

La proposition du Gouvernement de créer un nouveau vice de consentement spécifique, à savoir la crainte révérencielle, n'est pas retenue à raison de la visée généraliste du libellé de l'article 146-2 proposé (cf. point 5) ci-avant) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

32) Article 181 (article Ier., point 12. du projet de loi n° 5908)

Le texte de l'article 181 est modifié de la manière suivante:

„Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que ~~l'époux le conjoint~~ a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.“

Commentaire

Il est proposé, à l'instar de la proposition du Gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 5908, de prolonger le délai de six mois à un an. Cet alignement du délai à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté de la commission de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage, telle que souhaitée par le Conseil d'Etat (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³ et avis du 15 février 2011, doc. parl. 5914⁶).

33) Article 182

L'article 182 est modifié comme suit:

„Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis elles~~, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.“

Commentaire

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de la sorte le champ d'application de l'article 182.

34) Article 183

Le texte de l'article 183 est adapté et se lit comme suit:

„Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les ~~époux conjoints~~ ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par ~~l'époux le conjoint~~, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.“

Commentaire

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par celui de „conjoint“.

35) Article 184 (article Ier., point 13. du projet de loi n° 5908)

L'article 184 se lit de la manière suivante:

„Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles ~~143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 165~~ peut être attaqué soit par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.“

Commentaire

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de les compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il y a lieu d'y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints).

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d' „époux“.

36) Article 185 (article II., point 6° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 185 est adapté comme suit:

„Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois~~ un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance ~~de six mois~~ d'un an.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé de l'article 185 tel que proposé au point 5° de l'article 1er, article Ier. initial du projet de loi n° 6172 tout en alignant à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que décidé à l'endroit de l'article 181 (cf. point 32) ci-avant).

37) Article 186 (article II., point 7° du projet de loi n° 5914)

L'article 186 est modifié de la manière suivante:

„Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est point recevables à en demander la nullité.~~“

Commentaire

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 et 148 (cf. points 3) et 7) ci-avant) et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

L'abrogation proposée de l'article 150 (cf. point 9) ci-avant) implique nécessairement la suppression du renvoi aux ascendants.

38) Articles 187 à 190 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 187 à 190 sont adaptés comme suit:

„Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux ~~époux conjoints~~, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.“

„Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.“

„Art. 189. Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du ~~premier précédent~~ mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.“

„Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 (cf. point 6) ci-avant).

39) Article 191 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 191 est modifié de la manière suivante:

„Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.“

Commentaire

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

40) Article 192

L'article 192 est amendé comme suit:

„Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer le libellé actuel de l'article 192 et de prévoir une nouvelle rédaction de l'article 192 qui, par analogie à l'article 63, nouveau paragraphe (3) du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant), comporte un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

41) Articles 194 à 196 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „d'époux“, respectivement „époux“ par celui de „de conjoint“, respectivement „conjoints“.

42) Article 197

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 197 qui se lit comme suit:

*„Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.“*

Commentaire

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „personnes“ à celui d' „individus“.

43) Articles 198 et 199 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „époux“ par celui de „conjoints“.

44) Articles 201 à 203 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement „le conjoint“.

45) Article 204 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 204 se lit de la manière suivante:

„Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „pères et mères“.

46) Article 205 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'amender l'article 205 comme suit:

„Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession ~~de l'époux du conjoint~~ prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.“

Commentaire

Les termes „père et mère“ sont mis au pluriel, ainsi que les termes „de l'époux“ sont remplacés par „du conjoint“.

47) Article 206 (article Ier, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172)

L'article 206 est libellé de la manière suivante:

„Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.“

Commentaire

Le point 6° de l'article 1er de l'article Ier du projet de loi n° 6172 est repris en tant que point 47).

48) Article 212 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

49) Article 213 (article Ier., article 1er, point 7° initial et article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 213 est modifié comme suit:

„Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“ par celui de „conjoints“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (projet de loi n° 5867).

50) Articles 214 à 222 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement par „le conjoint“.

51) Article 223 (article Ier, article 1er, point 8° du projet de loi n° 6172)

L'article 223 se lit de la manière suivante:

„Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont

transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

Commentaire

La Commission juridique reprend le libellé modifié de l'article 223 modifié tel que proposé dans le projet de loi n° 6172.

52) Articles 224 et 226 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

53) Article 227 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 227 est amendé comme suit:

„Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.***

***3° abrogé implicitement (Const. art. 18)**“*

Commentaire

Point 1°

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours écoulees, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

La modification proposée est reprise du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir l'article II, point 3) du texte de loi proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

54) Article 228 (article II., point 8° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de supprimer l'article 228.

„Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~Art 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.~~

~~Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~

Commentaire

Il est proposé d'intégrer l'abrogation de l'article 228, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre des amendements portant sur la réforme du Titre V „Du mariage“.

Il échet de rappeler que l'abrogation du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès de son conjoint, est déjà proposée dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir par l'article II, point 4) du texte de loi tel que proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

Cette suppression va de pair avec celle proposée à l'égard des articles 296 et 297 (cf. article 3, point 4) ci-après).

L'abrogation de l'article 228 s'inscrit dans le souci d'assurer le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 3.

Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil

1) Article 108 (article IX., point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 108 est amendé de la manière suivante:

„Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.“

Commentaire

Les mots „père et mère“ sont mis au pluriel.

2) Article 295

L'article 295 se lit comme suit:

„Art 295. Au cas de réunion des ~~époux~~ conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution ~~de la première union du mariage~~ et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le ~~second~~ nouveau mariage des ~~époux mêmes conjoints~~.

Lors du ~~second~~ nouveau mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

Les articles ~~1098, 1496 et~~ L'article 1527 n'e-seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes ~~époux conjoints~~.“

Commentaire

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoints“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. article Ier, article 2, point 38) ci-avant), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant abrogés, il y a partant lieu d'adapter le libellé du dernier alinéa.

3) Article 313 (article II., point 10° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 313 est modifié de la manière suivante:

„Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'intégrer la modification de l'article 313 du Code civil, telle que proposée par le point 10° de l'article II. du projet de loi n° 5914, dans le cadre des amendements présents.

4) Article 315 (article II., point 11° du projet de loi n° 5914)

L'article 315 se lit comme suit:

„Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Commentaire

La modification de l'article 315 du Code civil, telle que visée par le point 11° de l'article II. du projet de loi n° 5914, est intégrée dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

Article II. – Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VI.bis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ est inséré qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (article II, point 1. du projet de loi n° 5908):

„Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile du requérant,*
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*
- l'objet de la demande, et*
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.*

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,*
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*

- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Commentaire

Il est proposé de reprendre l'article II., point 1. du projet de loi n° 5908 qui vise à réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

- (i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et
- (ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

Les membres de la Commission juridique estiment nécessaire de prévoir une procédure spécifique connaissant un double degré de juridiction et dont les mots d'ordre sont la rapidité, la simplicité et le faible coût.

La Commission juridique propose de renuméroter ce Titre et de l'insérer en tant que Titre VI.bis entre les Titres VI. et VII. actuels, afin d'éviter de renuméroter tous les titres subséquents du Livre Ier.

Article III. Modifications du Code pénal

Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII.bis. libellé comme suit:

„Chapitre VII.bis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. *Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. *Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. *Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX — De la bigamie“**

Commentaire

L'article III. du projet de loi n° 5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII. nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal est repris en tant qu'article III. nouveau, sauf qu'il est proposé d'introduire un chapitre VII.bis nouveau qui réintègre les articles 387 à 389. Ainsi, la structure et la numérotation des chapitres VIII. et IX. actuels du Titre VII du Livre II du Code pénal sont maintenues.

A l'endroit des articles 387 et 388 nouveaux, la Commission juridique a fait sienna la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 15 février 2011.

Article IV. Dispositions d'ordre général

„Art. *IXIV. Dispositions générales*

*1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou** „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:*

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;~~*
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;*
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;*
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;*
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~*
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;*
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~*
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~*
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~*
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;*
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;*
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;*
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;*

- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~— l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~— l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“

Commentaire

L'article IV. reprend, sous une version modifiée, l'article IX. initial du projet de loi n° 6172. Ainsi, il est suggéré de ne pas reprendre les dispositions du Code civil qu'il est proposé d'amender par les présents amendements.

Il est encore suggéré, conformément au principe du respect de l'hierarchie des normes juridiques, de supprimer les décrets, les arrêtés royaux, des arrêtés grand-ducaux et des règlements grand-ducaux ne sauraient être abrogés par une disposition législative.

Le point 3° de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 est supprimé, étant donné que la Commission juridique propose de prévoir un intitulé abrégé sous un article VI (ci-après).

Comme l'énumération des dispositions législatives telle que proposée par les auteurs du projet de loi n'est, selon les dires du commentaire de l'article IX. initial, pas à considérer comme exhaustive, la Commission juridique propose, à titre subsidiaire, de prévoir une disposition d'ordre général qui s'inspire du libellé de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euros (Mémorial A, n° 117, 18 septembre 2001) et qui pourrait être libellée comme suit:

„Art. IV. Dispositions générales

1. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“.

2. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“.

3. En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui de „enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.“

Article V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée

La Commission juridique, proposant d'amender l'article 164 du Code civil en ce qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage (cf. article 1er, article 2, point 15) ci-avant), il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil

La Commission juridique propose de supprimer l'exigence du certificat médical avant mariage telle qu'actuellement prévue à l'article 63, paragraphe (2), alinéa 2 du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant).

Il s'ensuit que les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil deviennent sans objet.

L'article 75, alinéa 2 qui fait l'objet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1972 est reformulé dans le cadre du présent projet de loi (cf. article Ier, article 1er, point 7)).

Les règlements grand-ducaux d'application de la loi de 1972 sous rubrique doivent également être abrogés ultérieurement.

3) Articles 296 et 297 (article II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'intégrer l'abrogation des articles 296 et 297, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre de l'article 3 de l'article Ier portant modification du Code civil.

Article VI. Dispositions transitoires

L'article XI. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VI.:

„Art. ~~XI.~~ VI.

1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre l'article XI. initial en tant qu'article VI. nouveau.

Article VII. Intitulé abrégé

Il est proposé d'introduire un article VII. nouveau libellé comme suit:

„Art. VII. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“*

Commentaire

Il est proposé de prévoir la mention de la loi en projet dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

Article VIII. Mise en vigueur

L'article XII. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VIII.:

„Art. ~~XII.~~ VIII. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“*

Commentaire

L'article XII. est renuméroté en tant qu'article VII.

Il est proposé de prolonger le délai relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi future de trois mois. En effet, d'après les informations dont disposent les membres de la Commission juridique, les modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi impliquent la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications nécessaires seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

5908

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

(doc. parl. n° 6172A)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. Ier. Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Point 2)

Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Point 3)

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les ~~parents pères et mères~~ sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul ~~parent des pères ou mères~~, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Point 4)

Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera énonce** les prénoms, noms, **professions**, domiciles et résidences des futurs **époux conjoints**, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:~~

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 5)

Art. 70. (L. 16 mai 1975) ~~L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.~~

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des **époux conjoints** qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes

qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en **sera est** fait mention.

Point 6)

Art 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur **époux conjoint**, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

~~(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e~~ Cet acte de consentement **pourra peut** être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence **de l'ascendant des pères et mères**, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Point 7)

Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, **fera fait** lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage **pourra peut** requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil **pourra peut** s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il **devra doit** ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en **sera est** faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil **recevra reçoit** de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Point 8)

Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;
- 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et**, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les **aura a** reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses déroatoires au droit commun ne **pourront peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Point 9)

Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès **contiendra contient** le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte **contiendra contient** de plus, autant qu'on **pourra peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il **sera est** fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Point 10)

Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ **envoie** une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints**."

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Point 2)

Art. 144. ~~L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.~~ Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.

Point 3)

Art. 145. ~~Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge~~ Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Point 4)

Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Point 5)

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Point 6)

Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier** précédent.

Point 7)

Art. 148. ~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis~~ Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de ~~leurs père et mère~~ ses parents.

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Point 8)

Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Point 9)

Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

~~Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

Point 10)

~~Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

Point 11)

~~Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.~~

Point 12)

~~Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.~~

Point 13)

~~Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.~~

Point 14)

~~Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.~~

Point 15)

~~Art. 164. Néanmoins, **il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage** peut lever, pour des causes graves, les prohibitions **portées au précédent article du mariage** entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~

Point 16)

~~Art. 165. Le mariage **sera** est célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des **époux conjoints aura a**~~

son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Point 17)

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 **sera est** faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des **époux conjoints**.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication **sera est** faite dans la commune où le futur **époux conjoint** a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle **sera est** faite au lieu de la naissance.

Point 18)

Art. 168. Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.

Point 19)

Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage~~ peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, **ou de la publication seulement**.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Point 20)

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, **sera est** valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Point 21)

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;
- 2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Point 22)

Art. 173. Les pères et ~~la~~ mères **ou l'un d'eux** et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ **les ascendants** peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Point 23)

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition **que dans les deux cas suivants: sauf**

- ~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~
 2° lorsque ~~l'opposition celle-ci~~ est fondée sur l'état de démence du futur ~~époux conjoints~~. ~~e~~Cette opposition, dont le tribunal ~~pourra peut~~ prononcer mainlevée pure et simple, ~~n'e sera est~~ jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui ~~sera est~~ fixé par le jugement.

Point 24)

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne ~~pourra peut~~, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y ~~aura a~~ été autorisé par ~~un conseil de famille le juge des tutelles~~, qu'il ~~pourra convoquer~~.

Point 25)

Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Point 26)

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 27)

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~;~~ ~~il contiendra~~ ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré;~~ ~~il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.~~ Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois,~~ l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Point 28)

Art. 177. ~~Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée~~ L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 29)

Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Point 30)

Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants ~~et le ministère public,~~ ~~pourront peuvent~~ être condamnés à des dommages-intérêts.

Point 31)

Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux **époux conjoints**, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les **époux conjoints**, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux **époux conjoints** qui a été induit en erreur.

Point 32)

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant **six mois un an** depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Point 33)

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis~~ elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Point 34)

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Point 35)

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et-163 et 165** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Point 36)

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé **six mois un an** depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance **de six mois d'un an**.

Point 37)

Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ **Celui des parents** qui **ont** a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.

Point 38)

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. ~~L'époux~~ **Le conjoint** au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ **autre** mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux **époux conjoints** opposent la nullité du **premier précédent** mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux **époux conjoints**, et les faire condamner à se séparer.

Point 39)

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les **époux conjoints** eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Point 40)

Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 41)

Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre **d'époux de conjoint** et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus **époux conjoints** qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les **époux conjoints** sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Point 42)

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Point 43)

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des **époux conjoints** qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les **époux conjoints** ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

Point 44)

Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des **époux conjoints**, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des **époux conjoints**, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce **époux conjoint**.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des **époux conjoints** n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

Art. 203. Les **époux conjoints** contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Point 45)

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.

Point 46)

Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession **de l'époux du conjoint** prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Point 47)

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

Point 48)

Art. 212. Les **époux conjoints** se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Point 49)

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Point 50)

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des **époux conjoints** aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des **époux conjoints** s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des **époux conjoints** ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre **époux conjoint** dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les **époux conjoints** sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre **époux conjoints** sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des **époux conjoints**. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les **époux conjoints** à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les **époux conjoints** ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des **époux conjoints**, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un **époux conjoint** peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable **à l'époux au conjoint** dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un **époux conjoint** peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des **époux conjoints** se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un **époux conjoint** en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 221. Chacun des **époux conjoints** peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des **époux conjoints** se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Point 51)

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Point 52)

Art. 224. Chacun des **époux conjoints** perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des **époux conjoints**.

Point 53)

Art. 227. Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;

2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée**.

3° **abrogé implicitement (Const. art. 18)**

Point 54)

Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~**Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.**~~

~~**Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.**~~

~~**Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.**~~

Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

„Point 1)

Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Point 2)

Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

~~**(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.**~~

~~**Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.**~~

Point 3)

Art. 295. Au cas de réunion des **époux conjoints** divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution **de la première union du mariage** et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le **second nouveau** mariage des **époux mêmes conjoints**.

Lors du **second nouveau** mariage, les **époux conjoints pourront peuvent** adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ sont mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

~~Les articles 1098, 1496 et L'article~~ 1527 n'~~seront~~ est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes **époux conjoints**.

Point 4)

Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.

Point 5)

Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:

„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX—De la bigamie“**

Art. IV. Dispositions générales

„Art. IXIV. Dispositions générales

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227~~, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;

- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d’autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l’autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d’„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l’intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l’adoption.“

Art. V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

Art. VI. Dispositions transitoires

Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu’en instance d’appel, poursuivies et jugées d’après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l’une est autorisée par décision de l’autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l’état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. VII. Intitulé abrégé

Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. VIII. Mise en vigueur

Art. ~~XII.~~ VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ **sixième** mois qui suit la publication au Mémorial.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

5908 PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914 PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172 PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
(ne concerne que l'article 1er du texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique)		Art. 1er. Modifications du Code civil
		Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:
TITRE II		
„Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil		
Chapitre Ier.– Dispositions générales		
<p>Art 34. (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>	<p>Art. 1er, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 Le mot „professions“ est supprimé à l'article 34.</p> <p>Art. IX, point 1° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux conjoints dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e-sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>		<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>
<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>		<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>		<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>
<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>		<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>
<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>		<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>		<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>
<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>		<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 47. (L. 16 mai 1975) Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>	<p>Art. 1er, point 1. du projet de loi n° 5908 Art. 47, alinéa 1</p> <p>Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p>	<p>Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>
<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p> <p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>		<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p> <p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>		<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>
<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>	<p>Chapitre II.- Des actes de naissance</p> <p>Art. 1er, point 2) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.</p>	<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>	<p>Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p> <p>Art. 1er, point 3) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'avis de naissance; 2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant; 3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents. <p>Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.</p> <p>suppression de la modification proposée dans la lettre d'amendement du 18.4.2012 relatif au projet de loi n° 6039 (cf. doc. parl. 6039²)</p>	<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>
<p>Art. 57. (L. 23 décembre 2005) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms</p>	<p>Art. 1er, point 1) du projet de loi n° 6039</p> <p>Le mot „<i>professions</i>“ est supprimé à l'article 57.</p>	<p>Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents pères et mères, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>accollés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accollés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>		<p>mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux-parents pères et mères ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents pères et mères sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux-parents pères et mères, l'enfant acquiert le nom du-parent de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent des pères ou mères, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>
<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>		<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>		<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>
<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>		<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>
<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>
<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	<p><i>Chapitre III. – Des actes de mariage</i></p> <p>Art. 1er, point 2. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</p> <p>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>
<p>Art. 63. (L. 16 mai 1975) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, conformément à l'article 169, alinéa 1er ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.</p> <p>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</p> <p>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux conjoints, ainsi que le lieu où le mariage devra doit être célébré.</p> <p>(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication. La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>	<p>L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.</p> <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, des prénoms, nom, profession et domicile du père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>	<p>Art. 1er, point 3. du projet de loi n° 5908 3. L'article 70 est rédigé comme suit: „La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“</p> <p>Art. IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, point 4. du projet de loi n° 5908 4. L'article 71 est rédigé comme suit: „Celui des époux, qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>
<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>		<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>	<p>Art. II, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>1° L'article 73 est modifié et complété comme suit:</p> <p>..Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte*.</p> <p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des père et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>
<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçus, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre IV. – Des actes de décès</p> <p>Art. II, point 2° du projet de loi n° 5914 2° A l'article 76 point 3), les termes „aïeuls et aïeules,“ sont supprimés.</p> <p>Art. Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 1) Sont supprimés: – aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et aux articles 57 et 79, le mot „profession“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux conjoints; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et, celui du tuteur ad hoc et, dans les cas où ils sont requis, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux conjoints; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>
<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>		<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>	<p>Art. 1er, point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039</p> <p>1) Sont supprimés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et - aux articles 57 et 79, le mot „profession“. <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contendra contient de plus, autant qu'on pourra peut le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>
<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>		<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>
<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>		<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>		<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>
<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>		<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>
<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>		<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>
<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>		<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>
Chapitre V. – Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois		
<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p> <p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p> <p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p> <p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p> <p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>		<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p> <p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p> <p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p> <p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p> <p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p> <p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux conjoints.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>
Chapitre VI. – De la modification des actes de l'état civil		
<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>		<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>		<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>
TITRE V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil		
Art. 2. Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:		
Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage		
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172 (alinéas 1er et 2)</p> <p>Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172 (alinéa 3)</p> <p>Art. 144. (...)</p> <p>Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p> <p>Art. 1er, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 144. La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p>	<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p>Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.</p>
<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p>	<p>Art. 1er, point 2° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au procureur d'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p>La demande est introduite par les père et mère ou par celui qui exerce la responsabilité parentale, par le mineur ou par le conseil de famille.</p>	<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge. Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>		<p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>
	<p>Art. 1er, point 5 du projet de loi n° 5908 Art. 146-1. Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.</p>	<p>Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.</p> <p>Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.</p>
<p>Art. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p>		<p>Art. 147. On ne peut contracter un second nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.</p>
<p>Art. 148. (L. 6 février 1975) Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p>	<p>Art. 1er, point 3° du projet de loi n° 5914 Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère qui exercent la responsabilité parentale.</p> <p>Le consentement conjoint est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge.</p> <p>En cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172 Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère qui exercent l'autorité parentale.</p> <p>En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.</p>	<p>Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents.</p> <p>En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p>Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.</p> <p>Si les père et mère refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p>Si les père et mère sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration attestée que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>	<p>S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p>Art. 1er, point 4° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 149. Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est absent, si l'un des deux est privé de la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er, point 5° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 150. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, s'ils sont privés de la responsabilité parentale, le mineur ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p> <p>Art. 1er, point 6° du projet de loi n° 5914</p> <p>L'article 151 est abrogé.</p>	<p>Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration attestée que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>	<p>Art. 1er, point 7° du projet de loi n° 5914 L'article 152 est abrogé.</p>	<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>
<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>
<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>	<p>Art. 1er, point 8° du projet de loi n° 5914 L'article 153 est abrogé.</p>	<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>	<p>Art. 1er, point 9° du projet de loi n° 5914 L'article 154 est abrogé.</p>	<p>Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>
<p>Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>	<p>Art. 1er, point 10° du projet de loi n° 5914 L'article 158 est abrogé.</p>	<p>Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>
<p>Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 11° du projet de loi n° 5914 L'article 159 est abrogé.</p>	<p>Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>
<p>Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 12° du projet de loi n° 5914 L'article 160 est abrogé.</p>	<p>Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>	<p>Art. 1er, point 13° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150 (...), le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut sur demande du procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux ou du conseil de famille autoriser le mineur à contracter mariage, s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant mineur désirant se marier dans les conditions prévues à l'article 388-1.</p> <p>Art. 160bis du projet de loi n° 5155</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p> <p>Art. 1er, point 14) du projet de loi n° 5867</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>
<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>		<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p>	<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.</p>
Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage		
<p>Art. 165. (L. 12 juin 1898) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.</p> <p>Art. 166. (L. 12 juin 1898) La publication ordonnée par l'article 63 sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.</p> <p>Art. 167. (L. 12 juin 1898) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 165. Le mariage sera est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux conjoints aura a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.</p> <p>Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 sera est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux conjoints.</p> <p>Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera est faite dans la commune où le futur époux conjoint a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera est faite au lieu de la naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 168. (L. 12 juin 1898) Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.</p>		<p>Art. 168. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche jour qui suivra suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra peut exiger la production d'autres pièces.</p>
<p>Art. 169. (L. 12 juin 1898) Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.</p> <p>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>
<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>		<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>
<p>Art. 171. (L. 20 décembre 1990) Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>	<p>Chapitre III. Des oppositions au mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 171. Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>
<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>		<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 173. (L. 4 juillet 1967) Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>	<p>Art. II, point 3° du projet de loi n° 5914 Les termes „aïeuls et aïeules“ sont remplacés par celui de „ascendants“.</p>	<p>Art. 173. Les pères et la mères ou l'un d'eux et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>
<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démençe du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants: sauf</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démençe du futur époux conjoint. eCette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.</p>
<p>Art. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.</p>		<p>Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles , qu'il pourra convoquer.</p>
	<p>Art. 1er, point 6. du projet de loi n° 5908 Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 1er, point 7. du projet de loi n° 5908 Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'auditon prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>	<p>Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 176. (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Art. 1er, point 8. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.</p>	<p>Art. 1er, point 9. du projet de loi n° 5908 Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>	<p>Art. 1er, point 10. du projet de loi n° 5908 Abrogation de l'article 178</p>	<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>
<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>		<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>
Chapitre IV. Des demandes en nullité de mariage		
<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p>Art. 1er, point 11. du projet de loi n° 5908 Le premier alinéa de l'article 180 est complété par les mots et la phrase qui sont rédigés comme suit: „ , ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage “.</p>	<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux conjoints qui a été induit en erreur.</p>
<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p>Art. 1er, point 12. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 181, les mots „six mois“ sont remplacés par les mots „un an“.</p>	<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois un an depuis que l'époux le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>
<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>	<p>Art. II, point 4° du projet de loi n° 5914 A l'article 182, les termes „des ascendants sont supprimés.“</p>	<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>	<p>Art. II, point 5° du projet de loi n° 5914 A l'article 183, les mots „une année“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p>	<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>
<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162, et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>	<p>Art. Ier, point 13. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 184, après la référence „144“ sont insérées les références „146, 146-1“.</p>	<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 163 peut être attaqué soit par les époux conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>
<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. II, point 6° du projet de loi n° 5914 A l'article 185 les mots „six mois“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p> <p>Art. Ier initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172 Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois d'un an.</p>
<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.</p>	<p>Art. II, point 7° du projet de loi n° 5914 A l'article 186, les termes „Le père, la mère, les ascendants et la famille“ sont remplacés par ceux de „Les père et mère ou le conseil de famille“.</p>	<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont n'est point recevables à en demander la nullité.</p>
<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.</p>	<p>Art. IX initial, point 1° ; premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 188. L'époux Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un second autre mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux du conjoint qui était engagé avec lui.</p>
<p>Art. 189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1° ; premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 189. Si les nouveaux époux conjoints opposent la nullité du premier précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>
<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.</p>	<p>Art. IX initial, point 1° ; premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux conjoints, et les faire condamner à se séparer.</p>
<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par le père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>	<p>Art. IX initial, point 1° ; premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux conjoints eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>
<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p>		<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>
<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>		<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux conjoint.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux conjoints n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>
Chapitre V. Des obligations qui naissent du mariage		
<p>Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 203. Les époux conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>
<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>	<p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>
<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>	<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>
<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>		<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>
<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>		<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>
<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>		<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>
<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>		<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>
<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>		<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
Chapitre VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux conjoints (L. 12 décembre 1972)		
<p>Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, article 1er, point 7° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 212. Les époux conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p>
<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 215. Les époux sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 215. Les époux conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>
<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p>
<p>Art. 218. Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 218. Un époux conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 219. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 219. Si l'un des époux conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>
<p>Art. 221. Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 221. Chacun des époux conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>
<p>Art. 222. Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 222. Si l'un des époux conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>
<p>Art. 223. Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>	<p>Art. Ier, article 1er, point 8° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 223. Chaque <u>conjoint</u> a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>(L. 12 décembre 1972) Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>(L. 21 février 1985) Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p>	<p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p>Art. 224. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 224. Chacun des époux conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>
<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux;</p> <p>2° par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18).</p>	<p>Chapitre VII. De la dissolution du mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux conjoints;</p> <p>2° par le jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18)</p>
<p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. II, point 8° du projet de loi n° 5914 Abrogation de l'article 228.</p> <p>Art. VIII initial du projet de loi n° 6172 Abrogation de l'article 228.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>
<p>Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des père et mère qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>	<p>Art. IX., point 2° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil</p> <p>1) Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>
		<p>2) Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les imputés se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p>
		<p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 313. (L. 27 juillet 1997) En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation dont il est fait mention à l'article 236, ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.</p> <p>Art. 315. La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>	<p>Art. II, point 10° du projet de loi n° 5914</p>	<p>3) Art. 295. Au cas de réunion des époux conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de la première union du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le second nouveau mariage des époux mêmes conjoints.</p> <p>Lors du second nouveau mariage, les époux conjoints pourront peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de la première union du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration de la seconde union du nouveau mariage seront sont mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p>Les articles 1098, 1496 et L'article 1527 n'e seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes époux conjoints.</p>
<p>Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p>	<p>Art. II, point 11° du projet de loi n° 5914</p>	<p>4) Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p> <p>5) Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>Art. II, point I. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>I. A la suite de l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré un nouveau titre VII qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3:</p> <p><i>„Titre VII. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage</i></p>	<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:</p>
	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>
	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>
	<p>2. Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>	<p>2) Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. III du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>1. Le titre VII du livre II du Code pénal est complété par un nouveau chapitre VIII libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>	<p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>
	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
	<p>Art. IV. Dispositions générales</p> <p>Art. IX. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil; 	<p>Art. XIV. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>
	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil; 	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption“.</p>	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“</p>
	Art. V. Dispositions abrogatoires	
		<p>1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.</p>
		<p>2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil</p>
	<p>Art. II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII initial du projet de loi n° 6172</p>	<p>3) Art. 296. (L. 27 juillet 1997) La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis l'assignation en divorce.</p> <p>Ce délai prendra fin en cas d'accouchement survenu après l'assignation.</p> <p>Art. 297. (L. 5 décembre 1978) En cas de divorce par consentement mutuel et en cas de divorce prononcé sur base des articles 230 ou 231, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la prononciation du divorce.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p align="center">Art. VI. Dispositions transitoires</p> <p>Art. XI. du projet de loi n° 6172 Art. XI. Dispositions transitoires</p> <p>1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>
	<p align="center">Art. VII. Intitulé abrégé</p>	<p>Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“</p>
	<p align="center">Art. VIII. Mise en vigueur</p> <p>Art. XII. du projet de loi n° 6172 Art. XII. Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>	<p>Art. XII. VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième sixième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/02

N° 6172A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012)	2
2) Avis séparé du Conseil d'Etat (27.11.2012).....	14

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

– Par dépêche du 11 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, intitulé: „Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise“ (doc. parl. n° 6172; réf. CE n° 48.972). Au texte du projet ont été joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par la suite, le Conseil d'Etat a eu communication des prises de position suivantes:

- * l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, par dépêche du 12 octobre 2010;
- * l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 13 octobre 2010;
- * l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, par dépêche du 27 octobre 2010;
- * l'avis du Centre pour l'égalité de traitement, par dépêche du 22 novembre 2010;
- * l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, par dépêche du 3 février 2011;
- * l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 septembre 2011;
- * les avis de Rosa Lëtzebuerg asbl et de Transgender Luxembourg, par dépêche du 3 novembre 2011.

A noter que le Gouvernement paraît avoir omis de transmettre au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des salariés, cependant reproduit dans le document parlementaire n° 6172⁴.

– Par dépêche du 15 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, lui avait soumis le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil;
- du Nouveau Code de procédure civile;
- du Code pénal (doc. parl. n° 5908; réf. CE n° 48.099),

sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis, le 15 février 2011 (cf. doc. parl. n° 5908³).

– Par dépêche du 24 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait soumis à son avis le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n° 5914; réf. CE n° 48.151), sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis également le 15 février 2011 (cf. doc. parl. n° 5914⁶).

– Par une dépêche du 16 mai 2012 transmissive d'amendements parlementaires, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission juridique propose

- * de scinder le projet de loi susmentionné en premier lieu en deux projets de loi distincts, à savoir un projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage et un projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption;
- * de regrouper les trois projets sus-évoqués dans ledit projet de loi n° 6172A qui fait l'objet du présent avis.

Au texte desdits amendements parlementaires ont été joints des observations préliminaires, un commentaire, un texte coordonné ainsi qu'un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications du projet de loi refondu résultant des amendements parlementaires et des propositions du Conseil d'Etat émises dans ses avis précités du 15 février 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans ses observations préliminaires, la commission parlementaire souligne qu'elle propose la scission du projet de loi n° 6172 en deux projets distincts et que dans le cadre des amendements soumis au Conseil d'Etat, le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A, est abordé. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B serait entamé dans un deuxième temps. Toutefois, la commission parlementaire propose d'inclure d'ores et déjà les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

Dans le souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter tout risque de contradiction, la commission parlementaire propose de regrouper dans un seul texte les projets de loi n°s 5908, 5914 et 6172A. Le Conseil d'Etat note que l'article 1er, point 1, tirets 1 et 2 du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, est intégré au présent projet de loi amendé et que la modification proposée à l'endroit de l'article 108 du Code civil par le projet de loi n° 5867 sur la responsabilité parentale est reprise dans le texte sous avis avec néanmoins un autre libellé. Comme les amendements touchent donc également les projets de loi n°s 6039 et 5867 précités, il aurait été utile d'en faire état dans l'entête des amendements sous avis.

*

Le volet du texte sous avis ayant trait au mariage homosexuel apporte sans doute la réforme la plus fondamentale au mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil. La nature profonde de cette réforme mérite au-delà de toutes considérations politiques, sociales et sociologiques qui en constituent la cause immédiate, que l'on s'interroge sur la nature du mariage en tant que tel et sur son évolution historique.

Il n'y a pas de définition du mariage dans le Code civil. Lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires du Code civil (Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Rapport fait à la Convention nationale par Cambacérès, au nom du Comité de Législation, 9 août 1793), on peut lire: „La législation doit donc régler les dispositions et les formes des naissances, des mariages, des divorces et des décès. L'homme naît et meurt à la patrie; la société doit le suivre dans les principales époques de sa vie ... La volonté des contractants est la règle la plus absolue; elle ne connaît d'autres bornes que celles qui sont placées par l'intérêt général ... La loi fixera des règles simples dérivant de la nature même du mariage; elle consacra la communauté des biens comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts, fondement inaltérable du bonheur des familles“.

On peut déduire de ces réflexions des pères compilateurs du Code civil que c'est une union destinée à stabiliser et pérenniser la société, où l'intérêt patrimonial figure en rang plutôt primordial. Nulle part il n'est dit que cette union lie nécessairement deux personnes de sexe différent. Pourtant, dans une optique de pérennisation de l'Etat et du corps social, cela devait paraître évident aux penseurs et auteurs de l'époque.

Le terme „mariage“ recouvre en effet deux réalités distinctes. Il désigne, d'une part, l'engagement initial des époux et l'acte fondateur du lien, entouré d'une certaine solennité. Il désigne, d'autre part, l'état qui résulte de cet engagement fondateur, c'est-à-dire pendant le mariage. La loi s'intéresse aux deux aspects. Elle fixe des règles minutieuses à l'acte créateur du lien; elle fixe également le statut des personnes mariées, c'est-à-dire l'état matrimonial.

Déjà dans les sociétés antiques, le mariage était une institution sociale servant de cadre à l'accueil des enfants et, donc, à la pérennisation de la société. Il s'extériorisait dans certaines sociétés par un acte sacré et rituel, voire religieux. Ainsi, dans l'Egypte ancienne, le mariage reflétait la volonté des époux de former un couple à l'image des divinités égyptiennes. Le judaïsme mettait clairement en évidence la valeur de la procréation. Dans l'Antiquité gréco-romaine, le mariage était une institution sociale conçue pour veiller à la survie de la société, qui légitimait le statut des enfants qui en naissaient, assurait la transmission du patrimoine familial et assurait le statut social de la famille. Il faut toutefois noter que dans la Rome antique le mariage connaissait des formes multiples qui ont évolué au cours de l'histoire.

Dans toutes les sociétés, le mariage impliquait toujours un homme et une femme. Certaines cultures et religions reconnaissaient et reconnaissent la polygamie, parfois dans le chef de la femme (polyan-

drie), plus souvent dans le chef de l'homme (polygynie). Dans les sociétés occidentales, le mariage monogame est devenu le principe.

Le mariage, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est issu du droit romain et du droit canonique. Les juristes romains définissaient le mariage comme suit: „Le mariage est l'union de l'homme et de la femme, c'est une société qui doit durer toute la vie (*consortium omnis vitae*), une mise en commun du droit divin et du droit civil.“ Formulée au IIIe siècle par Modestin, la définition est reprise dans les compilations de Justinien. De là, elle fait son entrée dans le droit canonique et est ensuite largement diffusée par lui.

Dans le contexte de la désagrégation progressive de l'Empire romain, c'est l'Eglise qui, depuis le Bas-Empire, assume la tutelle sociale de l'institution mariage en lui imposant ses principes, dont les plus importants étaient la liberté nécessaire des époux et l'indissolubilité de l'union. Pour l'Eglise, le mariage est à la fois, et de manière indissociable, contrat et sacrement. Cette position est définitivement fixée par le concile de Trente. Dès le XVIIe siècle, le pouvoir royal français affirme sa préférence, en ce qui concerne le mariage, de substituer, au moins partiellement, sa propre tutelle à celle de l'Eglise. A cet effet, il opère, à l'intérieur de l'institution mariage, la distinction entre le contrat et le sacrement, pour se réserver la connaissance exclusive de tout ce qui touche au contrat. Pareille évolution existe aussi dans certaines principautés allemandes du Saint-Empire. La Révolution française, en instituant le mariage civil par la loi du 20 septembre 1792, sécularise le mariage et refuse définitivement toute idée de sacrement.

En tant qu'institution, le mariage civil, introduit par la loi précitée de 1792, est entré dans le Code civil de 1804.

En l'absence d'une définition spécifique du mariage, le Code civil règle les conditions de fond et de forme pour contracter mariage, les conditions de fond et de forme de la dissolution du mariage, ainsi que le statut des époux.

Le professeur Guy Raymond propose du mariage la définition suivante: „C'est l'union librement et solennellement consentie d'un homme et d'une femme qui acceptent d'exercer les droits et de respecter les obligations que la loi attache à la qualité d'époux“¹ „Le mariage est une union de droit, ce qui le différencie du concubinage qui est ... une union de fait. C'est une union qui s'inscrit dans la durée alors que le concubinage est essentiellement une union précaire et que le pacte civil de solidarité n'a que la durée d'un contrat qui peut être rompu par volonté unilatérale“².

Dans l'esprit du Code civil, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, sur base d'un fondement anthropologique; la différence de sexe résulte de l'article 75 du Code civil. Le mariage n'est donc ni concubinage ni partenariat reconnu par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, tous les deux, incluent l'association de personnes de même sexe. D'autres différences entre ces deux formes de vie commune et le mariage apparaissent encore au niveau de la reconnaissance sociale, de l'organisation juridique, de la pérennité du lien matrimonial et de l'impact sur l'état civil.

Dans la mesure où la volonté réciproque des époux est nécessaire à la formation du lien matrimonial, on peut soutenir qu'il s'agit d'un contrat, mais d'un type très particulier: en ce qui concerne notamment la formation, la résiliation ou l'objet, ce contrat ne répond pas aux exigences de la théorie générale des contrats et obligations. Le mariage n'est toutefois pas uniquement contrat. „Le mariage est aussi statut juridique fixant les conditions d'adhésion à cet état, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent. Ce statut fournit le cadre institutionnel de l'union. Il doit favoriser l'épanouissement du couple, tout en sauvegardant les exigences de l'ordre social“. Dans cette appréciation, le professeur Jean Gaudemet est rejoint par le professeur Guy Raymond, pour lequel „le mariage est essentiellement une institution

1 Guy Raymond. JCP, Fascicule unique: Mariage.– Les conditions à réunir dans la personne des époux.

2 *Ibid.*

car consentir au mariage, c'est entrer dans le moule tout préparé par la loi³. Cette vue du mariage n'est pas propre aux juristes; elle est partagée par des anthropologues, dont Claude Lévi-Strauss³.

En ouvrant le mariage aux couples formés de personnes de même sexe, on abandonne le fondement anthropologique multiséculaire sur lequel repose le lien matrimonial. Jusqu'ici, le mariage se fonde en effet exclusivement sur l'identité sexuelle des époux qui, elle, résulte de leur différence sexuelle. Le mariage des personnes de même sexe, par contre, ne se baserait plus sur leur identité sexuelle (élément objectif), mais sur leur tendance sexuelle (élément subjectif).

Lorsque l'on approfondit les recherches en se reportant à d'autres sources, on constate une nette évolution du mariage. Dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, on trouve en effet des informations intéressantes permettant de conclure que l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage⁴, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion que la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée „mariage“.

En effet, si le droit civil a sans doute un rôle stabilisateur et modérateur dans les sociétés, et se caractérise par conséquent nécessairement par certains traits conservateurs plutôt qu'avant-gardistes ou précurseurs, il faut cependant veiller à ce qu'il ne s'installe pas un déphasage entre la réalité sociologique, sociale et humaine d'une société et les normes civiles appelées à la régir. Ce sont là des considérations d'ordre philosophique qui plaident également en faveur de quelques modifications fondamentales surtout du droit des personnes.

Comment est donc perçu le mariage au Luxembourg à l'époque actuelle? Le CEPS-Instead a sorti (Cahier n° 2011-03) une étude très intéressante à ce sujet (Maria Valentova, Perception of marriage in Luxembourg, avec de nombreuses références bibliographiques). Après des réflexions sur les facteurs multiples qui ont conduit à un changement dramatique de la perception de la famille et du mariage et à l'apparition de formes très diversifiées d'unions et de cohabitation entre personnes, ces unions se caractérisant plus par leur évolutivité que par leur durabilité, l'auteur relève certains éléments factuels indéniables: entre 1999 et 2008, le taux de mariage (nombre de mariages par 1.000 personnes) est tombé de 4,9 à 3,9, plaçant le Luxembourg au dernier rang d'un échantillon de 15 pays de l'Union européenne. Un facteur déterminant dans ce déclin est l'introduction du partenariat par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. On constate aussi que mariage et procréation sont de plus en plus perçus comme non nécessairement liés. 38% des personnes interrogées dans le cadre de l'étude du CEPS ont considéré en 2008 que le mariage était pour des résidents luxembourgeois une forme surannée et dépassée d'union, contre 32% en 1999. Pour les personnes qui décident de se marier (et cela vaut sans doute aussi pour les autres types d'union), les facteurs déterminants ne sont plus des motivations d'ordre économique ou de statut, mais l'affection personnelle, la solidarité émotionnelle, la confiance mutuelle, l'échange avec l'autre et la compréhension réciproque, en bref des facteurs du type désignés en sociologie comme „interactions abstraites“.

Il devient donc de plus en plus évident que ce type de support et d'ouverture à l'autre, et la volonté d'en consacrer la reconnaissance aux yeux de la société par un rite, n'est plus l'apanage exclusif de deux personnes de sexe différent. Si, en nombre absolu, le taux de mariage diminue, il reste néanmoins une forme largement répandue d'union, et même si les motivations abstraites et personnelles priment,

3 „Le mariage est essentiellement une institution car consentir au mariage c'est entrer dans le moule tout préparé par la loi; Charron (De la Sagesse, L. I, chap. XLII, 1782) écrivait au XVIIe siècle „Le mariage n'a que l'entrée libre“. Mais les époux n'entrent pas dans ce moule sans qu'il y ait accord de volontés, c'est pourquoi le mariage participe aussi du contrat. C'est l'opinion des anthropologues (en particulier Cl. Lévi-Strauss in Les structures élémentaires de la parenté ou Le regard éloigné: éd. Plon) selon lesquels le mariage présente les caractéristiques d'une institution sociale obéissant à des règles bien définies quant aux conditions que doivent remplir les futurs époux pour pouvoir se marier. Il n'est pas abusif de dire, compte tenu des conditions imposées par la loi pour entrer en mariage, de la nécessité du rite civil, des relations entre époux déterminés par la loi pendant l'union matrimoniale, des conditions imposées pour le divorce, des conséquences du décès, que le mariage est une institution. Et ceci ne conduit pas à négliger la dimension personnelle du mariage qui confère à la volonté de chacun des époux une importance accrue que consacrent les articles 146 et 180 du Code civil. Il n'est pas possible, juridiquement parlant, d'imposer à deux personnes de vivre dans cette institution soit parce qu'elles seraient contraintes de se marier, soit parce qu'elles seraient dans l'impossibilité de se séparer autrement que par un acte pénalement répréhensible“. Guy Raymond, *op. cit.*

4 Le mariage homosexuel est à l'heure actuelle autorisé aux Pays-Bas, en Belgique, en Espagne, en Suède, au Portugal, au Danemark, en Norvège, en Islande, au Canada, en Afrique du Sud et en Argentine. Si les Etats-Unis n'autorisent pas le mariage homosexuel au niveau national, plusieurs Etats fédérés le reconnaissent toutefois; il en est de même pour le Mexique, où le mariage entre personnes de même sexe est autorisé uniquement dans la ville de Mexico.

les conséquences successorales, fiscales, et autres effets collatéraux matériels y liés, gardent un attrait. Il est vrai que le partenariat permet largement d'arriver aux mêmes résultats, et depuis son inscription à l'état civil, même la différence „de nature“ entre le partenariat et le mariage civil s'atténue, le contrat se rapprochant de l'institution, et l'institution se contractualisant. Alors, et en fin de compte, pourquoi refuser aux personnes de même sexe l'accès à cette institution de moins en moins spécifique par rapport aux autres types d'unions consacrées par une reconnaissance civile?

Le Conseil d'Etat exprime cependant sa conviction que le mariage continue de rester une des formes les plus importantes, car reconnues comme telles et pratiquées, de *nuclei* structurants de notre société, de même que cette cellule „informante“, qui est, tout comme le partenariat, une union de deux personnes, et ne saurait s'appliquer à un groupe plus élargi.

Il est vrai que l'argument de l'adoption respectivement de la paternité a longuement été invoqué comme cause justificative de l'exclusion. Evidemment, il s'agit toujours et d'abord dans ce cas de veiller au bien des enfants qui doit primer les désirs des adultes. Or, prendre cela comme justificatif pour refuser le mariage civil aux personnes homosexuelles est un faux problème.

Il est du devoir du Conseil d'Etat d'analyser chaque projet de loi soumis à son avis avec toute la rigueur juridique et l'acuité intellectuelle requises, en faisant abstraction de considérations politiciennes ou trop contingentes. Cela est encore plus vrai pour des projets de loi ayant un impact haut en conséquences sur la vie quotidienne d'un nombre potentiellement considérable de citoyens, voire sur les orientations sociologiques de notre collectivité. Dans cette tâche exigeante, le Conseil d'Etat se doit de respecter la neutralité, l'objectivité, les intérêts justifiés de toutes les parties en cause, tout en établissant un équilibre entre le rôle régulateur que joue le droit dans une société, et sa fonction de donner à chaque individu une sphère de protection favorisant son épanouissement personnel, voire son bonheur. Un projet du genre de celui sous avis pose des défis particulièrement élevés sous cet angle de vue, alors qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les intérêts légitimes de la société en tant que telle, et de personnes adultes de même sexe souhaitant se marier.

Quels que soient les arguments pour ou contre le mariage homosexuel qu'on puisse avancer, et tout en sachant qu'un consensus total est impossible à établir sur une telle question, le Conseil d'Etat constate néanmoins qu'il s'agirait ou s'agira là d'un changement fondamental des bases anthropologiques du mariage confrontant notre société à un changement radical de paradigme qui doit nous interpeller et qui aurait mérité de faire l'objet d'un débat de société large et approfondi. Le Conseil d'Etat déplore que cela n'ait pas été le cas et doit dès lors soulever du moins dans son avis une série d'interrogations fondamentales:

A supposer que le droit civil souhaite consacrer une reconnaissance juridique de l'union homosexuelle en plus de celle que permet déjà le partenariat, est-ce que l'institution ou le contrat labellisé „mariage“ est le cadre approprié pour ce faire? Ou bien faut-il trouver pour ce cas de figure une „troisième voie“ distincte tant du partenariat que du mariage civil? Est-ce que le partenariat devient dès lors superflu? Ou bien est-ce plutôt le mariage civil qui a vécu en tant que cadre spécifique et clairement défini quant aux droits et devoirs qui en découlent?

Quelles seront, à la longue, les conséquences du changement de paradigme sur le lien social? Le principe de précaution, si haut en cours en d'autres domaines, n'exige-t-il pas au préalable une mûre réflexion et un large débat de société sur toutes les conséquences pouvant résulter du changement projeté des paradigmes du mariage?

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'adoption à ce stade du projet de loi amendé [(projet de loi n° 6172A)], aura pour effet d'étendre aux époux homosexuels les droits que le Code civil reconnaît aux époux hétérosexuels.

La question concernant l'ouverture du droit à l'adoption pour les couples homosexuels aurait par conséquent avantage à être tranchée avant le vote de la loi en projet.

Pour le surplus le Conseil d'Etat renvoie aux développements juridiques qu'il a faits dans le cadre de son avis du 13 janvier 2004 concernant le projet de loi relative aux effets légaux de certains partenariats (doc. parl. n° 4946³).

*

EXAMEN DU TEXTE COORDONNE

Observation liminaire

Le Conseil d'Etat, constatant que les auteurs emploient tantôt les termes „contracter mariage“ et tantôt ceux de „célébrer mariage“, recommande à cet égard aux auteurs de recourir à une terminologie uniforme.

Amendements sous II

Article 1er. – Modifications du Code civil

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre Ier, titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“.

Ad 1) article 34

Pour ce qui est des personnes liées par le mariage, le Conseil d'Etat note que les dispositions modifiées du Code civil auront recours à la notion de „conjoints“, alors que les dispositions laissées en l'état continueront la plupart du temps de parler d'„époux“, du moins dans les dispositions du Code civil relatives au mariage. Etymologiquement, le mot „époux“ vient du verbe latin „spondere“, promettre solennellement, alors que „conjoint“ remonte à „cum“ et „jungere“, joindre, associer. Si les deux notions permettent indistinctement de se référer à deux personnes de même sexe ou de sexe différent, le choix n'est pas pour autant innocent, alors que l'accent est mis sur un aspect différent en fonction du mot. Dans une approche contemporaine et réaliste, le Conseil d'Etat a une préférence pour un recours uniforme à la notion de „conjoint“ à travers toutes les dispositions afférentes du droit civil, et il se rallie dès lors à l'option retenue par les auteurs du projet de procéder à cette harmonisation.

Ad 2) article 47

En ce qui concerne l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous le point 1 de son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n° 5908.

Le nouvel alinéa 2 introduit par amendement parlementaire concerne les vérifications qui pourraient s'imposer à l'officier de l'état civil en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'un état civil étranger. Selon les auteurs, cet alinéa serait inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006. Le dispositif français vise les décisions de refus prises par une autorité administrative et susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives. Le silence de l'autorité administrative pendant un délai qui est porté de deux à huit mois en cas de consultation d'une autorité étrangère vaut décision de rejet. La commission parlementaire propose de transposer cette approche, qui relève de la procédure non contentieuse administrative, en droit civil. En effet, le refus de l'officier de l'état civil d'inscrire ou de transcrire un acte de l'état civil étranger sur les registres de l'état civil ne relève pas de la compétence des juridictions administratives, mais la voie de recours contre un tel refus est la voie judiciaire. La commission parlementaire propose d'ailleurs une procédure analogue à l'endroit de l'article 175-2 en prévoyant un sursis à la célébration du mariage en cas d'indices sérieux constatés par l'officier de l'état civil. Si la commission parlementaire juge indispensable de prévoir également en matière de transcription ou d'inscription d'un acte de l'état civil étranger sur les registres de l'état civil, le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait mieux aligner la procédure à celle prévue à l'article 175-2. En effet, le libellé proposé à l'alinéa 2 de l'article 47 est plutôt obscur. Il n'en résulte pas clairement qui prend la décision de surseoir à l'inscription ou la transcription. Contrairement à la procédure prévue à l'article 175-2, aucune voie de recours n'est prévue. En ce qui concerne le silence de huit mois visé par les auteurs, il ne résulte pas clairement du texte s'il s'agit du silence des autorités étrangères ou de celui du procureur d'Etat. Cependant, pour que le silence soit considéré comme décision de rejet de la demande, il doit pouvoir être imputé à une autorité nationale. Même si le procureur d'Etat doit informer l'intéressé de l'engagement de ces vérifications, il n'est cependant pas prévu qu'il prenne une décision formelle de refus. On peut donc supposer qu'à la fin du délai prévu, l'officier de l'état civil prend la décision de rejet de la demande. Les imprécisions et l'incohérence du texte proposé violent le principe de la sécurité juridique de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 amendé.

Alinéas 3 et 4. Sans observation.

Ad 3)

Concernant le concept de „pères et mères“, le Conseil d’Etat rappelle sa préférence pour l’emploi du terme „parents“ qu’il avait émise dans son avis du 17 mai 2011 sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. n° 5867⁴). Par ailleurs, il constate que le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe en France, adopté en Conseil des ministres le 7 novembre 2012, prévoit également le mot „parents“ pour remplacer les termes „père et mère“.

Ad 4)

La modification du paragraphe 1er de l’article 63 ne donne pas lieu à observation.

L’audition préalable des futurs époux par l’officier de l’état civil avait été une des modifications essentielles proposées par le Gouvernement dans la lutte contre les mariages forcés ou de complaisance. Le dispositif y relatif avait pour objectif de détecter en amont des mariages simulés. La commission parlementaire propose de supprimer le point 2 du paragraphe 2 du projet de loi n° 5908 prévoyant l’audition des futurs époux alors qu’elle a des doutes sur la „compétence des officiers de l’état civil“ et l’efficacité de la procédure proposée. Cependant, par la modification proposée à l’endroit de l’article 146-1 amendé, une cause spécifique de nullité du mariage est prévue pour sanctionner les mariages de complaisance. De ce fait, les autorités de l’état civil obtiennent un moyen d’action non plus *ex ante* mais *ex post* contre les mariages simulés. Par ailleurs, aux termes du nouvel article 175-2, l’officier de l’état civil peut en cas d’indices sérieux saisir le procureur d’Etat et surseoir à la célébration du mariage. Le Conseil d’Etat se demande si les mêmes arguments que ceux produits en faveur de l’abandon de l’audition préalable ne pourraient pas être avancés dans l’hypothèse des articles 146-1 ou 175-2.

Le libellé du paragraphe 2 amendé, et notamment la suppression de l’exigence du certificat médical, ne donnent pas lieu à observation.

Ad 5), 6), 7), 9) et 10)

Les modifications proposées aux articles 70, 71, 73, 75, 79, 79-1 et 95 ne donnent pas lieu à observation.

Ad 8)

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation, mise à part celle déjà émise à l’endroit de l’article 1er, point 3) concernant l’emploi du concept de „pères et mères“. Il réitère sa préférence pour l’emploi du terme „parents“.

Article 2.– Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“

L’article 2 a pour objectif d’apporter au Livre Ier, Titre V du Code civil, relatif au mariage, les modifications nécessaires afin de permettre le mariage civil entre deux personnes de même sexe.

Ad 1)

La commission parlementaire reprend à l’endroit de l’article 143 la modification initialement envisagée à l’article 144 du Code civil (projet de loi initial n° 6172). La modification tend à introduire le mariage entre personnes de même sexe dans le Code civil. Il ainsi est prévu que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“. Il est par ailleurs proposé d’exclure l’application de l’article 312 du Code civil, relatif à la présomption de paternité du mari, pour les mariages homosexuels.

Ces modifications n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Ad 2)

Concernant l’alignement de l’âge minimal des femmes pour contracter mariage à celui des hommes, la commission parlementaire reprend à l’article 144, alinéa 1er, sous réserve de supprimer le terme „révolus“, l’alinéa 3 de l’article 144 du Code civil proposé par le projet de loi n° 6172 initial.

Le Conseil d’Etat renvoie aux observations dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n° 5914 ayant pour objet de modifier l’âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que

d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil. En effet, le Conseil d'Etat y avait invité les auteurs des différents projets actuellement sur le métier et modifiant en partie les mêmes dispositions du Code, à harmoniser lesdites dispositions, le cas échéant, en fonction de l'ordre chronologique du vote et de l'entrée en vigueur des différentes lois en cause.

Quant au deuxième alinéa de l'article 144, le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur du libellé de l'article 146-1 prévu par le projet de loi n° 5908 afin d'empêcher les mariages par procuration. L'alinéa 2 de l'article 144 proposé par la commission parlementaire interdit le mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder par le procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle dérogation pour les ressortissants luxembourgeois, même s'ils contractent mariage à l'étranger. Il propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 2 en ce qui concerne la dispense et ceci à plus forte raison que le nouveau libellé de l'article 165 exige la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil.

Ad 3)

Le libellé du nouvel article 145 amendé s'inspire de l'article 145 du Code civil belge. La commission parlementaire suit ainsi le Conseil d'Etat dans ses observations formulées dans l'avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n° 5914.

Ad 4)

Le libellé du nouvel article 146-1 amendé reprend littéralement le texte de l'article 146*bis* du Code civil belge et ne donne pas lieu à d'autres observations que celles figurant à l'avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n° 5914.

Ad 5)

Le nouvel article 146-2 reproduit le libellé de l'article 146*ter* du Code civil belge, sauf à prévoir deux hypothèses alternatives pour l'annulation du mariage et non pas deux conditions cumulatives. Les auteurs se réfèrent aux travaux parlementaires belges selon lesquels „il s'agit de conférer au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils“. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'introduction de cette nouvelle disposition.

Ad 6)

La modification prévue à l'article 147 ne donne pas lieu à observation.

Ad 7)

La commission parlementaire s'inspire de l'article 148 du Code civil belge pour la rédaction du nouveau libellé de l'article 148. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche qu'il avait d'ailleurs recommandée dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n° 5914. Dans le commentaire de l'article, les auteurs soulignent que le terme „parents“ est remplacé par ceux de „pères et mères“. Cependant, le Conseil d'Etat constate qu'à la première phrase les termes „père et mère“ qui figurent dans le texte actuel sont remplacés par le terme „parents“, tandis que le terme „parents“ est abandonné par la suite et remplacé par „pères et mères“. Le commentaire ne donne pas d'explication à cette terminologie divergente que le Conseil d'Etat recommande d'éviter. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation faite à l'endroit de l'article 1er, point 3), et rappelle sa préférence pour le terme „parents“.

Ad 8), 9), 10), 11) et 12)

L'abrogation des articles 149, 150 à 154 et 158 à 160 de même que de l'article 160*bis* est une suite logique des modifications opérées aux articles 145 et 148. Par ailleurs, la suppression de la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ad 13)

La commission parlementaire reprend le libellé de l'article 162 proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172, sauf à supprimer le bout de phrase „légitimes ou naturels, les alliés au second degré“.

S'il est donc proposé d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe, les auteurs du projet estiment cependant indiqué d'en exclure les frères et sœurs. Le Conseil d'Etat partage cette option, inspirée d'un

souci de clarté dans les relations familiales. Il relève encore que la généralité du libellé de l'article 162, à savoir „frères“ et „sœurs“ sans qualificatif, amène à conclure que sont concernés tous types de relations, à savoir légitimes, naturelles et adoptives. Il marque en conséquence son accord avec la suppression proposée par la commission parlementaire.

Ad 14)

La commission parlementaire reprend le libellé de l'article 163 du Code civil proposé par l'article 1er, point n° 4, du projet de loi n° 6172 qui énonce *mutatis mutandis* la prohibition du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et la nièce ou le neveu. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Ad 15)

Sans observation.

Ad 16)

Le libellé proposé à l'article 165 impose la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil. Il est donc en ligne avec l'alinéa 2 de l'article 144 qui interdit le mariage par procuration. A noter qu'il ne reprend pas la possibilité de dispense prévue à cet article.

Ad 17) et 18)

Les modifications de terminologie prévues aux articles 166, 167 et 168 ne donnent pas lieu à observation.

Ad 19)

Sans observation.

Ad 20), 21) et 22)

Le Conseil d'Etat approuve en premier lieu l'emploi du terme „conjoints“ à l'article 171; il renvoie à cet égard à l'observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 1er, point 1).

Il constate par ailleurs que ni le Gouvernement ni la commission parlementaire n'entendent changer l'article 171 qui a été introduit au Code civil dans sa version actuelle par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978.

La Convention comporte, en ce qui concerne les conditions de fond du mariage, un article 3 faisant obligation à chaque Etat contractant de célébrer le mariage si les exigences du lieu de la célébration sont remplies pourvu que l'un des futurs époux ait soit la nationalité de cet Etat, soit sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci, ou encore si les conditions de la loi désignée par sa règle de conflit sont réunies.

Conformément à l'article 3 de la Convention, l'article 171 du Code civil prévoit en premier lieu que l'officier de l'état civil luxembourgeois sera obligé à célébrer un mariage si au moins l'un des futurs époux est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les conditions de fond de la loi luxembourgeoise sont respectées. D'après l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention citée ci-avant (doc. parl. n° 2372), la notion de „résidence habituelle“ ne devrait pas viser un séjour passager, mais une habitation effective laissant présumer une implantation d'une certaine durée dans notre milieu social; une définition de cette notion a été donnée dans le cadre du Conseil de l'Europe (résolution (72)1 du 18 janvier 1971 sur l'unification des concepts juridiques de „domicile“ et de „résidence“), aux termes de laquelle „pour déterminer si une résidence est habituelle, il sera tenu compte de la durée et de la continuité de la résidence ainsi que d'autres faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence“. Les auteurs du projet de loi conclurent à l'époque qu'„ainsi, lorsqu'un des époux se rattache à notre pays, soit par la nationalité, soit par une habitation continue, la loi luxembourgeoise s'appliquera non seulement aux conditions qu'il doit lui-même remplir pour pouvoir se marier, mais également à celles à remplir par l'autre conjoint sans attaches avec le pays.“ Faute de rattachement à notre pays, le principe d'une application distributive de la loi nationale des futurs époux s'applique. Selon la lecture du Conseil d'Etat, même l'omission du terme „ou“ entre les points 1 et 2 ne rend pas cumulatives les

deux conditions pour la célébration du mariage. Cependant, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme „ou“ entre les points 1 et 2, à l'instar de l'article 3 de la Convention. Il faut souligner que le Luxembourg est un des rares Etats au monde où la convention prévoyant ce système est en vigueur. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le maintien de cette disposition qui met tous les couples sur un pied d'égalité concernant les conditions de fond du mariage.

Concernant le recours à la notion de „pères et mères“ à l'article 173, il rappelle sa préférence pour le terme „parents“. Dans l'hypothèse où cette notion serait retenue, il recommande de remplacer à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 173 les termes „ou l'un d'eux“ par ceux de „ou l'un des parents“.

Ad 23)

Suite à l'abrogation de l'article 160, la suppression de la référence à cet article s'impose à l'endroit de l'article 174. L'adaptation rédactionnelle proposée par ailleurs ne donne pas lieu à observation.

Ad 24)

La nouvelle procédure prévue aux articles 145 et 148 nécessite un changement du renvoi prévu à l'article 175.

Ad 25)

L'article 175-1 proposé par la commission parlementaire reprend le libellé du texte proposé dans le projet de loi n° 5908, point 6. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations émises dans son avis du 15 février 2011 relatif à ce projet.

Ad 26)

L'article 175-2 nouveau reprend le libellé prévu au point 7 du projet de loi n° 5908, en omettant la référence à l'audition préalable des futurs époux. Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire supprime l'audition préalable des futurs époux au motif qu'elle a des interrogations et quant à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil et quant à l'application uniforme et cohérente du dispositif prévoyant l'audition par les services de l'état civil des différentes communes. Cependant, elle maintient la notion d'„indices sérieux“ sur lesquels l'officier de l'état civil peut se baser pour surseoir à célébrer le mariage. Le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques émises dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi précité.

Ad 27)

Le libellé de l'article 176 proposé par la commission parlementaire correspond à celui figurant au point 8 du projet de loi n° 5908. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 15 février 2011 y relatif.

Ad 28) et 29)

Sans autres observations que celles formulées dans l'avis du 15 février 2011 cité ci-devant.

Ad 30)

Le Conseil d'Etat propose l'omission du terme „néanmoins“. La modification proposée n'appelle pas d'autre observation.

Ad 31)

La commission parlementaire reprend la proposition du Gouvernement de permettre au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage pour lequel le consentement a été vicié par la violence ou la menace. Le vice de consentement de la contrainte, y compris la crainte révérencielle, tel que figurant au projet de loi n° 5908, est abandonné par l'amendement proposé au motif que le nouveau libellé de l'article 146-2 prévoyant l'absence du libre consentement des deux conjoints ou la violence et la menace comme vices du consentement de l'un deux, inclurait ce vice de consentement spécifique.

Or, la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces. D'ailleurs, elle n'est pas considérée comme une violence morale si elle n'est pas accompagnée de menaces. Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que la contrainte, incluant la crainte révérencielle envers les parents, ne sera plus considérée comme vice de consentement si elle n'est pas accompagnée

de violences ou de menaces. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte gouvernemental qui constitue un moyen utile pour combattre les mariages forcés.

Ad 32)

Répondant aux critiques du Conseil d'Etat exprimées dans ses avis du 15 février 2011 relatifs aux projets de loi n^{os} 5908 et 5914, la commission parlementaire propose de prévoir un délai d'un an pour la prescription de l'action en nullité du mariage prévue à l'article 181. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Il propose de remplacer le mot „continuée“ par „continue“.

Ad 33)

La modification prévue à l'article 182 ne donne pas lieu à observation.

Ad 34)

Le projet de loi n^o 5914 avait prévu de prolonger le délai de recevabilité de l'action en nullité du mariage figurant aux articles 183 et 185 jusqu'à cinq ans. Le projet de loi n^o 6172 revenait à un délai de six mois pour la recevabilité de l'action en nullité du mariage prévu à l'article 185. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'introduction d'un délai uniforme d'un an aux articles 183 et 185.

Ad 35)

La modification des renvois prévus à l'article 184 ne donne pas lieu à observation.

Ad 36)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous le point 34).

Ad 37)

L'adaptation de l'article 186 ne donne pas lieu à observation.

Ad 38) et 39)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1er, point 1.

Ad 40)

La commission parlementaire propose de changer le libellé de l'article 192 et de l'aligner à l'article 63, paragraphe 3 en ce qui concerne le renvoi à l'article 264 du Code pénal. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition.

Ad 41) à 53)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1er, point 1.

Ad 54)

L'abrogation de l'article 228 ayant figuré dans trois projets de loi différents (n^{os} 5155 amendé, 5914 et 6172) ne donne pas lieu à observation.

Article 3.– Autres dispositions modificatives ou abrogatoires du Code civil

Ad 1)

La modification de l'article 108 figure également dans le projet de loi n^o 5867 sur la responsabilité parentale, cependant avec un libellé différent. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises en date du 17 mai 2011 relatif audit projet de loi. Il recommande à la commission parlementaire de procéder à la modification de cet article dans le cadre de l'adoption dudit projet de loi afin d'éviter toute contrariété de texte.

Ad 2)

Sans observation.

Ad 3) et 4)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous les points 10 et 11 de son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n^o 5914.

Article II

Le Nouveau Code de procédure civile est complété dans la deuxième Partie par un nouveau Titre VI*bis* comportant trois nouveaux articles qui règlent la procédure applicable aux demandes de mainlevée des décisions de sursis à la célébration du mariage et des oppositions au mariage. Ces articles ont figuré initialement dans le projet de loi n° 5908 sous un Titre VII. Le Conseil d'Etat maintient les observations émises au sujet desdits articles dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi précité.

Article III

Sous cet article figurent trois nouveaux articles à insérer au Titre VII du Livre Ier du Code pénal qui est complété par un nouveau Chapitre VII*bis* relatif aux mariages et partenariats forcés ou de complaisance. La commission parlementaire reprend les articles proposés dans le projet de loi n° 5908 et fait siennes les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 15 février 2011. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire.

Article IV.– Dispositions d'ordre général

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la modification des dispositions réglementaires envisagée à l'alinéa 1er de l'article IV, point 1., alors que la modification de dispositions réglementaires par la voie d'une loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il ne saurait, d'autre part, accepter l'emploi des termes „et notamment dans les dispositions suivantes“ en ce qu'ils prêtent à équivoque.

Il propose en conséquence de rédiger cet alinéa comme suit:

„1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“.“

Article V.– Dispositions abrogatoires

Sans observation.

Article VI.– Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires appellent les observations suivantes:

En premier lieu, le Conseil d'Etat approuve le principe d'une application *ex nunc* des nouvelles dispositions. Néanmoins, faute de précisions concernant les instances dont il s'agit, il propose la suppression du paragraphe 1er de l'article VI.

Quant au paragraphe 2, concernant les mariages entre personnes dont l'une a été autorisée à changer le sexe sur les actes de l'état civil, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aucune disposition du Code civil n'a prévu une cause d'annulation du mariage dans cette hypothèse, de sorte que ces personnes faute d'avoir divorcé restent mariées.

La disposition du paragraphe 2 est donc superfétatoire et à omettre.

Le Conseil d'Etat propose dès lors également la suppression du paragraphe 2.

Article VII.– Intitulé abrégé

La loi en projet ayant une visée uniquement modificative, il ne fait pas de sens de recourir à un intitulé abrégé. Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression de l'article VII.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

AVIS SEPARÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.11.2012)

– Par dépêche du 11 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, intitulé: „Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise“ (doc. parl. n° 6172; réf. CE n° 48.972). Au texte du projet ont été joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par la suite, le Conseil d'Etat a eu communication des prises de position suivantes:

- * l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, par dépêche du 12 octobre 2010;
- * l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 13 octobre 2010;
- * l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, par dépêche du 27 octobre 2010;
- * l'avis du Centre pour l'égalité de traitement, par dépêche du 22 novembre 2010;
- * l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, par dépêche du 3 février 2011;
- * l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 septembre 2011;
- * les avis de Rosa Lëtzebuerg asbl et de Transgender Luxembourg, par dépêche du 3 novembre 2011.

A noter que le Gouvernement paraît avoir omis de transmettre au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des salariés, cependant reproduit dans le document parlementaire n° 6172⁴.

– Par dépêche du 15 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, lui avait soumis le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil;
- du Nouveau Code de procédure civile;
- du Code pénal (doc. parl. n° 5908; réf. CE n° 48.099),

sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis, le 15 février 2011 (cf. doc. parl. n° 5908³).

– Par dépêche du 24 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait soumis à son avis le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n° 5914; réf. CE n° 48.151), sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis également le 15 février 2011 (cf. doc. parl. n° 5914⁶).

– Par une dépêche du 16 mai 2012 transmissive d'amendements parlementaires, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission juridique propose

- * de scinder le projet de loi susmentionné en premier lieu en deux projets de loi distincts, à savoir un projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage et un projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption;
- * de regrouper les trois projets sus-évoqués dans ledit projet de loi n° 6172A qui fait l'objet du présent avis.

Au texte desdits amendements parlementaires ont été joints des observations préliminaires, un commentaire, un texte coordonné ainsi qu'un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications du projet de loi refondu résultant des amendements parlementaires et des propositions du Conseil d'Etat émises dans ses avis précités du 15 février 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans ses observations préliminaires, la commission parlementaire souligne qu'elle propose la scission du projet de loi n° 6172 en deux projets distincts et que dans le cadre des amendements soumis au Conseil d'Etat, le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A, est abordé. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B serait entamé dans un deuxième temps. Toutefois, la commission parlementaire propose d'inclure d'ores et déjà les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

Dans le souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter tout risque de contradiction, la commission parlementaire propose de regrouper dans un seul texte les projets de loi n°s 5908, 5914 et 6172A. Le Conseil d'Etat note que l'article 1er, point 1, tirets 1 et 2 du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, est intégré au présent projet de loi amendé et que la modification proposée à l'endroit de l'article 108 du Code civil par le projet de loi n° 5867 sur la responsabilité parentale est reprise dans le texte sous avis avec néanmoins un autre libellé. Comme les amendements touchent donc également les projets de loi n°s 6039 et 5867 précités, il aurait été utile d'en faire état dans l'entête des amendements sous avis.

*

Le volet du texte sous avis ayant trait au mariage homosexuel apporte sans doute la réforme la plus fondamentale au mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil. Le Conseil d'Etat constate qu'il s'agirait d'un changement fondamental des bases anthropologiques du mariage, confrontant notre société à un changement radical de paradigme qui doit nous interpeller et qui, selon lui, devrait faire d'abord l'objet d'un débat démocratique⁵ de société large et approfondi. Car la nature profonde de cette réforme mérite, au-delà de toutes considérations politiques, sociales et sociologiques qui en constituent la cause immédiate, que l'on s'interroge sur toutes les conséquences qu'implique l'ouverture de la forme du mariage actuelle aux couples de même sexe.

Le Conseil d'Etat demande à ce que, avant tout vote au Parlement, le projet de loi soit soumis à un tel débat. Pour l'alimenter, il présentera ci-dessous quelques éléments de l'histoire du mariage, de sa nature, des différentes options face à l'évolution du mariage.

*

HISTORIQUE

Déjà dans les sociétés antiques, le mariage était une institution sociale servant de cadre à l'accueil des enfants et, donc, à la pérennisation de la société. Il s'extériorisait dans certaines sociétés par un acte sacré et rituel, voire religieux. Ainsi, dans l'Egypte ancienne, le mariage reflétait la volonté des époux de former un couple à l'image des divinités égyptiennes. Le judaïsme mettait clairement en évidence la valeur de la procréation. Dans l'Antiquité gréco-romaine, le mariage était une institution sociale conçue pour veiller à la survie de la société, qui légitimait le statut des enfants qui en naissaient, assurait la transmission du patrimoine familial et assurait le statut social de la famille. Il faut toutefois noter que, dans la Rome antique, le mariage connaissait des formes multiples qui ont évolué au cours de l'histoire. Les juristes romains définissaient le mariage comme suit: „Le mariage est l'union de l'homme et de la femme, c'est une société qui doit durer toute la vie (consortium omnis vitae), une mise en commun du droit divin et du droit civil.“ Formulée au IIIe siècle par Modestin, la définition est reprise dans les compilations de Justinien. De là, elle fait son entrée dans le droit canonique et est ensuite largement diffusée par lui.

Dans le contexte de la désagrégation progressive de l'Empire romain, c'est l'Eglise qui, depuis le Bas-Empire, assume la tutelle sociale de l'institution mariage en fixant ses principes, dont les plus importants étaient la liberté nécessaire des époux et l'indissolubilité de l'union. Pour l'Eglise, le

⁵ Selon Paul Ricoeur, „est démocratique, une société qui se reconnaît divisée, c'est-à-dire traversée par des contradictions d'intérêt et qui se fixe comme modalité d'associer à parts égales chaque citoyen dans l'expression de ces contradictions et la mise en délibération de ces contradictions, en vue d'arriver à un arbitrage“, *Dictionnaire de la langue française*, „Démocratie“.

mariage est à la fois, et de manière indissociable, contrat et sacrement. Cette position est définitivement fixée par le concile de Trente.

Dès le XVIII^e siècle, le pouvoir royal français affirme sa prétention, en ce qui concerne le mariage, de substituer, au moins partiellement, sa propre tutelle à celle de l'Église. A cet effet, il opère, à l'intérieur de l'institution mariage, la distinction entre le contrat et le sacrement, pour se réserver la connaissance exclusive de tout ce qui touche au contrat. Pareille évolution existe aussi dans certaines principautés allemandes du Saint-Empire. La Révolution française, en instituant le mariage civil par la loi du 20 septembre 1792, sécularise le mariage connu sous les termes de mariage civil; l'idée de sacrement n'y trouve plus sa place.

En tant qu'institution, le mariage civil introduit par la loi précitée de 1792 est entré dans le Code civil de 1804. C'est le Code civil de 1804 qui contenait, dans son article 213, une disposition qui avait la vie longue, à savoir: „le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari“. Il fallait bien le consentement des deux époux pour contracter le mariage, expression d'une liberté partagée, mais il a fallu attendre la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux pour que le mariage soit enfin fondé sur le principe d'égalité.

Traditionnellement, seul le mariage avait pour effet de rendre légitime la filiation et de conférer aux enfants les droits qui en découlent, la consécration du principe d'égalité comme fondement du mariage s'étant également traduite, par la suite, par la reconnaissance de droits familiaux en dehors de l'institution maritale⁶. Le mariage n'est donc plus aujourd'hui l'unique porte d'entrée juridique dans la vie de famille.

*

DEFINITION

Le Code civil règle les conditions de fond et de forme pour contracter mariage, les conditions de fond et de forme de la dissolution du mariage, ainsi que le statut des époux, mais ne donne pas lui-même de définition, celle-ci étant trop évidente pour nécessiter une explication. Ainsi, dans l'esprit du Code civil, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, sur base d'un fondement anthropologique; cette différence de sexe résulte de l'article 75 du Code civil.

Dans les ouvrages juridiques ou encyclopédies, les définitions du mariage sont nombreuses et concordantes; en voici quelques-unes.

Le lexique des termes juridiques Dalloz définit le mariage comme étant une „union légitime de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration reçue en forme solennelle par l'officier d'état civil qui a reçu auparavant les consentements des futurs époux, en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence“⁷.

Le dictionnaire juridique électronique le définit à son tour et écrit qu'„au plan du droit civil, le mariage est l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun et fonder une famille“⁸.

Un autre écrit encore que „le mariage est l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun et fonder une famille. Concernant l'âge du mariage, la loi dispose que l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus. Le mariage civil (mariage à la mairie) est un contrat. C'est le concept juridique du mariage en tant qu'institution gouvernementale“⁹.

Pour le juriste Daniel Sterckz¹⁰, le mariage est un contrat-statut, car les effets du contrat, bien que contracté librement, échappent à la libre volonté des cocontractants. Le caractère d'ordre public est souligné par le rôle de l'officier de l'état civil et par la solennité de la célébration. Ce contrat-statut établit une communauté de vie caractérisée par la cohabitation, la fidélité et l'appui mutuel.

6 Cf. „La famille, le mariage et l'union maritale », introduction par Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat de France au colloque du comité de coopération judiciaire France/Irlande/Royaume-Uni en mai 2011.

7 Lexique des termes juridiques, édition Dalloz, 2003.

8 <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mariage.php>

9 <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/mariage.html>

10 Daniel Sterckz, Le mariage en droit civil, De Boeck&Larcier, 2004.

Quant aux finalités du mariage, les tenants du mariage-institution font valoir qu'elles sont objectives et dépassent les volontés individuelles, tandis que, pour d'autres, les fins du mariage sont abandonnées à la volonté de chaque couple.

*

DIFFERENTES POSITIONS

1. Supprimer le mariage, forme surannée

Le CEPS-Instead a publié une étude¹¹ de Maria Valentova, intitulée „Perception of marriage in Luxembourg“. Après des réflexions sur les facteurs multiples ayant conduit à l'apparition de formes diversifiées d'unions et de cohabitation entre personnes, ces unions se caractérisant plus par leur évolutivité que par leur durabilité, l'auteur relève certains éléments factuels: entre 1999 et 2008, le taux de mariage est tombé de 4,9 à 3,9 pour mille habitants et par an, plaçant le Luxembourg au dernier rang d'un échantillon de 15 pays de l'Union européenne. Un facteur déterminant dans cette baisse est l'introduction du partenariat par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. On constate que mariage et procréation sont de plus en plus perçus comme non nécessairement liés. Une minorité des personnes interrogées dans le cadre de l'étude du CEPS, 32% en 1999 et 38% en 2008, a considéré que le mariage était une forme surannée et dépassée d'union. Pour les personnes qui décident de se marier, les facteurs déterminants ne semblent plus être des motivations d'ordre économique ou de statut, mais de l'ordre des seuls sentiments.

Le mariage civil, en tant que cadre spécifique et clairement défini quant aux droits et devoirs des époux qui en découlent, appartient-il désormais au passé?

Certains adhérents de cette position sont d'avis que ceux et celles qui désirent toujours célébrer un mariage solennel avec tous les éléments et la finalité du mariage entre personnes hétérosexuelles pourront toujours avoir recours à la bénédiction nuptiale dans le respect de leur propre tradition religieuse. Notons d'ailleurs que le Conseil d'Etat avait plaidé, dans son avis sur la réforme de la Constitution (doc. parl. n° 6030), de supprimer l'article 21 imposant actuellement la préséance légale du mariage civil à la bénédiction nuptiale.

2. Ouvrir le mariage aux partenaires de même sexe

Les tenants de cette position soutiennent l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe en vertu du principe de non-discrimination. Le mariage n'est plus perçu comme une institution finalisée et ordonnée à la fondation d'une famille par un homme et une femme, échappant de ce fait, dans l'intérêt général, à la libre disposition des individus, mais comme une institution à la disposition de toute personne souhaitant officialiser un lien affectif, indépendamment de la question de savoir si ce lien, parce que noué avec un partenaire de même sexe, ne peut pas aboutir à la fondation d'une famille au sens naturel du terme.

Des données statistiques qui évaluent le nombre de personnes homosexuelles vivant une relation stable et revendiquant le droit au mariage sont inexistantes au Luxembourg. Certains estiment qu'une faible minorité, 2-3% des homosexuels, serait intéressée à se lier par le mariage, les autres y étant indifférents, ou encore opposés¹².

La loi sur le partenariat visait, notamment, à fournir une réponse à cette demande de reconnaissance. On constate toutefois que bien plus de couples hétérosexuels se lient par cette forme de cohabitation que de couples homosexuels.

Toujours est-il que l'aspiration de certains à vivre une relation stable qui soit reconnue par la société est à prendre au sérieux. La non-reconnaissance officielle de ces liens est actuellement expérimentée par les personnes concernées comme une discrimination. Ceci dans le contexte du passé où, trop longtemps, les personnes homosexuelles furent montrées du doigt. Le Conseil d'Etat s'exprime fermement

¹¹ Cahier n° 2011-03

¹² Philippe Arino, „L'homosexualité en vérité“, Frédéric Aimard Editeur, octobre 2012; Xavier Bongibault, collectif „Plus gay sans mariage“.

contre toute forme d'homophobie et souhaite que le débat démocratique préconisé ne donne pas lieu à des dérives de ce genre.

La question selon le Conseil d'Etat n'est pas de reconnaître officiellement ou pas les liens stables et la solidarité mutuelle entre les partenaires de même sexe, selon lui la question est la forme à y donner. Faut-il une reconnaissance selon un mode égalitariste? L'institution-contrat du mariage est-il le cadre approprié pour ce faire? Ou bien ce cadre peut-il se retrouver dans la loi sur le partenariat à compléter éventuellement? Ou bien faut-il trouver encore, pour ce cas de figure, envisager une „troisième voie“ distincte?

3. Réserver le mariage aux couples hétérosexuels

Pour les personnes se réclamant de cette position, le mariage n'a jamais été un simple contrat; il a toujours eu la fonction sociale d'encadrer la transmission de la vie, en articulant les droits et devoirs des époux entre eux et à l'égard des enfants à venir. Selon ces personnes, c'est la responsabilité familiale qui est à la base de l'importance de l'engagement marital et la raison d'être de son encadrement légal. Or, il faut bien constater que seuls les couples hétérosexuels sont en mesure de procréer naturellement.

Ouvrir le mariage, réservé aujourd'hui entre un homme et une femme, à deux personnes de même sexe, sans modifier¹³ les liens entre conjugalité et création d'une famille, soulève des questions fondamentales.

En effet, les couples homosexuels ne peuvent pas fonder une famille au sens premier et naturel du terme. Ils ont besoin de l'intervention de tiers.

Les tenants du mariage „traditionnel“ réfutent que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe puisse être valablement justifiée par le principe de non-discrimination, sauf à considérer que le mariage n'est plus une institution visant à protéger la famille naturelle, fondement de la société, mais une institution visant à officialiser un sentiment amoureux.

Ils remarquent alors qu'une telle ouverture pourrait logiquement entraîner, par identité de motifs, la revendication à terme des mêmes droits par des personnes engagées dans d'autres liens affectifs, tels que des liens de polygamie par exemple.

Ils font remarquer enfin que la question du mariage homosexuel est en réalité indissociable de celle de l'accès des couples homosexuels à l'adoption et aux techniques de procréation assistée. Ils réfutent qu'il existe un droit des adultes, quels qu'ils soient, à l'enfant, et ils soutiennent, par contre, le droit de tout enfant à naître et grandir dans une famille composée d'un père et d'une mère, droit que les circonstances de la vie peuvent certes frustrer, mais que le législateur ne saurait remettre en cause.

*

CONCLUSIONS

Compte tenu des considérations qui précèdent, le principe de précaution, si haut en cours en d'autres domaines, exige qu'au préalable de toute initiative du législateur, une mûre réflexion et un large débat de société soient menés sur toutes les conséquences pouvant résulter du changement projeté des paradigmes du mariage.

En particulier, si le législateur ouvre la voie du mariage traditionnel aux personnes de même sexe, il devra avoir, en toute honnêteté intellectuelle, d'abord abordé et régler les questions suivantes. Ces couples auront-ils droit à recourir:

- à l'aide médicale à la procréation,
- à la gestation pour autrui,
- aux dons anonymes de gamètes,

¹³ A la fin de la célébration, un livret de famille basé sur la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974 et ratifiée par le Luxembourg, sera remis au couple tant hétéro qu'homosexuel.

Au nouveau texte proposé pour l'article 213 sur les droits et devoirs respectifs des „conjoints“, l'alinéa 1er maintient que les „conjoints“ concourent dans l'intérêt de la famille ..., à élever les enfants et à préparer leur établissement. Et l'alinéa 2 ajoute que „si l'un des „conjoints“ manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille ...“.

- aux manipulations génétiques,
- à l'adoption d'enfants?

Dans ces conditions, et selon l'adage „qui dit A, dira aussi B“, le fait de scinder le projet de loi en deux projets, l'un consacré au mariage homosexuel et l'autre à l'adoption, pour discuter seulement ultérieurement de la seconde de ces questions, ne saurait donner satisfaction au Conseil d'Etat.

Que ces questions soient traitées d'abord dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lequel la lisibilité de sa filiation et l'inscription dans une histoire et une lignée sont essentielles pour la construction de son identité, est une évidence et une obligation qui découle de la Convention internationale des droits de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne pourra pas approuver les dispositions du projet de loi sous avis qui concernent l'ouverture du mariage aux personnes homosexuelles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er. – Modifications du Code civil

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre Ier, titre II intitulé „*Des actes de l'état civil*“.

Ad 1) art. 34

Pour ce qui est des personnes liées par le mariage, le Conseil d'Etat note que les dispositions modifiées du Code civil auront recours à la notion de „conjoint“ pour remplacer celle d'„époux“. Etymologiquement, le mot „époux“ vient du verbe latin „spondere“, promettre solennellement, reflet de la définition du mariage comme institution, alors que „conjoint“ remonte à „cum“ et „jungere“, joindre, associer qui privilégie la définition du contrat individuel entre deux personnes.

Le Conseil d'Etat s'exprime contre ce changement de terme, annonçant un changement de paradigme, et ceci avant tout débat démocratique approfondi sur les implications d'une telle modification.

Article 2. – Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“

L'article 2 a pour objectif d'apporter au Livre Ier, Titre V du Code civil, relatif au mariage, les modifications nécessaires afin de permettre le mariage civil entre deux personnes de même sexe.

Ad 1)

La commission parlementaire reprend à l'endroit de l'article 143 la modification initialement envisagée à l'article 144 du Code civil (projet de loi initial n° 6172). La modification tend à introduire le mariage entre personnes de même sexe dans le Code civil. Il ainsi est prévu que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“. Il est par ailleurs proposé d'exclure l'application de l'article 312 du Code civil, relatif à la présomption de paternité du mari, pour les mariages homosexuels.

Pour les raisons plus amplement développées dans la partie considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose à ces modifications. Pour l'examen des autres articles, il se réfère aux observations de l'avis principal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/03, 6172B/01

**N^{os} 6172A³
6172B¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministre de la Justice (20.2.2013).....	2
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice (2.5.2011).....	2
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (5.4.2011)	3
4) Avis du Procureur d'Etat à Luxembourg (3.5.2012).....	46
5) Avis du Procureur d'Etat à Diekirch (2.5.2012)	65

*

DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(20.2.2013)

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver en annexe les différents avis des juridictions quant au projet de loi sous rubrique:

- Avis de la Cour Supérieure de Justice (2 mai 2011)
- Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8 avril 2011/M. Alain THORN)
- Avis de Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg (7 mai 2012/Mme Dominique PETERS)
- Avis de Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch (2 mai 2012/M. Aloyse WEIRCH)

Les Justices de Paix n'étant pas directement concernées par le projet de loi n'ont pas émis d'avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Procureur Général d'Etat,

Robert BIEVER

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(2.5.2011)

Monsieur le Ministre de la Justice a requis de la part de Monsieur le Procureur général d'Etat et des instances judiciaires un avis sur le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption ainsi que modification de certaines dispositions légales.

Le projet de loi à commenter soulève un problème relatif au préjugé éventuel sur l'interprétation de la loi – qui est du devoir de la jurisprudence future qu'il ne s'agit pas de lier – et suscite la discussion sur certaines décisions judiciaires intervenues en la matière et qui sont contraires au projet de loi. Il est de même susceptible de confronter la Cour à une discussion éventuelle sur une violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où un doute sur l'impartialité des magistrats pourrait surgir à la suite d'un avis émis antérieurement.

La Cour ne se voit dès lors pas en mesure de commenter le texte ni en son principe, ni en ses diverses dispositions spécifiques.

Pour ce qui est plus spécialement de l'adoption plénière la Cour voudrait néanmoins renvoyer à plusieurs arrêts rendus par la Cour d'appel, 1re chambre, le 16 décembre 2009, dont deux des décisions sont jointes au présent avis. Le nouvel article 367 du Code civil exige pour une adoption plénière une demande de la part des deux conjoints de sexe différent non séparés de corps. Le projet de loi reprend ainsi les anciennes dispositions du Code civil, qui avaient également limité le droit à adoption plénière à deux époux non séparés de corps, sauf à introduire la notion de sexe différent afin d'éviter l'adoption par deux conjoints du même sexe et à égaliser la condition d'âge pour les deux époux.

Dans ses arrêts du 16 décembre 2009, la Cour d'appel a ouvert le droit d'adoption plénière à une personne célibataire seule. Ces décisions analysent tant les travaux préparatoires relatifs à la loi du 13 juin 1989 que la situation dans les pays avoisinants et surtout la compatibilité des textes luxembourgeois avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 367 du Code civil a été déclaré non applicable pour les cas visés par les décisions citées.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(5.4.2011)

SOMMAIRE

Introduction

- I. Une réforme de société dépourvue de justification
 1. Une motivation contestable
 - 1.1. Les artifices rhétoriques
 - a. La référence à l'évolution de la société
 - b. Les motifs connexes: fait accompli et neutralité
 - 1.2. Les incohérences
 - a. Le besoin d'une double référence et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe: la contradiction au nom du pragmatisme
 - b. L'inversion de l'ordre logique des réformes
 2. L'absence de nécessité juridique de la réforme
 - 2.1. Le mariage
 - 2.2. Les droits parentaux et la filiation
- II. Un parti pris déstructurant
 1. Une redéfinition arbitraire de la filiation
 - 1.1. Le débat théorique et son enjeu
 - 1.2. L'épreuve des faits
 2. Une redéfinition importune de la filiation
 - 2.1. Une réforme à contre-courant
 - a. Le droit de connaître ses géniteurs
 - b. L'enquête préalable à l'adoption
 - 2.2. La filiation en dérive
 - a. Le déclin des notions de paternité et de maternité. La fin des pères
 - b. Les nouvelles parentés

Conclusion

*

INTRODUCTION

L'aboutissement du projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption, déposé le 10 août 2010, marquerait une étape d'une importance capitale dans la reconnaissance de droits aux couples de même sexe.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (Mém. 2004, 2020) permet d'ores et déjà aux couples homosexuels d'officialiser leurs unions et de se doter de droits patrimoniaux proches de ceux dont jouissent les couples mariés.

Le projet sous avis prévoit d'ouvrir tant le mariage que l'adoption simple aux couples de même sexe. Ces innovations modifieraient radicalement le mariage, socle de la famille que l'on a coutume d'appeler la „cellule élémentaire de la société“. Elles bouleverseraient, en outre, notre droit de la filiation qui repose entièrement sur la procréation naturelle voire la similitude à la procréation naturelle.

Excipant de l'intérêt supérieur de l'enfant à un double rattachement parental sexué, les auteurs du projet de loi ont cependant refusé aux couples de même sexe l'accès à l'adoption plénière.

Cette restriction ne manifeste-t-elle pas une contradiction dans la mesure où le projet de loi semble ne pas tenir compte de cet intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne l'adoption simple? Et les autres motifs exposés n'emportent pas davantage une conviction immédiate outre qu'ils procèdent d'une acceptation fataliste de la pénétration du droit par le fait dans un domaine du droit qui imprimera comme nul autre sa marque aux générations à venir.

A n'en pas douter, le véritable enjeu de la réforme dépasse, de loin, les situations et les intérêts évoqués dans le projet.

Le développement fulgurant de la médecine et des sciences génétiques a conféré à l'homme une grande maîtrise de sa reproduction.

Le recours croissant aux techniques de procréation médicalement assistée qui dissocient non seulement les notions de reproduction et d'amour mais aussi les notions de reproduction et d'aptitude biologique à la reproduction, soulève le problème fondamental de l'organisation du pouvoir qu'a désormais l'homme de créer la vie en dehors de la voie naturelle.

A une époque où les droits de l'homme sont invoqués tous azimuts et avec un succès grandissant et où la Cour Européenne des Droits de l'Homme est devenue une sorte de „gouvernement des juges“ imposant – souvent au nom de la prohibition des discriminations – des droits que la loi nationale ne reconnaît pas, ou alors, seulement de manière trop restreinte à ses yeux, les droits familiaux partiels reconnus aux couples de même sexe par le projet sous avis ne sont-ils pas susceptibles d'être invoqués, avec succès, par les couples de même sexe pour obtenir les droits familiaux les plus complets, mais aussi par d'autres, qu'ils soient en mesure de procréer ou non?

Autrement dit, l'aboutissement du projet de loi sous avis ne risque-t-il pas d'ouvrir une boîte de Pandore, en créant une dynamique propre à générer, à l'encontre de la volonté déclarée de ses auteurs, un véritable „droit à l'enfant“ dont il est malaisé de circonscrire le cercle des bénéficiaires sans encourir le reproche de la discrimination?

La présente réforme que notre presse s'est accordée à qualifier de révolutionnaire, n'a guère été débattue publiquement, ni avant ni après les dernières élections législatives.

Elle n'a pas été précédée, non plus, de consultations *ad hoc* approfondies d'un nombre tant soit peu significatif de personnes pouvant être considérées comme expertes dans le domaine de la psychologie de l'enfant et des troubles comportementaux des mineurs.

Ces circonstances qui font contraste avec ce que l'on observe dans les grands pays du monde où une réforme de cette nature est annoncée, rendent d'autant plus opportune une discussion du bien-fondé des innovations projetées en examinant d'abord la justification de la réforme (I) et ensuite, ses implications théoriques et juridiques (II).

I. Une réforme de société dépourvue de justification

L'exposé des motifs tend à présenter la réforme de société projetée comme une sorte de fatalité dictée par des changements sociaux et des contraintes d'ordre juridique.

Le simple fait que sur 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, seule une très faible minorité d'Etats ait réalisé à ce jour une telle réforme et que plus de 80% d'entre eux continuent de s'y opposer permet de douter de ce qu'elle s'imposerait aussi naturellement que le projet sous avis le laisse penser.

Il convient d'examiner le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de la réforme (1) avant d'analyser si, d'un point de vue juridique, les innovations envisagées sont réellement nécessaires (2).

1. Une motivation contestable

Le projet de loi fait référence à l'évolution de notre société pour justifier l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Le motif tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant est invoqué pour justifier à la fois une solution (en matière d'adoption plénière) et son contraire (en matière d'adoption simple).

Enfin, une même impression d'incohérence se dégage de l'ordre chronologique et causal dans lequel les auteurs du projet ont présenté les réformes à entreprendre concernant le mariage d'une part, la filiation, d'autre part.

1.1. Les artifices rhétoriques

a. La référence à l'évolution de la société

Dans plusieurs passages de l'exposé des motifs, l'évolution de notre société est présentée comme cause efficiente de l'ouverture du mariage. „L'institution du mariage ... évolue dans la même mesure

que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux ... La réforme proposée sur le mariage se trouve, en grande partie, dans la lignée des réformes effectuées tout au long des dernières années par ... (d'autres pays d'Europe occidentale)“ ... „La présente réforme s'insère et suit celles déjà engagées dans notre pays en droit civil“ (exposé des motifs, p. 15) et enfin „La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue“ (exposé des motifs, p. 16).

Transparaît en filigrane, l'idée selon laquelle l'évolution de notre société tendrait à réduire le mariage à une association de personnes indépendantes. Caractérisé par la liberté d'endosser le statut d'époux comme de s'en défaire, le mariage ne reposerait désormais que sur l'authenticité des sentiments entre deux êtres. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une affaire privée entre deux individus que l'Etat devrait s'abstenir de „régenter“.

Lorsque la question est posée à la lumière de l'évolution de la société ou des moeurs, il est le plus souvent implicitement admis que suivre ladite évolution est une bonne chose ou une chose à laquelle on ne peut pas s'opposer. La démarche revient à marquer du sceau de l'absurdité toute discussion du bien-fondé de la solution avancée comme induite par l'évolution des moeurs en même temps qu'elle en banalise l'enjeu. Elle permet en outre de se dispenser de l'effort de convaincre et d'éviter les aléas de la contradiction.

Présenter une réforme de société non pas comme une révolution aux résultats incertains et potentiellement dangereux mais comme un simple ajustement du droit de la famille à l'évolution des moeurs peut paraître dès lors comme un „artifice rhétorique“ destiné à dissimuler ce qui est le plus pertinent: cette revendication „est-elle voulue par la majorité et poursuit-elle le bien commun? Est-elle bonne, raisonnable ou nécessaire?“ (S. de Benalcazar PACS, Mariage et Filiation: Etude de la politique familiale éd. Defrénois n° 252)

N'est-ce pas d'ailleurs une réponse positive à ces questions que revendiquent les associations de défense des droits des homosexuels?

Que leur vaudrait en effet une reconnaissance étatique qui ne procéderait pas d'un tel choix collectif, démocratique, délibéré et s'agirait-il encore d'une véritable reconnaissance sociale?

Briguer la marque de la reconnaissance sociale que porte en elle l'ouverture du mariage aux couples homosexuels tout en usant de l'argument selon lequel le mariage serait une affaire privée constitue un paradoxe dont cependant bon nombre de militants gays et lesbiens ne s'embarrassent guère. L'argument est assurément le maillon faible. Le mariage intéresse grandement la vie publique.

C'est bien la raison pour laquelle l'Etat peut et doit en fixer les règles de manière à encourager les unions qui vont dans le sens de l'intérêt public ou du bien commun et à en exclure les unions qui s'en écarteraient. „L'Etat doit laisser dans le domaine de la vie privée des relations sexuelles qui en dépit de leur valeur n'apportent pas à la société une contribution identique à celle du couple hétérosexuel. L'Etat doit faire le départ entre les intérêts privés de certains individus ou groupe d'individus et les intérêts publics qui concernent le bien commun.“ (L. Wardle Considering same sex marriage in light of state interest in marital procreation, Harvard Journal of Law and Public policy vol. 24, n° 3 p. 773)

Le mariage constitue le fondement de la famille et celle-ci la cellule de base de la société, raison pour laquelle la société s'intéresse de près à la famille.

Le mariage est certes un accord de volontés générateur de droits et d'obligations et se présente à cet égard comme un contrat, mais il n'est pas que cela. Son importance sociale fondamentale explique que la loi en détermine impérativement les conditions et les effets dans un corps de règles dépassant les volontés individuelles. „Ne voir dans le mariage qu'un contrat est une idée absolument fautive. C'est négliger, au profit de l'acte qui le crée, l'état auquel il donne naissance, et dont l'importance, si on veut avoir une idée exacte des choses, prime l'acte créateur. Aussi tous les auteurs modernes sont-ils d'accord pour voir surtout dans le mariage une institution. En raison de son importance dans l'organisation de la société, c'est un ensemble de règles imposées par le droit qui forment un tout et auxquelles les parties ont seulement la faculté d'adhérer.“ (H. De Page Traité de droit civil belge tome 1er éd. Bruylant n° 567; dans le même sens G. Ripert et J. Boulanger Traité de droit civil tome 1er éd. L.G.D.J n° 1115-1117; G. Marty et P. Raynaud Droit civil tome 1er éd. Sirey n° 67; A. Weill et F. Terré Droit civil, La famille, éd. Dalloz n° 196)

S'il en est ainsi, c'est pour la raison que le mariage a pour objectif primordial la procréation et l'éducation des enfants, lesquels constituent les générations futures et assurent la pérennité de la société. En cela la constitution et le fonctionnement de cette institution, cellule élémentaire de la société, relève

fondamentalement de l'intérêt public. „Outre le lien qui unit le mari et la femme, le mariage assure aussi un lien entre les générations passées et les générations futures. Le mariage est dès lors davantage une institution qui lie les générations présentes et futures qu'un contrat entre deux individus isolés, dégagés de tout contexte familial. Pour cette raison-là, le mariage est une affaire publique. L'Etat ne peut donc pas se désintéresser du mariage qui constitue la cellule élémentaire de son établissement et de sa pérennité.“ (S. de Benalcazar op. cité n° 250)

Cette observation imprègne profondément le droit du mariage partout dans le monde. Partout se manifeste la préoccupation fondamentale d'assurer une longue durée au mariage laquelle est nécessaire à l'éducation des enfants issus de l'union. „La plus vieille coutume de l'humanité ... semble répondre à une nécessité de l'espèce humaine ... l'éducation des enfants, incomparablement plus longue dans l'espèce humaine que partout ailleurs, ce qui postule entre les deux éducateurs, également utiles une union durable.“ (J. Carbonnier Droit civil, tome 2. La famille, éd. P.U.F. coll. Thémis p. 368-369).

De ce que le mariage est une institution, une sorte de corps social, dépassant les volontés individuelles, on peut déduire que son régime juridique est fonction de l'intérêt social. „La grande différence entre le mariage et le concubinage est que le mariage procède d'un choix qui n'est pas seulement individuel mais social. Il est de son essence même de comporter des obligations, tant entre les conjoints qu'à l'égard des enfants, qui ne relèvent plus du gré de chaque partenaire mais *sont imposées par la loi au nom de l'intérêt social*.“ (M. Delmas-Marty Vers un droit commun de l'humanité, Conversations pour demain, Textuel, p. 35; dans le même sens G. Ripert et J. Boulanger, op. cité n° 1116).

Cette observation vaut non seulement pour le droit français postérieur au Code civil et ceux qui, à l'instar du nôtre, s'en sont inspirés: „Le mariage fait partie des plus anciennes coutumes de l'humanité. L'union des êtres humains constitue en effet un enjeu vital dont la dimension dépasse l'individu et intéresse la société toute entière. Il n'est donc pas étonnant que celle-ci se soit toujours préoccupée de construire le couple à son image et se soit efforcée de maîtriser l'une des structures qui déterminent son avenir“. (Enc. Dalloz Civil v° mariage (généralités) n° 1; dans le même sens M.-T. Meulders L'évolution du mariage et le sens de l'histoire, Le droit de la famille en Europe, sous la direction de R. Ganghofer, éd. Presses Universitaires de Strasbourg p. 216-217)

Il s'agit là d'une constante de l'humanité qui répond à un besoin naturel et dans lequel le religieux n'a qu'un rôle purement accessoire: „L'importance du mariage dans la vie sociale est obvie et des considérations d'ordre religieux ne sont nullement nécessaires pour la rendre sensible. Le mariage créé et garanti, en tout premier ordre, la coopération stable et nécessaire de l'homme et de la femme dans l'éducation des enfants ... La procréation en constitue presque toujours la suite normale, et pour l'éducation des enfants, l'institution du mariage constitue le cadre le plus ferme et le plus adéquat ... Aussi n'est-il nullement nécessaire de voir dans le mariage un sacrement pour justifier le rôle insigne qu'il est appelé à remplir dans la société“. (H. De Page Traité de droit civil belge éd. Bruylant n° 564; dans le même sens G. Ripert et J. Boulanger, op. cité n° 1118)

De l'intérêt social on doit rapprocher l'intérêt de l'enfant. Ces deux notions sont intimement liées et, pour ainsi dire, en interaction. „Ce sont les enfants, êtres faibles, qui, à travers la famille, déclenchent la sollicitude de la politique. Mais justement, à cette politique, ils apportent ... un argument positif: ils sont l'avenir de la nation.“ (J. Carbonnier op. cité p. 25) L'Etat protège l'intérêt des enfants non seulement, par devoir moral, parce qu'il s'agit d'êtres faibles et démunis, mais aussi „par intérêt“ parce qu'ils assurent l'avenir de la société.

En second lieu, on peut constater que l'institution du mariage n'a toujours existé, de par le monde, que comme union d'un couple hétérosexuel.

Si le mariage n'est qu'une invention comme certains aimeraient le croire, on se demande naïvement comment expliquer que l'on retrouve dans presque toutes les cultures un type spécifique de cérémonie et de règles qui lie un homme et une femme et, inversement, comment expliquer que, de mémoire d'anthropologue, aucune société n'ait jamais mis en place une cérémonie et des règles „pour lier deux hommes ou deux femmes de la même manière qu'on lie un homme et une femme avant qu'un Etat (les Pays-Bas), en décide autrement“ (cf S. de Benalcazar op. cité nos 127 et 326). L'intérêt pratique majeur de la cérémonie consiste à désigner publiquement le père et à lui imposer des obligations envers l'épouse. „Le mariage a toujours eu pour fonction d'encadrer socialement la reproduction humaine en désignant le père ce qui justifie les exigences de fidélité et de publicité qu'il implique.“ (Claire Neirink Le droit à une vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels, in Le droit à une vie familiale, éd. Dalloz 2007 p. 62)

Précisons, au risque de nous répéter, que le mariage comme union d'un couple hétérosexuel n'est pas une institution d'inspiration judéo-chrétienne ni une invention, une construction propre à une culture mais qu'il s'agit d'une sorte d'„invariant que l'on retrouve dans toutes les cultures“. (cf. I. Théry *Différence des sexes et différence des générations, L'institution familiale en déshérence, Esprit*, vol. 12 p. 65)

Il est vrai que le mariage est orienté vers la procréation, que celle-ci suppose la mise en présence de gamètes provenant de personnes de sexes différents et que la procréation artificielle n'est que d'invention relativement récente et d'un usage assez peu répandu, considéré à l'échelle mondiale. Il est vrai aussi que la pratique consistant à procréer dans le cadre d'une rencontre volontairement passagère en vue de tenir, par la suite, l'autre géniteur à l'écart, n'a commencé à se répandre que sous l'effet de la libération des mœurs, bien après la seconde guerre mondiale. „La famille monoparentale est ... une situation qui existait depuis longtemps quand elle résultait d'un malheur: décès, séparation ou divorce. La nouveauté est qu'un parent, une femme dans 90% des cas, choisit délibérément d'avoir un enfant sans père, par exemple par l'effet d'une insémination artificielle ou d'une rencontre intentionnellement passagère: le mâle n'est qu'un géniteur ... (Il s'agit là) d'un phénomène ... en rapide croissance.“ (P. Malaurie et L. Aynès *Droit civil tome 3, La famille* éd. Cujas n° 101)

Il n'en reste pas moins que, même en tenant compte de ces circonstances, le mariage homosexuel ne s'est imposé que très tardivement et dans une mesure extrêmement limitée (les quelques pays européens cités dans l'exposé des motifs). Et même indépendamment de cette considération, on peut se demander comment expliquer qu'aucune culture n'a jamais admis qu'une même institution puisse comprendre un couple naturellement fécond et un couple qui ne peut jamais l'être.

En résumé, l'on peut affirmer que le mariage en tant que célébration d'une union de personnes de sexes différents, avec des droits et des obligations spécifiques, loin de constituer une contingence culturelle ou une invention religieuse ou idéologique peut être considéré comme une institution universelle et constante de l'humanité. Une telle institution est requise par l'intérêt social lequel constitue le critère de référence de son organisation. (cf. M. Delmas-Marty op. cité p. 35) A l'inverse, le mariage homosexuel loin d'apparaître comme une évolution nécessaire de la société, apparaît comme une création artificielle, purement contingente et isolée.

Deux conclusions peuvent être tirées des observations qui précèdent au regard de la réforme projetée.

1. Il est inexact d'affirmer que le mariage serait „une affaire privée“ et insuffisant d'arguer de ce que le mariage homosexuel serait bénéfique aux couples de même sexe. Le mariage est, bel et bien, une affaire éminemment publique et la preuve à rapporter est celle de la conformité du mariage homosexuel au bien commun, à l'intérêt général.
2. Au regard de la constatation que le mariage entre couples de même sexe n'a jamais existé nulle part au monde (jusqu'aux lois néerlandaises du 21.12.00), on peine à imaginer que le mariage homosexuel puisse être bénéfique au bien commun, à l'intérêt général. Cependant, il n'est pas exclu que cela puisse être le cas et puisse être démontré. Mais force est de constater que, sur ce point, le projet de loi sous avis n'apporte pas les arguments éventuels d'une réponse favorable. Il n'aborde même pas la question.

b. Les motifs connexes: fait accompli et neutralité

Deux arguments connexes à l'argument expressément invoqué dans le projet de loi sont ceux que l'on a coutume d'appeler le principe du „fait accompli“ et le principe de „neutralité“.

Il est implicitement fait référence au premier d'entre eux dans l'exposé des motifs. Celui-ci renvoie itérativement au rapport 2008 de l'ORK, lequel – il est vrai – ne se prononce pas sur l'opportunité d'introduire le mariage pour les couples de même sexe mais sur la question de l'„homoparentalité“ et cela pour s'y déclarer favorable. Les deux questions sont cependant étroitement liées (v. infra p. 20-21). L'ORK retient comme motif unique de sa prise de position que les défenseurs de l'homoparentalité invoquent „à juste titre qu'en ouvrant légalement la possibilité de l'adoption par un couple homosexuel le législateur ne ferait que tenir compte des réalités sociales ... Un certain nombre d'enfants vivent en effet déjà aujourd'hui dans des familles homoparentales ...“. (p. 34)

Notons d'emblée qu'une certaine confusion s'est glissée dans les observations de l'ORK dans la mesure où le terme de „parentalité“ désigne la participation à l'éducation de l'enfant d'une personne

qui n'est pas le parent légal, autrement dit, la fonction de fait remplie par l'adulte auprès de l'enfant tandis que la parenté se fonde sur un lien juridique de filiation (cf. J-CI civil art. 515-1 à 515-7-1, fasc. 10, n° 93). Or, comme en l'occurrence l'ORK, estime qu'il y a lieu d'ouvrir le droit d'adoption au concubin de même sexe, il s'agit de la reconnaissance d'un véritable lien juridique de filiation de sorte que l'expression d'„homoparenté“ serait plus appropriée.

Il est pour le moins étonnant de constater que l'ORK se prononce en faveur de celle-ci sur base du seul argument du „fait accompli“ après avoir constaté à la page précédente qu'„aux yeux des pédopsychiatres que nous avons consultés ... la relation triangulaire entre père, mère et enfant est jugée importante“ (rapport 2008, page 33).

L'intérêt supérieur de l'enfant dont l'ORK considère pourtant, à la suite de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, qu'il doit prévaloir sur toute autre considération, semble donc curieusement, avoir cédé, dans l'esprit de ses membres, devant l'argument très „adulte“ du „fait accompli“.

L'argument selon lequel il existerait d'ores et déjà des situations familiales dans lesquelles des couples de même sexe élèvent des enfants n'est guère convaincant.

Le fait qu'une constellation familiale soit plus ou moins répandue n'implique pas pour autant qu'elle soit favorable à l'enfant et qu'elle mérite d'être cautionnée au regard de l'intérêt général. Sa seule existence statistique ne prouve pas son caractère désirable.

Il existe des parents qui maltraitent leurs enfants, des parents qui encouragent leurs enfants à ne pas aller à l'école ou à boire de l'alcool dès leur petite enfance et même des parents incestueux. Il s'agit là aussi de „faits sociaux qu'on ne peut pas ignorer“. Est-ce une raison suffisante pour que le législateur valide tous ces comportements?

En procédant de la sorte, le législateur éluderait ses responsabilités en se limitant à un rôle d'enregistrement dont le seul avantage serait de lui donner l'apparence d'une institution attentive aux réalités de la société moderne: „Somme toute la vie familiale ou ce qu'on retiendrait sous cette expression, conduirait à la famille alors que jusque-là la famille conduisait à la vie familiale. C'est le raisonnement qui est, pour l'essentiel, suivi par les couples homosexuels et que d'aucuns pourraient estimer être la politique du fait accompli. Puisque nous menons une vie quasi-familiale, notre structure est donc une famille et doit en recevoir le statut ... Cette extension traduit clairement l'inversion du raisonnement, le fait justifiant l'effet juridique. Jusqu'où peut-on aller sur ce chemin? C'est reposer l'éternelle question de l'influence du fait sur le droit. La méthodologie législative moderne ... qui conduit à faire du droit familial, à peu de frais, un instrument permanent de réforme ... permettant d'écouter tout le monde, traduit bien cette dérive simpliste“. (Jean Hauser *Le droit à une vie familiale: quelles conséquences quant à la conception de la famille? Le droit à une vie familiale en Europe*, éd. Dalloz, p. 91)

La question n'est pas de savoir si un fait existe mais si ce fait est à approuver lorsqu'on le considère sous l'angle de l'intérêt public.

Parmi les différentes configurations familiales qui existent dans la réalité, „l'Etat se doit de rechercher le système qui est conforme à l'intérêt général et favoriser, encourager résolument ce système“ (Philippe Malaurie obs. sous CE 9.10.96, Rec Dalloz. 1997.119).

La configuration traditionnelle mère-père-enfant est le socle traditionnel de notre vie familiale. Les règles régissant le mariage permettent au couple de s'installer dans la durée et à la société de compter sur une certaine stabilité du couple propice à l'éducation des enfants. Le socle mère-père-enfant est ainsi consolidé.

Si cette configuration qui correspond à celle résultant généralement du mariage, n'est pas, en elle-même, une garantie d'épanouissement et de bien-être de l'enfant, son absence est toutefois de nature à constituer une source de problèmes d'intensité variable pour l'enfant.

Le Professeur Malaurie, pour sa part, prend clairement parti. Il considère que „la loi devrait systématiquement favoriser la famille légitime, fondée sur le mariage, la plus féconde parce que la plus stable. Elle est l'institution la plus efficace et le modèle (au sens d'exemple) de la vie en commun et de l'éducation. Plus que l'Etat, c'est elle qui est, de beaucoup, la mieux placée pour faire de l'enfant un homme, lui apprendre à se dominer et à se contrôler ... Les dirigeants politiques devraient démontrer leur volonté de privilégier intellectuellement, juridiquement et matériellement la relation contre la séparation, la durée contre l'instant, le mariage et la stabilité contre l'union libre“. (ibidem)

On peut ne pas partager ce point de vue. Encore faudrait-il savoir pour quelles raisons tenant à l'intérêt général de la société et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la réforme proposée devrait être menée à bien.

Il est parfois soutenu que des femmes seules ou en couple avec une autre femme n'ont qu'à faire le déplacement en Belgique ou en Espagne en vue d'une insémination in vitro avec donneur anonyme, que des hommes peuvent louer une mère porteuse en Ukraine ou en Inde et que le maintien des restrictions légales actuelles ne ferait que pénaliser les moins fortunés.

„Pratiquement tout est possible sur la planète: ici il est possible d'acheter des organes, là d'épouser une fille de douze ans ... Faudrait-il permettre (chez nous) tout ce qui est possible ailleurs, sous prétexte que seuls ceux qui en ont les moyens peuvent avoir accès à ces pratiques à l'étranger?“ (A. Mirkovic, Dr. Famille 9-2010, étude 21, n° 29)

D'ailleurs, point n'est besoin de faire un long voyage. Il existe d'ores et déjà, même au Luxembourg et dans les pays voisins, des communautés de vie incestueuses ou pédophiles. Et la tolérance voire la reconnaissance légale de la polygamie est un problème auquel les Etats européens, notamment les pays à forte immigration musulmane, seront confrontés tôt ou tard.

La question doit être posée dans les mêmes termes, que le fait existe déjà chez nous ou seulement ailleurs, qu'il soit rare ou fréquent.

Ceci suppose une réflexion d'ordre moral sur les options en cause et leur conformité à nos propres valeurs au regard du bien commun. „L'amour ou „un projet commun de vie“ ne peut fonder un lien juridique que s'il est conforme à nos valeurs morales“ (P. Malaurie, *ibidem*) et non pas à telle ou telle considération pragmatique. „Si l'on accepte la politique du fait accompli ... pourquoi ne pas accepter le commerce des enfants sous prétexte que, bien souvent, l'acheteur potentiel serait bien mieux que le vendeur et que l'enfant gagnerait à être transmis. La mondialisation de la médiocrité n'est pas inéluctable.“ (J. Hauser, obs. sous Cass. Civ. 1re Ch. 9.12.03, RTD civ 2004, page 76)

L'évocation des excès auquel l'entérinement légal des „faits sociaux qu'on ne peut pas ignorer“ est susceptible d'aboutir et des valeurs morales par rapport auxquelles le choix du législateur devrait être arrêté, soulève le problème posé par l'argument de neutralité, argument très proche du précédent.

Face à la multitude des configurations familiales, l'Etat devrait s'abstenir de marquer sa préférence. Il devrait rester neutre. L'idée fondamentale est que toutes les valeurs qui inspirent les différents systèmes familiaux seraient égales ou plutôt également contestables. Le législateur devrait donc s'abstenir de porter des jugements de valeur. Bien entendu, il y a la liberté de se marier ou de ne pas se marier, de divorcer si les conditions légales en sont réunies ou de vivre en concubinage ou en partenariat avec une personne de même sexe. La liberté de la vie privée et familiale est essentielle. De fait, il y a plusieurs types de famille et plusieurs types de parents et cette évolution va s'amplifiant. Pour autant, le législateur doit-il rester neutre?

„Ce principe est faux: Il n'y a pas d'équivalence entre les divers modèles familiaux. Il y en a un meilleur que les autres.“ (P. Malaurie, *ibidem*)

Même celui qui contesterait cette affirmation, devrait se rendre à l'évidence qu'à suivre les partisans de ces arguments, il faudrait institutionnaliser non pas telle ou telle situation (p. ex. le mariage homosexuel) mais les institutionnaliser toutes comme la polygamie, la polyamorie mais aussi les communautés de vie incestueuses ou pédophiles. Ce qui montre bien l'inadéquation de ces arguments – du moins à l'heure actuelle – mais pas, pour autant, leur manque de portée.

„La question légitime des conséquences du mariage homosexuel est de savoir s'il ne va pas, à terme, conduire à d'autres configurations familiales encore interdites ... L'une des raisons de nourrir pareille crainte est que l'un des arguments avancés pour introduire le mariage homosexuel est qu'il est interdit de porter des jugements de valeur sur les différents modes de vie.“ (W. Bennett *The broken hearth*, Random House Large Print p. 112-115)

Le fait est que plusieurs auteurs aux Etats-Unis d'Amérique envisagent sérieusement cette possibilité, notamment le mariage polygame (cf. S. Kurtz *Beyond gay marriage*, *The Weekly Standard*, 11.8.2003; D. Coolidge et W. Duncan *Reaffirming marriage: a presidential priority*, *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 24 p. 640). C'est ainsi qu'on assiste, „dans la foulée de la reconnaissance du mariage et de l'adoption aux partenaires de même sexe à l'émergence de revendications tendant à la reconnaissance de la polygamie et de la polyamorie“ (v. E. Marquardt *Révolution de la filiation: conflit émergent entre le droit des adultes et les besoins des enfants*. Institute for American Values, 2006 p. 9). On relèvera, pour son caractère significatif, le fait que le célèbre journal *New York Times* a imprimé, il y a quelques années, un manifeste signé par près de „300 universitaires activistes gays, lesbiennes et féministes visant à aller au-delà du mariage gay et appelant à reconnaître la polygamie

et d'autres formes de relations sexuelles communautaristes „polyamory“.“ (cf. R. Anderson Beyond gay marriage, The Weekly Standard, 17.6.06)

Pour surprenante que cette démarche puisse être, à première vue, il s'agit là d'une suite prévisible, pour ainsi dire logique de la redéfinition de la famille qu'impose le mariage homosexuel (v. infra p. 81 et s.) et qui ne devrait pas tarder pas à se manifester en Europe. „On se demande parfois pourquoi on s'en tient encore à la simple dualité. La vie familiale pourrait un jour intégrer des formes de *vie associative* qui retrouveraient, mutatis mutandis, des formes familiales fort anciennes. Derrière la revendication bruyante, symbolique et souvent politisée du droit à une vie familiale pour les couples homosexuels se dessine une idée plus originale d'*une vision plus collectiviste de la famille*.“ (J. Hauser Le droit à une vie familiale: quelles conséquences quant à la conception de la famille? op. cité, p. 91)

Mais si la loi est l'expression d'une valeur que se donne une communauté et si notre communauté est souvent en mal de valeurs fédératrices, le débat à mener en l'occurrence, devrait, dans le fond, se mouvoir à l'intérieur d'un champ très restreint. En effet, d'une part, le droit international nous impose de nous en référer, avant toute chose, à l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, les experts nous disent que cet intérêt consiste en un double rattachement „mère-père“.

Il n'y a pas d'équivalence entre les différentes configurations familiales au regard de l'intérêt de l'enfant. „Ce n'est pas parce que les familles monoparentales et homoparentales sont de plus en plus nombreuses qu'elles doivent apparaître comme des sortes d'options sur l'éventail de la parentalité: on ne fonde pas une famille comme on achète une automobile! On ne peut pas soutenir non plus que toutes les formules se valent au regard de l'équilibre et du bien-être psychique de l'enfant.“ (J. Le Camus Le vrai rôle du père éd. Odile Jacob p. 144)

Enfin, on peut reprocher aux partisans de ces arguments d'ignorer l'effet encourageant et amplificateur des lois, autrement dit, de leur supposer un effet neutre. Or, non seulement „le droit fonde précisément une valeur par le fait qu'il est une norme: il fonde la valeur juridique qui est en même temps une valeur morale“ mais, de plus, le droit montre aux hommes ce qui est socialement utile et les incite à s'imprégner des valeurs qu'elle fonde: „la fonction de tout ordre social est de provoquer une certaine conduite des hommes qui lui sont soumis, d'inciter ces hommes soit de s'abstenir de certains actes qui sont pour tels ou tels motifs considérés comme nuisibles socialement c'est-à-dire pour les autres hommes, soit au contraire à accomplir certains actes qui sont tenus pour socialement utiles“. (H. Kelsen Théorie pure du droit éd. Dalloz p. 34 et 89).

En adoptant le point de vue du sociologue ou du psychologue, on peut formuler cette idée comme il suit: „Le droit édictant ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, a principalement pour but d'instituer les différences anthropologiques, de structurer la conscience, les habitudes intellectuelles et morales etc. Le droit a pour finalité de former le psychisme des individus“. (I. Théry Le contrat d'union sociale en question, Esprit, p. 170 et s.)

Certes, les situations envisagées par l'ORK dans son rapport de 2008 ne sont pas de celles qui pourraient se multiplier, dans une mesure significative, du fait de l'adoption du projet de loi en discussion.

Il s'agit de situations d'enfants dont les mère et père ont d'abord vécu ensemble, en couple hétérosexuel donc, avant de se séparer pour vivre avec un partenaire homosexuel. L'enfant a une mère et un père, avec lesquels il entretient ou peut entretenir des relations. Il a sa place dans la ligne généalogique maternelle et la ligne généalogique paternelle. De même, il y a des enfants qui sont élevés par un seul parent, que cette situation soit volontaire ou subie. Dans cette hypothèse, l'un des parents est absent ou défaillant mais il existe et l'enfant sait qu'il est né d'une relation entre sa mère et son père. La généalogie de l'enfant est peut-être incomplète mais elle n'est pas incohérente (cf. Dr. famille n° 9-2010, étude 21, n° 26).

Tout à fait différente est l'hypothèse où un enfant n'a que deux mères ou deux pères. C'est cette configuration qui pose un problème majeur et qui sera immanquablement encouragée, amplifiée par l'adoption du projet de loi. (v. infra p. 20 et s.)

On ne doit pas s'occulter que, dans le même temps, la reconnaissance légale du „fait accompli“ exerce un effet „démotivant“ sur ceux qui avaient un comportement, un mode de vie contraire. L'extension aux couples de même sexe du mariage accentuerait l'idée d'une séparation entre le mariage, la sexualité et la procréation. En conséquence, l'Etat a un intérêt à ne pas redéfinir cette institution de manière à causer sa désaffection à l'égard de ceux qui ont naturellement vocation à avoir des enfants. (cf. S. de Benalcazar op. cité n° 255)

Un anthropologue social américain, Stanley Kurtz, professeur à l'Université de Harvard et chercheur au Hoover Institute de l'Université de Stanford, s'est penché, dans plusieurs publications, sur les liens entre l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, les conséquences sur le nombre de mariages hétérosexuels et la procréation d'enfants de couples mariés en centrant ses observations sur la Scandinavie et les Pays-Bas. (v. not. *The end of marriage in Scandinavia*, *The Weekly Standard*, 2.2.2004; *Slipping toward Scandinavia*, *National Review*, 2.2.2004; *Going Dutch*, *The Weekly Standard*, 31.5.2004)

Il y constate une baisse considérable du nombre des mariages et une augmentation considérable du nombre des enfants nés d'unions libres tant aux Pays-Bas qu'en Scandinavie. Cet auteur démontre qu'„il y a une relation causale entre le mariage homosexuel ... et le déclin du mariage“. Le mariage homosexuel serait une cause parmi d'autres, mais une cause importante du dépérissement du mariage. Il souligne que l'existence du mariage homosexuel est un argument avancé pour montrer que le mariage n'est pas lié à la parentalité et sert à rompre plus encore le lien entre la filiation et l'hétérosexualité.

L'opinion publique risque moins de voir dans le mariage homosexuel une manière de renforcer et de fortifier cette institution que la suggestion de l'inexistence d'un lien entre le mariage et la procréation et l'éducation des enfants. Si le nombre de mariages homosexuels sera probablement faible, l'impact sur les mentalités sera néanmoins puissant. L'argument que le mariage et la filiation ne sont pas liés sera de plus en plus accepté et cet argument finira par saper l'opinion qui trouve encore quelques appuis dans les lois et dans la conscience commune que le mariage limité aux couples hétérosexuels est la meilleure configuration pour avoir et élever des enfants. (S. de Benalcazar op. cité n° 258)

1.2. *Les incohérences*

a. Le besoin d'une double référence et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe: la contradiction au nom du pragmatisme

Dans son avis n° 22 relatif aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme, la Commission nationale d'Ethique retient ce qui suit: „la C.N.E. fait sienne, à une large majorité, la conviction exprimée par de nombreux spécialistes en matière de développement psychologique de l'enfant et confirmée par les pédopsychiatres entendus par elle qui assurent que ce développement ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui l'aide à structurer sa personnalité et son identité“. (page 6; cf. ég. exposé de Monsieur le Docteur Jean-Yves Hayez, chef de service de l'unité de pédopsychiatrie des cliniques universitaires de Saint-Luc à Bruxelles, dans le document parlementaire de la Chambre des représentants de Belgique, doc. 51 0664/008 du 23 novembre 2005, p. 175 et s.)

La conviction exprimée en ces termes revient plusieurs fois dans le texte de l'avis et a été reprise *in extenso* dans le projet de loi. Ses auteurs prennent appui sur cette observation fondamentale pour justifier leur position concernant les conditions d'accès à l'adoption (exposé des motifs, page 19).

Dans le même sens, mais par une formulation plus sommaire, le rapport de l'ORK de l'année 2008 (page 33) constate que „la relation triangulaire entre père, mère et enfant est jugée importante par les pédopsychiatres qu'il (le comité pour les droits de l'enfant) a consultés“.

Cette conclusion d'expertise est très largement partagée par la communauté scientifique de sorte que l'on peut y voir davantage qu'un simple principe de prudence: „la sagesse impose d'ériger en règle la nécessité d'une référence masculine et féminine pour la construction psychologique de l'enfant“ (Pierre Murat *Vers la famille homosexuelle par adoption* Dr. famille 4-2000, chron. 8, page 5; dans le même sens G. Kessler, *La consolidation des situations illicites dans l'intérêt de l'enfant* Dr. famille n° 7-2005, étude 16, n° 14).

Elle est à la base de l'institution du mariage et du régime de la filiation et s'oppose à l'accession aux droits familiaux des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour offrir à l'enfant la double référence en question.

C'est ainsi qu'à propos de l'assistance médicale à la procréation et de la loi française de bioéthique, les Professeurs Terré et Fenouillet écrivent ce qui suit: „le maintien de l'exigence d'une différence de sexe exclut catégoriquement l'accès de la technique aux couples homosexuels, confirmant ainsi la conception bisexuelle de la filiation en droit français sur laquelle repose la condition d'hétérosexualité.“

Le couple homosexuel n'offre pas à l'enfant le bénéfice du double rattachement sexué". (F. Terré et D. Fenouillet Droit civil, La famille, Précis Dalloz, 7e éd. n° 937)

La CNE abonde dans ce sens lorsqu'elle écrit dans son avis n° 22 que sont en cause „des considérations anthropologiques relatives aux principes qui régissent la filiation dans nos sociétés et touchent ainsi à l'identité de l'être humain. En effet, c'est la filiation à un père et une mère qui, à travers ses deux dimensions essentielles, la généalogie – l'appartenance à deux lignées familiales – et la sexuation – avec ses deux composantes que sont l'identification et la différenciation sexuelles – qui assure à l'enfant sa place de sujet humain". (avis CNE n° 22, page 7)

Ces considérations inspirent cette évolution jurisprudentielle et législative qui, non seulement dans notre pays, mais à travers l'Europe, va dans le sens d'une extension des droits des pères: congé parental au profit des pères, droit de visite étendu, garde ou résidence alternée, garde ou autorité parentale conjointe, recours croissant aux médiations familiales voire aux astreintes ou sanctions pénales prévues en cas de non-représentation d'enfant.

Cette évolution n'est, assurément, ni le fruit du hasard ni une manifestation du souci de plaire aux adultes qui en bénéficient mais s'explique essentiellement par la considération que l'enfant a besoin de ses deux parents, père et mère, qui lui ont donné la vie et leurs gènes, et qui constituent pour lui des repères identificatoires privilégiés pour se construire et se développer dans de bonnes conditions.

Il importe de relever, d'une part, qu'aux termes de l'article 9.3. de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par une loi du 20 décembre 1993 (Mém. 1993, 2189) „Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant". D'autre part, tant le projet de loi que le rapport 2008 de l'O.R.K. et l'avis n° 22 de la CNE se réfèrent à l'article 3.1. de ladite Convention aux termes duquel „Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Le projet de loi érige la disposition citée ci-dessus en principe directeur de son action (cf. exposé des motifs, p. 17 et 18).

En toute logique, l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'explicité ci-dessus et qui consiste, en résumé, à bénéficier d'un double rattachement parental sexué et d'entretenir des relations régulières avec sa mère et son père devrait donc prévaloir sur toute autre considération.

Si les auteurs du projet de loi de même que le CNE se situent, en effet, dans le droit fil des développements qui précèdent en matière d'adoption plénière, il en est différemment de l'adoption simple et du mariage.

Concernant l'adoption plénière, le projet entérine l'avis défavorable de la CNE quant à l'ouverture de ce type d'adoption aux couples de même sexe „alors que les seules personnes de référence de l'enfant seraient les parents adoptifs".

En revanche, il prévoit d'ouvrir l'adoption simple aux couples de même sexe.

Il omet, curieusement, d'examiner le bien-fondé de cette „ouverture" au regard de l'intérêt de l'enfant tel que défini ci-dessus, sauf à avancer un argument assez lapidaire qui ne tient pas entièrement compte de la réalité. Les auteurs du projet de loi semblent, en effet, vouloir écarter la contradiction apparente en faisant valoir, d'une part, que l'adoption simple peut s'appliquer à des adultes et, d'autre part, que „contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple permet de maintenir les liens juridiques avec la famille d'origine et ... rendre ainsi également possible le maintien des liens affectifs avec celle-ci. L'institution est ainsi en mesure de tempérer l'objection d'ordre psychologique qu'avait soulevée l'adoption plénière d'enfants par des couples de même sexe. La condition en est cependant que l'enfant à adopter soit en mesure de maintenir de tels rapports, à savoir à l'égard de son père biologique en cas d'adoption par un couple de lesbiennes et à l'égard de sa mère biologique en cas d'adoption par deux homosexuels masculins". (exposé des motifs, page 18)

Il est un fait vérifiable que l'hypothèse visée par le projet de loi ne se réalise que rarement. En revanche, il n'est absolument pas tenu compte d'un autre cas de figure dont on peut raisonnablement admettre qu'il soit de nature à se présenter beaucoup plus fréquemment, à savoir, celle d'un couple de personnes de même sexe qui conçoivent un projet commun de procréation médicalement assistée.

On imaginera un couple de femmes ou un couple d'hommes – encore que, dans cette deuxième hypothèse, le projet soit plus problématique sur le plan éthique et de réalisation technique plus difficile – désireux d'avoir recours à un tiers donneur anonyme (de sperme, d'ovocyte) et de mettre en oeuvre la conception et la gestation de l'enfant avec assistance médicale.

L'enfant aurait comme mère ou père biologique l'un des partenaires du couple homosexuel tandis que l'autre souhaite l'adopter de façon à remplacer le géniteur, le rôle de ce dernier se limitant à celui d'un donneur de gamètes. Certains auteurs limitent la qualification d'„homoparentalité“ à ce type de situation.

Celle-ci pose un tout autre problème que celui visé par le projet de loi puisqu'on est en présence de deux personnes réalisant un projet de filiation dans lequel l'enfant est d'emblée **privé d'une généalogie cohérente**. Qu'il s'agisse de deux personnes de même sexe adoptant ensemble un enfant ou réalisant ensemble un projet de PMA ou encore d'un tiers qui adopte l'enfant du partenaire de même sexe alors que le géniteur de l'autre sexe a été effacé dès le début de la généalogie de l'enfant, l'enfant aurait comme seule référence un couple qui ne pourrait pas l'avoir conçu. On prive, de cette manière, l'enfant d'une généalogie pouvant lui servir de fondement et de repère pour se situer et se construire. (cf. Dr. famille n° 9-2010, étude 21, n^{os} 23-24).

Ce cas de figure a pourtant été envisagé par la CNE dans son avis n° 22, en rapport avec l'adoption simple. Elle reconnaît, en effet, que cette situation est „plus problématique“, la difficulté consistant dans la circonstance que „l'enfant est alors appelé à être éduqué exclusivement par deux personnes de même sexe. Il n'est dès lors pas en mesure de s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère ... et de bénéficier ... de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle ...“. (p. 10)

Mais au lieu d'en tirer la conclusion qui s'imposait en rendant un avis défavorable à l'ouverture de l'adoption simple aux couples de même sexe, la CNE estime que, même dans ce cas, on peut soutenir qu'il est préférable de „sanctionner juridiquement une situation de fait“ dans laquelle l'enfant grandira de toute façon dans un milieu homosexuel, sans parent référent de l'autre sexe.

Le défaut de pertinence de cet argument a été examiné plus haut. (v. supra p. 11 et s.) Il est frappant que le projet de loi n'ait pas évoqué ce cas de figure et il est difficilement concevable qu'il s'agisse d'une omission involontaire.

Il est probable que les auteurs du projet de loi aient eu conscience de l'incohérence de la proposition de la CNE avec le „constat de base“ relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils aient préféré, à ce stade, passer sous silence le problème posé par ce „nouveau mode de filiation“. Un mode de filiation qui est cependant appelé à connaître un avenir radieux si notre législateur consent à lui donner une assise légale. Ce faisant, il ne ferait, malheureusement, qu'entériner une pratique (au demeurant tout à fait contestable!) initiée au Centre Hospitalier de Luxembourg „au bénéfice“ d'un vide législatif et du règlement d'ordre intérieur dudit établissement public.

Notre législateur s'inspire généralement, en droit de la filiation comme dans bien d'autres domaines, du droit français.

Depuis de nombreuses années, la France dispose d'une loi sur la PMA. La loi de bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 réserve l'assistance médicale à la procréation aux couples hétérosexuels, en âge de procréer, souffrant d'une stérilité pathologique ou risquant de transmettre une maladie grave en procréant naturellement. La loi de bioéthique n° 2004-800 du 6 août 2004 n'a nullement modifié ces conditions.

Les conditions actuelles excluent donc la satisfaction des demandes émanant de personnes seules, de personnes qui ne seraient plus en âge de procréer ou de couples homosexuels ou même de paires futur père gay/future mère lesbienne qui souhaitent s'engager dans la parentalité.

La question du degré d'ouverture de l'assistance médicale à la procréation, de la détermination des conditions à remplir par les demandeurs est un sujet de société épineux et controversé qui doit être tranché par la collectivité, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

En attendant qu'elle l'ait fait dans le cadre d'une loi spécifique à la matière, sa volonté doit être mise en évidence à l'aide des lois existantes en droit de la famille.

En se basant sur la législation luxembourgeoise actuelle en matière de mariage et de filiation, attachée au modèle de famille traditionnel, on se doit, ne serait-ce que par honnêteté intellectuelle, d'observer

ver les critères rigoureux qui sont ceux de la loi française. Cette règle exclut 1. Les personnes trop âgées pour procréer 2. Les couples de même sexe et 3. Les personnes vivant seules.

Tant que la loi n'aura pas reconnu aux couples homosexuels le droit d'élever un enfant, ni un juge ni un établissement public n'auront à prendre les devants et à créer des faits accomplis ou, plus précisément, des situations de fait contraires aux termes et, à tout le moins, à l'esprit de la loi.

Le règlement d'ordre intérieur du CHL qui a été arrêté le 18 avril 2005 par le comité directeur, prévoit certes que l'accès aux techniques de PMA est, en principe, réservé aux couples hétérosexuels mariés ou non mariés, vivant maritalement depuis 2 ans. Cependant, il ajoute que les autres cas, à savoir „dossiers de femmes seules, des couples de lesbiennes et les demandes de don d'embryons ou de gamètes hétérologues ainsi que les dossiers des couples hétérosexuels non mariés, vivant ensemble depuis moins de deux ans, seront „discutés“ au sein du Comité scientifique ou du groupe de réflexion interne“.

Dans la réalité des faits, au bénéfice de cette réserve „passoir“ et de l'indulgence de la hiérarchie du CHL, tout un chacun, qu'il vive seul ou en couple hétéro ou homosexuel, peut avoir accès à la PMA.

L'hypothèse selon laquelle le texte actuellement en discussion „prépare le terrain“ pour que puisse être élaborée une loi sur la PMA „ultralibérale“ qui sera, le moment venu, présentée comme une suite normale de l'évolution de la société et des réformes entreprises auparavant, paraît des plus probables. S'il n'en était pas ainsi, on peinerait à comprendre pourquoi les auteurs du projet de loi tentent d'accomplir le „tour de force“ qui consiste à imposer le mariage et l'adoption au profit des couples de même sexe en dépit de l'exigence d'un double rattachement sexué.

Comment ne pas s'interroger, en outre, sur le sérieux de la différence de traitement faite par les auteurs du projet de loi entre l'adoption simple et l'adoption plénière afin de mieux souligner, par une très ample motivation, „l'intérêt supérieur de l'enfant“ lorsque l'on sait que, de toute façon, notre législateur projette d'abolir la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière (cf. doc. parl. n° 5620⁹, rapport de la commission juridique du 17 septembre 2008, p. 14)?

Sans doute, l'ordre de présentation des réformes – mariage puis adoption – n'est-il pas non plus étranger au souci de mieux faire „avalier la pilule“.

b. L'inversion de l'ordre logique des réformes

Les auteurs du projet de loi présentent le lien entre les réformes respectives du mariage et de la filiation comme il suit: „L'ouverture du mariage aux couples de même sexe induit cependant inévitablement la question des conséquences dites verticales sur le droit de la famille, de l'homoparentalité et de la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter un enfant au même titre qu'un homme ou/et une femme“. (exposé des motifs p.15)

Telle que présentée dans le projet de loi, la réforme en matière de filiation peut apparaître comme une conséquence induite, inévitable, de la réforme du mariage.

Cependant, compte tenu du fait que le mariage est une institution orientée essentiellement vers la procréation et l'éducation des générations futures et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit, en toutes circonstances, primer sur d'autres considérations, il eut, de toute évidence, fallu réfléchir à l'opportunité de modifier les règles de la filiation au regard de l'intérêt de l'enfant avant d'aborder la question de l'opportunité d'une ouverture du mariage.

C'est d'ailleurs fondamentalement la considération qu'un accès des couples homosexuels à la filiation serait inopportun qui a déterminé notre législateur en 2004 à ne pas ouvrir le mariage aux couples unisexués et à créer une autre institution alternative. A l'instar de la loi française n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité qui lui a servi de modèle (cf. not. doc. parl. n° 4946³, sess. ord. 2003-2004, avis du Conseil d'Etat p. 1), la loi luxembourgeoise du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats répondait au double objectif de reconnaître légalement le couple homosexuel et de l'exclure du droit de la famille. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe reviendrait donc sur cette distinction entre droit de former un couple et droit de fonder une famille.

Aux termes de l'article 213 du Code civil „les époux concourent, dans l'intérêt de la famille, à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement“.

En se soumettant au rite du mariage, les époux confèrent à leur union une portée sociale allant au-delà de leurs promesses et de leur vie privée. Quant à son contenu, cette promesse qu'ils se font l'un l'autre est orientée dans deux directions: la communauté de vie, assortie de droits et de devoirs réciproques, qui les unit, mais aussi l'engagement qu'ils prennent ensemble d'élever leurs enfants à venir. Car s'il est bien sûr qu'individuellement il est des mariages sans enfants qui ne sont pas moins dignes que les autres, socialement l'institution trouve bien sa justification dans la création d'une famille nouvelle et l'accueil des enfants futurs. La présomption de paternité ainsi que l'article 213 du Code civil expriment cette unité profonde qui relie la création du lien conjugal aux obligations que les époux assument en qualité de parents. Ainsi pourrait-on définir le mariage comme un engagement réciproque, solennellement contracté devant l'officier de l'état civil par lequel un homme et une femme s'obligent mutuellement à une communauté de vie et promettent ensemble d'élever leurs enfants. (F. Dekeuwer-Defossez Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, rapport au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, pages 110-111)

Ainsi que l'exprime le doyen Cornu, dans une formulation plus ramassée, „le mariage porte en lui les enfants. Le projet de procréation est un des éléments de sa définition ... Le mariage est l'union de l'homme et de la femme en vue d'avoir des enfants“. (G. Cornu Droit civil, tome 2, La famille, n° 159 éd. Montchrestien)

La prise en compte de cette composante du mariage qui a déjà été envisagée plus haut afin de mettre à jour le lien qu'il présente avec l'intérêt général, permet en outre d'éclairer le débat autour de la question de la „dénaturation“ du mariage par son ouverture au mariage homosexuel.

Certes, il existe des mariages sans enfants et des enfants nés hors mariage.

Ces circonstances ne remettent cependant pas en cause le caractère hétérosexuel du mariage ni la finalité du mariage. Le mariage sans enfants est trop exceptionnel pour altérer le caractère normal du mariage: „Il arrive fréquemment qu'une institution juridique, établie dans un but déterminé, trouve ensuite dans la pratique d'autres utilités secondaires en vue desquelles elle n'a pas été faite. La réalisation du moindre des effets du mariage suffit pour le motiver dans des cas exceptionnels, mais non pas pour donner théoriquement la raison d'être décisive de cette institution, son but social“. (M. Planiol et G. Ripert Traité de droit civil tome 1er éd. LGDJ n° 694)

Il n'y a pas de lien nécessaire entre les deux mais un but recherché, encouragé. La loi a, pour ainsi dire, un rôle pédagogique. Elle favorise la procréation par un engagement solennel.

Un auteur a comparé, sous cet aspect, le mariage et le contrat de société. Le fait qu'il existe des sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices ou ne permettent pas de réaliser des économies n'infirmant pas la définition légale de la société selon laquelle elle est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de réaliser l'économie qui pourrait en résulter (1832 du code civil). Il en serait de même du mariage. Enfin, „lorsque le but est atteint et que le couple marié procrée un enfant, alors le mariage associe le mari de la mère à l'enfant et fait de cet homme le père qui prendra soin de l'enfant. A la lumière de cette finalité, le mariage ne paraît pas être l'odieux mécanisme d'exclusion destiné à stigmatiser l'instabilité supposée ou le caractère non respectable du mode de vie homosexuel. Il s'agit d'un cadre visant à lier tout à la fois le père, la mère et l'enfant ... En réalité, l'on peut estimer que le mariage sert à renforcer le lien naturel (biologique et psychologique) qui s'établit entre les parents et l'enfant: il parachève ce à quoi tend la nature. Il renforce l'affection naturelle entre l'homme et la femme en même temps qu'il renforce les liens de chaque parent à l'égard de l'enfant. Il satisfait un besoin et comble un désir. En ce sens, le mariage est naturel, non dans le sens d'une nécessité, mais dans le sens d'une potentialité bénéfique dans un couple hétérosexuel qui est apte à avoir et élever des enfants“. (S. de Benalcazar op. cité n° 270 et n° 273)

A l'inverse, le mariage homosexuel est inapte à remplir de telles fonctions. Il n'y a pas de liens biologiques entre chacun des partenaires de même sexe et l'enfant qui peut survenir. L'enfant ne procéderait pas de l'union des deux parents. En ce sens, il n'y aurait pas de base naturelle donnant appui au mariage du couple de même sexe. Un tel mariage serait davantage soumis aux aléas des consentements et à la fragilité du désir.

Le désir d'enfant dans le couple de même sexe soulève, dès le départ, une question troublante et source potentielle de conflits: qui des deux parents sera le géniteur biologique de l'enfant?

Elle se dédouble d'une autre question qui se posera, au plus tard, au moment de la séparation, mais qui est susceptible d'obscurcir, d'embler, les relations dans le couple: qui du parent biologique ou du

parent adoptif aura le droit de vivre avec l'enfant, en cas de séparation? Et dans la mesure où l'on peut présumer que seule l'importance des liens tissés entre le parent adoptif et l'enfant pourrait faire pencher la balance du côté du parent adoptif plutôt que du côté du parent biologique, n'est-il pas dans l'intérêt de ce dernier de provoquer la séparation à la première dispute sérieuse?

Au regard de ces observations, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de revendiquer une institution qui, par nature, ne peut pas s'appliquer aux couples de même sexe ou dont l'application aux couples de même sexe soulève une multitude de problèmes considérables.

On peut soutenir que cette perception des liens susceptibles de se nouer et d'être favorisés par les liens du mariage est inexacte, de même qu'on peut soutenir que l'humanité a fait fausse route jusqu'à présent en admettant que le mariage comme union de deux personnes de sexes différents était l'environnement optimal pour l'éducation des enfants.

Il demeure que la question fondamentale est de savoir si l'éducation, voire la procréation, d'un enfant dont il est acquis d'emblée que l'un au moins des conjoints ne sera pas son géniteur biologique, est conforme à l'intérêt social, d'une part et si l'éducation d'enfants par deux personnes de même sexe est également conforme à l'intérêt social, d'autre part. De plus, ce double contrôle de conformité devrait s'exercer non seulement par rapport à l'intérêt social, globalement, mais aussi par rapport à l'„intérêt supérieur de l'enfant“ dont on sait qu'il doit prévaloir sur toute autre considération et qu'il est difficilement dissociable de l'intérêt social.

En conséquence, le débat devrait porter d'abord sur l'opportunité d'une réforme de la filiation avant que l'on envisage, le cas échéant, une réforme du mariage.

„La question du mariage des couples de même sexe est consubstantielle à celle de l'homoparentalité: ceux qui croient que le mariage n'est qu'une affaire de couple, dissociable des affaires de descendance, sont ou naïfs ou partisans: le mariage a toujours été la clé de la filiation et il le reste.“ (P. Murat L'adoption simple au sein du couple homosexuel, Dr. famille n° 2-2008, comm. 28)

Or, ce n'est pas la façon de voir des auteurs du projet de loi en discussion qui procèdent en sens inverse tout en s'attachant à des considérations étrangères à celles évoquées ci-dessus. Ils étendent le mariage aux couples de même sexe pour des raisons tout à fait indépendantes de la procréation et de l'éducation avant d'en induire, „par voie de conséquence verticale“, une ouverture de l'adoption aux couples unisexués.

Les développements qui précèdent amènent à s'interroger, de manière particulièrement pressante, sur la nécessité juridique d'octroyer des droits familiaux aux couples de même sexe.

2. L'absence de nécessité juridique de la réforme

Selon les auteurs du projet, une contrainte rendant nécessaire les changements dont il s'agit consisterait dans les exigences des principes d'égalité et de non-discrimination: „Cette évolution s'observe ... comme la conséquence d'une volonté de garantir ... une société ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes ... L'accès des unions de même sexe au mariage ... permet d'asseoir une égalité juridique ... (exposé des motifs p.15) ... L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à ... un renforcement du principe d'égalité, dont la mise en oeuvre passe ... par la lutte contre les discriminations ... (exposé des motifs p. 16) ... Cette évolution législative permettra d'assurer l'égalité des couples ...“. (exposé des motifs p. 17)

A d'itératives reprises, l'exposé des motifs du projet mentionne donc les notions d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité, très complexe et délicat à appliquer, requiert que l'on se demande si un couple homosexuel est dans la même situation qu'un couple hétérosexuel au regard du mariage et de la filiation.

Il y a lieu d'examiner si les innovations projetées sont requises, d'un point de vue juridique, en matière de mariage, d'une part, de droits parentaux et de filiation, d'autre part. Une attention particulière sera accordée à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.1. *Le mariage*

– le droit interne

L'article 144 du Code civil: „L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.“

Bien que la différence de sexe ne soit pas expressément exigée par l'article cité ci-dessus, il est admis que le mariage est une union hétérosexuelle non seulement en référence à la volonté du législateur et à la considération que „la cohérence juridique qui lie la filiation légitime au mariage demeure la traduction contemporaine évidente de la complémentarité sexuelle qu'implique le mariage“ (C. Neirinck, *Le droit à la vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels*, op. cité p. 65) mais aussi eu égard à la formulation dépourvue d'ambiguïté contenue à l'article 75 alinéa 3 du Code civil sur l'échange de consentements devant l'officier de l'état civil: „L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme“.

En France, où les textes afférents sont identiques, la Cour de cassation affirme de manière lapidaire (comme s'il s'agissait d'une évidence) que „selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme“. Il s'agit pour la Haute Juridiction d'une condition de validité du mariage et le ministère public qui a pour charge d'assurer la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci, peut contester tout mariage qui ne respecterait pas ce critère. La Cour de cassation française ajoute que „ce principe (i.e. la différence de sexe comme condition de validité du mariage) n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne“. (Cass Civ. 1re 13.3.07 D. 2007 p. 935 et s. note I. Gallmeister)

Nous ne disposons pas de jurisprudence luxembourgeoise sur ce point.

– le droit européen

A titre liminaire, on évoquera brièvement les résolutions du Parlement européen du 8 février 1994 sur l'égalité des droits des gays et des lesbiennes dans l'Union européenne, mentionnées dans l'exposé des motifs et qui concernent, plus spécifiquement, la question traitée.

Le rapport Roth – du nom de la députée écologiste Claudia Roth qui a rédigé le rapport de la Commission des libertés publiques du Parlement européen sur lequel se fondent les résolutions – retient qu'il s'agit, simplement, de proposer aux couples de même sexe soit le mariage soit un partenariat qui leur confère les mêmes droits.

Or, le partenariat dont il s'agit, a d'ores et déjà été introduit dans notre législation par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

De plus, les résolutions du Parlement européen de cette nature sont dépourvues de toute force normative.

Le fait est qu'aucune norme écrite n'impose, expressément, d'ouvrir l'accès au mariage aux couples homosexuels.

La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un tel droit ne résulte ni expressément, ni implicitement de la Convention EDH.

Dans un arrêt du 11 juillet 2002 (aff. Goodwin, D. 2003. Jur. 2032, note Chavent-Leclère) la Cour de Strasbourg avait déjà considéré que le refus du mariage homosexuel ne se heurte pas à l'article 12 de la Convention (auquel l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux peut être assimilé) dès lors qu'elle retient qu'„en garantissant le droit de se marier, l'article 12 vise le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent“.

La question à trancher ne permettait guère d'interprétation (cf. RTD civ. 2007, page 316. obs. J. Hauser). En effet, l'article 12 de la Convention vise expressément un homme et une femme: „à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme peuvent contracter mariage“. Par ailleurs, tant l'article 12 de la Convention que l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union prévoient le droit de se marier et de fonder une famille „selon les lois nationales qui en régissent l'exercice“.

Dans son arrêt rendu le 24 juin 2010, soit peu avant le dépôt du projet de loi en discussion, dans une affaire *Schalk et Kopf c./ Autriche* (requête n° 30141/04), la Cour de Strasbourg a considéré que le fait de ne pas permettre à des partenaires homosexuels d'accéder au mariage ne constituait ni une

violation de l'article 12 (droit de se marier) ni une violation de l'article 14 (interdiction des discriminations) combiné à l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

La Cour constate que seulement 6 Etats sur 47 Etats signataires ont ouvert l'accès au mariage aux partenaires homosexuels (attendu n° 58), que le commentaire de l'article 9 de la Charte relative aux droits fondamentaux de l'Union européenne n'exclut pas les mariages homosexuels sans toutefois les imposer, que le mariage a des racines sociales profondes qui diffèrent largement d'une société à l'autre, que les autorités nationales sont les mieux placées pour répondre aux besoins de la société qu'elles représentent et que la Cour n'a pas à substituer son jugement à celui des autorités nationales (attendu n° 62).

On relèvera à cet égard l'intéressante distinction opérée par la Cour Européenne des droits de l'homme entre les droits patrimoniaux et les droits parentaux (l'arrêt n'est actuellement disponible qu'en version anglaise) „When it comes to **parental consequences**, however, the possibilities for registered partners to undergo medically assisted insemination or to foster or adopt children vary greatly from one country to another ... The applicants appear to argue that if a State chooses to provide same-sex couples with an alternative means of recognition, it is obliged to confer a status on them which – though carrying a different name – corresponds to marriage in each and every respect.

The Court is not convinced by that argument. It considers on the contrary that States enjoy a certain margin of appreciation as regards the exact status conferred by alternative means of recognition ... The Court observes that the registered Partnership Act gives the applicants a possibility to obtain a legal status equal or similar to marriage in many respects. While there are only slight differences in respect of material consequences, some **substantial differences remain in respect of parental rights**. However, this corresponds on the whole, to the trend in other member states (see paragraphe 32-33 above) ... On the whole, the Court does not see any indication that the respondent State exceeded its margin of appreciation in its choice of rights and obligations conferred by registered partnership“.

En conclusion, la Cour retient, de manière très explicite, que l'article 12 de la Convention n'impose nullement aux Etats parties l'obligation de garantir aux partenaires homosexuels l'accès au mariage (n° 63).

Le passage cité met en évidence qu'aux yeux des juges européens, le mariage est une institution essentiellement tournée vers la procréation et l'éducation des enfants. C'est ce qui motive la Cour à décider que la détermination des conditions d'accès au mariage relève du pouvoir d'appréciation des Etats.

On notera que si, en l'espèce, la Cour était invitée à se prononcer sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, la teneur de la motivation de l'arrêt et particulièrement la distinction entre droits patrimoniaux et droits parentaux permet d'entrevoir la position qui eut été la sienne sur la question de l'accessibilité de l'adoption aux couples homosexuels. Il est intéressant de relever que cet arrêt, rendu plus de deux ans après l'arrêt E.B c/ France (v. infra p. 40 et s.), donne tort à ceux qui, sur base d'une lecture quelque peu superficielle, avaient cru pouvoir interpréter ce dernier arrêt comme imposant le droit d'adoption aux couples homosexuels.

Cet arrêt confirme les dires d'un auteur averti selon lequel, la Cour de Strasbourg est „plus sensible qu'on ne le dit à l'objection du gouvernement des juges et évite avec une extrême prudence de trancher à la place des Etats les questions dites de société“. (RTD civ. 2007, p. 288 obs. J-P. Marguenaud).

Pour être complet, on mentionnera que la Cour de Justice des Communautés européennes, pour sa part, se montre également attachée à une vision „traditionnelle“ du mariage au sens d'une union entre personnes de sexe différent. (CJCE 31.5.01 aff. C-122/99 D. 2001 p. 3380 note C. Nourissat; ég. Dr. famille 04-2004, comm. n° 62, A. Gouttenoire, p. 34)

Plus fondamentalement, la loi ne réserve pas le mariage aux hétérosexuels. Il ne leur réserve pas davantage le droit de procréer ou d'adopter.

Ce n'est pas l'hétérosexualité ou l'homosexualité qui est prise en compte par la loi mais la qualité d'homme et de femme. L'exigence d'altérité sexuelle que requièrent les conditions afférentes du Code civil relatives au mariage et à la filiation est un critère objectif consistant dans l'identité sexuelle. Ce n'est pas l'orientation sexuelle (aspect subjectif de la personne) qui est prise en considération. Il n'y a donc, sous l'angle de l'orientation sexuelle, aucune discrimination au stade de l'accès au mariage, à la procréation ou à l'adoption.

Contrairement à ce qui est parfois soutenu avec un certain succès (v. not. en ce sens un arrêt de la Cour suprême de Hawaï dans une affaire Baehr vs Lewin, 852 P2d 44, Haw. 1993) la loi réservant le mariage aux couples hétérosexuels n'est pas une discrimination fondée sur le sexe puisqu'elle n'interdit

pas à un homme de se marier mais de se marier avec un autre homme et elle n'interdit pas davantage à une femme de se marier mais de se marier avec une autre femme. La loi n'est pas non plus homophobe puisqu'elle n'interdit pas à une personne se déclarant homosexuelle de se marier avec une personne de sexe opposé. (S. de Benalcazar op. cité n° 288)

Les juridictions luxembourgeoises n'ayant pas été amenées à se prononcer sur ces questions on ne saurait affirmer que notre jurisprudence inciterait le législateur à ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

2.2. Les droits parentaux et la filiation

L'homosexualité d'un individu n'est pas un obstacle pour exercer ses prérogatives et ses droits en tant que parent dès lors qu'ils ont été obtenus dans le cadre d'une union hétérosexuelle. Ni le législateur ni le juge ne nient les capacités parentales des parents homosexuels.

La jurisprudence n'hésite pas à confier non seulement un droit de visite mais aussi l'autorité parentale à un parent homosexuel sur son enfant né d'une union hétérosexuelle sous réserve que l'intérêt de l'enfant ne soit pas menacé. Dans de telles situations, l'autorité parentale ne remet pas en cause ni le schéma de la différence des sexes ni la présence chez un enfant d'un père et d'une mère.

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à l'exclusion, par principe, du droit pour l'un des parents de se voir attribuer l'autorité parentale en raison de ses orientations sexuelles, en référence à l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention (CEDH 21.12.99 Salgueiro Da Silva Mouta c./ Portugal, requête n° 33290/96, JCP Ed. Gén. n° 19, 8.5.02, II, 10074; Dr. famille 2000, comm. 45, note A. Gouttenoire-Cornut).

En France, les couples de même sexe ont, pour l'essentiel, recours à deux types de procédés pour investir le partenaire du parent biologique de tout ou partie des droits parentaux: l'adoption simple et la délégation d'autorité parentale.

Si l'adoption simple se heurte à l'hostilité de la Cour suprême, il en est autrement de la deuxième „construction“ envisagée.

Par deux arrêts rendus le 20 février 2007, la Cour de Cassation a refusé l'adoption simple de l'enfant de la concubine de même sexe (n° 06-15.647, JurisData n° 2007-037456 et n° 04-15.676; Bull. civ. I n° 70 et 71; JurisData n° 2007-037455; JCP 2007, II, 10068). Dans les deux espèces, l'adoption simple dont on sait qu'elle opère un transfert des prérogatives d'autorité parentale sauf lorsque l'adoptant est le conjoint du parent biologique (article 365 du code civil), allait, en fait, à l'encontre de la volonté de ce dernier. Dans la première espèce, il était établi que la mère biologique „entendait continuer à élever son enfant“ tandis que, dans la seconde espèce, les partenaires étaient convenues d'une adoption simple par la concubine de la mère suivie d'une délégation-partage d'autorité parentale de l'adoptante à la mère, démarche que la Cour suprême qualifie d'„antinomique et contradictoire“.

Dans les deux affaires dont la Cour de Cassation a eu à connaître „les mères avaient donné leur consentement à l'adoption ... mais elles n'avaient pas consenti à ses effets. Vivant toujours avec l'adopté, elles n'entendaient ni renoncer à leur autorité parentale, ni jouer un rôle inconsistant auprès de lui ... On ne peut juridiquement vouloir une chose et son contraire“. (C. Neirinck, JCP 2007, op. cité p. 29)

Dans un arrêt du 6 février 2008 (n° 07-12.948, JurisData n° 2008-042679) la Cour de cassation (1^{re} chambre) a fait une pure application de la jurisprudence inaugurée par les arrêts du 20 février 2007. L'adoption simple est refusée au partenaire de la mère de l'enfant en raison du transfert de l'autorité parentale lié à l'adoption dès lors que la mère biologique entend continuer à élever l'enfant.

L'adoption simple au profit du partenaire homosexuel n'est donc pas véritablement exclue. Mais elle ne saurait être acceptée *ex lege* que si le parent biologique est résolu à ne pas élever son enfant, ce qui suppose l'absence de tout projet familial commun entre les personnes concernées: „Le fait que soit mentionnée la décision de la mère de continuer à élever l'enfant entrouvre la porte à une adoption qui reposerait sur une volonté contraire, mais est-ce concevable dans un couple qui est censé élever l'enfant en commun ... Ce n'est donc pas une condamnation générale de l'adoption simple dans un couple de même sexe, mais seulement l'affirmation que, la législation étant ce qu'elle est et ses conséquences incontournables, elle n'est admissible que si celle qui consent à l'adoption est prête à assumer les conséquences prévues par la loi“. (RTD civ. 2007, p. 326 obs. J Hauser; v. ég. P. Murat, Dr. famille n° 02-2008, comm. n° 28, p. 33)

En l'occurrence, le consentement donné par les mères „réalisait un véritable détournement de l'institution comparable au détournement que réalisent les mariages blancs“. (C. Nerirink JCP 2007 op. cité p. 29)

Peu auparavant, la Haute juridiction avait adopté une solution identique dans un arrêt du 19 décembre 2007 (n° 06-21369, JurisData n° 2007-041977; Dr. famille, n° 02-2008, comm. 28, note P. Murat p. 32) qui présente l'originalité d'affirmer que celle-ci „ne contredit aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme“.

Le pourvoi invoquait les articles 8 et 14 de la Convention EDH: l'impossibilité d'adopter l'enfant du partenaire constituerait „une discrimination à l'encontre des personnes de même sexe vivant en union stable et continue dans les liens d'un pacte de solidarité“.

Dans un commentaire approuvateur de l'arrêt de rejet, le Professeur Murat relève que „le traitement serait exactement le même pour un couple de concubins ou de pacsés hétérosexuels: l'adoption de l'enfant ne leur serait pas davantage accessible si le parent de l'enfant entend continuer à remplir son rôle parental“.

L'élément déterminant est le fait d'être marié ou non car seul le mariage empêche le transfert complet de l'autorité parentale au préjudice du parent biologique: „Plus qu'une discrimination, cette différence de traitement peut passer pour la marque d'une politique législative qui confère au mariage une différence de sens et de degré institutionnel par rapport aux autres formes de vie en couple qui n'ouvrent pas les mêmes droits“. (ibidem)

Dès lors, une réforme qui étendrait cette exception aux partenaires hétérosexuels non mariés s'exposerait à un reproche de discrimination autrement fondé.

En droit luxembourgeois, l'article 360 du code civil relatif aux effets de l'adoption civile est d'une teneur similaire à l'article 365 du code civil français.

A l'instar de ce dernier, il dispose que „l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale“ et prévoit comme seule exception l'adoption par le conjoint du père ou de la mère.

Il est donc vraisemblable que si la question était posée à nos juridictions, elle serait résolue de la même manière d'autant que la position de la Cour de cassation française est constante, parfaitement cohérente et approuvée par la doctrine.

La seule manière de construire une famille élective homosexuelle admissible en droit français est de recourir à la délégation d'autorité parentale.

Aux termes de l'article 377 du code civil français: „Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers. membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance“.

Dans un arrêt du 24 février 2006, la Cour de cassation a décidé que les règles de la délégation volontaire de l'autorité parentale ne s'opposaient pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue partiellement l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (Cass. Civ. 1re 24.2.06, n° 04-17.090, JurisData n° 2006-032294, Dr. famille 2006, comm. 89).

De cette manière, les couples unisexués peuvent parfaitement organiser, sur un plan juridique, la gestion des problèmes pratiques liés à l'éducation de l'enfant dont ils ont la charge. En procédant de la sorte, ils ne remettent pas en cause la cohérence du régime juridique de la filiation puisqu'ils n'ont pas accès à la filiation biparentale.

„En ouvrant clairement le recours à la délégation-partage, solution qui répond aux besoins quotidiens des intéressés tout en ménageant l'avenir, elle trace la voie d'une alternative au statut familial plénier tiré de l'octroi initial d'un lien de filiation.“ (Dr. Famille n° 04-2006, comm. n° 89, P. Murat p. 20)

Si l'autorité parentale partagée par le parent d'origine avec son partenaire est actuellement la seule voie praticable en droit positif français, cette voie est largement ouverte aux couples de même sexe. „Poser comme condition ... que les circonstances l'exigent n'a pas de signification particulière, sinon celle d'obliger les juges du fond à caractériser des éléments de fait à l'appui de leur décision ... (cette formulation n'ayant) ... d'autre utilité que de créer une obligation processuelle et de rappeler – ce qui n'a vraiment rien d'original en la matière que l'intérêt de l'enfant est la mesure de la décision.“ (Dr. Famille n° 04-2006, op. cité p. 21)

Cette appréciation est renforcée par la prise en considération des circonstances de l'espèce ayant conduit à l'arrêt cité lesquelles ne rendaient nullement indispensable la délégation litigieuse (cf. C. Neirinck, JCP 2007, op. cité p. 30) ainsi que par une décision postérieure du 16 août 2008 de la même Chambre. Dans cet arrêt, la Haute juridiction est même allée jusqu'à approuver une délégation d'autorité parentale du père à la concubine de la mère décédée alors pourtant que la soeur de la mère décédée avait formé une demande de délégation de l'autorité parentale à son profit au motif que l'intérêt des enfants était de continuer de vivre auprès de la femme qui s'occupait d'eux depuis le décès de la mère, qui leur donnait stabilité et affection et auprès de laquelle ils pouvaient s'épanouir. (Cass. civ. 1re 16.8.2008 n° 07-11.273; JurisData n° 208-043626; Dr. famille n° 07-2008 comm. n° 101, P. Murat p. 30 et s.)

En droit luxembourgeois, l'article 387-3 du code civil relatif aux conditions de la délégation de l'autorité parentale est d'une teneur tout à fait différente de l'article 377 du code civil français.

Notre loi contient encore la condition de la „remise de l'enfant“ anciennement prévue par la loi française. L'article 387-3 (alinéa 1er) de notre code prévoit en effet que les parents peuvent „renoncer en tout ou en partie à l'exercice de leur autorité“ dès lors qu'„ils ont remis l'enfant mineur à un particulier digne de confiance ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal“.

Notre loi n'envisage qu'une seule autre hypothèse, celle où „les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an“, auquel cas la délégation peut être décidée à la demande du délégataire (alinéa 3).

Il serait indiqué de suivre le législateur français dans son abandon de la condition de la remise de l'enfant laquelle empêche les couples de même sexe ainsi que les partenaires hétérosexuels d'une famille recomposée d'avoir recours à la délégation d'autorité parentale.

On pourrait même assouplir encore davantage les conditions d'application de la délégation volontaire dans un sens plus favorable aux couples concernés en introduisant la notion de „tiers digne de confiance“ et en posant la règle qu'automatiquement la conclusion d'un contrat de partenariat ou d'un mariage confèrent au partenaire ou au conjoint la qualité de tiers digne de confiance. Il n'en serait autrement qu'en cas de déclaration en sens contraire (cf. C. Neirinck, JCP 2007, op. cité p. 30).

Lorsqu'il s'agit, non pas de régler les difficultés nées d'un changement de situation familiale, initialement hétérosexuelle, mais de la création d'une situation familiale incompatible avec l'exigence du double rattachement sexué mère-père, la réponse négative actuellement donnée par la jurisprudence doit être approuvée.

On ne saurait comparer la création *ex nihilo* d'un lien de filiation avec la gestion des difficultés nées de la séparation des parents d'un enfant pour lequel la filiation est légalement établie. En effet, „reconnaître les droits familiaux d'un parent par le sang, homosexuel, est une chose, donner en adoption un enfant à une personne homosexuelle en est une autre. Dans le premier cas, ... il semble même préférable de favoriser *a priori* le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents plutôt que de reléguer dans l'ombre un parent au nom de son homosexualité. Toute autre est, en revanche, la situation de l'adoption: le droit est sollicité pour créer un lien artificiel destiné à donner une famille à un enfant; le candidat à l'adoption n'est privé d'aucun droit né de sa situation familiale; il revendique l'usage d'une institution ... essentiellement instituée dans l'intérêt de l'enfant“. (P. Murat Vers la famille homosexuelle par adoption Dr. Famille n° 4-2000, chron. n° 8, p. 5; dans le même sens C. Neirinck, Les filiations électives à l'épreuve du droit, JCP G 1997, I, 4067)

Le problème de la création artificielle de droits familiaux au profit des couples de même sexe (ou d'une personne vivant seule) soulève immanquablement la question de l'opportunité d'une redéfinition du mariage et de la filiation.

Que la loi reconnaisse une simple différence de situation entre un couple constitué d'un homme et d'une femme et un couple constitué d'individus de même sexe n'est pas en soi une discrimination injuste. Le droit du mariage fait sienne la considération que „le couple suppose la complémentarité et d'abord la complémentarité d'organes“ (J. Carbonnier op. cité p. 393). Si l'on estime que le refus d'accorder le mariage aux couples de même sexe est une discrimination fondée sur l'appartenance à un genre, on suppose alors que le mariage doit être seulement une association entre deux sujets de droit désincarnés, par opposition à une idée du mariage fondée sur la complémentarité des sexes. Or, c'est précisément cette dernière idée que le droit suppose et qu'il faut débattre (S. de Benalcazar op. cité n° 292; v. ég. C. Neirinck Le droit à une vie familiale des transsexuels et des homosexuels, op. cité, p. 61-62).

Il en est de même de l'adoption. Ce n'est pas parce qu'une personne présente une orientation homosexuelle que l'adoption lui est refusée. C'est parce que l'absence de référence père-mère (laquelle résulte d'une procréation naturelle) est considérée comme défavorable à l'enfant. Là aussi, la vraie question dont il faut débattre est de savoir si l'exigence de cette double référence est requise par l'intérêt social et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Compte tenu de la teneur des réformes projetées, il paraît paradoxal de constater qu'à cette dernière question tant le projet de loi que l'avis de la Commission nationale d'éthique et le rapport de l'ORK répondent, très clairement, par l'affirmative.

– l'adoption plénière

Conformément à l'avis de la Commission nationale d'éthique, le projet de loi en discussion entend, quant à l'adoption plénière, ne pas mettre fin à la limitation de l'accès aux couples hétérosexuels.

Les conclusions auxquelles aboutissent tant les membres de la Commission nationale d'éthique que les auteurs du projet de loi sont parfaitement cohérentes avec le postulat de base qui est l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'un double rattachement filial à une mère et à un père.

Il n'est dès lors guère utile de s'étendre sur ce point sauf à écarter une idée reçue. Si dans l'arrêt Wagner contre Luxembourg (arrêt du 28.6.07, requête n° 76240/01), la CEDH a condamné notre Etat, ce n'est pas, contrairement à une opinion répandue, au motif que la Convention européenne imposerait aux Etats membres de permettre aux célibataires de procéder à une adoption plénière. Notre Etat a été condamné parce que les juges luxembourgeois avaient refusé l'exequatur à un jugement étranger (péruvien) prononçant l'adoption plénière au profit de la demanderesse dans des circonstances bien particulières que la CEDH décrit amplement, avec, dans le cas d'espèce, des conséquences préjudiciables pour la mère adoptive et l'enfant (cf. Journal du droit international (Clunet) n° 3, juillet 2008, chronique n° 5, E. Decaux et P. Tavernier: chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, n° 22). L'arrêt paraît critiquer en particulier „la réponse assez formaliste donnée par les juridictions luxembourgeoises à la reconnaissance“ du jugement étranger se manifestant par une application trop stricte de règles de droit international privé au demeurant dépassées (cf. avis n° 22 de la Commission nationale d'éthique, annexe, p. 52).

– l'adoption simple

Par deux fois, la CEDH a été invitée à statuer sur la question de la licéité, au regard de la Convention, de l'exclusion d'un demandeur à l'adoption simple, en raison de son homosexualité. Les deux affaires mettaient en cause la France et ont donné lieu à des arrêts (Fretté/ France 26.2.02, requête n° 36515/97, Juris-Data n° 2002-173627, JCP G 2002, II, 10074; E.B./ France 22.1.08, requête n° 43546/02, JCP G 2008, act. 81; Rev. Lamy dr. civ. 2008, n° 46, p. 42) que bon nombre d'auteurs et même plusieurs juges de la Cour de Strasbourg s'accordent à considérer comme contradictoires à certains égards (v. opinions dissidentes à la suite du deuxième arrêt cité des juges Costa, Turmen, Ugrekhelidze et Jociene et opinion dissidente séparée du juge Loucaides).

Dans la première affaire, la Cour a débouté le requérant estimant qu'il n'y avait pas eu violation des articles 8 (protection de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction des discriminations) de la Convention. (Dans cette première espèce, l'homosexualité du requérant constituait plus ouvertement le motif du refus opposé par l'administration française. Devant le Conseil d'Etat, le commissaire du gouvernement avait posé l'enjeu du litige en ces termes: „Admettre la légalité du refus d'agrément dans le cas présent revient à condamner implicitement mais nécessairement à l'échec toute demande d'agrément en vue de l'adoption émanant d'un homosexuel“.)

Dans la deuxième affaire, la Cour a jugé, en revanche, qu'il y avait eu violation des articles 8 et 14 de la Convention.

Certains motifs de l'arrêt Fretté qui n'ont en rien été contredits à ce jour, méritent d'être cités parce qu'ils mettent en lumière l'analyse que fait la Cour de l'intérêt de l'enfant et des limites de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'article 8.

La Cour tient pour établie l'affirmation du requérant selon laquelle „la décision mise en cause reposait de manière déterminante sur l'homosexualité déclarée“ du requérant (attendu n° 37). Elle relève cependant que le but poursuivi par l'Etat français était légitime à savoir „protéger la santé et les droits des enfants“ et que le point de savoir s'il convient de donner à deux personnes du même

sexe le droit d'élever un enfant est une „question délicate touchant aux intérêts de la société dans son ensemble“ et relevant d'un „domaine où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et ... où il faut donc laisser une large marge d'appréciation aux autorités de chaque Etat“ (n° 41).

Elle considère que l'Etat doit veiller à ce que les personnes choisies pour accueillir un enfant soient „celles qui puissent lui offrir sur tous les plans les conditions d'accueil les plus favorables“ et rappelle à cet égard qu'„une importance particulière doit être attachée à l'intérêt de l'enfant qui peut ... l'emporter sur celui du parent“ (n° 42).

Partant du constat que „la communauté scientifique – et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues – est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels ... et qu'existent de profondes divergences des opinions publiques nationales et internationales“, la Cour retient finalement que „les autorités nationales ont légitimement pu considérer que le droit de pouvoir adopter trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés“ (n° 42) et rejette la demande.

A la lecture de l'arrêt Fretté, la protection de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention „consiste à interdire les atteintes portées à la vie familiale et va jusqu'à imposer des obligations positives aux autorités pour que les relations familiales soient maintenues ou, le cas échéant, rétablies, mais elle **ne permet pas d'exiger de l'Etat qu'il donne à toute personne les moyens de fonder une famille**. Cette limite est d'autant plus marquée lorsqu'il s'agit de „familles électives“, créées notamment par la voie de l'adoption. Il ne s'agit pas alors seulement de reconnaître le lien existant un adulte et un enfant déterminés, mais de permettre à une personne **d'accéder par une voie „artificielle“ à la parenté**“ (A. Gouttenoire et F. Sudre, J.C.P. Ed. Gén. n° 19, 8 mai 2002, II, 10074, n° 6)

La limite ainsi dégagée entre ce que protège l'article 8 et ce qu'il ne protège pas, n'a en rien été démentie par l'arrêt E.B. c. France.

En revanche, là où il est permis de voir une contradiction entre les deux arrêts, c'est que, dans la première affaire, les juges européens ont considéré que la liberté d'appréciation de l'Etat membre est à ce point entière qu'elle implique le droit pour ses autorités d'exclure un demandeur homosexuel de la procédure d'adoption alors que, dans la deuxième affaire, elle a considéré qu'à partir du moment où la loi d'un Etat permet l'adoption par une seule personne, renonçant par là à l'exigence d'une référence parentale masculine et féminine, il n'est pas permis aux autorités de cet Etat d'écarter un demandeur agissant seul, au motif qu'il serait homosexuel, sous peine de commettre une discrimination.

De manière plus précise, la Cour retient dans l'arrêt E.B./ France que la Convention, et plus particulièrement l'article 8 de celle-ci, n'impose pas, par lui-même, le droit pour des célibataires d'adopter et que l'Etat qui consacre néanmoins un tel droit va „au-delà de ses obligations“ nées de la Convention.

Cependant dès lors qu'il a consacré ce droit, il doit le respecter sans partage, sous peine de contrevenir aux articles 8 et 14 de la Convention.

La Cour de Strasbourg constate que „... l'article 8 de la Convention ignore cette question“ (i.e. ouverture du droit d'adoption à une personne célibataire) mais elle relève que „la législation française accorde, quant à elle, expressément, aux personnes célibataires, le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et établit une procédure à cette fin“. Sous ce rapport, les juges européens constatent que „le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne homosexuelle ce qui n'est pas contesté“ et que „les dispositions pertinentes du Code civil restent muettes quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe“ (n° 94-95). La CEDH en conclut que „l'Etat qui est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant pareil droit, ce qui lui est loisible de faire en application de l'article 53 de la Convention, ne peut, dans la mise en application de ce dernier, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14“ (n° 129)¹.

¹ Selon toute apparence, la décision de la Cour a été influencée par un certain manque de sincérité des autorités administratives qui s'étaient défendues tout au long de la procédure de s'être laissées déterminées par les orientations sexuelles de la requérante (contrairement à l'argumentation présentée dans l'affaire Fretté) et sa communauté de vie avec une personne de même sexe, mais dont la Cour relève qu'elles ont en fait joué un rôle décisif dans la prise de décision. Elle retient que „malgré les précautions“ prises par les autorités françaises „les orientations sexuelles de cette dernière (i.e. la requérante) ont été omniprésentes à tous les niveaux des procédures administrative et juridictionnelle“ et que leur prise en considération a „contaminé“ les autres motifs retenus (§ 88).

La circonstance que l'adoption présente un „avatar“ qui lui vient de ce qu'elle est „historiquement une opération d'héritage visant à se constituer des héritiers“ (Jean Hauser obs. sous CA Versailles 4.11.99 RTD civ. 2001, p. 347) explique les traits principaux du régime juridique de l'adoption simple.

En conclusion, il se dégage des arrêts précités qu'un Etat pourrait donc, parfaitement, faire le choix de réserver le droit d'élever des enfants aux seuls couples hétérosexuels. Il pourrait le faire au motif que cette restriction s'imposerait au regard de l'intérêt de l'enfant qui veut que l'enfant doit pouvoir „s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui l'aide

En effet, de l'antiquité jusqu'au Code civil napoléonien de 1804, l'adoption simple (qui continue l'adoption tout court) était une institution permettant à un homme seul, sans descendant, de „singer la nature“ (selon l'expression de Napoléon Ier) et de s'en procurer un qui perpétue son nom et reçoive sa succession. L'éducation de l'adopté n'était pas en cause puisque seules des personnes majeures en bénéficiaient (exclusivement d'après le code civil et très majoritairement dans l'antiquité). Il s'agissait donc essentiellement d'une institution successorale. Ce n'est qu'au 20e siècle (dans notre pays par une loi de 1959) que l'adoption simple s'est ouverte aux enfants mineurs. L'hypothèse envisagée, à l'époque, était celle du décès de parents laissant un enfant mineur d'âge. Il paraissait alors indiqué de permettre à un membre de la famille ou à un ami proche des parents défunts d'adopter l'orphelin. Ayant connu la personnalité des parents et leurs méthodes éducatives, il serait mieux à même d'en perpétuer le souvenir.

Nous sommes loin de l'hypothèse de l'homoparentalité!

Les revendications des mouvements gays et lesbiens tendent clairement à l'octroi du droit d'entériner légalement un projet commun de procréation et d'éducation d'enfant par le recours aux techniques de PMA et d'établir une filiation entre l'enfant et les personnes porteuses du projet.

Ouvrir l'adoption simple aux couples de même sexe, comme le fait le projet sous avis, c'est ouvrir les portes à cette revendication. C'est accepter que des enfants soient procréés et élevés par des adultes de même sexe qui seront leurs seuls référents, à l'exclusion de l'un ou des deux géniteurs.

De plus, compte tenu des facilités et des avantages que présente la PMA, cette configuration familiale se répandrait rapidement.

Cet usage de l'adoption simple va à l'encontre de sa vocation „historique“ mais aussi et surtout de l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une double filiation sexuée tel que le gouvernement, la CNE et l'ORK l'estiment nécessaire et, au-delà, la grande majorité de la communauté scientifique et des auteurs.

„La requête en adoption, depuis l'antiquité, a toujours été une démarche individuelle. Cette règle n'avait aucun caractère choquant tant que l'adoption a concerné un adopté adulte, excluant ainsi toute finalité éducative. L'adoption par une personne seule est devenue choquante lorsque l'institution a concerné des enfants jeunes, confiés à des parents chargés de les élever ... (En effet) l'adoption par une personne seule met clairement en évidence la distorsion qui existe entre les dispositions d'ordre civil, anciennes et relevant d'une approche asexuée de l'adoption et le contenu actuel de cette institution tournée vers l'accueil et la prise en charge éducative de jeunes enfants, pour lesquels la complémentarité sexuelle des parents est affirmée comme étant éminemment souhaitable ... Il est aujourd'hui communément admis que la complémentarité sexuelle des parents est aussi essentielle pour l'épanouissement harmonieux d'un enfant que pour sa conception. Celui-ci a besoin d'être élevé par un homme et une femme. Il convient (dès lors) de réfléchir à la conservation de l'adoption par une personne seule ... On ne peut que souhaiter une intervention législative sur ce point ...“ (C. Neirinck, J-CI Civil art. 343 à 370-2 fasc.10 filiation adoptive n° 18, 19, 22 et 23)

A suivre le projet de loi sous avis, n'introduirait-on pas une discrimination entre les enfants adoptés de manière plénière lesquels continueraient de bénéficier du double rattachement parental sexué et les adoptés de manière simple qui en seraient privés? Si l'on veut se soucier de la reconnaissance légale des relations entre l'enfant et les partenaires du titulaire du droit de garde dans une famille recomposée, on devrait envisager de modifier les dispositions du Code civil relatives à la délégation d'autorité parentale de façon à permettre au partenaire du parent biologique d'exercer des prérogatives parentales sur l'enfant (v. supra, p. 36).

On pourrait aussi mener une réflexion autour de l'introduction d'un statut de „parent de fait, de quasi-parent ou de beau-parent“. Dans cet ordre d'idées, on pourrait, par exemple, s'inspirer d'une proposition faite par l'American Law Institute. Celle-ci vise à créer un statut de parent de fait, qu'il définit comme un individu ayant vécu avec l'enfant et s'étant comporté comme un parent sur une longue durée, avec le consentement des parents légaux. Le statut proposé permettrait de résoudre une grande partie des problèmes résultant de la répartition des tâches entre partenaires homosexuels ou hétérosexuels dans une famille recomposée. (cf. G. Kessler La consolidation de situations illicites dans l'intérêt de l'enfant, Dr. famille n° 7-2005, étude 16, n° 17; Harvard Law Review 2003, p. 2064)

De telles pistes qui ont le mérite de préserver l'intégrité du système tout en apportant des solutions juridiques satisfaisantes aux problèmes pratiques rencontrés dans l'éducation d'un enfant par les couples de même sexe mais aussi par les familles hétérosexuelles recomposées mériteraient d'être envisagées sérieusement.

Encore faut-il savoir que si un tel statut permettrait de résoudre bien des problèmes d'ordre pratique pendant la communauté de vie, il est cependant susceptible d'engendrer une frustration supplémentaire pour l'enfant, en cas de rupture de la vie commune. „Vaut-il mieux un beau-père qui abandonne parce que, n'ayant aucun droit, il ne peut pas faire autrement ou un beau-père qui abandonne alors même qu'il pourrait ne pas le faire? Il ne me semble pas exagéré de dire que le statut légal du beau-père viendrait en quelque sorte souligner l'abandon et renforcer la souffrance de l'enfant. Voilà pourquoi il me paraîtrait plus judicieux de décider au cas par cas, en tenant compte de la singularité de chaque histoire.“ (M. Rufo Chacun cherche un père éd. Anne Carrière p. 188-189)

Les indications pratiques certaines de l'introduction d'un tel statut semblent toutefois l'emporter sur les effets psychologiques secondaires susceptibles d'en résulter pour l'enfant d'autant que les conditions d'octroi et de retrait de ce statut pourraient être définies de façon à respecter l'intérêt de l'enfant au regard des circonstances particulières à chaque cause.

à structurer sa personnalité et son identité“ ainsi que le formulent l’avis n° 22 de la C.N.E. et le projet de loi sous examen.

Ce choix ne contreviendrait nullement à la Convention européenne des droits de l’homme à la condition qu’il se manifeste, sans partage et de manière cohérente, dans la législation de cet Etat. En revanche, le fait de réserver, dans tel domaine, le droit d’élever un enfant aux seuls couples hétérosexuels en excipant de l’intérêt supérieur de ce dernier et de permettre ailleurs aux personnes célibataires et a fortiori aux couples homosexuels d’élever un enfant, serait incohérent et contraire à l’article 14 combiné à l’article 8 de la Convention.

Les juridictions luxembourgeoises n’ont pas été amenées à se prononcer sur la question traitée.

Se pose alors la question de savoir s’il ne serait pas indiqué de supprimer la possibilité pour un célibataire de réaliser une adoption simple plutôt que d’étendre l’adoption simple aux couples homosexuels. En effet, si l’intérêt supérieur de l’enfant doit être le principe directeur de l’action des pouvoirs publics en toutes circonstances impliquant le sort d’enfants et si cet intérêt exige, en la matière, que l’enfant puisse bénéficier dans son éducation d’une référence parentale mère-père, il serait incohérent et contraire à l’intérêt de l’enfant – et partant contraire à la Convention onusienne de 1989 – de maintenir une loi qui recèle la possibilité de priver un enfant de cette double référence.

Dans cet ordre d’idées, notre législateur devrait plutôt modifier les conditions d’ouverture de l’adoption simple de manière à limiter l’accès à l’adoption simple aux seuls couples hétérosexuels ou alors supprimer l’adoption simple qui, dans les faits, ne présente qu’une importance marginale ainsi que le relève la Commission nationale d’éthique dans son avis n° 22. Une troisième option consisterait à en restreindre le champ d’application de manière à la rendre compatible avec l’exigence en question, notamment en restreignant la possibilité d’être adopté à des adultes.

II. Un parti pris déstructurant

Les débats autour de l’octroi de droits familiaux aux couples de même sexe soulèvent la question du bien-fondé rationnel de la revendication gay et lesbienne tendant au droit de créer des familles qui ne seraient plus calquées sur la vérité biologique de la reproduction humaine et sur sa conformité à l’intérêt de l’enfant tel que le conçoivent les experts et la jurisprudence (I).

Si le droit de la filiation de demain ne devait plus avoir pour fondement la vérité biologique et si le nouveau droit de la filiation devait reposer sur une construction de l’esprit, le nouveau concept qui en serait issu ne serait-il pas susceptible d’être invoqué, sur fond de non-discrimination, par d’autres catégories de personnes qui n’entrent pas dans les vues de notre législateur et dont il n’est guère désirable qu’elles accèdent à la parenté (II)?

1. Une redéfinition arbitraire de la filiation

1.1. Le débat théorique et son enjeu

L’ouverture du mariage aux couples homosexuels, loin de n’être qu’une simple adaptation aux réalités de la société contemporaine, constitue une véritable révolution juridique impliquant des bouleversements sociétaux.

„Le droit au mariage et le droit à l’établissement d’un lien de filiation s’ancrent depuis des millénaires dans la différenciation et la complémentarité sexuelles qu’impose la réalité biologique de l’engendrement.“ Si le mot „mariage“ est conservé mais si l’altérité sexuelle qui sert aujourd’hui de clef de voûte à l’institution est abandonnée, il deviendra une autre institution ... Cette transformation produira des ondes de choc qu’il importe dès à présent de prévoir. Au-delà de l’abolition de fait du mariage, la filiation sera concernée. Le droit des filiations fictives devra être profondément remanié“ (C. Neirinck *Le droit à une vie familiale pour les transsexuels et les homosexuels*, in *Le droit à une vie familiale*, op. cité p. 61 et 75).

En l’état actuel de notre droit, la parenté et la filiation se définissent en référence à la biologie, à l’engendrement de l’enfant: engendrement réel, erroné (une personne pense qu’un enfant est le sien mais ce n’est pas le cas) ou symbolique (une personne sait qu’elle n’a pas engendré un enfant mais fait comme si c’était le cas).

L’enfant, quant à lui, se représente comme issu de l’union de ses parents, que ce soit le cas ou non et, le cas échéant, qu’il le sache ou non.

La complémentarité des sexes qui caractérise ce modèle ne se manifeste pas que sur le plan de la communauté conjugale et de la procréation mais aussi sur le plan de la communauté familiale et de l'éducation des enfants. Chacun des parents – la mère comme le père – contribue différemment à l'éducation de l'enfant et l'on présume qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il bénéficie de l'apport spécifique de chacun des parents à son éducation (cf. S. de Benalcazar op. cité n° 265).

Donner le droit d'adoption aux couples de même sexe, c'est admettre la possibilité d'être parent pour des personnes qui n'ont pas pu l'engendrer naturellement (ensemble, s'entend!) et nier la spécificité des apports respectifs du père et de la mère à l'éducation de l'enfant.

Les innovations projetées – à supposer qu'elles aboutissent – engageront, selon toute vraisemblance, notre législateur sur la voie de la reconnaissance du droit à la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe et les célibataires.

Ceci parachèvera l'inauguration d'une nouvelle parenté, déconnectée de la référence à l'engendrement de l'enfant puisqu'on admettrait la possibilité d'être parent pour des personnes qui non seulement n'ont pas engendré l'enfant, mais surtout qui n'ont pas pu l'engendrer naturellement et, par conséquent, ne peuvent pas faire comme s'ils l'avaient engendré. De son côté, l'enfant ne pourrait pas se représenter comme ayant été engendré par celui ou ceux que la loi désignera comme ses parents (cf. Dr. famille n° 9-2010, op. cité, n° 8).

Dans cette nouvelle perspective, le parent serait celui qui s'investirait auprès de l'enfant et serait porteur d'un projet éducatif dans l'intérêt de ce dernier. „L'homoparenté met en jeu la notion même de filiation puisque l'adoption est le (seul) moyen de créer une double filiation maternelle ou paternelle, invraisemblable sur le plan biologique, mais fondée sur l'engagement des deux membres du couple envers un enfant qui leur est étranger. L'adoption devient alors l'instrument juridique de la satisfaction du désir d'enfant.“ (Enc. Dalloz Civil y° adoption n° 91)

Du droit de l'enfant on bascule – quoi qu'on en dise – vers un droit à l'enfant.

Cette nouvelle filiation se référerait à la volonté d'un adulte d'élever un enfant et non plus aux liens biologiques. C'est indubitablement „une des questions actuelles les plus politiques du droit de la famille“ de savoir „jusqu'où notre société acceptera à l'avenir d'utiliser les fictions juridiques pour fonder la filiation sur la seule volonté“ au lieu de la „réalité biologique“ et de l'„engendrement“ (P. Murat, Brouillamini autour de l'enfant d'une femme homosexuelle, Dr. famille n° 12-2004 p. 30-31).

Les partisans d'une redéfinition de la filiation et, avec elle, de la famille tendent à situer celle-ci dans une perspective historique, comme l'aboutissement d'une évolution des idées dominantes de notre société qui n'est pas sans rappeler certains partis pris du matérialisme historique: „La famille est aujourd'hui moins la „cellule de base de la société“ que la matrice de l'épanouissement individuel. L'idéal de la liberté et du bonheur individuel règle les transformations des mœurs et du droit de la famille“ (Conseil d'analyse de la société L'homoparentalité éd. La Documentation française p. 54).

L'auteur de l'ouvrage intitulé „L'homoparentalité“ paru aux Presses Universitaires de France (coll. Que sais-je?), Martine Gross, présidente honoraire de l'Association des parents gays et lesbiens de France (APGL), résume comme il suit l'opposition catégorique entre la filiation reposant sur le biologique et la filiation reposant sur l'engagement et la responsabilité: „Les difficultés d'ordre juridique rencontrées par les familles homoparentales et les futures parents gays et lesbiens relèvent d'une impossibilité ... à sortir du primat biologique. **La responsabilité et l'engagement devraient fonder les liens de filiation** (p. 54-55) ... L'homoparentalité fait exploser le modèle d'une parenté fondée sur le lien du sang. Cette représentation n'est qu'un choix culturel nous dit l'anthropologie. La parenté, ensemble des fonctions parentales, revient actuellement à ceux que le lien du sang (ou une fiction de lien du sang désigne comme parents) (p. 117).

La revendication homoparentale manifeste ce fait majeur: **en matière de paternité ou de maternité la reconnaissance (comme choix et comme engagement) prime sur la biologie**“. (p. 8)

Dans l'argumentaire des mouvements gays et lesbiens, les parents de demain seront affranchis des pièges de la vie et du poids du destin et, toujours maîtres de leur liberté individuelle, n'assumeront que les parentés qu'ils auront choisies et assumées: „Désormais les individus s'investissent eux-mêmes délibérément de la charge que représentent la protection et l'éducation des enfants: faire un enfant n'est plus un destin mais un engagement.“ (Conseil d'analyse de la société op. cité p. 56) Afin d'illustrer ce propos, on relèvera que l'APGL préconise la création d'un nouveau livret de famille. Ce livret indiquerait les parents biologiques, puis les parents légaux et enfin les parents qui, sans avoir de lien

juridique avec l'enfant, pourraient l'élever au quotidien. Ce livret „citerait les différents protagonistes et préciserait leur niveau d'engagement auprès de lui“ (i.e. de l'enfant) (M. Gross op. cité p. 106).

Il en résulterait une sorte de parenté à géométrie variable dans laquelle chacun des parents déterminerait librement l'étendue de son engagement.

Quant à l'intérêt pour l'enfant de bénéficier d'une filiation maternelle et paternelle, il est contesté par les partisans de l'homoparentalité.

Les uns, considèrent que le sexe du parent est indifférent et que seuls comptent sa personnalité et sa manière d'être. Les autres considèrent que son importance est secondaire et qu'il peut y être pallié par le recours du couple à un proche, de sexe différent, qui tiendrait lieu de „réfèrent“ à l'enfant.

Critiquant le nouveau fondement de la parenté revendiqué par les mouvements gays et lesbiens, les partisans du „modèle biologique“ font valoir que la fonction première des parents qui les constitue comme tels, n'est pas de s'investir auprès d'un enfant, de lui donner une éducation. Cela n'est pas spécifique aux parents. D'autres personnes le font, parents ou non, dans une mesure et avec un succès variable.

Le rôle constitutif des parents est de donner à l'enfant son origine, une généalogie. C'est ce qui permet à l'enfant de savoir d'où il vient, de se situer dans la chaîne des générations, de savoir pourquoi il se trouve dans telle famille, à telle époque. C'est le socle sur lequel il se construit lui-même, ce qui lui permet de se situer dans la société. S'il a pour seul parent, une femme seule, sa généalogie est incomplète. S'il a pour parents deux personnes de même sexe, sa généalogie est incohérente.

D'autre part, les notions de „choix“ et d'„engagement“, de „projet parental“ ou encore d'„investissement éducatif“ sont des notions éminemment subjectives, dont la consistance est malaisée à déterminer et à évaluer, aussi éphémères ou du moins variables que sont fragiles les sentiments qui les inspirent.

Elles sont, en outre, susceptibles d'être revendiquées par toute personne intéressée, à la différence de l'„engendrement“ qui est un fondement objectif, certain et immuable (cf. Enc. Dalloz, Droit civil. v° filiation (généralités) n° 174).

D'un point de vue pratique, si l'engagement, le consentement est le seul principe qui doit guider la filiation, ne doit-on pas supposer que le parent doit pouvoir reprendre sa liberté s'il ne se sent plus engagé?

Si la liberté est à la base de l'engagement parental alors il faut reconnaître que la filiation de l'enfant sera temporaire, sujette à variations.

La liberté et l'épanouissement individuel n'exigent-ils pas que le „choix“ et l'„engagement“ ne deviennent pas un fardeau, un „destin“ et qu'on puisse y revenir librement, à tout moment?

Aussi voit-on souvent apparaître à côté de ces notions (choix, engagement, responsabilité) plutôt rassurantes pour ne pas dire opportunistes, une autre notion qui semble davantage rendre compte de l'idéologie nouvelle: le sentiment. „C'est le sentiment qui est devenu le ciment de nos familles. Cela a permis aux couples homosexuels de revendiquer le droit à l'union puisque aujourd'hui le déterminant principal est du côté des émotions. Le lien affectif et la „volonté“ des individus tendent à devenir les seules sources vraiment légitimes de la famille ... En valorisant cette nouvelle forme de lien, nous avons créé une situation particulièrement instable, car comme chacun sait l'amour est capricieux.“ (Conseil d'analyse de la société op. cité p. 29)

Assurément, le seul à ne pas profiter de la primauté de cette liberté et de ce choix est le premier concerné, l'enfant.

Privé d'une généalogie complète et cohérente, il serait, en outre, tributaire d'une filiation artificielle dont l'existence même serait soumise aux sentiments des adultes qui ont bien voulu, à un moment donné, s'engager à prendre soin de lui et à l'élever. Il ne resterait plus alors qu'à rétablir l'équilibre dans le sens des droits de l'enfant en permettant également aux enfants de choisir librement leurs parents et de les „répudier“ quand il ressentira ses parents comme une charge.

Enfin, il paraît quelque peu byzantin et incohérent de maintenir à terme deux types de familles, l'une homosexuelle, fondée sur une „éthique de la responsabilité“ où le libre choix et la volonté des parents seraient le fondement de leur engagement et l'autre hétérosexuelle fondée sur la logique de l'engendrement, dans laquelle les parents auraient l'obligation d'assumer les devoirs parentaux prévus par la loi quand bien même ils ne le souhaiteraient plus.

En réponse à l'affirmation selon laquelle il ne serait pas nécessaire que l'enfant grandisse en bénéficiant des deux repères identificatoires féminin et masculin, on peut opposer que les revendications homoparentales des gays et les revendications homoparentales des lesbiennes paraissent se contredire et se détruire mutuellement: la revendication familiale des couples gays indique que la référence maternelle ou féminine n'est pas nécessaire pour l'éducation des enfants: la mère n'apporte aucune contribution propre à l'enfant qu'un homme ne puisse apporter; la revendication familiale des couples lesbiens indique au contraire que la présence d'une référence paternelle ou masculine n'est pas nécessaire: le père n'apporte aucune revendication qu'une femme ne puisse apporter.

Cette conception suppose, implicitement, que la différence sexuelle dans le couple et, d'une manière plus générale, le genre est sans intérêt ou sans influence sur le développement des enfants. A suivre cette conception de parents désincarnés dont seules comptent la personnalité et la manière d'être, on en vient, finalement, à se demander pourquoi ceux qui avancent cet argument ne peuvent pas s'imaginer vivre avec une personne de l'autre sexe et élever un enfant avec lui?

Par ailleurs, quelle réponse donner à un nombre important de psychologues et de psychiatres selon lesquels l'homosexualité naît précisément de la relation perturbée que l'on a vécue en enfance avec le parent de l'autre sexe (cf. R. Fitzgibbons *The origins and therapy of same-sex attraction disorder*, éd. Wolfe p. 75 W. Eskridge *The case for same-sex marriage*, éd. Free Press p. 167 et s.) ainsi qu'à l'opinion avancée par la quasi-unanimité des spécialistes selon laquelle on en revient sans cesse, en éduquant son enfant, à ce que l'on a vécu avec ses propres parents?

Enfin, cette opinion fait fi des nombreuses études ayant mis en évidence les compétences spécifiques respectives du père et de la mère. Elle ignore pareillement l'importance du processus d'identification qui s'opère dans la relation entre l'enfant et ses père et mère. Cette identification qui lui est nécessaire pour se construire n'est pas un copiage du modèle mais plutôt une affirmation de soi, prenant appui sur ses référents: „L'opération centrale de la construction de l'enfant est l'identification ... Bien évidemment l'identification ne se fait pas seulement entre sujets du même sexe et, pour devenir garçon, on a besoin de puiser chez son père et chez sa mère des traits masculins et des traits féminins, de même que la fille a besoin de ses deux parents pour affirmer son sexe féminin. L'identification, ce n'est pas seulement être comme, c'est aussi se montrer différent. Différenciation et opposition étant des formes d'identification en creux puisqu'il s'agit toujours de se positionner par rapport à un modèle de référence“ (M. Rufo *Chacun cherche un père* éd. Anne Carrière p. 114).

Au contraire de ceux qui avancent que la présence d'un „réfèrent“ masculin ou féminin serait suffisante pour l'éducation d'un enfant, on peut mettre en doute qu'un simple „réfèrent“ puisse remplacer l'auteur biologique de l'enfant dans le rôle d'éducation propre à son sexe. C'est, en effet, mésestimer la force de l'attachement et partant de l'investissement éducatif naturel – pour ainsi dire instinctif – du parent biologique. C'est aussi ignorer la légitimité que ce dernier possède aux yeux de l'enfant à exercer sur lui ce qu'il est convenu d'appeler l'autorité parentale pour la simple raison qu'il en l'„auteur“ (il est intéressant de relever que, d'un point de vue étymologique, le mot latin auctor, -oris n.m. auquel est lié le mot auctoritas (autorité), signifie entre autres inventeur, auteur, créateur).

Les partisans des revendications homoparentales sont prompts à dénoncer les défaillances de certains parents biologiques à l'égard de leurs enfants pour souligner les insuffisances d'une filiation fondée sur le biologique.

Un tel argument a même été jugé particulièrement pertinent par la Présidente du comité des droits de l'enfant (ORK).

Il n'est pas nouveau et remonte au 17^e siècle. Le philosophe anglais John Locke, dans son ouvrage intitulé „*Essai sur l'entendement humain*“. contestait que l'amour filial puisse être considéré comme un principe naturel au motif que le genre humain est capable de commettre des infanticides. Ceci prouverait que l'amour filial est une construction et que „la coutume a un plus grand pouvoir que la nature“. (Livre 1, chapitre 2, § 12 éd. Vrin)

Il est évident que les parents biologiques ne sont pas tous d'excellents parents puisque des pratiques comme l'abandon, l'infanticide ou les mauvais traitements existent. Mais cet argument n'emporte pas la conviction. On peut retirer l'autorité parentale à un couple hétérosexuel qui élève mal son enfant sans pour autant admettre qu'un enfant puisse être aussi bien élevé dans n'importe quelle configuration familiale. Il paraît quelque peu maladroit d'établir une règle générale à partir de cas exceptionnels (et même tout à fait exceptionnels).

Les parents biologiques sont, en général, très fortement attachés à leurs enfants et il n'est certainement pas exagéré de dire que les parents biologiques ont une inclination naturelle à prendre soin de

l'enfant qui est le leur. Le phénomène de l'infanticide ou de la maltraitance indique seulement que la nature est parfois – plus rarement que les cas de naissances avec malformations – insuffisante pour faire du géniteur un parent aimant. En ce sens, **la tendance naturelle à prendre soin de ce qui est à soi** doit être soutenue par les institutions.

L'homoparentalité pose le problème du socle et des ressources de la responsabilité de l'adulte envers l'enfant.

S'il existe des cas où un adulte abandonne ou maltraite son enfant, en dépit du lien naturel qui les unit, il en existera sans doute encore bien davantage lorsque l'adulte n'aura aucun lien naturel avec l'enfant.

„Les parents aiment d'autant plus leur enfant qu'il provient d'eux ... L'affection des parents à l'égard de leurs enfants est une sorte de rayonnement de l'amour de soi. D'autre part, l'amour que porte l'enfant à l'égard de ses parents provient en partie de la reconnaissance qu'il a à l'égard de ceux qui lui ont donné la vie et sans lesquels il n'aurait pas existé².

La nature en elle-même, n'assure pas nécessairement aux parents les aptitudes et les compétences pour l'éducation des enfants ni l'amour des enfants pour les auteurs de leur vie, mais elle les favorise. Lorsqu'un parent biologique éduque son enfant, l'„éthique de la responsabilité“ prend sa source et sa force dans l'affection naturelle qui lie les parents à leur progéniture. L'affection des parents à l'égard de leurs enfants est donc naturelle dans le sens d'une réalisation bénéfique d'une potentialité. Enfin, comme l'indique l'étranger athénien dans Les Lois de Platon, l'enfant résultant de l'union d'un homme et d'une femme est la manière dont l'espèce humaine exprime son désir d'immortalité.

Pour ces raisons-là, les parents biologiques sont généralement prêts à faire les plus grands sacrifices pour leur progéniture. Selon le néo-darwinien Larry Arnhart, le désir naturel de s'occuper de ses enfants est un trait qui a été favorisé par la sélection naturelle et qui explique nos comportements en la matière.“ (S. de Benalcazar op. cité n° 282)

Enfin, à suivre les revendications homoparentales, on en viendrait logiquement à dénier, dans le couple, toute primauté au parent biologique et même à lui contester un amour filial „naturel“ a priori. Il est douteux que les pères et les mères biologiques d'un enfant qui vivent avec une personne de même sexe partagent sincèrement cette conception. Et il ne fait pas le moindre doute qu'au plus tard au moment de la séparation, le parent biologique de l'enfant se prévaudra de sa vocation naturelle à l'élever et revendiquera la supériorité de son statut de parent biologique à celui du parent „volontaire“.

1.2. *L'épreuve des faits*

En faveur des revendications homoparentales, un certain nombre d'études, réalisées principalement aux Etats-Unis et au Canada, montreraient l'absence de préjudice de l'environnement homoparental sur le développement de l'enfant (v. M. Gross op. cité pour une liste avec références des principales études en question).

Les recherches entreprises au sujet de l'impact d'un milieu homoparental sur l'éducation d'un enfant, se heurtent à de multiples facteurs qui en fragilisent gravement la crédibilité scientifique. Le nécessaire consentement des parents de même sexe, leur engagement militant au sein d'associations dont le coeur des revendications coïncide avec les questions à résoudre, le très jeune âge des enfants étudiés, l'importance accordée à la parole de l'enfant, l'hétérogénéité des configurations familiales étudiées, le défaut de caractéristiques comparables des groupes témoins, la faiblesse des échantillons, le manque d'objectivité des critères d'évaluation des difficultés de l'enfant, la dépendance des chercheurs à l'égard de sociétés pharmaceutiques qui sponsorisent l'étude dans l'„espoir“ évident que les conclusions de l'étude favoriseront leurs intérêts financiers dans le secteur de l'assistance médicale à la procréation en sont autant d'exemples.

Robert Lerner et Althea Nagai, deux sociologues américains, professeurs d'université et chercheurs (le premier est commissaire du gouvernement fédéral au Centre national des statistiques de l'éducation), ont examiné 49 études des plus couramment invoquées à l'appui des revendications homoparentales

² Ce point ne peut être passé sous silence comme le montre le désir des enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques. Dans le cas de l'adoption, il y a un conflit latent entre les parents qui ont été à l'origine de la venue au monde de l'enfant, mais qui ne l'ont pas éduqué et les parents qui ont élevé l'enfant, mais qui ne sont pas à l'origine de sa naissance.

dans un rapport intitulé „No basis: what the studies don't tell us about same sex parenting“, disponible sur <http://marriagelaw.cua.edu/index.cfm>.

Après un examen approfondi, ils aboutissent à la conclusion que toutes ces études sont affectées de graves défauts méthodologiques, parmi lesquels ceux indiqués ci-dessus, qui en compromettent la validité. (v. ég. G. Stanton, Examining the research literature on outcomes for same-sex parenting, disponible sur www.family.org; L. Wardle The potential impact of homosexuality on children University of Illinois Law review 1997 p. 833-917).

Mais l'un des principaux sujets d'étonnement et même de perte de crédibilité est que ces études aboutissent toutes à la même conclusion à savoir qu'il n'y aurait pas de différence ou même, plus étonnant encore, si une différence (légère) est relevée, elle est toujours en faveur des milieux parentaux homosexuels. A trop vouloir prouver ... On ne peut que rester dubitatif devant le „fait que ces enfants aient tous un comportement si adaptable. Si leur situation était aussi banale que l'on veut bien nous le présenter, les résultats devraient se distribuer selon une courbe de Gauss, comme cela doit être le cas dans une autre population“ (Caroline Eliacheff „Malaise dans la psychanalyse“, Esprit, n° 273, mars-avril 2001).

Une explication plausible de cette étonnante conclusion serait l'importance déterminante accordée à la parole de l'enfant auquel „on fait porter la responsabilité de valider les choix sexuels des parents en allant bien“. (ibidem)

Aux défauts méthodologiques et aux impulsions partisans viennent s'ajouter un traitement politique desdites études dans les media qui achève de polluer les débats. Si l'enfant a besoin de sa mère et de son père, ainsi que les experts entendus par la CNE et YORK et ceux consultés régulièrement par le tribunal de la jeunesse l'affirment unanimement, il paraît, à l'évidence, contradictoire d'admettre qu'il puisse ne pas subir de préjudice en étant élevé par un couple de même sexe.

La Commission Nationale d'Ethique qui a longuement délibéré sur la question, s'est penchée sur les publications faites à ce sujet et a entendu plusieurs experts expérimentés.

Il y a lieu de rappeler qu'au terme de ses travaux elle a retenu que „la C.N.E. fait sienne, à une large majorité, la conviction exprimée par de nombreux spécialistes en matière de développement psychologique de l'enfant et confirmée par les pédopsychiatres entendus par elle qui assurent que ce développement ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui l'aide à structurer sa personnalité et son identité (page 6; cf. ég. exposé de Monsieur le Docteur Jean-Yves Hayez, chef de service de l'unité de pédopsychiatrie des cliniques universitaires de Saint-Luc à Bruxelles, dans le document parlementaire de la Chambre des représentants de Belgique, doc 51 0664/008 du 23 novembre 2005, pages 175 et s.)“.

Lors de la présentation de l'avis de la C.N.E. à la presse, son président, le Professeur Paul Kremer, a précisé que les études réalisées à ce jour concernant les effets de l'homoparentalité sur la psychologie et le développement de l'enfant n'étaient pas de nature à invalider la conviction exprimée par la C.N.E.

Selon le Professeur Kremer, lesdites études seraient peu crédibles en raison soit des conditions dans lesquelles elles ont été réalisées soit du fait que les enfants étudiés n'auraient pas encore atteint l'âge de la puberté auquel des troubles comportementaux éventuels se manifestent de manière privilégiée.

Même à supposer que l'on puisse mettre en doute le constat d'expertise entériné par la CNE et relevé ci-dessus, la seule réponse responsable du législateur, sur cette question comme sur d'autres relevant du domaine de la santé publique, devrait être l'application du „principe de précaution sur lequel les esprits raisonnables s'accordent“. Elle consisterait à faire le choix de „la prudence en érigeant comme règle la nécessité d'une référence masculine et féminine pour la construction psychologique de l'enfant“ (cf. P. Murat Vers la famille homosexuelle par adoption Dr famille n° 4-2000, chron. n° 8, page 5).

Le tribunal de la jeunesse centralise tous les cas de mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions et, plus généralement, pour toute sorte de troubles comportementaux (agressivité, comportement suicidaire, dépression, laisser-aller, troubles de l'alimentation, toxicomanie, déviance sexuelle ...) ainsi que tous les cas de modifications des droits de garde et de visite après divorce.

Dans aucune affaire de délinquance juvénile, dans aucune affaire de troubles majeurs du comportement, aucune, les parents biologiques éduquent leur enfant de manière tant soit peu correcte.

Ils restent en défaut d'intégrer dans leur éducation ce qu'il faut de protection affectueuse mais aussi de signification des limites et d'apprentissage du respect d'autrui, fondement de toute loi pénale.

Si, dans certaines familles, un ou plusieurs enfants sont délinquants ou présentent un comportement perturbé nonobstant le fait que les parents n'ont pas failli à leur mission d'éducation, d'après les informations dont nous disposons, il s'agit de familles adoptives où l'enfant adopté manifeste un rejet de ses parents adoptifs et conteste pour ainsi dire leur légitimité à l'éduquer.

Dans la très grande majorité des dossiers traités par le tribunal de la jeunesse de Luxembourg, un examen, fût-il sommaire, des rapports d'enquête permet, en particulier, de mettre en évidence la défaillance du père laquelle est, la plupart du temps, en relation étroite avec un savoir-faire insuffisant mais améliorabile et (ou) des facteurs „extérieurs“ notamment le comportement de la mère de l'enfant.

Exprimé de manière très ramassée, mais en grossissant à peine le trait, on peut dire que le père du délinquant est soit absent, soit falot soit complice.

Or, le nombre de situations dans lesquelles des enfants ne sont pas éduqués dans les conditions décrites ci-dessus est en forte augmentation. Plusieurs facteurs entretiennent cette évolution: forte augmentation des familles monoparentales, des séparations de couples parentaux, prolifération de l'aliénation parentale au préjudice des pères, affaiblissement général du respect de l'autorité dans l'opinion publique et de l'autorité parentale en particulier, crise de la paternité, tendance croissante des parents à déléguer leurs devoirs d'éducation, forte immigration de personnes attirées par les niveaux élevés des salaires et de la protection sociale et qui soit s'investissent de manière excessive dans des activités rémunérées et ne sont pas suffisamment présentes dans l'éducation de leur enfant soit se complaisent dans une existence oisive d'assistés et font pâle figure dans leur rôle de modèles.

Il en résulte, bien évidemment, une augmentation corrélative du nombre des affaires traitées par le tribunal de la jeunesse mais aussi par le SCAS, les structures d'accueil, les services sociaux, les services d'assistance éducative, les SPOS, les services de psychiatrie juvénile (bien qu'il s'agisse de problèmes éducatifs, du moins à l'origine) et autres services intervenant de manière ambulatoire en vue d'une aide psychopédagogique ou psychomotricienne.

Ces affaires occupent un nombre impressionnant et en augmentation constante de professionnels et grèvent lourdement le budget de l'Etat.

Sans compter qu'en général les mineurs qui font l'objet de ces sollicitudes ne cessent pas de poser problème à leur majorité mais continuent de requérir, par la suite, l'intervention de l'Etat sous forme d'aide sociale ou de mesures de réintégration voire de répression.

Au vu de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011, le montant des dépenses liées aux seuls frais de placement (cas extrêmes) dans des structures d'accueil de l'Etat, du secteur conventionné et à l'étranger s'élève à près de 75 millions d'euros. Si l'on y ajoute les 50,5 millions d'euros accordés à l'Office national de l'Enfance, on en arrive, en chiffres ronds, au double de l'intégralité des traitements et indemnités des fonctionnaires et employés des services judiciaires.

Nous ne compterons même pas les frais étatiques relatifs aux mesures ambulatoires, ni ceux inscrits aux budgets des Ministères de la Justice et de la Santé et qui sont directement liés à des cas de protection de la jeunesse.

L'enseignement à tirer de ces constatations est que l'Etat doit faire son possible pour qu'un nombre maximal de parents biologiques – mère et père – élèvent leurs enfants en assumant, avec un minimum de cohérence et de fermeté, l'autorité parentale que leur confère le Code civil.

Il y va non seulement de l'intérêt de l'enfant mais aussi de l'intérêt de l'Etat.

Les témoignages et les publications scientifiques abondant dans ce sens sont légion. On n'en citera que quelques-uns. „Nombre des spécialistes font porter la responsabilité des difficultés adolescentes à la défaillance des pères contemporains qui ne parviendraient plus à incarner l'autorité. De façon assez singulière, les mêmes qui plaident pour une indifférenciation des rôles parentaux sont les premiers à „réclamer du père“ à l'adolescence. Bien malgré eux, ils soulignent la nécessité de sa position de tiers, représentant et garant symbolique de la loi. Lorsque le père se révèle défaillant dans la réalité, il revient à un autre de l'incarner. C'est parfois ce que l'on demande au psychiatre ou au psychanalyste, à moins qu'il ne faille en appeler aux représentants de la loi, aux institutions sociales, judiciaires ou policières.“

(Marcel Rufo.³ Chacun cherche un père éd. Anne Carrière p. 164) Ou encore: „La responsabilité de la crise d'autorité est attribuée prioritairement aux parents: les uns, les accusent de démissionner; les autres, à commencer par les psychologues, les qualifient de défaillants; tous mettent l'accent sur le délitement de la fonction paternelle et sur l'incapacité des pères à jouer leur rôle d'interface entre la famille et la société, à assumer le conflit avec la génération montante. De fait, il n'y a rien à retrancher à ce qui a été dit et mille fois répété sur l'action structurante du père depuis la phase oedipienne, la période de latence et jusqu'à l'adolescence“ (Jean Le Camus⁴ Le vrai rôle du père éd. Odile Jacob p. 42).

L'importance spécifique du père en tant qu'instance de socialisation et de signification de la loi s'affirme particulièrement à l'égard de l'enfant de sexe masculin (cf. not. A. Bruel Un avenir pour la paternité, rapport présenté au Ministre des Affaires sociales, éd. Syros, not. p. 11-12; I. Théry Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui, Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, éd. Odile Jacob, not. p. 76-77; M. Born et P. Thys Délinquance juvénile et famille, éd. L'Harmattan, Sciences criminelles, not. p. 22-22 et 124-125; J. Le Camus, op. cité p.166 et 175-176).

Les partisans des revendications gays et lesbiennes ont coutume d'invoquer l'argument selon lequel, un tiers, non géniteur de l'enfant, peu importe qu'il soit homme ou femme, serait à même de tenir le rôle décrit ci-dessus à la condition qu'il s'investisse de manière responsable dans l'éducation de l'enfant.

L'expérience permet de mettre en évidence que l'efficacité de l'éducation d'un enfant est conditionnée, essentiellement, par deux facteurs: la légitimité de l'éducateur et sa crédibilité.

Il est incontestable que le fait pour un adulte d'avoir donné la vie à l'enfant, l'investit, aux yeux de ce dernier, d'une légitimité tout à fait spécifique et inégalable.

Aussi peut-on constater dans les affaires de protection de la jeunesse où le père, jusqu'alors trop absent, s'investit subitement dans l'éducation de son enfant – sous l'effet des incitations voire des contraintes exercées – une amélioration du comportement de ce dernier qui dépasse de loin ce que parviennent à réussir les éducateurs et psychologues mais aussi d'autres membres de la famille et particulièrement le „beau-père“.

Les enfants ont, en général, besoin de leur père biologique et non de n'importe quel homme voire d'une femme faisant fonction qui endosserait, bon gré mal gré, ce rôle. Des études nord-américaines des familles recomposées ont montré qu'en plus d'être peu efficace dans l'éducation, le beau-père est en général moins affectueux, qu'il passe moins de temps avec l'enfant et que les risques de maltraitance et d'abus sont de loin plus élevés (cf. S. Rhoads Taking sex differences seriously, éd. Encounter Books p. 83 et s).

La crédibilité, quant à elle, repose sur le comportement de l'éducateur et la manière dont il est perçu par l'enfant, ce qui fait intervenir également d'autres personnes. Plusieurs facteurs importants, sous ce rapport, sont la cohérence du discours tenu par l'éducateur (cohérence du discours en lui-même, cohérence entre le discours et le propre comportement de l'éducateur, cohérence avec ce qu'affirment d'autres personnes de référence), la réussite personnelle de l'éducateur (étalon de mesure de l'efficacité de son discours) mais aussi l'identité sexuelle de ce dernier.

A cet égard, l'identité sexuelle de l'éducateur-homme à l'égard du garçon tire son importance à la fois de la possibilité d'identification de l'enfant avec l'éducateur mais aussi de l'autorité naturelle qu'elle permet à ce dernier d'exercer: „L'enfant repère très tôt ces différences, physiques et comportementales (taille, voix, pilosité, une certaine brusquerie même dans la tendresse) et cela entraîne probablement un socle d'attitudes différentes selon qu'il est avec l'un ou l'autre (mère ou père) puisque tout se joue dans l'interaction. Admettons alors, au risque de déplaire aux tenants de l'indifférence des genres sexués que cela confère au père une espèce d'„autorité naturelle“ renforcée par le fait qu'il est plus à distance, moins présent. C'est ainsi qu'il peut inspirer une certaine crainte“ (M. Rufo op. cité p. 149-150).

Mais son efficacité sur la socialisation de l'enfant ne s'assoit pas que sur la crainte inspirée à l'enfant mais aussi sur la confiance en soi qu'elle est de nature à induire, laquelle est nécessaire à l'enfant pour

3 Pédiopsychiatre, professeur agrégé à la Faculté de Médecine d'Aix-Marseille, chef du service de pédopsychiatrie au Centre Hospitalier Universitaire Sainte-Marguerite de Marseille

4 Professeur de psychologie à l'Université de Toulouse, directeur du département de recherche Psychologie du jeune enfant du laboratoire Personnalisation et changement sociaux

apprendre à gérer les situations de tension de manière adéquate: „En s’identifiant à ce père assez fort pour le défendre, il va, peu à peu, construire une confiance intérieure suffisante pour affronter les dangers, imaginaires ou réels“ (M. Rufo op. cité p. 69).

L’argument selon lequel l’école serait, elle aussi, une instance de socialisation importante et que des personnes d’autorité masculines pourraient y assumer ce rôle n’emporte pas la conviction. D’abord, il est un fait aisément vérifiable que „cette recherche d’un référent adulte du même sexe est particulièrement difficile pour un garçon, compte tenu du degré de féminisation des professions d’éducation“ (J. Le Camus Le père éducateur du jeune enfant, éd. Presses Universitaires de France, op. cité p. 166). La féminisation croissante des professions d’éducation et les problèmes d’autorité qu’elle implique s’observent également dans nos structures d’accueil et jusqu’au Centre Socio-Educatif de l’Etat de Dreïborn où ces problèmes se posent avec une acuité particulière.

D’autre part, s’il est vrai que l’enfant peut trouver des référents adultes ailleurs qu’au domicile familial, il n’en reste pas moins que les adultes ayant légalement autorité sur lui, avec lesquels il vit au quotidien, sont en général ceux auxquels il voue une affection particulière et qu’il connaît le mieux parce qu’il peut les observer de manière régulière, dans les situations les plus diverses. Ces derniers sont, de ce fait, indépendamment de toute autre considération tenant à la légitimité des parents, particulièrement désignés pour lui servir de repères et de supports.

Si l’on est loin de pouvoir affirmer que le père et la mère joueraient des rôles nettement distincts dans l’éducation de l’enfant, il n’en reste pas moins qu’il entre dans leurs rôles respectifs une part de spécificité et que leur concours apparaît nécessaire à une bonne construction psychique de l’enfant: „La mère et le père ont des rôles complémentaires et même si ces rôles peuvent être tenus, tour à tour, par l’un ou par l’autre, mais de façon différente, le maternel joue davantage dans le registre de l’intime, de l’affectif, de l’intérieur; le paternel, lui, se situe toujours du côté de l’ouverture au monde, de la socialisation, de l’extérieur. Et si c’est au père qu’il revient d’être fort, c’est parce que, physiquement, il donne l’impression de puissance plus importante. Tenter de dénier cette évidence en la ramenant à un propos sexiste montrerait qu’on n’a rien compris à ce qu’est la construction psychique d’un enfant et à ses besoins: besoin de tendresse maternelle, enveloppante; besoin de protection paternelle, fortifiante; toutes deux ne s’excluant pas, mais étant également indispensables“ (M. Rufo op. cité p. 70-71). Cette observation rejoint celle du Professeur Le Camus, selon lequel „Les cliniciens se montrent quasi unanimes quand il s’agit de définir les besoins réels de l’enfant avec la dualité „amour“ et „autorité“ et en écho la fonction dominante de chaque parent. Pour se construire psychiquement, l’enfant a besoin de ses deux parents, à savoir d’une mère-femme et d’un père-homme. Même si dans le concret des situations éducatives, chacun des deux contribue à l’ensemble du développement de l’enfant, la bipolarité symbolique doit être signifiée et préservée“ (J. Le Camus Le père éducateur du jeune enfant, éd. Presses Universitaires de France, p. 169).

Dans ces conditions, le constat selon lequel la majorité des pères divorcés n’ont plus de contact avec leur enfant ou alors seulement un contact excessivement réduit (moins d’une visite par mois) apparaît alarmant.

Nombreux sont les pères qui pointent du doigt les mères, responsables, selon eux, de manoeuvrer et manipuler leurs enfants pour mieux asseoir leur toute-puissance ou régler leurs comptes avec un homme qui les a déçus. Ces mêmes mères, de leur côté, ne manquent pas d’affirmer que l’enfant refuse spontanément les contacts avec le père, responsable, au mieux, d’être maladroit ou malintentionné et, au pire, d’être maltraitant ou abuseur (ce qui s’avère presque toujours inexact!).

Il y a un autre élément d’explication plus méconnu. Un père peut se détourner de sa progéniture en raison de l’expérience d’échec qu’il a vécue avec la mère de ses enfants: „Les pères ne sont pas seulement passifs mais ... jouent un rôle actif dans ce qu’il faut bien appeler un abandon. Comme ils quittent leur femme (ou sont quittés par elle), ils quittent leurs enfants qui font l’objet d’une *désillusion projective*: si la relation amoureuse a échoué, la relation paternelle ne peut qu’échouer à son tour; ce qu’ils ont raté avec leur femme, ils ne peuvent le réussir avec les enfants qui sont nés de leur union avec elle“. (M. Rufo op. cité p. 186). Cependant, la désillusion projective peut être surmontée et notamment faire l’objet d’une thérapie.

Encore faut-il que les autorités législatives et judiciaires aient conscience des problèmes en cause et garantissent les préalables nécessaires pour y remédier.

Cela suppose que chacun des parents biologiques conserve, en vertu de la loi, sa vocation à entretenir des relations avec l’enfant et que soient faits les efforts nécessaires, en justice, pour que les deux

parents puissent contribuer au développement de l'enfant et que soit préservée „la bipolarité symbolique“.

On avait estimé, dans les années soixante-dix, que le divorce apaiserait les relations dans le couple et aurait des retombées positives sur l'enfant. Sur la foi d'études qui contrecarraient l'idée que l'enfant, pour se développer harmonieusement, avait besoin de ses deux parents, tant le législateur que les juges se montraient peu interventionnistes. Lorsqu'un nombre suffisamment significatif d'études ont commencé à démontrer le contraire en ce qui concerne la socialisation et la scolarisation de l'enfant, le mal-être de l'enfant a été imputé, d'abord, aux conditions socio-économiques plus difficiles de la mère, titulaire habituel du droit de garde ainsi qu'au manque de tolérance de la société. Ce n'est qu'à une époque plus récente que l'absence de relations régulières avec les deux parents a été plus clairement identifiée comme cause du problème et qu'un peu partout les législateurs et les juges ont entrepris de maintenir la „survivance du couple parental au-delà de la séparation du couple conjugal“ (cf. S. Mac Lanahan *The consequence of single motherhood* éd. Oxford University, Press 1997, p. 306 et s.; S. Rhoads op. cité p. 78 et s.).

Le manque de recul qui altérerait les études menées dans les années soixante-dix et l'attitude de déni dans laquelle les autorités publiques se sont trop longtemps figées en matière de divorce n'est pas sans rappeler un certain discours stéréotypé au sujet de l'homoparentalité.

Ne doit-on pas, au contraire, en tirer l'enseignement de la nécessité de mettre la politique législative et la pratique judiciaire au service du modèle biparental?

2. Une redéfinition importune de la filiation

Il importe d'examiner si la réforme projetée n'est pas une source de distorsions avec des normes juridiques existantes et avec l'évolution générale des droits de l'enfant avant d'examiner les conséquences qui résulteraient d'une redéfinition de la parenté et de la filiation sur la famille de demain.

2.1. Une réforme à contre-courant

Le principal espoir que nourrissent les mouvements gays et lesbiens, dans l'attente de l'aboutissement du projet sous avis, est qu'il ouvre aux couples unisexués la possibilité de réaliser dans notre pays et avec la reconnaissance légale requise, leurs projets communs de conception d'enfants par le recours aux moyens de la procréation artificielle (v. supra p. 20 et s.).

Or, il est permis de penser que des sources de droit interne et surtout de droit international s'opposent à un „usage libéral“ des moyens de PMA dans la mesure où elles imposent un droit de l'enfant de connaître ses géniteurs, d'une part et un contrôle *a priori* de la conformité de la création du lien de filiation avec l'intérêt de l'enfant, d'autre part.

a. Le droit de connaître ses géniteurs

„Il est pour le moins surprenant que se développe en même temps un effort pour faire prévaloir la vérité biologique et une prétention à supprimer tout recours à cette vérité en cas d'insémination avec donneur, gratifiant ainsi, au nom, d'une prétendue volonté abdicative, les filiations artificielles de plus de solidité que les filiations sans artifices.“ (J. Hauser, RTD civ. 1991.308)

Pareille affirmation, naguère justifiée, ne correspond plus, ou du moins, plus tout à fait, à la réalité de notre droit au vu de l'évolution récente de notre législation et de la jurisprudence de la CEDH.

La loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines (Mém. 2007, 2750) interdit l'anonymat proprement dit puisqu'elle prévoit que tout établissement est tenu de mettre en oeuvre un système d'identification des donneurs (article 4), qu'il doit procéder à l'enregistrement et à la protection des données relatives au donneur et que le responsable du prélèvement est tenu de délivrer au donneur des informations, d'une manière claire et adaptée, sur ce point comme sur d'autres tel que le respect du secret médical (article 13).

Il ne saurait donc être question d'anonymat mais seulement de traitement confidentiel des données et de respect du secret professionnel.

Quant à l'article 14, paragraphe 2, il prévoit que „l'identité du receveur ne doit être révélée ni au donneur ni à sa famille et inversement, sans préjudice de dispositions particulières pouvant régir le don de gamètes“.

La loi retient donc bel et bien que, par dérogation à la règle de principe, l'identité des personnes impliquées dans la PMA puisse, le cas échéant, faire l'objet d'une information dans un sens comme dans l'autre. De cette manière, le législateur manifeste clairement qu'il a conscience de la particularité des dons de gamètes par rapport aux autres dons de tissus et cellules et de l'intérêt supérieur pour l'enfant ainsi que pour d'autres personnes d'avoir accès aux informations dont il s'agit. La loi renvoie à des dispositions ultérieures pour la définition des conditions et modalités de l'accès à l'information.

Il n'en demeure pas moins qu'il incombe, dès à présent, aux établissements concernés de prendre les dispositions nécessaires pour que les informations concernant les identités puissent être transmises, le moment venu, dans des conditions qui doivent encore être définies.

Conformément aux vœux de la loi, l'identité du donneur de gamètes devrait donc être relevée et conservée.

Une condamnation de l'anonymat résulte, en outre, de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Deux articles de ladite convention doivent particulièrement retenir notre attention. Premièrement, l'article 3, plusieurs fois évoqué ci-dessus, qui, d'emblée, à la suite de la délimitation par les Etats signataires du champ d'application de la Convention, proclame le principe que „dans toutes les décisions qui concernent les enfants qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale“.

Les décisions à prendre en matière de procréation médicalement assistée étant des décisions „qui concernent les enfants“, il va de soi qu'elles doivent être arrêtées, prioritairement, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Deuxièmement, aux termes de l'article 7 l'enfant a, dès sa naissance, droit à une identité, à une nationalité et „dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents“.

Si un enfant est abandonné par ses parents et que l'Etat ne peut pas déterminer l'identité des parents, l'Etat est dans l'impossibilité de mettre l'enfant en mesure de connaître ses parents. Mais toute autre serait la situation dans laquelle l'accès à l'identité du géniteur est refusé à la personne procréée avec assistance médicale. Il ne s'agirait pas d'une impossibilité accidentelle, résultant des circonstances, mais d'une impossibilité recherchée et mise en place volontairement.

Il y aurait donc manifestement ici méconnaissance de l'article 7 de la Convention.

Dans ce contexte, on peut se poser la question de la licéité de l'accouchement anonyme, prévu par notre loi à l'instar de la loi française.

Bien des non-juristes mettent en doute que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant puisse interdire le secret quant à l'identité des géniteurs si des Etats parties et notamment l'Etat luxembourgeois et l'Etat français garantissent l'accouchement anonyme.

Point n'est besoin de préciser que le fait que, dans un Etat déterminé, une situation soit tolérée ou même voulue par une loi nationale ne signifie pas *ipso facto* qu'elle soit conforme au droit international applicable. „Soutenir que l'accès de l'enfant accouché sous X à ses origines n'est pas possible (chez nous) puisque la loi l'interdit serait déformer le texte: le possible doit être le matériellement possible, pas l'interdit. Il n'appartient pas à la loi nationale d'organiser des impossibilités contraires au droit international.“ (C. Siffraïn-Blanc La parenté en droit civil français, Etude critique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille n° 291)

Par ailleurs, il est parfois soutenu que les parents dont question à l'article 7 de ladite Convention seraient les parents adoptifs, ce qui signifierait que la Convention donne à l'enfant adopté le droit de connaître ses adoptants. „Ainsi interprété, ce texte serait écrit pour ne vouloir rien dire ... Non les parents, au sens de l'article 7 de la Convention, ce sont les géniteurs.“ (C. Neirinck Le droit pour l'enfant de connaître ses origines in Le droit, la médecine et l'être humain, Propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XXIe siècle, PU Aix-Marseille p. 29; dans le même sens C. Siffraïn-Blanc, op. cité n° 291)

Or, il faut bien se rendre à l'évidence que la pratique de l'accouchement anonyme contrevient à l'article 7 de la Convention de 1989.

On se référera, à cet égard, aux conclusions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (instance chargée du contrôle de l'application de la Convention sous l'autorité du Secrétaire général) qui dans son rapport annuel 2005 écrit ce qui suit: „Le Comité prie instamment l'Etat partie (i. e. le

Grand-Duché de Luxembourg) de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher et éliminer la pratique de l'accouchement anonyme. Si cette pratique devait se poursuivre, il appartiendrait à l'Etat partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que toutes les informations sur les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de sa mère et/ou de son père" (page 74).

Dans le même sens, le Comité luxembourgeois pour les droits de l'enfant a condamné l'accouchement anonyme dans son rapport 2008 présenté au Gouvernement et à la Chambre des députés en se référant notamment à l'article 7 de la Convention et à la position du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies: „l'ORK estime qu'il est difficile de concilier le maintien de la procédure d'accouchement anonyme avec le droit de l'enfant de préserver son identité, son nom et ses relations familiales ... Au Luxembourg, les enfants adoptés suite à un accouchement anonyme sont démunis du droit à l'identité. ... Arrivés à l'âge adulte, ces enfants ne disposent d'aucun moyen de recours de connaître leurs origines.

L'ORK continue d'être régulièrement saisi de demandes de jeunes à la recherche de leur identité ... Certains de ces jeunes, en manque d'identité, se retrouvent ainsi dans une situation de détresse morale immense" (page 37).

Il suit de ce qui précède que l'impossibilité pour un enfant accouché sous X ou procréé avec assistance médicale d'avoir accès à l'identité de ses géniteurs – qu'elle soit couverte ou non par la loi nationale – serait contraire à l'article 7 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Même si ladite Convention onusienne n'est pas d'applicabilité directe, il n'en reste pas moins qu'elle s'impose aux Etats parties et notamment à l'Etat luxembourgeois qui engage sa responsabilité en ne la respectant pas. Sans compter que sa méconnaissance expose l'Etat en faute à une situation embarrassante d'un point de vue moral, éthique.

On notera que la Cour de cassation française a fait application de l'article 7 de la Convention de 1989 dans un arrêt du 7 avril 2006 (Civ. 1re, 7.4.06. n° 05-11.285 Juris-Data n° 2006-033113, Dr. Famille 6-2006, comm. 124, p. 24 et s.)

Dans cette affaire souvent appelée „l'affaire Benjamin“ ou encore „l'affaire de Nancy“, la Cour d'appel avait entériné le projet d'adoption d'un enfant accouché sous X – près de 6 ans avant l'arrêt de cassation – après que son père naturel l'ait reconnu, estimant que „la reconnaissance du père s'était trouvée privée de toute efficacité du fait de la décision de la mère d'accoucher anonymement“ et ensuite que la reconnaissance paternelle ne serait jamais devenue effective, l'enfant n'ayant été identifié qu'après son placement en vue de l'adoption. Après avoir rappelé, entre autres, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour suprême a cassé l'arrêt infirmatif „qui a méconnu le droit de l'enfant de connaître son père“ en retenant que la reconnaissance prénatale avait établi la filiation paternelle de l'enfant au jour de sa naissance de sorte que seul son père aurait pu consentir à son adoption.

D'autre part, le système légal de l'accouchement anonyme est justifié par des considérations d'intérêt public tenant à la protection de la santé de la mère et de l'enfant lesquelles font totalement défaut en matière de PMA.

L'introduction du système de l'accouchement anonyme date en effet d'une époque où les moyens de prévention étaient rudimentaires et peu fiables et où les avortements se pratiquaient dans l'illégalité et dans des conditions particulièrement dangereuses. De plus, les grossesses „honteuses“ en temps de guerre, liées à l'absence des maris, partis au front, étaient fréquentes. Il s'agissait donc, pour l'essentiel, d'éviter les infanticides et les abandons d'enfants, les décès de mères et la honte des soldats.

Or, les temps ont changé et, de toute évidence, les motifs ayant inspiré l'adoption du système de l'accouchement sous X ne correspondent plus que dans une faible mesure à la réalité actuelle.

Le gouvernement français et, à sa suite, le gouvernement luxembourgeois continuent cependant de justifier le maintien des dispositions légales afférentes par l'argument que celles-ci s'inscrivent dans le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement et qu'elles ont aussi pour objet d'éviter des avortements, en particulier des avortements clandestins ou des abandons „sauvages“.

Rien de tel dans la procréation médicalement assistée où l'interdiction pour l'enfant d'accéder à l'identité de ses géniteurs ne se justifie nullement par de telles considérations d'intérêt public.

En conclusion, si l'information sur l'identité du géniteur s'impose en matière d'accouchement anonyme, il en est ainsi, à plus forte raison, en matière de PMA, en l'absence de toute considération d'intérêt public susceptible de militer en faveur de l'anonymat ou même du secret.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 et approuvée par une loi du 29 août 1953 (Mém. 1953, 1099) dont l'applicabilité directe ne fait, quant à elle, pas le moindre doute contient, implicitement, une exigence similaire. L'article 8 dispose que „*toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale*“.

Dans de multiples affaires ayant trait à des actions en recherche de paternité et même dans une affaire concernant un accouchement anonyme, la Cour de Strasbourg a jugé que „*le droit au respect de la vie privée inclut le droit au développement de la personnalité et à l'épanouissement personnel. Touchant à l'identité fondamentale de la personne, la question de l'accès à ses origines constitue un élément essentiel de la vie protégée par l'article 8 de la Convention*“.

Dans une affaire d'accouchement anonyme qui – rappelons le – présente un problème similaire à la PMA, la Grande Chambre de la Cour (17 juges) a retenu ce qui suit: „*la Cour rappelle à cet égard que l'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. La sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée. A cet épanouissement contribuent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital protégé par la Convention à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle par exemple l'identité de ses géniteurs*“ (arrêt *Odièvre c./ France* 13.2.03, requête n° 42326/98, n° 29).

La Cour a rappelé plusieurs fois, par la suite, ce droit pour toute personne de connaître ses géniteurs.

Pour ne citer que deux arrêts récents, „*la Cour a dit, à maintes reprises, que le droit de connaître son ascendance est inclus dans le champ d'application de la notion de vie privée qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle dont l'identité des géniteurs fait partie*“ (aff. *Jäggi/Suisse*, arrêt du 13.10.2006, requête n° 58757/00 et aff. *Turnali/Turquie*, arrêt du 7.4.2009, requête n° 4914/03).

On remarquera que la Cour est très explicite en ce qu'elle emploie, à d'itératives reprises, le terme de „géniteur“ et non celui, plus vague, de „parents“!

Il est vrai que dans l'affaire *Odièvre/France* (relative à un accouchement sous X) la Cour a finalement estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8. Mais elle a finalement pris cette décision pour des raisons qui sont particulières à l'accouchement anonyme, d'une part et à certaines dispositions légales françaises relatives à l'accouchement anonyme, d'autre part.

En effet, la loi française prévoit une communication d'informations sous certaines conditions, qui n'a pas son équivalent dans la loi luxembourgeoise (à vrai dire, la loi luxembourgeoise ne contient pas la moindre disposition en ce sens!). De plus, les raisons tenant à des considérations d'intérêt public (préservation de la santé de la mère et de l'enfant) ne sont absolument pas données en matière d'assistance médicale à la procréation.

Les développements qui précèdent font apparaître l'obligation de relever et de conserver l'identité des donneurs de gamètes et cela en vue de mettre la personne née d'une PMA en mesure de connaître ce donneur qui est son géniteur.

Cette obligation juridique ne peut qu'emporter notre adhésion morale, éthique tant il est vrai que le fait de priver un enfant de la connaissance de ses origines et de lui opposer l'anonymat alors que, dans le même temps, certaines personnes qui sont étrangères à sa vie connaissent ses origines ou, du moins, ont accès à ces informations, constitue une forme de maltraitance lourde de conséquences.

Dans un livre intitulé „*Enfant de Personne*“ (éd. Odile Jacob) Geneviève Delaisi et Pierre Verdier écrivent ce qui suit: „*Un mouvement de consensus se dessine dans les diverses disciplines des sciences humaines, chez les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance comme à travers les diverses législations pour dire que la vérité est préférable aux non-dits et aux mensonges. C'est particulièrement vrai en matière de filiation: psychanalystes, psychologues, éducateurs affirment l'importance pour tout homme de connaître son histoire. Et ce sera encore plus important à une époque où la génétique prend, notamment en médecine, une importance croissante*“ (page 186).

La connaissance de la vérité n'incitera pas nécessairement l'intéressé à tenter de nouer des liens avec son procréateur. Elle peut aussi aboutir à un travail de deuil mais comme le soulignent ces auteurs

„les psychanalystes savent qu'on ne peut faire le deuil que du connu: d'un père disparu ou d'une mère qui vous a abandonné, c'est difficilement possible, mais faire son deuil de „rien“ (que ce soit d'un dossier vide ou d'une paillette de sperme congelé), du non-dit, du non-symbolisable, c'est impossible“ (page 254).

Pour être complet, signalons que dans une recommandation n° 1443 (2000) datée du 26 janvier 2000, adoptée dans un domaine certes différent, mais néanmoins voisin, à savoir l'adoption internationale, intitulée „Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale“, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les Etats „à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leurs législations nationales toutes dispositions contraires“.

On peut difficilement ne pas tirer de parallèle avec le domaine de la PMA (la même observation vaut d'ailleurs aussi pour celui de l'accouchement sous X!).

On aura compris que le „droit pour l'enfant de connaître ses géniteurs“ proclamé par la CEDH est de nature à constituer un frein considérable pour l'„industrie“ de la PMA puisqu'il est une source potentielle d'ennuis importants et donc un facteur de dissuasion pour ceux qui projeteraient d'y avoir recours.

Cette remise en cause de l'intérêt de créer artificiellement la configuration familiale évoquée par la CNE et passée sous silence par le projet de loi sous avis, rejaillit naturellement sur la question de l'opportunité d'une ouverture du droit de la famille aux couples de même sexe.

b. L'enquête préalable à l'adoption

Lorsque la justice crée un lien juridique „artificiel“ entre un enfant et des personnes qui ne sont pas ses parents biologiques, elle s'assure, au préalable, que les personnes qui demandent à se voir confier l'enfant sont aptes à l'accueillir et à l'élever dans de bonnes conditions.

Des investigations approfondies sont systématiquement menées moyennant des enquêtes sociale et psychologique afin de mettre en lumière la situation matérielle et morale des intéressés, leur motivation et leurs capacités éducatives. Ceci vaut tant pour les adoptions nationales (en fonction du critère que l'adoption ne peut avoir lieu que pour de justes motifs et le plus grand avantage de l'enfant) et internationales (où des conventions internationales formulent expressément cette exigence) que pour les placements dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse (où la justice requiert spontanément ces investigations avant de confier l'enfant à une personne dite „de confiance“).

Les deux conventions en matière d'adoption internationale auxquelles le Luxembourg est partie, à savoir la Convention de la Haye du 29 mai 1993, conclue à l'„échelle mondiale“ et la Convention du 7 mai 2008 qui oblige les Etats membres du Conseil de l'Europe, sont très claires à ce sujet.

La première Convention citée dispose dans son article 5 qu'une adoption ne peut avoir lieu que si „les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires“.

La Convention formule l'exigence d'une enquête approfondie sur les points suivants: „l'autorité centrale de l'Etat d'accueil établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité des requérants, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge ... Elle transmet le rapport à l'autorité centrale de l'Etat d'origine“ (article 15).

La deuxième Convention est elle aussi très explicite sur ce point: „L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation d'enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille ... Les enquêtes portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants: a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant“ (article 10.2).

En parallèle, une enquête similaire doit être menée sur l'enfant et le milieu de l'enfant à adopter.

La convention précise que les enquêtes doivent être confiées à des personnes qualifiées dans ce domaine de par leur formation, reconnues et agréées.

Dans son avis au sujet d'une réforme de la législation relative à l'adoption, le Comité luxembourgeois pour les droits de l'enfant, après avoir souligné „l'importance qu'il accorde en cette matière aux mécanismes de contrôle préalable de l'intérêt de l'enfant ... estime qu'un système similaire devra être prévu pour les adoptions réalisées à partir de pays d'origine qui n'ont pas ratifié la convention et ce avant que le certificat juridique ne soit établi pour la famille d'accueil“ (rapport 2008, p. 28-29).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme exprime élégamment, dans une phrase très brève, une vérité fondamentale, trop souvent méconnue: „il s'agit de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.“ Et d'ajouter que l'Etat doit donc „veiller à ce que les personnes choisies comme adoptants soient celles qui puissent lui offrir sur tous les plans les conditions d'accueil les plus favorables“ (arrêt du 26.2.02, aff. Fretté/France, requête n° 36515/97, attendu n° 42).

Il y a manifestement similitude entre l'adoption et la procréation médicalement assistée. Dans un cas comme dans l'autre, des personnes demandent à se voir attribuer la paternité sur un enfant qu'ils n'ont pas procréé.

Ne faudrait-il pas dès lors se montrer aussi exigeant en matière de PMA concernant le contrôle préalable des capacités éducatives, de la motivation et de la situation personnelle du ou des demandeur(s)?

Cela d'autant plus que, dans le premier cas, l'enfant est déjà né, qu'il ne peut pas rester vivre auprès de ses géniteurs et qu'il y a partant, d'une certaine manière, péril en la demeure alors que, dans le deuxième cas, l'enfant n'est, par hypothèse, pas encore né et que le refus de mettre en oeuvre une procréation médicalement assistée ne peut donc pas lui porter préjudice. Qui plus est, dans le premier cas, les parents adoptifs n'ont aucune influence sur les qualités et les caractéristiques de l'enfant, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans le cadre de la PMA et le sera assurément de moins en moins avec le progrès de la médecine et des sciences génétiques. „L'adoption accréditait l'existence d'un contrôle social et juridique *a priori* des aptitudes à être parent corrélatif à une extension des libertés ou des droits individuels de devenir parent ... Les procréations artificielles (n'échappent pas) à la nécessité d'une régulation par le droit ... L'établissement de contrôles sociaux ou de conditions d'accès implique, à l'instar des procédures d'adoption, une limitation de la liberté de procréer. Mais l'absence de règles réinstaurée ... un droit à l'enfant à la discrétion des individus ... L'évolution scientifique ... conduira demain à offrir aux individus ou à la société les moyens d'une détermination des qualités de l'enfant à naître ... Le droit de l'homme en tant que droit de procréer un enfant en viendrait à détruire le droit de l'enfant d'être un sujet autonome non livré au seul pouvoir des volontés ou des désirs des autres.“ (J-L Baudouin et C. Labrusse-Riou, La nécessité d'une régulation juridique, in Les droits de l'enfant, La Documentation française Problèmes politiques et sociaux n° 669, p. 49-50)

Il n'est pas exact de prétendre que la PMA serait à considérer comme une affaire purement privée qui n'intéresserait que les demandeurs et les professionnels sollicités voire l'établissement concerné.

La société est concernée à plusieurs titres.

Au Grand-Duché, la PMA est réalisée couramment au Centre Hospitalier de Luxembourg qui est un établissement public. Il s'agit donc d'un établissement créé par la loi, investi d'une mission de service public ainsi que de prérogatives exorbitantes du droit commun sur lequel le gouvernement est censé exercer sa haute surveillance (cf. G. Ravarani La responsabilité civile éd. Pasicrisie n° 29). Ensuite, le personnel et l'infrastructure en cause sont payés, du moins en grande partie, avec l'argent du contribuable.

Enfin, il n'y a aucune raison de considérer que les exigences „sociales“, les obligations juridiques, formulées en matière d'adoption, ne soient pas à respecter également dans le domaine de la procréation assistée parce que les motifs qui les inspirent et l'intérêt qu'il s'agit de protéger sont exactement les mêmes.

L'enfant n'est pas un objet-cadeau. Il ne s'agit pas de faire plaisir à des adultes (patient, personnel de l'hôpital). Il s'agit d'un être humain, réel ou virtuel (avant de décider de la PMA) hors d'état de se protéger. Entre cet être humain et des adultes, il est question de créer un lien artificiel.

La société présume que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes et que tous les demandeurs d'enfants ne sont pas nécessairement bons, gentils et aptes à éduquer des enfants.

C'est là une très saine présomption dont la véracité peut être confirmée par n'importe quel professionnel tant soit peu sérieux.

Avant de créer ou de permettre la création de ce lien artificiel, il faut donc s'assurer au moyen d'enquêtes approfondies, menées par des professionnels qualifiés et agréés, que les demandeurs méritent

qu'on les mette en mesure d'élever un enfant „comme s'il s'agissait du leur“. Autrement dit, avant de permettre à des personnes qui ne sont pas les géniteurs de l'enfant de bénéficier de la reconnaissance collective et d'être considérées comme les parents sociaux et même légaux de cet enfant, la société tant nationale qu'internationale affirme (dans des lois et des conventions) qu'il est d'une importance primordiale que les autorités publiques compétentes s'assurent, au moyen d'enquêtes préalables approfondies, que les demandeurs méritent d'être considérés par la société comme les parents de cet enfant. Il lui importe grandement d'éviter qu'un enfant puisse devenir l'enfant de parents qui seraient indignes ou inaptes à l'élever au point d'en faire un intérêt dit supérieur aux autres intérêts en cause.

Il faut, d'autre part, se rendre compte que si l'on ne met pas en place un système d'enquêtes préalables rigoureuses, des personnes qui auront été refusées pour des adoptions ou des placements judiciaires pourront contourner, frauder la loi en ayant recours à la PMA.

Dans un premier temps et à supposer que le projet de loi aboutisse dans sa version actuelle, les personnes intéressées devront certes se „contenter“ d'une adoption simple. Mais il ne fait pas de doute que l'adoption plénière leur sera accordée par la suite puisque, de fait, l'enfant n'aura jamais eu d'autre personne de référence et que l'adoption simple est condamnée à disparaître à terme (v. supra p. 23).

L'ouverture du mariage et de l'adoption simple aux couples homosexuels et le maintien de l'ouverture de l'adoption simple aux personnes vivant seules pourraient donc bien constituer la porte d'accès à une voie parallèle de réalisation d'un projet familial contraire à ce courant du droit qui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, exige que l'Etat effectue un contrôle à priori sur la conformité de la création artificielle d'un lien de filiation entre un enfant et ceux qui demandent à être reconnus comme ses parents.

En revanche, si l'Etat introduit l'obligation d'un contrôle préalable rigoureux, ce sera un obstacle de taille sur le chemin de l'acceptation de la demande de PMA. Ensemble avec le droit de connaître ses géniteurs, le contrôle préalable de conformité ferait apparaître sous un jour blafard l'intérêt de recourir à la PMA et, peut-être même, de ce fait, l'intérêt de la présente réforme.

Il s'agirait là, au total, de deux facteurs de dissuasion importants au regard desquels il conviendrait de reconsidérer l'opportunité des dispositions contenues dans le projet de loi en discussion.

2.2. *La filiation en dérive*

Les connaissances et techniques de l'assistance médicale à la procréation ont connu un essor vertigineux soutenu par des intérêts financiers considérables.

Ces mêmes intérêts veillent naturellement à une accessibilité aussi large que possible de ce mode de procréation afin d'être récompensés des efforts de développement qu'ils ont alimentés. Il s'y ajoute un travail de lobbying tenace et pugnace des associations militantes. L'érosion des valeurs et des institutions familiales sous les effets conjugués de l'évolution des mœurs et des réformes concernant le droit de la famille nourrit et renforce les revendications des groupes de pression.

Aussi n'est-il pas étonnant de constater que là où le législateur n'est pas intervenu, comme au Luxembourg, la procréation médicalement assistée, par une dynamique propre, se développe en un mode de procréation parallèle, „consommériste“, en conflit avec les règles traditionnelles du droit de la famille.

Cette contradiction peut amener le législateur à légiférer en matière de PMA afin de la ramener à sa vocation première de moyen thérapeutique au service des couples infertiles. Tel est le choix mûrement réfléchi auquel bon nombre de nos partenaires européens continuent de se montrer résolument attachés.

Elle peut aussi l'amener à réformer d'abord le droit de la famille afin de libérer une future loi sur la PMA des entraves naturelles que les règles traditionnelles du droit de la famille pourraient lui imposer.

Tel semble être le choix des auteurs du projet de loi. En effet, n'est-il pas quelque peu suspect que nos dirigeants politiques aient fait la sourde oreille aux appels insistants de l'ORK et du Conseil d'Etat qui tendent, depuis de nombreuses années, à l'adoption d'une loi en matière de PMA, avant de se résoudre à la tâche, tout juste après l'élaboration du projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption?

Quoi qu'il en soit, si le projet en discussion était adopté, il est malaisé de concevoir comment notre législateur pourrait, par la suite, refuser aux couples de même sexe, mariés ou „pacésés“ d'accéder à la PMA.

Quand bien même les extraits cités de l'exposé des motifs concernant l'intérêt de l'enfant à un double rattachement sexué seraient de nature à s'y opposer, le texte des articles de la loi, créerait au profit des couples de même sexe des droits familiaux, perçus comme acquis, sur lesquels il serait très problématique pour notre législateur de revenir dans le cadre d'une future loi sur la PMA.

Si la parenté et la filiation devaient dorénavant non plus se définir en référence à la biologie et avoir pour seul fondement des notions telles que „le désir d'être parent“ ou „l'investissement éducatif“, il est malaisé de délimiter les contours du cercle des prétendants légitimes à la parenté tant il est vrai qu'on ne voit pas au nom de quoi il serait encore juridiquement possible d'écarter une personne qui ferait état d'un désir d'enfant et d'un projet éducatif tout en brandissant le principe de non-discrimination. „Il est difficile d'admettre que la „filiation d'intention“ suffise en droit à l'établissement juridique de la parenté, sans faire perdre au droit **toute assise objective**.“ (Enc. Dalloz Droit civil v° filiation (généralités) n° 174)

Quelles que soient les précautions dont les autorités nationales et les établissements pratiquant la PMA voudront bien s'entourer, elles risquent fort de s'avérer vaines en cas de recours en justice, au plus tard lorsque sera saisie la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Les multiples conséquences prévisibles de cette déconnexion et de la redéfinition de la parenté équivaldraient à une véritable implosion de la parenté.⁵

a. Le déclin des notions de paternité et de maternité. La fin des pères.

Paternité et maternité n'ont de sens que l'un par rapport à l'autre, dans la perspective de l'altérité sexuelle.

Ces notions n'auraient plus de sens, en cas d'aboutissement de la réforme.

Aussi peut-on relever les exemples suivants de bouleversements terminologiques dans les Etats qui ont réalisé des réformes similaires. Au Massachussetts, les mots „parent A“ et „parent B“ remplacent les mots „mère“ et „père“ dans les actes de naissance. En Virginie, ce sont les mots „parent 1“ et „parent 2“. En Espagne, les mots „Progenitor A“ et „Progenitor B“.

Mais au-delà de cette implosion terminologique, à première vue quelque peu surréaliste, le fait d'inventer une parenté sans référence à l'altérité sexuelle des parents revient à considérer que le père et la mère sont interchangeable et équivalents pour un enfant. Or, un deuxième „père“ remplace-t-il une mère? Une deuxième „mère“ remplace-t-elle un père?

Il apparaît plutôt que donner comme parents deux „mères“ à un enfant, si tant est que cela puisse avoir un sens, revient à le priver de père, de même que lui donner deux „pères“ revient à le priver de mère.

Il est clair que si la PMA était rendue accessible aux célibataires et aux couples de même sexe, beaucoup plus de femmes que d'hommes y auraient recours, ne serait-ce que parce que seules les femmes peuvent porter un enfant et que le don de sperme est beaucoup moins répandu que le don d'ovocytes lequel requiert un déploiement technique plus important.

On assisterait alors à l'émergence d'une population d'enfants non seulement élevés par des femmes mais n'ayant que des femmes comme parents.

Certaines variations sont susceptibles de „pimenter“ encore davantage l'éradication de toute masculinité sur le plan de la filiation: „Quand nous lisons dans une enquête américaine que deux femmes se sont fait inséminer le même jour par le sperme du même donneur anonyme pour que les enfants soient génétiquement apparentés et ce pour qu'ils aient l'un et l'autre non pas une mais deux mères donc une sorte de „supermère“ en deux personnes, on peut s'inquiéter de telles actions et de telles représentations. On peut craindre qu'une fois de plus des enfants soient les victimes ou les supports des fantasmes d'adultes qui veulent avant tout satisfaire leur désir d'enfant quel qu'en soit le prix pour l'enfant“ (M. Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, éd. Fayard p. 587).

Ne dénonçait-on pas avec raison les ravages psychologiques qu'ont causés sur des millions d'enfants issus de la guerre, la perte de leurs pères, tombés sur les champs de bataille et cela non seulement en termes de souffrance engendrée par la perte d'un être cher, mais aussi de privation de repère paternel?

5 Il est fait référence à une étude remarquable, parue récemment dans la revue mensuelle Droit de la famille du Jurisclasseur: A. Mirkovic, Assistance médicale à la procréation pour les femmes célibataires et les personnes de même sexe: l'implosion de la parenté et la filiation, Dr. famille n° 9-2010, étude 21.

Plusieurs observations contenues dans cette étude sont reprises dans les développements qui suivent.

Ne dénonce-t-on pas avec autant de raison la crise actuelle de la paternité: les souffrances, pertes de repères et autres carences affectives et éducatives causées par l'éloignement ou la mise à l'écart des pères à la suite du divorce ou, plus généralement, de la séparation des parents?

C'est principalement la prise de conscience de cette réalité qui a amené, à une époque récente, les législateurs européens et les juges à favoriser une implication croissante du père dans l'éducation de l'enfant (v. supra p. 19).

Or, le projet de loi va dans le sens contraire. Cette démarche à contresens est d'autant plus lourde de conséquences préjudiciables que, dans le contexte qui nous occupe, il n'y aurait même pas de place pour un père symbolique, un père imaginé, un père rêvé: la place du père ne serait pas vacante mais tout simplement inexistante.

L'abandon de l'exigence d'une double filiation maternelle-paternelle qui résulte, implicitement mais nécessairement, du projet de loi sous avis, aurait pour conséquence que des femmes seules pourraient recourir à la PMA.

Si l'on admet que deux femmes puissent être, dès la naissance et pour toujours, les seuls et uniques parents, c'est qu'on a abandonné l'exigence d'une double filiation sexuée. C'est qu'on estime qu'un père est superflu. Au nom de quoi réintroduirait-on cette exigence lorsqu'il s'agit d'une femme seule? Une généalogie incomplète vaut bien une généalogie incohérente!

A partir de là, il est à prévoir qu'à terme les pères seront une espèce en voie de disparition. Les femmes lesbiennes réaliseront leur projet éducatif avec leurs partenaires de même sexe. Quant aux femmes hétérosexuelles, bon nombre d'entre elles seront enclines à choisir la „facilité“ en ayant recours à la PMA avec don de sperme anonyme dans la mesure où elles appréhenderont les aléas de la vie commune avec un homme, une possible séparation conflictuelle, la longueur, le coût et les issues possibles des procédures judiciaires mais aussi, plus simplement, parce qu'elles voudront avoir un enfant bien à elles et rien qu'à elles! Or, tout spécialiste de l'éducation ou de la psychologie de l'enfant sait que les relations fusionnelles mère-enfant qui en découlent sont absolument néfastes pour le développement de l'enfant outre que le rôle assigné à l'homme dans la procréation de l'enfant n'est pas sans évoquer certains procédés d'élevage propres au monde animal.

Ainsi que le soulignait un auteur averti „les revendications lesbiennes et féministes avec leur volonté de distinguer dans la filiation ce qui tient du biologique et ce qui tient d'une éthique de la responsabilité conduisent à faire des hommes des simples reproducteurs par opposition à des pères“ (S. de Benalcazar op. cité n° 236).

Point n'est besoin d'être prophète pour imaginer l'ampleur des dégâts qu'une telle „image paternelle“ causera à la personnalité de l'enfant et, particulièrement, l'enfant de sexe masculin.

L'éminent sociologue Edgar Morin pour lequel „Le grand phénomène que prépare l'hominisation ... est non le meurtre du père, mais la naissance du père“ (Edgar Morin, cité par Evelyne Sullerot Quels pères, quels fils éd. Fayard p. 32-33) serait certainement de ceux qui considèrent que ce qu'on nous annonce comme une réforme sociétale „progressiste“ est au contraire une réforme on ne peut plus **rétrograde**.

Sans compter que l'on trouvera certainement, „dans le tas“, des femmes ayant des troubles comportementaux et(ou) des orientations sexuelles préjudiciables à l'enfant.

Non seulement, le nombre des enfants sans père augmentera très rapidement, mais les pères d'enfants issus d'une relation hétérosexuelle connaîtront une véritable crise de „légitimité“.

Une redéfinition de la parenté et de la filiation ne manquera pas, en effet, d'avoir des conséquences directes sur les litiges opposant les mères aux pères concernant leurs droits respectifs sur l'enfant.

Jusqu'à présent, tout discours visant à faire respecter à un parent (dans la grande majorité des cas, la mère) les droits de l'autre parent (dans la grande majorité des cas, le père) reposait sur la considération que l'enfant porte en lui un patrimoine génétique qui lui provient, pour moitié, de l'autre parent et que l'enfant a fondamentalement besoin d'un père et d'une mère pour construire son identité et se développer dans de bonnes conditions.

Il va de soi que si le fondement biologique de la parenté était supprimé, si cette dernière notion ne devait dorénavant reposer que sur l'„investissement éducatif“, le bien-fondé d'un tel discours serait, pour ainsi dire, balayé.

Il serait alors dans l'intérêt de celui des parents auprès duquel l'enfant réside habituellement de faire état de la déconnexion de la parenté de tout fondement biologique pour exciper de l'indifférence de la

loi par rapport à l'engendrement et en tirer la conclusion que l'autre parent ne mérite pas les droits qu'il réclame.

Il serait dans son intérêt de tenir l'autre parent, le plus possible, à l'écart pour être en mesure de se prévaloir devant le juge de l'importance de son investissement éducatif et de l'inexistence de l'investissement éducatif de l'autre.

Le même raisonnement vaut en cas de placement judiciaire d'un enfant en application de la loi relative à la protection de la jeunesse.

La famille d'accueil ou l'institution en charge de l'enfant pourront exciper, eux aussi, de la déconnexion de la filiation par rapport à l'engendrement et auront toutes les chances de se prévaloir, avec succès, d'un investissement éducatif supérieur à celui des parents biologiques.

On se demande même sur quel fondement les parents biologiques garderaient leur droit fondamental d'élever leurs enfants chez eux et, en cas de placement, leur vocation permanente à récupérer la garde de leurs enfants.

Loin de remédier à la crise de la famille et notamment de la paternité, une telle réforme ne ferait donc qu'en enclencher l'élimination.

Si l'on y ajoute les projets de contractualisation du mariage, de libéralisation extrême du divorce, de relégation des parents au rang de „responsables“, d'attribution et de modification du nom au gré des fantaisies, on n'est pas loin de douter, d'une manière plus générale, des chances de survie de la famille: „L'heure de vérité n'est sans doute pas loin de sonner. Si l'on admet que la vie familiale ne repose pas sur une définition juridique préalable, ni sur un critère biologique ..., ni même sur la constatation d'une vie commune puisque l'affection n'implique pas nécessairement la vie commune, on ne voit plus guère en quoi la famille constitue un groupement original sinon, curieusement par référence à un modèle passé, copié et déformé voire plagié. La vie familiale, entendue au sens moderne, ne serait alors que le souvenir de la famille, le droit de perpétuer plus ou moins des relations entre des personnes entre lesquelles a existé, ne fût-ce qu'un instant, une relation quasi familiale, mais la notion même de „famille“ ne serait alors qu'une nostalgie juridique sans conséquences particulières“. (Jean Hauser *Le droit à une vie familiale: quelles conséquences quant à la conception de la famille? Le droit à une vie familiale*, op. cité, p. 93)

Il va de soi qu'une „nostalgie juridique sans conséquences particulières“ serait inapte à assumer dorénavant le rôle d'instance de socialisation et de filtrage qui était dévolu à la famille et qui la rendait si utile au regard de l'intérêt social.

Il faudra bien qu'une famille vidée de sa substance soit relayée par d'autres institutions et on imagine d'ores et déjà lesquelles: services sociaux, structures d'accueil mais aussi et surtout les instances judiciaires et les services de psychiatrie, dont l'intervention s'annonce massive, coûteuse pour la collectivité et insuffisante.

b. Les nouvelles parentés

Une redéfinition de la parenté ouvrirait encore bien d'autres perspectives grâce à l'assistance médicale à la procréation.

– *Le nombre de parents*

La nature désigne les parents au nombre de deux. Cependant, si la parenté n'est plus fondée sur l'engendrement de l'enfant mais sur des notions telles que le „projet parental“ ou „l'investissement éducatif“, ce projet et cet investissement peuvent être partagés par plus de deux personnes. Pourquoi mettre la parenté seulement à disposition des couples de même sexe ou des femmes seules?

Au Canada et notamment dans l'Ontario et au Québec où la „parenté“ a été attribuée à deux personnes de même sexe, on assiste déjà à l'allongement de la liste des parents au „tiers donateur“.

Pourquoi ne pas permettre aux personnes qui ont un projet parental à trois, quatre, cinq ou même plus, de le réaliser?

Le concept de „Parent A“ et „Parent B“ est accueillant jusqu'à „Parent Z“.

– *L'âge des parents*

La condition que le couple soit en âge de procréer garantit à l'enfant une filiation crédible. Mais dès lors que la filiation ne se définirait plus par référence à l'engendrement, pour quelle raison devrait

on limiter la parenté à ceux qui sont en âge de procréer. Une personne âgée n'est pas pour autant incapable de s'investir auprès d'un enfant et de lui donner une bonne éducation. Après tout, ne voit-on pas un nombre important d'enfants être élevés, de fait, par leurs grands-parents alors que leurs parents sont peu disponibles en raison de leurs occupation professionnelles et s'acquitter de cette tâche de manière satisfaisante?

Afin d'agrémenter leurs vieux jours, des retraités pourraient être tentés par le projet, invoquant qu'ils seraient en mesure d'offrir à leurs enfants une bien plus grande disponibilité que lorsqu'ils étaient en âge de procréer. D'autre part, on imagine aisément qu'un nombre considérable de femmes, soucieuses de s'investir pleinement dans leur carrière, puissent être tentées par une grossesse en début de retraite.

– *Vie et mort des parents*

C'est la nature qui exige des parents vivants pour engendrer. Mais si l'on s'affranchit de la nature, pourquoi réserver l'accès à la PMA aux vivants? Certes le parent décédé ne pourrait plus s'investir dans l'éducation de l'enfant mais, au regard du nouveau fondement de la parenté, il devrait suffire que d'autres puissent le faire.

Ne devrait-on pas alors autoriser les proches d'une personne décédée à faire prélever des gamètes du défunt aux fins de procréation, permettant ainsi aux survivants de mieux „perpétuer le souvenir du défunt“ ... sur les traces de décisions de justice, de plus en plus nombreuses, rendues outre-Atlantique?

Gageons, qu'arrivé à ce stade, on ne se souciera plus guère des préalables morbides qui marqueront l'éducation de cet enfant.

– *Généralisation du droit à la parenté*

Finalement, si l'assistance médicale à la procréation est détachée de sa finalité thérapeutique, on devrait la généraliser en la rendant accessible à tous ceux qui désireront un enfant.

Il n'existerait plus, en effet, de base objective pour refuser d'admettre que la personne qui désire un enfant s'investira dans son éducation et, encore moins, qu'il s'investira correctement dans son éducation puisque, par définition, celui qui fera l'objet de cette éducation n'est pas encore né.

Il est illusoire d'adopter une notion de parenté privée de son fondement objectif, naturel, biologique qu'est l'engendrement – qu'il soit réel ou symbolique – et d'imaginer en limiter les contours. „Si le législateur répond au tourisme procréatif et confère à l'enfant une filiation et un état civil conforme au projet de ses parents, c'est tout le droit de la filiation qui en serait bouleversé.“ (Enc. Dalloz, Droit civil, op. cité n° 174) Une parenté définie subjectivement en référence au projet parental et à l'investissement éducatif ne peut que se décliner au cas par cas, en fonction de la subjectivité de chacun.

Même non remboursée, la PMA représente un coût certain pour la collectivité du fait de la rémunération publique des professionnels qu'elle occupe et de la mise à disposition d'infrastructures et de matériel acquis avec des deniers publics. Il est certain que tant les candidats que les „prestataires du service“ n'auront de cesse de plaider la souffrance prétendument liée à la privation d'enfant pour revendiquer le remboursement des frais de PMA par la sécurité sociale. Leurs plaintes ne surprendront guère au milieu de celles des nombreux „martyrs autoproclamés“ propageant la victimisation, cette „pathologie de la modernité“. (cf. P. Bruckner La tentation de l'innocence éd. Grasset p. 15-17). Gageons que la lutte sera menée à grands coups de slogans accusateurs et que la victoire sera remportée à l'usure.

L'enfant deviendra comme un dû que la société garantira à l'individu pour sa santé morale pour ne pas dire son épanouissement personnel.

En toute logique, l'Etat devrait garantir en outre, à la manière d'un „service après-vente“, les conséquences dommageables résultant de la privation de la double filiation mère-père puisqu'il aura assumé cette privation par ses lois. „On peut en effet imaginer facilement et logiquement que les enfants nés des nouvelles procréations bénéficieraient de droits et de protection accrus ... L'enfant-prothèse est un fruit de l'Etat-prothèse. L'Etat-providence, substitut du père défaillant ou absent ou plutôt aide maternelle, pourvoira aux conséquences néfastes.“ (J.-L. Schlegel, L'Etat substitut du père, in Les droits de l'enfant, La Documentation française op. cité p. 51)

C'est, en somme, imposer des sacrifices bien lourds à la collectivité et aux générations futures pour permettre aux désirs frelatés d'une minorité d'éclore avec les honneurs de la loi.

*

CONCLUSION

Le projet de loi n° 6172 inaugure l'octroi de droits familiaux aux couples de même sexe en leur permettant d'accéder au mariage et à l'adoption simple.

Son aboutissement induirait, de manière directe et indirecte, des conséquences contraires à l'intention déclarée des auteurs du projet. L'enfant dont il est affirmé que son intérêt doit, en toutes circonstances, prévaloir sur d'autres considérations et qu'il a fondamentalement besoin du double rattachement à une mère et à un père, s'en verrait privé non seulement dans les faits, mais par la volonté du législateur.

L'expérience montre que l'exercice effectif et approprié de l'autorité parentale par les parents biologiques doit être encouragé, dans l'intérêt de l'enfant mais aussi de l'Etat. Ceci suppose, à tout le moins, que le législateur n'encourage pas la création de situations familiales qui empêcheraient la réalisation de cet objectif.

A l'absence de justification de la réforme projetée au regard du droit interne et du droit international vient s'ajouter que les considérations qui ont, malgré tout, prévalu sur l'intérêt de l'enfant sont, en elles-mêmes, contestables.

Si les innovations projetées devaient s'imposer, elles serviraient inmanquablement d'argument à tous ceux qui, quels que soit leurs orientations sexuelles, leurs âges et leurs modes de vie, souhaitent avoir un enfant, sans être en mesure de répondre à ses besoins fondamentaux.

D'autres lois suivront, notamment celle, annoncée, sur la procréation médicalement assistée dont les fondations seront jetées par le texte actuellement en discussion. Leurs enjeux devraient être anticipés sans plus tarder et conditionner les options qu'il y a lieu de prendre maintenant. Puisse le législateur ne pas se défaire de sa responsabilité sur l'„évolution de la société“ et se déterminer en fonction du bien commun et de l'intérêt bien pesé de l'enfant.

Quelques adaptations de la délégation d'autorité parentale voire l'instauration d'un statut de „beau-parent“ ou de „quasi-parent“ permettraient non seulement aux couples homosexuels mais aussi aux couples hétérosexuels des familles recomposées d'organiser, sur le plan juridique, la gestion des difficultés de la vie quotidienne. De telles mesures, d'une portée plus large, seraient les clefs de solutions juridiques satisfaisantes et souples aux problèmes pratiques liés à la parenté de fait, sans pour autant remettre en cause notre système de filiation.

L'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe impliquerait une redéfinition des notions de parenté et de filiation. Déconnectées de la vérité biologique et de la référence à l'engendrement, la parenté et la filiation ne reposeraient plus que sur des notions subjectives aux contours indistincts.

Parmi les conséquences multiples et considérables qui en résulteraient, il est malaisé de reconnaître celles qui seraient dans l'intérêt de l'enfant ou de la société.

La structure de la famille, cellule de base de notre société, déjà fortement fragilisée par l'évolution des mœurs, serait bouleversée, voire désintégrée, par l'adoption de la réforme projetée.

Ouverte aux projets parentaux les plus divers et soumise aux caprices de la nature humaine, la nouvelle parenté nous produirait assurément des enfants nouveaux.

Le tribunal de la jeunesse a toutes les raisons de croire que le contribuable n'a pas intérêt à leur „mise en route“.

Luxemburg, le 5 avril 2011

*Le juge-directeur du tribunal
de la jeunesse et des tutelles,*

Alain THORN

*

AVIS DU PROCUREUR D'ETAT A LUXEMBOURG

(3.5.2012)

Le projet de loi vise la mise sur un pied d'égalité des couples de sexe différent et des couples de même sexe.

Il choisit d'ouvrir la voie du mariage, ainsi que la faculté de l'adoption simple aux couples de même sexe, sans pour autant instaurer la possibilité de l'établissement simultané d'une filiation ni à l'égard de conjoints de même sexe, ni à l'égard d'un couple de même sexe.

Ainsi, il a été décidé d'analyser différents projets de loi qui ont trait chacun à la réforme d'articles épars du Livre Ier du Code Civil dans un seul effort pour permettre la réforme cohérente des articles 148 à 228 du Code Civil, tel le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance, le projet de loi portant réforme du divorce, le projet de loi relatif à la responsabilité parentale, un projet de loi portant modifications de certaines dispositions du Code Civil, et, finalement, le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption.

Toutefois, les expressions „parents“, „les père et mère“ et „les pères et mères“ sont utilisées indistinctement dans les différents libellés proposés, nonobstant le fait que le point 2° de l'article IX. du projet de loi prévoit le remplacement de „père et mère“ par „pères et mères“ dans tous les textes législatifs et réglementaires, sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par le projet (voir, notamment, la rédaction initialement proposée pour l'article 148 du Code Civil: „En cas de dissentiment entre les pères et mères“, a été transformé en „Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents“).

La notion „parents“ présente l'inconvénient de ne pas être précise. S'agit-il des parents biologiques, ou s'agit-il du seul parent biologique qui dispose de l'autorité parentale, pris ensemble avec son (nouveau) conjoint, s'agit-il du seul détenteur de l'autorité parentale?

„Les pères et mères“ ne sont pas davantage déterminables, dans la mesure où le projet de loi a expressément exclu le champ d'application de la présomption de paternité pour les mariages homosexuels. Suite à une adoption simple éventuelle d'un mineur par le (nouveau) conjoint ou partenaire de l'un ou de l'autre des père et mère biologiques de l'enfant, il se pourrait que l'enfant ait effectivement deux pères et deux mères, les liens avec la famille d'origine n'étant pas rompus, mais seul l'adoptant est investi à l'égard de l'adopté, du droit de consentir au mariage. La formule trouverait sa justification dans le fait que par pareille constellation pourrait se rencontrer la possibilité que l'enfant ait deux pères appelés à prendre la décision; le père originaire et son nouveau conjoint ou partenaire, à l'exclusion de la mère.

La formule „les père et mère, pères ou mères“ serait certes plus lourde, mais probablement plus correcte.

Dans l'hypothèse que ces expressions sont censées être synonymes entre elles, il y aurait lieu d'opter pour une seule expression; dans l'hypothèse contraire, il serait opportun de préciser les personnes visées dans les hypothèses respectives.

Il paraît par ailleurs intéressant de préciser le sort des mariages conclus avant une éventuelle rectification des mentions concernant le sexe et le(s) prénom(s) de l'un ou des deux conjoints suite à un changement de sexe.

La rédaction de l'article 144, alinéa 2, telle qu'actuellement proposée, semble en effet exclure qu'un changement ultérieur de sexe entraînerait la caducité de la présomption de paternité („si le mariage a été **contracté** entre des personnes de même sexe (*quod non* lorsque le mariage était hétérosexuel au départ), l'article 132 n'est pas applicable“.) Or, la formulation de l'article 132 du Code Civil à son tour édicte une présomption de paternité en faveur du mari, excluant par la même qu'en bénéficie une femme. Autrement dit, il faut se demander si la fiction de la rectification ultérieure des mentions relatives au sexe et au prénom de l'acte de naissance rend le mariage *ab initio* homosexuel. Dans l'affirmative, l'article 148 proposé et l'article 132 préexistant sont harmonieux. Dans la négative, il faudrait préciser ...

Prise de position du Parquet de Luxembourg par rapport aux différents articles dont la modification/suppression est proposée:

- o pour mémoire, l'article 63 (1) devrait, dans un souci de cohérence, faire abstraction de l'indication de la profession des candidats au mariage lors de la publication des bans,

- o également pour être complet, le Ministère Public se dit favorable à l'introduction d'un critère objectif (le délai proposé de 6 mois semble raisonnable) pour apprécier si les pièces remises par les candidats au mariage sont suffisamment récentes pour être prises en compte au regard de l'article 70 du Code Civil,
- o l'article 143 du Code Civil n'appelle pas de commentaire supplémentaire à celui exprimé à propos de la présomption de paternité qui est écartée en présence d'un mariage homosexuel,
- o l'article 144 du Code Civil énonce une prohibition au mariage pour les mineurs d'âge, qui est tempérée par l'article 148 du Code Civil et n'a dès lors qu'une portée tout à fait relative,
- o le Parquet Luxembourg est largement favorable à l'inscription dans la loi de la prohibition des mariages par procuration qui ne semblent pas uniquement toucher la forme de la célébration, mais également risquer de rendre la preuve du consentement libre et éclairé des conjoints au moment de la célébration du mariage malaisée, mettant en échec la vérification par l'officier de l'état civil des conditions de fond. Une éventuelle dispense ne pourra être envisagée que lorsqu'il sera précisé que la preuve du consentement devra être rapportée au moment de la célébration du mariage et actée dans l'acte de mariage même. (voir éventuellement la possibilité de la vidéoconférence, d'un entretien téléphonique)

La discussion des possibilités du Ministère Public de s'opposer à la célébration d'un mariage, des facultés de demander à l'officier de l'état civil de surseoir à la célébration d'un mariage, ainsi que des recours prévus contre ces décisions est importante pour éviter tout reproche de prise de décisions arbitraires en la matière,

- o l'alinéa „si l'un des parents refuse son consentement“ de l'article 148 dans la teneur telle que proposée devrait voir la notion „le tribunal“ remplacée par „le juge“; il est probablement utile de rappeler que toute pénétration sexuelle sur un mineur de moins de seize ans est présumée viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner son consentement par l'article 375 du Code Pénal (punie de la réclusion de dix à quinze ans). La loi devrait déterminer l'âge minimum requis pour se marier, en adéquation avec l'âge de la majorité sexuelle, qui est de seize ans (art. 375 Code pénal), âge à partir duquel un mineur peut consentir à des relations sexuelles avec un majeur ou un autre mineur d'au moins 16 ans.

Ne pas inscrire cet âge minimum dans la loi engendre le risque que la personne autorisée à épouser une personne de moins de seize ans révolus s'exposera à des poursuites et sanctions pénales en cas de consommation du mariage, et constituerait une contradiction entre la loi civile permissive et la loi pénale restrictive,

- o la formulation proposée pour la modification de l'article 162 n'appelle pas de remarque particulière,
- o la lecture précisée par l'adjonction du terme „ou“ entre les deux alinéas de l'article 171 du Code Civil correspond à la pratique actuelle des officiers de l'état civil,
- o la prorogation du délai pour attaquer le mariage en vertu de l'article 185 du Code Civil n'est pas excessive,
- o le Parquet de Luxembourg ne souhaite pas se prononcer sur les modifications projetées en matière de seuils d'âge pour les adoptants, mais salue la possibilité pour un adopté „simple“ de conserver son nom patronymique d'origine,
- o l'importance de l'enquête sociale est à juste titre mise en exergue,
- o le projet de loi portant réforme de l'adoption, en excluant la possibilité d'une adoption plénière par un adoptant célibataire, reste en retrait d'abord par rapport à la réalité sociale de la monoparentalité, ensuite par rapport à la jurisprudence actuelle des Cours et Tribunaux luxembourgeois, qui, en tenant compte de cette réalité, a accordé l'exequatur à des jugements étrangers ayant admis l'adoption plénière à l'étranger d'un enfant par un ressortissant luxembourgeois célibataire et a admis, après avoir écarté l'application de l'article 367 du Code Civil luxembourgeois pour non-conformité à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la possibilité de l'adoption plénière au Luxembourg, par une personne célibataire.

Ainsi par arrêt du 16 décembre 2009, la Cour d'Appel de Luxembourg a jugé ce qui suit:

D'un autre côté, le seul lien affectif et familial que l'enfant connaît, est celui avec sa mère adoptive et la famille de celle-ci. Ce qui compte pour l'enfant c'est beaucoup plus la communauté de vie et d'habitudes que le seul lien de sang. En l'absence de toute autre relation familiale concrète, il

est dans l'intérêt de l'enfant que le seul lien existant soit le plus complet et fort possible. Or, cet objectif ne peut être réalisé que par l'adoption plénière de l'enfant qui l'intègre complètement dans la famille de l'adoptante.

Le régime de l'adoption simple pourrait constituer un facteur psychiquement déstabilisant pour l'enfant lorsqu'elle sera en âge de comprendre qu'elle est une enfant adoptée.

L'adoption simple la maintient dans une position juridique en porte à faux entre, d'un côté, l'adoptante et, d'un autre côté, sa famille d'origine qu'elle ignore. Il faut que l'enfant sache clairement où elle est chez elle, à quel milieu familial elle appartient. Ce besoin de sécurité tant de l'enfant adoptée que de la mère adoptante exige un rattachement familial non équivoque. Ceci doit aussi se traduire sur le plan juridique par la rupture du lien de filiation artificiel avec la famille d'origine.

Cette rupture est en l'espèce voulue par la mère biologique qui consent à une adoption plénière au Luxembourg.

(...)

Il se dégage de ces considérations que le jugement du 25 juin 2009 refusant l'adoption plénière de cet enfant au seul motif que la mère adoptive est célibataire, a enfreint l'article 8 de la Convention.

En outre, il y a lieu de relever qu'en excluant le célibataire de l'adoption plénière dans les circonstances décrites, le jugement entrepris perpétue une discrimination entre, d'un côté, les enfants nés hors mariage, dits „naturels“ qui furent pleinement assimilés aux enfants légitimes par la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation, et, d'un autre côté, les enfants adoptés hors mariage qui n'entrent pas dans la famille de l'adoptant tout en restant de jure dans leur famille d'origine même si en fait aucune relation n'a jamais existé avec celle-ci.

Or, un enfant adopté par une femme célibataire, dans les circonstances de l'espèce, est dans une situation de fait comparable à un enfant procréé et reconnu par elle en l'absence de père connu. Comme l'enfant dit „naturel“, l'enfant adopté hors mariage devrait pouvoir bénéficier, par rapport à l'adoptante et sa famille, d'une filiation assimilée à la filiation légitime, la loi ne réservant plus les effets de la légitimité aux enfants issus du mariage.

(...)

Il suit de ces considérations que le jugement entrepris est encore incompatible avec l'article 14 de la Convention, combiné avec son article 8.

(...)

L'article 367 du code civil n'est pas conforme à la Convention en ce qu'il exclut l'adoption plénière par l'appelante pour la seule raison qu'elle est une personne célibataire. Il y a partant lieu de faire abstraction de cette disposition en l'espèce.

Le Ministère Public constate que la réforme en la matière n'envisage pas l'adaptation de l'institution de l'adoption aux réalités sociales.

(voir, toutefois, le récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans une affaire Gas et Dubois c./ France du 15 mars 2012).

- ° Le projet de loi permettant d'un côté le mariage de deux personnes du même sexe, tout en les excluant après leur mariage de la possibilité d'une adoption plénière, risque d'être contraire au principe de l'égalité des luxembourgeois devant la loi, dans la mesure où il instaure deux catégories de conjoints, ceux qui sont habilités à adopter et ceux qui ne le sont pas, et qu'il suscite par la même l'interrogation si cette discrimination est justifiée par le fait qu'elle procéderait de disparités objectives existant entre les différentes catégories de conjoints.

Luxembourg, le 3 mai 2012

Le Procureur d'Etat,
(signature)

*

ANCIENNE CINQUIEME SECTION

AFFAIRE GAS ET DUBOIS c. FRANCE

(Requête n° 25951/07)

ARRET

STRASBOURG

15 mars 2012

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Gas et Dubois c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (ancienne cinquième section), siégeant en une chambre composée de:

Dean Spielmann, *président*,

Jean-Paul Costa,

Karel Jungwiert,

Boštjan M. Zupančič,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Ganna Yudkivska, *juges*,

et de Claudia Westerdiék, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 12 avril 2011 et 14 février 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

Procédure

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 25951/07) dirigée contre la République française et dont deux ressortissantes de cet Etat, Mmes Valérie **Gas** et Nathalie Dubois („les requérantes“), ont saisi la Cour le 15 juin 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales („la Convention“).

2. Les requérantes sont représentées par Me C. Mécarry, avocat à Paris. Le gouvernement français („le Gouvernement“) a été représenté par son agent, Mme E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Les requérantes alléguaient en particulier qu'elles avaient fait l'objet d'une discrimination par rapport aux couples hétérosexuels car il n'existe pas en **France** de possibilité juridique permettant aux couples homosexuels d'avoir accès à l'adoption par le second parent. Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, les requérantes alléguaient avoir subi un traitement discriminatoire fondé sur leur orientation sexuelle et portant atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

4. Par une décision du 31 août 2010, la chambre a déclaré la requête recevable. Le 30 novembre 2010, la chambre a décidé de tenir une audience sur le bien-fondé de l'affaire.

5. Tant les requérantes que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement). Des observations écrites ont également été reçues de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Commission internationale des Juristes (ICJ), l'European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), la British Association for Adoption and Fostering (BAAF) et le Network of European LGBT

Families Associations (NELFA) que le Président de la Cour a autorisés à intervenir. Les parties ont répondu à ces commentaires (article 44 § 5 du règlement). Ces organisations ont en outre été autorisées à participer à la procédure orale.

6. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 12 avril 2011 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu:

– *pour le Gouvernement*

Mme A.-F. TISSIER, sous-directrice des droits de l'homme, direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, *co-agent*,

M. J.-C. GRACIA, secrétariat général du ministère de la Justice, *conseil*,

Mme C. BLANC, direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice,

Mme M.-A. RECHER LAMBHEY, secrétariat général du ministère de la Justice,

Mme A. TALBOT, secrétariat général du ministère de la Justice,

Mme M. SCHULTZ, direction générale de la Cohésion sociale du ministère des Affaires sociales du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale,

Mme J. SPITERI, direction des Affaires financières, juridiques et des services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Mme E. TOPIN, direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères et européennes, *conseillères*;

– *pour les requérantes*

Me C. MECARY, avocat,

Me Y. STREIFF, avocat, *conseils*,

M. T. BOUZENOUNE, *conseiller*;

– *pour la tierce partie*

M. R. WINTEMUTE, professeur, droits de l'homme, King's College Londres, *conseiller*, au nom de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'homme (FIDH), de la „International Commission of Jurists“ (ICJ), de l'„European Region of the International Lesbian and Gay Association“ (ILGA-Europe), de la „British Association for Adoption and Fostering“ (BAAF) et du „Network of European LGBT Families Associations“ (NELFA).

7. La Cour a entendu en leurs déclarations Me Mécarry, Mme Tissier et M. Wintemute. Elle a également entendu Me Mécarry et Mme Tissier en leurs réponses à des questions posées par des juges.

En fait

I. Les circonstances de l'espèce

8. Les requérantes sont nées respectivement en 1961 et 1965 et résident à Clamart.

9. Vivant en concubinage depuis 1989 avec Madame Valérie **Gas** („la première requérante“), Madame Nathalie Dubois („la deuxième requérante“) donna naissance en **France**, le 21 septembre 2000, à une fille, A. conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. A. n'a pas de filiation établie à l'égard du père, qui est un donneur anonyme conformément à la loi belge. L'enfant vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. Le 22 septembre 2000, l'enfant a été inscrite sur les registres de l'état civil de la mairie de Clamart. Elle a été reconnue par sa mère le 9 octobre 2000.

10. Les deux requérantes conclurent ensuite un pacte civil de solidarité (PACS), enregistré le 15 avril 2002 au greffe du tribunal d'instance de Vanves.

11. Le 3 mars 2006, la première requérante forma devant le tribunal de grande instance de Nanterre une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire.

12. Le 12 avril 2006, le procureur de la République s'opposa à la demande d'adoption de la première requérante sur le fondement de l'article 365 du code civil (voir paragraphe 19).

13. Par un jugement du 4 juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que les requérantes s'occupent activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Toutefois, le tribunal rejeta la demande aux motifs que l'adoption sollicitée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, en transférant l'autorité parentale à l'adoptant et en privant ainsi la mère biologique de ses propres droits sur l'enfant.

14. La première requérante interjeta appel de cette décision, et la deuxième requérante intervint volontairement dans la procédure.

Devant la cour d'appel de Versailles, les requérantes réaffirmèrent leur volonté d'établir, grâce à l'adoption, un cadre juridique sécurisant pour l'enfant conforme à la réalité sociale vécue par lui. Elles soutinrent par ailleurs que la perte de l'autorité parentale subie par la mère de l'enfant pouvait être corrigée par une délégation totale ou partielle de cette autorité, et arguèrent de l'admission par d'autres pays européens de l'adoption d'enfant établissant un lien entre personnes de même sexe.

15. Par un arrêt du 21 décembre 2006, la cour d'appel confirma le rejet de leur demande.

Si, à l'instar des premiers juges, la cour releva que les conditions légales de l'adoption étaient réunies et qu'il était établi que la première requérante participait activement au bien-être affectif et matériel de l'enfant, elle confirma que les conséquences légales de cette adoption n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'enfant, dès lors que les requérantes ne pouvaient bénéficier du partage de l'autorité parentale prévu par l'article 365 du code civil en cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère, et que donc Madame Dubois se trouverait privée, du fait de l'adoption, de tout droit sur son enfant. La cour estima par ailleurs qu'une simple délégation ultérieure éventuelle de l'exercice de cette autorité ne suffisait pas à pallier les risques pour l'enfant résultant de la perte de l'autorité parentale par sa mère. La requête ne répondrait dès lors, selon la cour, qu'au souhait des requérantes de consacrer et légitimer une parenté conjointe à l'égard de l'enfant.

16. Le 21 février 2007, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, mais ne menèrent pas à son terme la procédure engagée devant la Cour de cassation. Le 20 septembre 2007, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance du pourvoi.

II. Le droit et la pratique internes pertinents

A. Adoption

17. Il existe en droit français deux types d'adoption, l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. L'adoption plénière

18. Elle ne peut être prononcée que durant la minorité de l'enfant et peut être demandée par des conjoints mariés ou par une personne seule. Elle a pour effet de conférer à l'enfant adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (si elle existe) et de lui conférer le nom de l'adoptant. Un nouvel acte de naissance est établi et l'adoption est irrévocable (articles 355 et suivants du code civil).

2. L'adoption simple

19. En revanche, l'adoption simple ne rompt pas les liens entre l'enfant et sa famille d'origine, mais crée un lien de filiation supplémentaire (articles 360 et suivants du code civil). Elle peut être réalisée quel que soit l'âge de l'adopté, y compris lorsqu'il est majeur. Elle ajoute le nom de l'adoptant au nom déjà porté par l'adopté. Ce dernier conserve des droits successoraux dans sa famille d'origine et en acquiert vis-à-vis de l'adoptant. Elle crée des obligations réciproques entre l'adoptant et l'adopté, notamment une obligation alimentaire. Les parents de l'adopté ne sont tenus de lui fournir une aide financière que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Si l'adopté est mineur, l'adoption simple a pour effet d'investir l'adoptant de tous les droits d'autorité parentale dont le père ou la mère de l'enfant se trouve dès lors dessaisi. Le législateur a aménagé une

exception à cette règle: lorsque l'adoption simple est réalisée par le conjoint marié du père ou de la mère de l'enfant adopté. Dans cette hypothèse, l'autorité parentale est partagée entre les époux. Ainsi:

Article 365 du code civil

„L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. (...)“

De plus, contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple peut être révoquée, à la demande de l'adoptant, de l'adopté, ou, lorsque celui-ci est mineur, du ministère public.

L'adoption simple est destinée, pour l'essentiel, et s'agissant de mineurs, à pallier les défaillances du ou des parents biologiques. Dans la pratique, les cas d'adoptions plénières concernent majoritairement des adoptions internationales d'enfants, alors qu'une large majorité des adoptions simples prononcées dans un cadre intrafamilial concernent des majeurs et ont souvent un objectif successoral.

B. Autorité parentale

20. L'autorité parentale est définie comme l'ensemble des droits et des devoirs des parents à l'égard des enfants mineurs. Elle vise à protéger l'enfant „dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement“ (article 371-1 du code civil). En principe, dès lors que le lien de filiation est établi, tout parent d'un enfant mineur est titulaire de l'autorité parentale, qui ne peut lui être retirée que pour des causes graves. L'autorité parentale prend fin lors de la majorité, en principe à dix-huit ans. L'autorité parentale se distingue de l'exercice de l'autorité parentale. Ce dernier peut être confié à un seul des parents pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant. Le parent auquel l'exercice de l'autorité parentale n'a pas été confié conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de ses enfants. Il doit être informé des choix importants relatifs à leur vie et un droit de visite et d'hébergement ne peut, sauf motifs graves, lui être refusé.

21. Il existe des possibilités de délégation de l'autorité parentale à des tiers (articles 376 et suivants du code civil). Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la délégation „classique“ d'autorité parentale, régie par l'article 377 du code civil, prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, les parents ou l'un des deux peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour que l'exercice de l'autorité parentale soit délégué à un tiers (un particulier, un établissement agréé ou le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance). La délégation n'est pas définitive et ne peut comporter le droit de consentir à l'adoption. Dans ce cadre, il y a transfert total ou partiel de l'autorité parentale: les parents demeurent titulaires de l'autorité parentale, mais sont dépossédés de son exercice au profit d'un tiers.

22. Au sein de la procédure de délégation classique, la loi du 4 mars 2002 a institué une mesure plus souple de délégation-partage de l'autorité parentale (article 377-1 du code civil). Ainsi, le jugement de délégation de l'autorité parentale peut prévoir, „pour les besoins d'éducation de l'enfant“, que les parents ou l'un d'entre eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire, sans être dépossédés d'une autorité partagée. Cette mesure permet l'organisation des rapports entre l'enfant, le couple séparé et les tiers, qu'il s'agisse des grands-parents, des beaux-parents ou des concubins. Chaque parent reste titulaire de l'autorité parentale et en conserve l'exercice. La délégation n'entraîne pas de transfert de nom ni d'établissement d'un lien de filiation, elle est provisoire et disparaît à la majorité de l'enfant.

C. Mariage et pacte civil de solidarité (PACS)

23. En **France**, le mariage n'est pas autorisé pour les couples homosexuels (article 144 du code civil). Ce principe a été réitéré par la Cour de cassation qui a rappelé, dans un arrêt rendu le 13 mars 2007, que „selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme“.

24. Le pacte civil de solidarité (PACS) est défini par l'article 515-1 du code civil comme „un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur

vie commune“. Le PACS implique pour les partenaires un certain nombre d’obligations dont celles de maintenir une vie commune et de s’appporter une aide matérielle et une assistance réciproques.

Le PACS confère également aux partenaires certains droits, accrus depuis l’entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Les partenaires forment ainsi un seul foyer fiscal; ils sont par ailleurs assimilés aux conjoints mariés pour l’exercice de certains droits, spécialement au titre de l’assurance maladie et maternité et de l’assurance décès. Certains effets propres au mariage restent inapplicables aux partenaires du PACS, la loi notamment ne créant pas de lien d’alliance ou de vocation héréditaire entre partenaires. En particulier, la dissolution du PACS échappe aux procédures judiciaires de divorce et peut intervenir sur simple déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l’un d’eux signifiée à son cocontractant (article 515-7 du code civil). De plus, le PACS n’a aucune incidence sur les dispositions du code civil relatives à la filiation adoptive et à l’autorité parentale.

D. Procréation médicalement assistée (PMA)

25. L’assistance médicale à la procréation, qui désigne les pratiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d’embryons et l’insémination artificielle est régie par les articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique. Aux termes de l’article L. 2141-2 du même code, la PMA n’est autorisée en **France** que dans un but thérapeutique en vue de „remédier à l’infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué“ ou „d’éviter la transmission à l’enfant ou à un membre du couple d’une maladie d’une particulière gravité“. La PMA est autorisée au profit d’un homme et d’une femme formant un couple, en âge de procréer, mariés ou justifiant d’une vie commune.

26. Dans ce cas, l’article 311-20 du code civil prévoit une reconnaissance judiciaire de paternité pour le second parent dans les termes suivants:

„Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l’intervention d’un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

(...)

Celui qui, après avoir consenti à l’assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l’enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l’enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L’action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.“

E. Jurisprudence

1. Sur le refus de l’adoption simple de l’enfant mineur du partenaire d’un PACS

27. La Cour de cassation a statué sur cette question à plusieurs reprises. Les deux premiers arrêts rendus le 20 février 2007 concernaient des espèces mettant en cause des femmes homosexuelles vivant en partenariat (PACS) et ayant des enfants tous rattachés légalement à leur mère, la filiation paternelle n’étant pas établie. Dans les deux cas, l’adoption simple des enfants avait été demandée, avec le consentement de la mère, par la partenaire. Une des requêtes avait été accueillie favorablement par la cour d’appel de Bourges, aux motifs notamment que „l’adoption était conforme à l’intérêt de l’enfant“ et l’autre avait été rejetée par la cour d’appel de Paris. Au visa de l’article 365 du code civil, la première chambre civile de la Cour de cassation cassa et annula le premier arrêt d’appel:

„Qu’en statuant ainsi, alors que cette adoption réalisait un transfert des droits d’autorité parentale sur l’enfant en privant la mère biologique, qui entendait continuer à élever l’enfant, de ses propres droits, de sorte que, même si Mme Y... avait alors consenti à cette adoption, en faisant droit à la requête la cour d’appel a violé le texte susvisé;“

Elle confirma le second arrêt d’appel:

„Mais attendu qu’ayant retenu à juste titre que Mme Y ..., mère des enfants, perdrait son autorité parentale sur eux en cas d’adoption par Mme X ..., alors qu’il y avait communauté de vie, puis relevé que la délégation de l’autorité parentale ne pouvait être demandée que si les circonstances l’exigeaient, ce qui n’était ni établi, ni allégué, et qu’en l’espèce, une telle délégation ou son partage

étaient, à l'égard d'une adoption, antinomique et contradictoire, l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision;" (1re Civ. 20 février 2007, 2 arrêts, Bulletin civil 2007 I n^{os} 70 et 71).

La Cour de cassation confirma par la suite cette approche:

„d'une part, que (le père ou) la mère de l'enfant perdrait son autorité parentale en cas d'adoption de son enfant alors qu'(il ou) elle présente toute aptitude à exercer cette autorité et ne manifeste aucun rejet à son égard, d'autre part, que l'article 365 du code civil ne prévoit le partage de l'autorité parentale que dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, et qu'en l'état de la législation française, les conjoints sont des personnes unies par les liens du mariage, la cour d'appel, qui n'a contredit aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, a légalement justifié sa décision.“ (1re Civ. 19 décembre 2007, Bulletin civil 2007 I n^o 392; voir aussi, dans le même sens, 1re Civ. 6 février 2008, inédit, pourvoi n^o 07-12948 et 1re Civ. 9 mars 2011).

28. Les deux premiers arrêts rendus le 20 février 2007 furent publiés au Bulletin d'information de la Cour de cassation, sur internet et au rapport annuel.

2. Sur la délégation d'autorité parentale

29. Dans un premier arrêt de principe (Cass. 1re civ., 24 février 2006, publié au Bulletin), la Cour de cassation autorisa un couple homosexuel pacsé à bénéficier de ce dispositif. Elle jugea que l'article 377 al. 1 du code civil „ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant“. Par la suite, la Cour de cassation restreignit les conditions requises pour l'octroi d'une délégation d'autorité parentale (Cass. 1re civ., 8 juillet 2010, publié au Bulletin). Si les conditions posées restent identiques (il faut que les circonstances l'exigent et que la mesure soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant), la Cour de cassation exige désormais que les demanderesse justifiant qu'une telle mesure permettrait d'améliorer les conditions de vie des enfants et qu'elle présente un caractère indispensable. Cette conception restrictive est désormais appliquée par les juges du fond (TGI Paris, 5 novembre 2010).

3. Décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2010

30. Dans le cadre d'une espèce concernant des faits similaires à ceux de la présente affaire, les requérantes alléguèrent une atteinte au principe constitutionnel d'égalité et demandèrent la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel, ce que la Cour de cassation accepta.

31. Dans une décision du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel précisa qu'il ne lui appartenait pas de statuer *in abstracto* sur la constitutionnalité des dispositions légales contestées, mais à la lumière de l'interprétation jurisprudentielle constante qu'en fait la Cour de cassation. En l'espèce, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil devait donc s'apprécier en ce que cette disposition a pour effet (consacré par la Cour de cassation le 20 février 2007) d'interdire par principe l'adoption de l'enfant par un partenaire ou un concubin.

En premier lieu, le Conseil rappela que les dispositions de l'article 365 ne font pas obstacle à la liberté des couples de vivre en concubinage ou de conclure un PACS, pas plus qu'elles n'empêchent le parent biologique d'associer son concubin ou son partenaire à l'éducation de l'enfant. Il jugea cependant que le droit de mener une vie familiale, tel que garanti par la Constitution, n'ouvre pas droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive entre l'enfant et le partenaire de son parent.

En second lieu, il constata que le législateur a délibérément décidé de réserver la faculté d'une adoption simple aux couples mariés et qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur.

III. Textes et documents du Conseil de l'Europe

A. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

32. Ouverte à la signature le 27 novembre 2008, cette Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2011. Elle n'a pas été signée ni ratifiée par la **France**. Elle prévoit, en ses dispositions pertinentes:

„Article 7 – Conditions de l'adoption

1. La législation permet l'adoption d'un enfant:
 - a par deux personnes de sexe différent
 - i qui sont mariées ensemble ou,
 - ii lorsqu'une telle institution existe, qui ont contracté un partenariat enregistré;
 - b par une seule personne.

2. Les Etats ont la possibilité d'étendre la portée de la présente Convention aux couples homosexuels mariés ou qui ont contracté un partenariat enregistré ensemble. Ils ont également la possibilité d'étendre la portée de la présente Convention aux couples hétérosexuels et homosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.

(...)

Article 11 – Effets de l'adoption

1. Lors de l'adoption, l'enfant devient membre à part entière de la famille de l'adoptant ou des adoptants et a, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants et à l'égard de sa ou de leur famille, les mêmes droits et obligations que ceux d'un enfant de l'adoptant ou des adoptants dont la filiation est légalement établie. L'adoptant ou les adoptants assument la responsabilité parentale vis-à-vis de l'enfant. L'adoption met fin au lien juridique existant entre l'enfant et ses père, mère et famille d'origine.

2. Néanmoins, le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'enfant adopté si celui-ci est son enfant, à moins que la législation n'y déroge.

(...)

4. Les Etats Parties peuvent prévoir des dispositions relatives à d'autres formes d'adoption ayant des effets plus limités que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.“

B. Recommandation du Comité des ministres

33. La recommandation CM/Rec(2010) du Comité des ministres, adoptée le 31 mars 2010, sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre recommande notamment aux Etats membres:

„(...)

24. Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, les Etats membres devraient viser à ce que leur statut juridique, ainsi que leurs droits et obligations soient équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable.

25. Lorsque la législation ne reconnaît ni confère de droit ou d'obligation aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non mariés, les Etats membres sont invités à considérer la possibilité de fournir, sans aucune discrimination, y compris vis-à-vis de couples de sexes différents, aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.“

En droit

34. Les requérantes allèguent avoir subi un traitement discriminatoire fondé sur leur orientation sexuelle et portant atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Elles invoquent l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, qui se lisent comme suit:

Article 8

„1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Article 14

„La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.“

I. Sur l'exception préliminaire du Gouvernement

35. A titre principal, le Gouvernement réitère que l'article 8 de la Convention n'est pas applicable en l'espèce. Reprenant l'argumentation déjà développée lors de l'examen de la recevabilité de l'affaire, le Gouvernement se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle il s'agit d'apprécier *in concreto* l'existence d'une vie familiale, qui n'est pas limitée au cadre juridique du mariage. Toutefois, le Gouvernement souligne que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 8 ne garantit aucun droit à l'adoption, ni à l'établissement d'une filiation entre l'adulte et l'enfant avec lequel il entretient une vie familiale, et moins encore un droit à l'enfant. Or, dès lors que le droit à l'adoption ne relève pas de la Convention, le Gouvernement estime que les requérantes ne peuvent se prévaloir d'une discrimination dans le bénéfice de ce droit puisque l'article 14 de la Convention n'a pas d'existence indépendante.

36. Les requérantes se réfèrent aux arguments exposés dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'affaire.

37. La Cour constate que les requérantes se fondent sur l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention et que cette dernière disposition ne garantit ni le droit de fonder une famille, ni le droit d'adopter, ce dont les parties conviennent (*E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, § 41, 22 janvier 2008). Toutefois, force est de constater que l'examen *in concreto* de la situation des requérantes permet de conclure à la présence d'une „vie familiale“ au sens de l'article 8 de la Convention. De plus, l'orientation sexuelle relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que les faits de la cause tombent „sous l'empire“ de l'un au moins des articles de la Convention, qui pourra être complété par l'article 14 invoqué en l'espèce.

38. La Cour renvoie à cet égard à sa décision du 31 août 2010 sur la recevabilité de la requête laquelle a conclu à l'applicabilité en l'espèce de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

39. Il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement et de poursuivre l'examen au fond du grief.

II. Sur le bien-fondé

A. Thèses des parties

1. Les requérantes

40. Les requérantes se plaignent du rejet de l'adoption sollicitée par la première requérante de l'enfant de sa compagne. Elles soutiennent que le motif pris des conséquences légales d'une telle adoption opérant retrait de l'autorité parentale de la mère ne constitue un obstacle définitif à l'adoption que pour les couples de même sexe puisque, contrairement aux personnes de sexe différent, elles ne

peuvent pas contracter mariage, et donc bénéficier des dispositions de l'article 365 du code civil. Elles estiment que le refus ainsi opposé, par une position de principe, de prononcer l'adoption simple de A. par la première requérante a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et ce de façon discriminatoire.

41. Les requérantes rappellent que A. a été conçue en Belgique par insémination artificielle avec donneur anonyme. Bien qu'élevée depuis sa naissance par les deux femmes, A. n'a, sur le plan juridique, qu'un seul parent, la deuxième requérante. Celle-ci a transmis son nom à A., exerce seule l'autorité parentale, et lui transmettra ses biens à sa mort. En revanche, sur le plan juridique, la première requérante n'a ni devoir ni droit vis-à-vis de l'enfant. Les requérantes expliquent avoir souhaité remédier à cette situation par une demande d'adoption simple, celle-ci permettant d'établir un lien de filiation qui s'ajoute au lien de filiation d'origine. A. aurait donc eu juridiquement deux parents et la sécurité juridique qui en découle, ce qui leur a été refusé par les instances nationales.

42. Les requérantes feraient donc l'objet d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle puisque les autorités françaises ont exclu de l'adoption simple les partenaires d'un couple de personnes du même sexe, mais pas les personnes unies par un mariage. Les requérantes rappellent en effet que le mariage homosexuel demeure interdit en **France**, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 13 mars 2007.

Cette différence de traitement discriminatoire se vérifierait également entre la situation des concubins et pacsés de même sexe et ceux de sexe différent, puisque les hétérosexuels peuvent échapper à la rigueur de l'article 365 du code civil en se mariant, ce qui n'est pas possible pour les homosexuels. Les requérantes exposent ne pas demander en l'espèce l'accès au mariage, mais soulignent la neutralité seulement apparente des dispositions du code civil, qui créent une discrimination indirecte.

43. A l'audience, pour illustrer leur propos, les requérantes ont comparé la situation d'A. à celle d'une autre enfant, A.D. Celle-ci aurait été conçue par insémination artificielle avec un donneur anonyme par une femme vivant en concubinage avec un homme, Monsieur D. Or, alors que les situations d'A. et d'A.D. seraient en tous points comparables, leur statut juridique est différent, puisque par application de l'article 311-20 du code civil Monsieur D. est le père juridique de l'enfant, sans même avoir à faire de demande d'adoption simple (voir paragraphe 26). Ainsi, que ce soit pour des actes de la vie courante (inscription à l'école et suivi scolaire) ou dans des circonstances plus graves (accident de la circulation), A. ne peut être accompagnée que par sa mère, alors qu'A.D. peut être prise en charge par Monsieur D. De plus, en cas de décès de la mère biologique, A. devient orpheline et peut être confiée à un tuteur ou à une famille d'accueil, alors qu'A.D. sera confiée à son père juridique. Les requérantes en déduisent que la législation française concernant l'adoption simple et l'insémination avec donneur anonyme (IAD) empêche l'établissement d'un lien de filiation adoptif entre A. et la première requérante, alors que cela serait possible si cette dernière était un homme. Même si les requérantes soulignent ne pas souhaiter remettre en cause l'accès à l'IAD tel que prévu par le droit français, il y aurait une différence de traitement juridique selon que les couples élevant les enfants sont composés de deux femmes vivant en concubinage ou ayant conclu un PACS, ou d'un homme et d'une femme concubins ou pacsés.

44. Ajoutant un autre exemple, les requérantes évoquent la possibilité que, suite au décès de Monsieur D., la mère d'A.D. rencontre un autre homme, Monsieur N., et décide de vivre en concubinage ou de se marier avec lui. Monsieur N. pourrait demander l'adoption simple d'A.D. alors que celle d'A. serait refusée à la première requérante.

45. Il y aurait donc une différence de traitement entre la situation de deux femmes vivant en concubinage ou ayant conclu un PACS, qui ne peuvent pas se marier, et la situation d'une femme et d'un homme qui, s'ils se marient, autorise le conjoint de la mère à demander l'adoption simple de l'enfant avec un partage automatique de l'autorité parentale.

46. Or, selon les requérantes, cette différence de traitement ne poursuit aucun but légitime. En tout cas, l'intérêt de l'enfant commanderait de lui assurer la protection juridique de deux parents plutôt que d'un seul. De plus, selon elles, la délégation partage de l'autorité parentale (DPAP), qu'elles n'ont d'ailleurs pas demandée aux instances nationales, serait insuffisante. En effet, la DPAP ne concerne

que l'autorité parentale, est temporaire et n'est pas accordée aisément par les juridictions nationales depuis le 8 juillet 2010 (voir paragraphe 29). Elles soulignent que la meilleure protection de l'intérêt de l'enfant est assurée par l'adoption simple, et non par la DPAP.

47. Les requérantes concluent que le refus d'adoption simple qui leur a été opposé constitue une discrimination à la fois directe et indirecte fondée sur l'orientation sexuelle et contraire à la Convention. Elles considèrent que le gouvernement français devrait proposer des modifications législatives pour mettre fin à cette discrimination.

2. *Le Gouvernement*

48. Le Gouvernement rappelle d'abord les régimes juridiques de l'adoption en droit français ainsi que celui relatif à la délégation de l'autorité parentale, et leurs fondements (voir paragraphes 17 à 22 ci-dessus). Quant à la présente espèce, à l'audience le Gouvernement a noté que les requérantes n'ont pas formulé de demande de DPAP, alors que celle-ci peut être justifiée par les circonstances (par exemple, départ en voyage de la deuxième requérante).

49. Ensuite, le Gouvernement considère qu'aucune discrimination objective ne résulte de l'article 365 du code civil, puisque cette disposition est applicable de la même façon à tous les couples non mariés, et ce quelle que soit la composition du couple. La seule exception prévue par l'article litigieux, le conjoint marié, a été mise en place par le législateur dans un souci de protection des intérêts de l'enfant. En effet, selon le Gouvernement, le mariage demeure une institution garantissant une stabilité du couple plus importante que d'autres types d'unions. De plus, en cas de dissolution du mariage, l'intervention du juge aux affaires familiales est automatique. Au contraire, le PACS présente une grande souplesse aussi bien pour le conclure que pour le défaire, et n'emporte aucune conséquence en matière familiale et aucun effet en matière de filiation. Compte tenu de ces éléments, le législateur a donc voulu limiter les possibilités d'adoption simple afin d'assurer à l'enfant un cadre pérenne, tant dans sa prise en charge que dans son éducation.

50. Le Gouvernement réfute également l'existence d'une discrimination par ricochet ou indirecte invoquée par les requérantes, découlant de ce que le mariage est réservé en **France** aux couples hétérosexuels. Le Gouvernement expose à cet égard que, selon la jurisprudence de la Cour, la vie familiale peut s'exercer en dehors du seul cadre du mariage, comme elle peut s'exercer en dehors de liens juridiques de filiation.

51. En tout état de cause, si la Cour venait à considérer qu'il existe une différence de traitement, le Gouvernement considère que celle-ci est justifiée et ne constitue pas une discrimination, qu'il s'agisse de la comparaison de la situation des requérantes avec celle d'un couple marié ou avec celle d'un couple hétérosexuel pacsé ou vivant en concubinage.

52. A l'audience, le Gouvernement a souligné en particulier que l'ensemble du droit français de la filiation est fondé sur l'altérité sexuelle. Compte tenu de cette approche, qui relève d'un choix de société, le Gouvernement estime que la mise en place de la possibilité pour un enfant d'avoir une filiation établie uniquement à l'égard de deux femmes ou de deux hommes constitue une réforme de principe qui ne pourrait émaner que d'un Parlement. Cette question devrait donc être traitée globalement à l'occasion d'un débat démocratique, et non par des biais détournés comme le partage de l'autorité parentale dans l'adoption simple.

3. *Les tiers intervenants*

53. La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Commission internationale des Juristes (ICJ), l'European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), la British Association for Adoption and Fostering (BAAF) et le Network of European LGBT Families Associations (NELFA) soumettent à la Cour une intervention commune.

54. Ces organisations précisent d'abord que l'adoption par des homosexuels relève de trois situations bien distinctes: en premier lieu, il peut s'agir d'un célibataire souhaitant adopter, dans un pays membre où cela est autorisé, même à titre exceptionnel, étant entendu que tout partenaire n'aura aucun droit à

l'égard de l'enfant adopté (adoption individuelle); en deuxième lieu, l'un des membres d'un couple du même sexe peut souhaiter adopter l'enfant de son partenaire, permettant ainsi aux deux membres de ce couple d'exercer l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant adopté (adoption par un second parent); enfin, les deux membres d'un couple du même sexe peuvent vouloir adopter ensemble un enfant qui n'a aucun lien avec eux, de sorte que les deux partenaires acquièrent simultanément les droits parentaux à l'égard de l'enfant adopté (adoption conjointe). Dans l'affaire *E.B. c. France* précitée, la Cour s'est prononcée en faveur d'un accès égal à l'adoption simple pour toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle. En l'espèce, c'est l'adoption par un second parent qui est en cause.

55. En 2011, dix Etats membres du Conseil de l'Europe sur quarante-sept autorisaient l'adoption par le second parent, et des modifications législatives dans le même sens sont à l'étude dans d'autres pays. Selon les tiers intervenants, un consensus paraît donc se dégager de plus en plus dans le sens suivant: lorsqu'un enfant est élevé par un couple homosexuel stable, la reconnaissance juridique du statut du deuxième parent renforce le bien-être de l'enfant et assure une meilleure protection de ses intérêts.

56. Dans d'autres Etats, la législation et la jurisprudence suivent la même orientation. Ainsi, l'adoption par le second parent est possible pour les couples homosexuels dans treize provinces du Canada, dans au moins seize des cinquante Etats américains et dans d'autres pays tels que le Brésil, l'Uruguay, la Nouvelle Zélande et certaines parties de l'Australie.

57. Se référant à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, à la jurisprudence pertinente de la Cour ainsi qu'à celle de certaines cours nationales (comme la Chambre des Lords britannique ou la Cour constitutionnelle d'Afrique du sud), les tiers intervenants demandent à la Cour de consacrer cette approche, qui privilégie selon eux la protection de l'intérêt de l'enfant.

B. *Appréciation de la Cour*

1. *Principes généraux applicables*

58. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, § 60, CEDH 2008), y compris des distinctions de traitement juridique (*Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 38, série A n° 31).

59. D'une part, la Cour a maintes fois dit que, comme les différences fondées sur le sexe, les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves (*Karner c. Autriche*, n° 40016/98, § 37, CEDH 2003-IX, *L. et V. c. Autriche*, n°s 39392/98 et 39829/98, § 45, CEDH 2003-I, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, § 90, CEDH 1999-VI, et *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, §§ 96 et 97, CEDH 2010).

60. D'autre part, la marge d'appréciation dont jouissent les Etats pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement est d'ordinaire ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (voir, par exemple, *Schalk et Kopf*, précité, § 97).

2. *Application de ces principes au cas d'espèce*

61. Avant tout, la Cour relève que la présente affaire diffère de l'affaire *E.B. c. France* précitée. Celle-ci concernait le traitement d'une demande d'agrément en vue d'adopter présentée par une personne célibataire homosexuelle. Dans cette affaire, la Cour a rappelé que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. Compte tenu de cette réalité du régime légal interne, elle a en revanche considéré que les raisons avancées par le Gouvernement ne pouvaient être qualifiées de particulièrement graves et

convaincantes pour justifier le refus d'agrément opposé à la requérante. Celle-ci s'était donc vue opposer des motifs tenant à sa situation, que la Cour a jugés discriminatoires (*E.B. c. France*, précitée, § 94).

62. La Cour constate que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les requérantes se plaignent du refus d'adoption simple qui leur a été opposé concernant l'enfant A. A l'appui de leur décision, les juridictions nationales ont estimé que puisque l'adoption simple réalise un transfert des droits d'autorité parentale à l'adoptante, elle n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant dès lors que la mère biologique entend continuer à élever cet enfant. Les juridictions ont ainsi appliqué les dispositions de l'article 365 du code civil qui régit la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale dans l'adoption simple. N'étant pas mariées, les requérantes n'ont pas pu bénéficier de la seule exception prévue par ce texte.

63. S'agissant de l'insémination artificielle avec donneur anonyme (IAD) telle que prévue par le droit français, la Cour constate que, sans remettre en cause les conditions d'accès à ce dispositif, les requérantes en critiquent les conséquences juridiques et allèguent une différence de traitement injustifiée (paragraphe 43 *in fine*). Or, la Cour observe d'abord que les requérantes n'ont pas contesté cette législation devant les juridictions nationales. Surtout, la Cour relève que si le droit français ne prévoit l'accès à ce dispositif que pour les couples hétérosexuels, cet accès est également subordonné à l'existence d'un but thérapeutique, visant notamment à remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou à éviter la transmission d'une maladie grave (voir paragraphes 25 et 26). Ainsi, pour l'essentiel, l'IAD n'est autorisée en **France** qu'au profit des couples hétérosexuels infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes. Il s'ensuit, pour la Cour, que la législation française concernant l'IAD ne peut être considérée comme étant à l'origine d'une différence de traitement dont les requérantes seraient victimes. La Cour constate également que ces normes ne permettent pas l'établissement du lien de filiation adoptif qu'elles revendiquent.

64. Les requérantes soutiennent que le refus opposé par les juridictions françaises de prononcer l'adoption simple de A. par la première requérante a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire. Elles allèguent subir une différence de traitement injustifiée en tant que couple homosexuel par rapport aux couples hétérosexuels, qu'ils soient mariés ou non.

65. D'abord, la Cour estime donc nécessaire d'examiner la situation juridique des requérantes par rapport à celle des couples mariés. Elle constate que l'article 365 du code civil aménage un partage de l'autorité parentale lorsque l'adoptant se trouve être le conjoint du parent biologique de l'adopté, ce dont ne peuvent bénéficier les requérantes, compte tenu de l'interdiction de se marier qui leur est faite en droit français.

66. D'emblée, la Cour rappelle qu'elle a déjà énoncé, dans le cadre de l'examen de l'affaire *Schalk et Kopf* précitée, que l'article 12 de la Convention n'impose pas aux gouvernements des Etats parties l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel (*Schalk et Kopf*, précité, §§ 49 à 64). Le droit au mariage homosexuel ne peut pas non plus se déduire de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*ibid.*, § 101). De plus, elle a estimé que lorsque les Etats décident d'offrir aux couples homosexuels un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré (*ibid.*, § 108).

67. La Cour relève qu'en l'espèce, les requérantes précisent ne pas demander l'accès au mariage, mais, se trouvant, selon elles, dans une situation analogue, elles allèguent une distinction discriminatoire.

68. La Cour n'est pas convaincue par cet argument. Elle rappelle, comme elle l'a déjà constaté, que le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent. L'exercice du droit de se marier est protégé par l'article 12 de la Convention et emporte des conséquences sociales, personnelles et juridiques (*Burden*, précité, § 63, et *Joanna Shackell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45851/99, 27 avril 2000; voir aussi *Nylund c. Finlande* (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI, *Lindsay c. Royaume-Uni* (déc.), n° 11089/84, 11 novembre 1986, et *Şerifî Yiğit c. Turquie* [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010). Par conséquent, la Cour estime que l'on ne saurait considérer, en matière d'adoption par le second parent, que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés.

69. Ensuite, et pour en venir à la deuxième partie du grief des requérantes, la Cour doit examiner leur situation par rapport à celles des couples hétérosexuels non mariés. Ces couples peuvent avoir conclu un PACS, comme les requérantes, ou vivre en concubinage. Pour l'essentiel, la Cour relève que des couples placés dans des situations juridiques comparables, la conclusion d'un PACS, se voient opposer les mêmes effets, à savoir le refus de l'adoption simple (voir paragraphes 19, 24 et 31). Elle ne relève donc pas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes.

70. Certes, les requérantes allèguent une discrimination indirecte fondée à nouveau sur l'impossibilité de se marier, alors que les couples hétérosexuels peuvent échapper à l'article 365 du code civil par ce biais.

71. Toutefois, à cet égard, la Cour ne peut que se référer au constat déjà effectué précédemment (voir paragraphes 66 à 68).

72. Enfin, et à titre subsidiaire, la Cour observe qu'elle a déjà reconnu que la logique de la conception de l'adoption litigieuse, qui entraîne la rupture du lien de filiation antérieur entre la personne adoptée et son parent naturel est valable pour les personnes mineures (voir, *mutatis mutandis*, *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, § 80, 13 décembre 2007). Elle estime que, compte tenu du fondement et de l'objet de l'article 365 du code civil (voir paragraphe 19), qui régit la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale dans l'adoption simple, l'on ne saurait, en se fondant sur la remise en cause de l'application de cette seule disposition, légitimer la mise en place d'un double lien de filiation en faveur de A.

73. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Par ces motifs, la Cour

1. *Rejette* à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement;

2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation des articles 14 et 8 combinés de la Convention.

FAIT en français, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 15 mars 2012.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Dean SPIELMANN
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes:

- opinion concordante du juge Costa à laquelle se rallie le juge Spielmann;
- opinion concordante du juge Spielmann à laquelle se rallie la juge Berro-Lefèvre;
- opinion dissidente du juge Villiger.

*

Opinion concordante du juge Costa à laquelle se rallie le juge Spielmann

J'ai voté pour la non-violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec son article 8. J'aimerais exprimer quelques réserves par rapport à cette solution et quelques remarques sur la suite qui pourrait être donnée à cette affaire, notamment par l'Etat défendeur, la **France**.

Les faits sont simples. Mmes **Gas** et Dubois, la première et la seconde requérantes, vivent en couple. D'abord concubines, elles ont ensuite conclu un pacte civil de solidarité (PACS). La seconde requérante a mis au monde une petite fille, conçue par procréation médicalement assistée, d'un donneur anonyme, qu'elle a reconnue. Puis sa compagne, la première requérante, avec son consentement exprès, a demandé à adopter l'enfant. Les juridictions nationales ont rejeté cette demande, en se fondant sur

l'article 365 du code civil, qui n'interdit pas en soi l'adoption dans un tel cas, mais parce que celle-ci aurait eu pour effet de transférer à la première requérante l'autorité parentale, en privant la seconde requérante de celle-ci. L'article 365 ne prévoit en effet qu'une seule exception à ce transfert exclusif, lorsque l'adoptant est le conjoint du parent. Or, Mme **Gas** n'est pas le conjoint de Mme Dubois et, en l'état du droit français, ne peut pas l'être, puisqu'elles sont du même sexe.

Les deux requérantes ont donc soutenu devant notre Cour que ce refus était discriminatoire au sens de l'article 14.

La situation résultant de cette application – à mon sens correcte – de l'article 365 révèle quelques paradoxes.

Tout d'abord, si les requérantes avaient été un homme et une femme, mais non mariés, ils n'auraient pas pu davantage mener à bien un tel projet d'adoption; il est donc difficile de dire qu'il s'agit ici d'une discrimination en fonction du sexe, ou encore moins homophobe.

Ensuite, il est exact que les deux requérantes ne pouvaient pas se marier. Certes, elles ont soutenu qu'elles ne réclamaient pas de droit au mariage homosexuel (ou de droit au mariage pour deux personnes du même sexe), mais il est clair que si la prohibition d'un tel mariage venait à tomber, et qu'elles décident de passer entre elles du PACS au mariage, l'adoption de la petite fille ne se heurterait plus à l'obstacle sur lequel se sont fondés les tribunaux français. Quant au fait que l'adoptante serait homosexuelle, il ne s'opposerait pas par principe à son projet d'adoption, comme la Cour l'a jugé dans l'affaire *E.B. c. France* (arrêt de Grande Chambre du 22 janvier 2008).

En définitive, le seul terrain sur lequel une discrimination pourrait être trouvée est l'inégalité de traitement entre deux adoptants, quel que soit leur sexe, selon que l'un est le conjoint du parent biologique et légal, et que l'autre ne l'est pas, mais cela ne concerne pas directement nos requérantes. L'arrêt n'a donc pas tort de dire au paragraphe 69 que le grief des requérantes, en tant qu'il touche à leur orientation sexuelle, n'est pas fondé, puisque l'article 365, à mon avis, ne distingue pas ses effets en fonction de l'orientation sexuelle.

J'ajoute cependant que j'ai été quelque peu ébranlé par l'opinion dissidente de mon collègue le juge Villiger. Il estime, en indiquant quelques aspects pratiques importants, que la situation à la base de la présente affaire est incompatible avec l'„intérêt supérieur de l'enfant“. Or, il est constant que cette notion occupe une place importante dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 3 et, spécialement en matière d'adoption, à l'article 21. Il est non moins certain que la jurisprudence de la Cour, dans diverses matières, s'appuie largement sur ce critère, depuis longtemps (voir *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, § 77, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, et de nombreux arrêts depuis lors).

Mais je ne peux suivre mon collègue que jusqu'à un certain point. Il n'est d'abord pas évident que l'intérêt supérieur de l'enfant soit d'être adoptée par Mme **Gas**, ce qui retirerait son autorité parentale à sa mère, Mme Dubois. Et quand bien même cela serait vrai, il est difficile de l'affirmer sans succomber au péché de la „quatrième instance“. Fuyons cette tentation.

En réalité, il faudrait pousser le raisonnement du juge Villiger jusqu'à son terme logique, et écarter l'article 365 du code civil au profit de la Convention. Il est certes tout à fait possible de le faire, comme la Cour l'a fait dans l'affaire *Mazurek c. France* (n° 34406/97, 1er février 2000, CEDH 2000-II). Mais je ne considère pas que, dans une matière comme celle-ci, qui touche à de vrais problèmes de société, il incombe à la Cour de censurer aussi radicalement le législateur (ce que, d'ailleurs, le Conseil Constitutionnel – il est vrai au regard de la Constitution et non de la Convention – n'a pas fait: voir sa décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010).

En réalité, et ce sera ma dernière remarque, la jurisprudence admet qu'il y a des domaines dans lesquels le législateur national est mieux placé que le juge européen pour changer des institutions qui concernent la famille, les rapports entre les adultes et les enfants, la notion de mariage. Je prends un exemple. La question du mariage homosexuel est un sujet de débat démocratique, dans plusieurs pays d'Europe. C'est largement pour cette raison que la Cour, dans un arrêt récent, a préféré exercer un contrôle restreint sur les choix nationaux (*Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010). Il me semble que la cohérence de la politique jurisprudentielle commande une démarche aussi réservée dans la présente affaire, même si l'économie de l'article 365 du code civil ne me paraît guère convaincante ... Puisse donc le législateur français ne pas se contenter de la non-violation à laquelle nous avons conclu, et décider, si je puis dire, de revoir la question.

*

Opinion concordante du juge Spielmann à laquelle se rallie le juge Berro-Lefèvre

Je me rallie à l'opinion concordante du juge Costa, car je partage son avis que le seul terrain sur lequel „une discrimination pourrait être trouvée est l'inégalité de traitement entre deux adoptants, quel que soit leur sexe, selon que l'un est le conjoint du parent biologique et légal, et que l'autre ne l'est pas“.

Je suis d'avis que, contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 68 de l'arrêt, en matière d'adoption par le second parent, les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés.

La raison pour laquelle j'ai en définitive voté pour la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, est que, tout bien pesé, il ne me paraît pas évident que cette différence de traitement soit contraire à la Convention.

Si la fille des requérantes ne peut avoir de lien juridique qu'avec sa mère, il me semble que cela n'empêche pas la vie familiale de se dérouler normalement. En cas de crise, la délégation de l'autorité parentale reste possible „lorsque les circonstances l'exigent“ et surtout „dans l'intérêt de l'enfant“, par exemple en cas de maladie ou d'accident grave frappant la mère. De plus, en cas de décès, Mme **Gas** pourra devenir la tutrice d'A. Enfin, l'adoption simple est toujours possible à la majorité de l'enfant.

Surtout, et plus fondamentalement, j'estime que cette affaire porte sur des questions pour lesquelles aucun consensus ne se dégage au niveau européen. Selon les tiers intervenants (organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine et dont la compétence est reconnue), en février 2011, l'adoption par le second parent était possible dans dix des quarante-sept Etats parties à la Convention (soit 21,3 % de ces Etats: Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Islande, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède et Royaume-Uni).

Mais l'obstacle de l'article 365 du code civil reste problématique même s'il ne heurte pas en soi la Convention. Le statut juridique de l'enfant demeure empreint de précarité, ce qui n'est assurément pas dans l'intérêt de l'enfant, comme le démontre de manière particulièrement éloquente le juge Villiger dans son opinion dissidente.

C'est la raison pour laquelle je souscris à l'exhortation du juge Costa selon laquelle le législateur devrait revoir la question en adaptant le texte de l'article 365 du code civil aux réalités sociales contemporaines.

*

Opinion dissidente du juge Villiger

(Traduction)

Je ne suis pas en mesure de souscrire à l'arrêt, qui conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Mon désaccord a trait à la perspective adoptée par l'arrêt, qui, à mon avis, n'identifie pas les éléments à prendre en compte pour déterminer si la mesure en cause était justifiée. L'arrêt se concentre sur les adultes et non sur l'enfant, qui pourtant fait partie intégrante des griefs des requérantes. A mon sens, il faudrait plutôt rechercher si la différence de traitement litigieuse est justifiée du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il ressort de l'arrêt – et les intéressées l'ont bien dit lors de l'audience – que les requérantes ne souhaitent pas se marier. Ce qu'elles veulent, c'est l'obtention d'une autorité parentale partagée. Or, l'article 365 du code civil français ne leur permet pas d'accéder à une adoption, parce qu'elles constituent un couple homosexuel. Une telle adoption ainsi que le partage consécutif de l'autorité parentale seraient cependant possibles dans le cas de deux adultes (dont l'un a un enfant) qui forment un couple hétérosexuel et qui contractent mariage.

Ce qui me préoccupe, c'est la situation des enfants au sein de tel ou tel type de relation. Les enfants d'un couple hétérosexuel bénéficient de la responsabilité parentale partagée si le couple est marié; il en va autrement pour les enfants d'un couple homosexuel, car, dans ce cas, l'adoption est exclue. C'est là que réside pour moi la différence de traitement vue sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Je dois préciser à ce stade que j'ai la conviction profonde – et selon moi ce point ne prête pas à controverse – que l'autorité parentale partagée correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je ne vois pas de justification à cette différence de traitement. A mes yeux, tous les enfants doivent recevoir le même traitement. Je ne vois pas pourquoi certains enfants, et d'autres non, devraient être privés de ce qui est dans leur intérêt supérieur, à savoir l'autorité parentale partagée.

En effet, qu'y peuvent les enfants s'ils sont nés d'un parent membre d'un couple homosexuel et non hétérosexuel? Pourquoi l'enfant devrait-il pâtir de la situation des parents? Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Mazurek c. France* (n° 34406/97, § 54, CEDH 2000-II) au sujet de la situation défavorable d'un enfant adultérin:

„(...) l'enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables: il faut cependant constater que le requérant, de par son statut d'enfant adultérin, s'est trouvé pénalisé (...).“

Dire, comme en l'espèce, que cette différence de traitement est justifiée parce que le mariage jouit d'un statut particulier dans la société ne me convainc pas. Ce raisonnement peut éventuellement être justifié du point de vue du législateur lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre le mariage et d'autres formes de vie commune. Cependant, cela ne constitue pas l'unique perspective dans la mise en balance des différents intérêts protégés par les articles 14 et 8. En effet, la position de la société ne devrait même pas représenter le principal point de vue (et encore moins le seul, comme dans le présent arrêt). La situation de l'enfant ne devrait-elle pas être tout aussi importante? Justifier la discrimination vis-à-vis des enfants en soulignant que le mariage confère un statut particulier aux adultes qui s'y engagent est à mon avis insuffisant dans cet exercice de mise en balance.

En fait, l'origine du problème en l'espèce semble être l'interdiction générale visant le partage de l'autorité parentale à l'égard des enfants du parent membre d'un couple homosexuel. C'est le point faible de toute législation qui régit un ensemble de situations sur la base d'une seule norme. Ces législations générales engendrent immédiatement des problèmes de proportionnalité, en particulier – et j'insiste sur ce point – dans les affaires ayant trait à la vie familiale.

La Cour a été confrontée à ce type de législation générale sur le terrain de l'article 8 de la Convention, notamment dans des affaires dirigées contre l'Allemagne, où, dans certaines circonstances, la loi empêchait tous les pères d'avoir des contacts avec leurs enfants. Dans ces affaires, la Cour a estimé que la législation était rigide au point d'être disproportionnée et que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convenait plutôt que le juge statuât au cas par cas (*Zaunegger c. Allemagne*, n° 22028/04, 3 décembre 2009, *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21 décembre 2010).

Concernant l'espèce, je ne prétends nullement que les requérantes devraient être autorisées à se marier, ce que de toute façon elles ne souhaitent pas. Je ne me prononce pas non plus sur les questions d'adoption. J'attire simplement l'attention sur une discrimination qui lèse l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant né dans le cadre d'une relation homosexuelle, je pense que l'intéressé doit recevoir le meilleur des traitements offerts aux enfants nés dans le cadre d'une relation hétérosexuelle, à savoir l'autorité parentale partagée.

Pour ces raisons, je conclus que dans cette affaire seule une justification insuffisante a été fournie en ce qui concerne la discrimination en cause. Dès lors, il y a eu à mon sens violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Arrêt Gas et Dubois c. France

Arrêt Gas et Dubois c. France

Arrêt Gas et Dubois c. **France** – Opinions séparées

Arrêt Gas et Dubois c. **France** – Opinions séparées

*

AVIS DU PROCUREUR D'ETAT A DIEKIRCH
(2.5.2012)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Le soussigné prend acte de la volonté gouvernementale exposée dans le projet de loi sous rubrique d'ouvrir dorénavant le mariage à deux personnes de même sexe, d'appliquer de manière équivalente l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, à l'exception de ceux relatifs à la création d'un lien de filiation, aux couples de même sexe et de sexe différent, ainsi que de permettre dans l'intérêt supérieur de l'enfant l'adoption simple aux couples homosexuels mariés et aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Ces choix politiques n'appellent aucun commentaire particulier, la Cour européenne des droits de l'homme ayant notamment décidé dans un arrêt du 24 juin 2010 (Schalk et Kopf c/Autriche) que la question de savoir s'il faut autoriser les mariages entre personnes de même sexe est laissée aux mains de la législation des Etats membres.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du 8 février 2012 que la Commission juridique de la Chambre des députés a décidé de procéder à une réforme globale du Titre V. „Mariage“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n^{os} 5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n^{os} 5155, 5867 et 6039 afin de les intégrer dans un texte coordonné.

La Commission juridique ne peut être que félicitée de ce choix puisqu'une réforme tellement profonde du mariage ne se conçoit qu'en réunissant dans un seul texte l'ensemble des modifications que le législateur entend apporter à cette institution.

Du point de vue du parquet, il convient de noter notamment que l'ouverture du mariage à un nombre plus important de couples va nécessairement accroître le risque de détournement du mariage par des mariages simulés, contractés à des fins exclusivement migratoires, d'autant plus que les dispositions de l'article 171 du code civil ne sont pas remises en cause et restent à bon droit inchangées. Celles-ci permettent en effet à toute personne résidant habituellement au Luxembourg de contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère, à condition que tous les deux satisfassent aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise. Ainsi, une personne résidant habituellement au Luxembourg pourra dorénavant contracter mariage avec une personne de même sexe de nationalité étrangère même au cas où la loi nationale de celle-ci interdit un tel mariage.

Il est dès lors judicieux de prévoir dans le cadre de la présente réforme la possibilité pour l'officier de l'état civil de saisir le procureur d'Etat lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer un défaut d'intention matrimoniale d'un des futurs époux et le droit du procureur d'Etat de former dans ce cas opposition contre un tel projet de mariage, comme tel est prévu au projet de loi numéro 5908 dont les dispositions sont intégrées dans le texte coordonné en voie d'élaboration.

La Commission juridique de la Chambre des députés n'ayant toutefois pas encore entièrement terminé ses travaux concernant le texte coordonné de la réforme, aucun commentaire particulier ne semble s'imposer par rapport aux modifications législatives envisagées par rapport au mariage, mais non encore définitivement fixées quant au détail des textes proposés.

En ce qui concerne la réforme de l'adoption, il convient par contre de relever d'ores et déjà que les dispositions du projet de loi numéro 6172 se heurtent à la jurisprudence récente de la Cour Supérieure de Justice et semblent également être en contraires à l'avis de l'*Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand* du 15 octobre 2010.

En effet, la directrice de l'ORK, Marie Anne RODESCH-HENGESCH, et le juriste François GILLEN concluent à ce que „*Le projet de loi sous avis ne reflète donc que de manière incomplète, voire imparfaite les réalités sociologiques du pays et la complexité de celles-ci. L'interdiction pure et simple au Luxembourg de l'adoption plénière par des personnes seules ou un couple de même sexe ne fera que créer des problèmes juridiques et administratifs qui pèseront lourdement sur les enfants et qui se grefferaient aux autres défis humains et psychologiques inhérents à toute adoption.*“

Dans un arrêt du 16 décembre 2009 (n^o 35197 du rôle), la Cour d'appel a décidé que l'article 367 du code civil était à écarter dans la mesure où il interdisait dans l'affaire lui soumise l'adoption plénière d'un enfant mineur de 3 ans par une personne seule. La Cour a ensuite prononcé l'adoption plénière de cet enfant par la partie appelante avec lequel il cohabitait depuis quelques deux ans et réformé le jugement de première instance qui avait refusé de prononcer l'adoption en application de l'article

précité au motif que la règle de droit y contenue n'était ni équivoque, ni contraire „aux dispositions supérieures“.

La Cour d'appel a retenu dans son arrêt, après des développements pertinents d'une vingtaine de pages sur l'évolution législative en la matière ainsi que les conditions et effets des deux régimes d'adoption, simple et plénière, qu'en refusant l'adoption plénière de l'enfant au seul motif que la mère adoptive était célibataire, le jugement dont appel avait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui protège, entre autre, le droit au respect de la vie familiale.

La Cour a encore retenu que le jugement entrepris était incompatible avec l'article 14 de la convention qui traite de l'interdiction de discrimination, en combinaison avec son article 8.

Il s'ensuit, tel que relevé par l'ORK, que l'article 367 du Code civil énoncé au projet de loi, dans la mesure où il exige pour l'adoption plénière une demande de deux conjoints de sexe différent non séparés de corps, risque de créer des problèmes juridiques ou du moins une insécurité juridique dans le futur puisqu'il est contraire à la susdite jurisprudence de la Cour d'appel qui a appliqué les dispositions supérieures de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour fonder sa décision d'écarter l'article 367.

Il me semble encore opportun de relever qu'à divers endroits du projet la loi, notamment aux articles 352 et 353, il est fait référence à la notion de „droit de garde“, alors qu'il paraît plus approprié de se référer à la notion d'„autorité parentale“ exercée par l'un ou l'autre conjoint.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Diekirch, le 2 mai 2012

Le Procureur d'Etat,
Aloÿse WEIRICH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/04

N° 6172A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission juridique*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.3.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.3.2013)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

D'emblée je tiens à vous informer que la Chambre des Députés a décidé de voter dans un délai rapproché le projet de loi relatif à la réforme du mariage. Conjointement elle se propose d'examiner et de voter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption dont les modifications proposées par le texte gouvernemental ont été dissociées pour des raisons d'organisation des travaux de la procédure législative.

Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (doc. parl. 6172B) fait toujours défaut.

Afin de tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, la Commission juridique a amendé le projet de loi sous rubrique par l'insertion d'un nouveau point 2 sous l'Article 1er, Article 3 prévoyant que l'adoption plénière ne peut pas être demandée par les conjoints de même sexe.

Les autres amendements tendent à parer aux suggestions et critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 1 concernant l'Article 1er, Article 1er, point 2

L'article 47, alinéa 2 du Code civil aura la teneur suivante:

„En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile“.

Commentaire

Dans son avis du 27 novembre 2012 le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 au motif, d'une part, que le texte proposé tend à introduire dans le Code civil une disposition qui relève de la procédure non contentieuse administrative alors que le texte proposé prévoit que le silence gardé par le procureur d'Etat pendant le délai d'un mois vaut décision de rejet et, d'autre part, que les imprécisions et l'incohérence du texte violeraient le principe de la sécurité juridique. Conjointement il a estimé qu'il vaudrait mieux aligner la procédure prévue à l'article 47 à celle prévue à l'article 175-2. La Commission juridique de la Chambre des Députés se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat en prévoyant pour l'article 47 une procédure qui s'aligne sur celle prévue à l'article 175-2 et en prévoyant, pour le cas d'une opposition du procureur d'Etat de transcrire l'acte de l'état civil étranger, la possibilité pour la personne concernée d'un recours juridictionnel conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Amendement 2 concernant l'Article 1er, Article 1er, point 7

L'article 75, dernier alinéa, est remplacé comme suit:

„L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.“

Commentaire

Au dernier alinéa de l'article 75 les termes „mari et femme“ sont remplacés par „conjoints“, dans le but de mettre cette disposition en concordance avec l'ensemble des dispositions modifiées.

Amendement 3 concernant l'Article 1er, Article 2, point 31

L'article 180 alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

„L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.“

Commentaire

Cette disposition qui précise que le consentement au mariage peut être vicié par la contrainte, y compris la crainte révérencielle, figurait dans le texte proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (doc. parl. 5908). Elle avait été omise dans le cadre du projet de loi réformant l'ensemble des dispositions du Code civil sur le mariage (doc. parl. 6172A) au motif que l'article 146-2 pourrait constituer une base légale suffisante pour demander la nullité du mariage en raison des vices de consentement. Après réexamen des motifs plaidant en faveur du maintien du texte gouvernemental la Commission juridique a décidé de reprendre la disposition qui fait l'objet de l'amendement 3.

Amendement 4 concernant l'Article 1er, Article 3, point 2

Il est inséré sous l'Article 1er, Article 3, un nouveau point 2 avec la teneur suivante:

„Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit:

„L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.“ “

Commentaire

La Commission juridique relève d'abord qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à omettre les modifications à apporter aux articles 108 (article 3, point 1), 313 (article 3, point 3) et 315 (article 3, point 4). Il s'ensuit que le point 2 portant une modification de l'article 295 devient le point 1. La Commission juridique propose d'ajouter un point 2 nouveau visant à ajouter à la suite de l'article 367-3 du Code civil un article 367-4 nouveau qui exclut l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entend clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallie ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé „d'ouvrir les portes“ de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré. La Commission juridique se réfère par ailleurs aux considérations développées par les auteurs du projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption (doc. parl. 6172)

Amendement 5 concernant l'Article II

a) L'article II alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédure diverses“, Livre 1er, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage, ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux;“

b) L'article 1007-1, paragraphe (1) est complété par les termes suivants:

„ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“.

Commentaire

La Commission juridique propose de faire appliquer aux décisions de sursis ou d'opposition du procureur d'Etat prévues à l'article 47 du code civil la même procédure qu'en matière de sursis ou d'opposition au mariage.

Amendement 6 concernant l'Article V

L'article V sera rédigé comme suit:

„Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil.“

Commentaire

La modification proposée tend à clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1).

A titre de remarque finale, la Commission juridique indique qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat pour abandonner les articles VI (dispositions transitoires) et VII (intitulé abrégé). L'article VIII (relatif à la mise en vigueur) devient ainsi l'article VI.

Redressement concernant l'Article 1er, Article 2, point 7

En marge des amendements exposés ci-dessus, la Commission propose de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'Article 1er, Article 2, point 7. En effet au dernier alinéa de l'article 148, il convient de lire „si l'un des parents est décédé“ au lieu de „si l'un des parents décède“.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

6172A

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

(doc. parl. n° 6172A)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras et soulignés** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1er. Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II. intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des ~~père et mère~~ parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Point 2)

Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des

données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Point 3)

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms et domicile des pères et mères parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses pères et mères parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les pères et mères parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les pères et mères parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents sa mère et le nom ou le premier nom de l'autre parent son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses pères et mères parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul des pères et mères parents, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes pères et mères parents portent un nom identique.

Si les pères et mères parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de pères et mères-parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Point 4)

Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 5)

Art. 70. La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses pères et mères-parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Point 6)

Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères-parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des pères et mères-parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Point 7)

Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Point 8)

Art. 76. (L. 21 février 1985) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms et domiciles des pères et mères-parents;
- 3) le consentement des pères et mères-parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux-conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Point 9)

Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des pères et mères-parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des pères et mères-parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Point 10)

Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.“

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Point 2)

Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration. sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.

Point 3)

Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Point 4)

Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Point 5)

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Point 6)

Art. 147. On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Point 7)

Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les ~~pères et mères~~ parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les ~~pères et mères~~ parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des ~~pères et mères~~ parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des ~~pères et mères~~ parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des ~~pères et mères~~ parents **est décédé**, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Point 8)

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Point 9)

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la soeur.

Point 10)

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Point 11)

Art. 164. Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.

Point 12)

Art. 165. Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Point 13)

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Point 14)

Art. 168. Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Point 15)

Art. 169. Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Point 16)

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Point 17)

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou
- 2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Point 18)

Art. 173. Les ~~pères et mères~~ parents ou l'un ~~d'eux~~ des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Point 19)

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

Point 20)

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.

Point 21)

Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Point 22)

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 23)

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Point 24)

Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 25)

Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres ~~néanmoins~~ que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.

Point 26)

Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. **L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

Point 27)

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation ~~continué~~ continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Point 28)

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux ~~époux~~ conjoints qui avait besoin de ce consentement.

Point 29)

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par

le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Point 30)

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Point 31)

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

Point 32)

Art. 186. Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent n'est point recevable à en demander la nullité.

Point 33)

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

Point 34)

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les ~~pères et mères~~ pères et mères parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Point 35)

Art. 192. L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 36)

Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Point 37)

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la

légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Point 38)

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

Point 39)

Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des **conjoints** n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

Art. 203. Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Point 40)

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères-parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Point 41)

Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères-parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Point 42)

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

Point 43)

Art. 212. Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Point 44)

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des ~~pères et mères~~ parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Point 45)

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 221. Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Point 46)

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Point 47)

Art. 224. Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.

Point 48)

Art. 227. Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.“

Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

„Point 1)

Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères parents qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Point 21)

Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Point 2)

Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit:

„L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.“

Point 3)

Art. 295. ~~Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.~~

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage seront mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.

Points 4)

Art. 313. ~~En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.~~

Point 35)

Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

„Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage **ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil**“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage **ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.**

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, l'heure et le lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:

„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement."

Art. IV. Dispositions générales

„Art. IV. Dispositions générales

1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“:

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents ~~pères et mères~~“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents ~~pères et mères~~“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents ~~pères, mères~~“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents ~~pères et mères~~“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.“

Art. V. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil.
- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

Art. VI. Dispositions transitoires

Art. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. VII. Intitulé abrégé

Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II. du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V. du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile“.

Art. VI H. Mise en vigueur

Art. XII. VI H. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/05

N° 6172A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche du 11 mars 2013, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi amendé.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à clarifier la situation actuelle d'un point de vue procédural et formel. Le projet de loi initial numéroté 6172 auprès de la Chambre des députés portait tant sur la réforme du mariage que sur celle de l'adoption. Au vu des discussions suscitées notamment par la question de l'adoption par des couples homosexuels, le projet initial fut scindé par voie d'un amendement parlementaire du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). La partie dite A portant sur le mariage proprement dit a été avisée par le Conseil d'Etat le 27 novembre 2012. La partie B relative à l'adoption est reportée à plus tard (cf. les observations préliminaires exposées en mai 2012 au projet A).

Les amendements soumis au Conseil d'Etat en date du 11 mars 2013 se rapportent formellement au projet A. Le Conseil d'Etat limite son avis à ces amendements. Il est conscient que les amendements portent (en partie) sur des points qui font l'objet du projet de loi n° 6172B tel que celui-ci résulte de la scission opérée par l'amendement parlementaire précité. Le Conseil d'Etat se doit par ailleurs de renvoyer à son courrier du 1er mars 2013 au président de la Chambre des députés où il a demandé des précisions sur la détermination du contenu du volet B.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Intitulé

Suite aux amendements présentés, et après vérification du texte coordonné du projet de loi itérativement modifié, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne tient plus compte du dispositif finalement retenu, de sorte qu'il est nécessaire de le reformuler comme suit:

„PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179 à 192, 194 à 199, 201 à 206, 212 à 219, 221 à 224, 226, 227 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 169, 315 [et introduction d'un article 367-4 nouveau du Code civil];**
- d) abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- e) introduction d'un Titre VIbis nouveau dans la Deuxième Partie, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile;**
- f) introduction d'un Chapitre VIIbis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- g) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- h) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil“**

Concernant l'ajout d'un article 367-4 au Code civil proposé par l'amendement 4 sous avis, le Conseil d'Etat, se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel à défaut pour les auteurs de fournir un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée au regard de l'article 10bis de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat rend ainsi attentif que la référence à l'article 367-4 devra, le cas échéant, être ôtée de l'intitulé.

Amendements 1 à 3

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

Amendement 4

L'ajout d'un article 367-4 au Code civil pour exclure les conjoints de même sexe de l'adoption plénière est riche en substance et profond en implications juridiques. L'amendement signifie en effet que l'adoption plénière est réservée aux seuls conjoints hétérosexuels, mais que l'adoption simple est étendue à tous les conjoints, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent.

Le Conseil d'Etat insiste d'emblée sur la nécessité de compléter l'article IV du projet de loi n° 6172A par des références aux articles 345, 349, 359, 360, 367, 367-1, 368, 368-1 et 370 du Code civil aux fins d'y introduire partout la terminologie de „conjoint(s)“ en remplacement de celle d'„époux“.

Le Conseil d'Etat constate qu'en réservant l'accès à l'adoption plénière aux conjoints hétérosexuels l'amendement institue une différence de traitement entre les conjoints homosexuels et hétérosexuels. Il rappelle que le législateur peut, sans violer le principe de l'égalité, qui est inscrit à l'article 10bis de la Constitution, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but. Les auteurs de l'amendement expliquent leur décision d'écarter les conjoints homosexuels de l'adoption plénière et de leur accorder uniquement l'accès à l'adoption simple, par la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils justifient ce choix par les considérations formulées dans le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption (doc. parl. n° 6172), qui opte déjà pour la solution d'ouvrir l'adoption simple aux couples homosexuels et d'exclure ces couples de l'adoption plénière. Les auteurs du projet de loi n° 6172 avancent que l'adoption simple présente par rapport à l'adoption plénière l'avantage de laisser subsister les liens avec les parents biologiques de l'enfant. L'enfant garderait ainsi une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique, ou ses parents biologiques, et aurait par ailleurs le bénéfice d'un couple supplémentaire de parents, ses parents adoptifs.

Le Conseil d'Etat est d'accord à reconnaître que l'institution de l'adoption est à analyser dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas dans une optique d'un droit à l'adoption pour les adoptants. L'intérêt supérieur de l'enfant est d'ailleurs le principe directeur qui vaut pour toute adoption, que les adoptants soient de même sexe ou de sexe différent et que l'adoption soit une adoption simple ou une adoption plénière. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au considérant n° 54 de la décision n° 2013-669 DC du Conseil constitutionnel français du 17 mai 2013. Même à admettre que la différence de traitement opérée puisse être considérée comme procédant de disparités objectives, le Conseil d'Etat estime que la proposition d'écarter les conjoints homosexuels de l'adoption plénière exige un argumentaire établissant que l'intérêt supérieur de l'enfant impose l'existence d'un référent maternel et paternel parmi ses parents adoptifs sinon biologiques.

Il renvoie en effet à un arrêt du 19 février 2013 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Arrêt du 19 février 2013, *X et autres c. Autriche*, requête n° 19010/07) dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que les requérantes qui formaient un couple homosexuel n'avaient pas été traitées comme l'aurait été un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. L'une des requérantes avait souhaité adopter le fils de sa partenaire, ce qui lui avait été refusé par les autorités autrichiennes. La Cour a constaté que la différence de traitement opérée avait été fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes et elle a jugé que le gouvernement autrichien n'avait pas fourni de raisons convaincantes pour justifier que l'exclusion des couples homosexuels du champ de l'adoption coparentale ouverte aux couples hétérosexuels non mariés était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle et plus précisément à la protection de l'intérêt de l'enfant et qu'elle poursuivait dès lors un but légitime et proportionné à ce but. Le Conseil d'Etat retient plus particulièrement de cet arrêt l'observation de la Cour européenne des droits de l'homme conformément à laquelle les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent, tout comme les différences fondées sur le sexe, être fondées sur des raisons particulièrement solides et convaincantes (§99 de l'arrêt) et que „le principe de proportionnalité exige dès lors non seulement que la mesure soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais il oblige également de démontrer qu'il était nécessaire pour atteindre ce but (en l'espèce la protection de l'enfant) d'exclure certaines personnes (en l'espèce les personnes vivant dans une relation homosexuelle) du champ d'application de la mesure dont il s'agit“ (§140 de l'arrêt). La Cour a ainsi précisément reproché au gouvernement autrichien de ne pas avoir établi le caractère préjudiciable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel et de ne pas avoir établi l'affirmation que seules les familles composées de parents de sexes opposés soient capables d'élever convenablement un enfant (§142 et §146).

En l'absence d'un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée cadrant avec les articles 10bis de la Constitution et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat souligne que le droit de l'adoption ne doit pas pour autant évoluer dans le sens d'accorder aux conjoints, quelle que soit leur orientation sexuelle, „un droit à un enfant adopté“. Le Conseil d'Etat rejoint à cet égard la position des auteurs du projet de loi n° 6172.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur un autre problème discuté en France et tenant à la situation des adoptés par rapport à la divulgation de leurs origines biologiques.

Dans un avis rendu en octobre 2012 sur l'ouverture au mariage des couples de personnes de même sexe¹, le Conseil d'Etat français a en effet considéré que l'adoption plénière a pour effet de supprimer juridiquement la filiation par le sang pour lui substituer un nouveau lien de filiation découlant du jugement qui l'a prononcé. Par la suite, l'acte de naissance d'origine de l'enfant est remplacé par un nouvel acte établi à partir du jugement d'adoption sans aucune référence à la filiation réelle de l'intéressé. Alors que la filiation est un élément essentiel de l'identification pour chaque individu tant sur le plan biologique que social et juridique, l'état civil reconstitué mettra en évidence, par la référence à des parents de même sexe, la fiction juridique sur laquelle repose cette filiation. Le Conseil d'Etat français a donc appelé l'attention du gouvernement, d'une part, sur les conséquences de cette situation, délicate et toujours en débat, au regard de l'accès aux origines et, d'autre part, sur les précautions qu'il conviendra de prendre dans la rédaction des actes de naissance en cause.

A noter que dans sa décision précitée, le Conseil constitutionnel, statuant sur cette question, a toutefois considéré qu'„aucune exigence constitutionnelle n'impose ni que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé ni que les liens de parenté établis par la filiation adoptive imitent ceux de la filiation biologique; que, par suite, le grief tiré de ce que la possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe porterait atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée doit être écarté“.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat recommande de manière générale de saisir l'occasion pour procéder à une réforme globale de l'adoption et de réfléchir sur le maintien de la dualité des régimes d'adoption. Par ailleurs, il propose de mettre en place, à l'instar de la loi française n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, un dispositif qui permettrait à l'adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d'adoption. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard surtout à un arrêt du 25 septembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme (*Godelli c. Italie*, requête n° 33783/09) duquel il découle que la loi doit donner à un enfant adopté la possibilité de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret (sur l'identité des parents biologiques).

Amendements 5 et 6

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ http://www.lavie.fr/actualite/societe/le-conseil-d-etat-n-est-pas-chaud-pour-le-mariage-pour-tous-07-02-2013-36150_7.php;
http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/02/07/les-reserves-du-conseil-d-etat-sur-le-mariage-pour-tous_1828630_3224.html

6172A/06

N° 6172A⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.3.2014).....	2
2) Texte coordonné.....	18
3) Tableau de concordance.....	35

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.3.2014)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, en annexe un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras et soulignés) et des propositions de rectification technique légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission juridique a fait sienne.

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission juridique propose de procéder à un travail de toilettage du texte du projet de loi. Toutes les rectifications sont d'ordre technico-légistique, à l'exception de l'abrogation de l'article 1595 du Code civil donnant suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Les rectifications sont ajustées en concordance avec les amendements parlementaires tels que détaillés ci-après sous le point II. Amendements.

1. Suppression de l'article 367-4 du Code civil tel qu'amendé

Au sujet de l'ouverture de l'adoption plénière entre les couples mariés de sexe différent et de même sexe, il est proposé de ne pas reprendre l'article 367-4 du Code civil tel que proposé par voie d'amendement parlementaire complémentaire en date du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴).

En effet, eu égard à la décision de la Commission juridique de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement émis dans son avis complémentaire du 4 juin 2013 (doc. parl. n° 6172A⁵) qui propose de ne pas faire de distinction entre les couples mariés de sexe différent et de même sexe quant à l'ouverture de l'adoption plénière, le maintien de l'article 367-4 tel qu'amendé devient obsolète.

2. Abrogation de l'article 1595 du Code civil

Vu l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article 1595 du Code civil contraire à l'article 10bis de la Constitution, il est proposé d'abroger purement et simplement l'article en question.

3. Réintroduction de phrases introductives

Il est suggéré, pour des raisons de compréhension, de réintroduire, à l'Article Ier (modifications du Code civil) et à l'Article II (modifications du Nouveau Code de procédure civile) du projet de loi des phrases introductives à l'image de celles ayant figuré initialement dans le projet de loi et précédant à chaque fois l'article dont le libellé est modifié. Ainsi, il est proposé d'y adjoindre la phrase introductive „L'article XY prend la teneur suivante“.

Il s'agit plus particulièrement des dispositions suivantes:

- a) Article Ier, articles 1er et 2: les articles 34, 47, 57, 63, 70 et 71, 73, 75 et 76, 79 et 79-1, 95, 143, 144 et 145, 146-1 et 146-2, 147 et 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 175-1 et 175-2, 176 et 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201 et 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, 228, 295 à 297 du Code civil,
- b) Article II: articles 265, alinéa 1er, 521 et articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile, et
- c) Article III: articles 387 à 389 du Code pénal.

4. Regroupement des dispositions modificatives et abrogatoires figurant à l'endroit de l'article 1er, article 2 du projet de loi

Dans le même ordre d'idée, il est proposé de regrouper les articles en suivant les divisions des Codes organisés en titre, chapitre et section.

Il est prié de se référer pour le détail au tableau de concordance (annexe n° 2) joint à la présente.

5. Correction d'erreurs matérielles

Il est proposé de procéder à la correction de plusieurs erreurs matérielles dont le détail s'établit comme suit:

- a) l'article 57 alinéas 3, 4, 6 et 7 du Code civil – en vue de rétablir l'esprit et le sens de la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants,
- b) les articles 75, 76, 79, 79-1 et 205 du Code civil – en vue de supprimer la référence à la dernière loi modificative,
- c) l'article 143 du Code civil – figurant actuellement, en tant que disposition abrogée sous le titre IV. „Des absents“ est rétabli sous le Titre V „Du mariage“,
- d) les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis du Code civil – en vue de faire réapparaître les abrogations telles que proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹), mais ne figurant pas dans le texte de loi coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴),
- e) l'article 169 du Code civil – disposition figurant sous des libellés différents à deux endroits différents dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴),
- f) l'article 175-2 du Code civil – en vue de corriger les renvois y figurant. Suivant le texte coordonné (points 4) et 5)) issu des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴), le renvoi aux articles 146bis et 146ter est à remplacer par le renvoi aux articles 146-1 et 146-2,
- g) l'article 178 du Code civil – en vue de faire réapparaître les abrogations telles que proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴),
- h) l'article 220 du Code civil – en vue de faire réapparaître l'amendement parlementaire tel que proposé en date du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹) mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹),
- i) l'article 295 du Code civil – en vue de faire réapparaître les dispositions telles qu'amendées en date du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴),
- j) l'article 315 du Code civil – en vue de supprimer la disposition que s'est glissée par erreur dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴). En effet, la Commission juridique avait décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011 relatif à la proposition de loi n° 5914 (doc. parl. n° 5314⁶) proposant de maintenir cette disposition en l'état actuel,
- k) l'article 228 du Code civil (chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“) – en vue de faire réapparaître l'abrogation de l'article 228 et la suppression concomitante du chapitre VIII telle que proposée dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴),
- l) l'article 3 de l'Article II – en vue de compléter la phrase introductive,
- m) l'Article III – en vue d'y insérer l'intitulé du nouveau chapitre VII.-I. du Titre VII du Livre Ier du Code pénal ainsi que de rétablir les articles 387 à 389 du Code pénal, dispositions abrogées figurant actuellement sous le chapitre VIII. „De la bigamie“,
- n) l'Article VI (devenant l'Article VII suivant les amendements proposés ci-après) – en vue de supprimer la numérotation figurant à deux reprises dans le corps du texte de loi proposé.

En plus il est proposé de mettre le verbe aux dispositions amendées toujours à l'indicatif présent, et ce dans la suite logique des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹).

II. AMENDEMENTS

Modification de l'intitulé

A l'article préliminaire, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

„Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;**
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;**
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;**
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;**
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;**
- e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;**
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.“**

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est adapté en fonction des amendements tels que proposés ci-après.

Amendement n° 1 concernant l'Article Ier, article Ier, point 3) (article 57 du Code civil)

Au nouveau point 3), les alinéas 1 à 7 de l'article 57 sont modifiés comme suit:

„Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et leurs les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul des parents, il acquiert le nom de celui-ci.“

Commentaire

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents, et ce pour une bonne gouvernance de la population.

Amendement n° 2 concernant l'Article 1er, article 1er, point 7) (articles 75 et 76 du Code civil)

Au nouveau point 7), les articles 75 et 76 sont amendés comme suit:

„Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

Art. 75. (~~L. 21 février 1985~~) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. (~~L. 21 février 1985~~) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **sexes**, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, **sexes** et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.“

Commentaire

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents et ce pour des raisons tenant à une bonne gouvernance administrative des registres de la population.

Même si aucun amendement n'est prévu dans le dispositif même de l'article 75, cet article figure néanmoins au présent amendement, et ce du fait que les points 7) et 8) sont fusionnés et que les articles 75 et 76 figurent désormais au nouveau point 7).

Amendement n° 3 concernant l'Article 1er, article 1er, point 8) (articles 79 et 79-1 du Code civil)

Au nouveau point 8), il est proposé de modifier les articles 79 et 79-1 du Code civil comme suit:

„Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

Art. 79. (~~L. 16 mai 1975~~) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, **sexe** et domicile de la personne décédée; les prénoms, ~~et~~ nom **et sexe** de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. (~~L. 23 décembre 2005~~) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

Commentaire

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents et ce pour des raisons tenant à une bonne gouvernance administrative des registres de la population.

Même si aucun amendement n'est prévu à l'endroit du dispositif de l'article 79-1 du Code civil, cet article figure au présent amendement comme le point 8) vise les articles 79 et 79-1 du Code civil.

Amendement n° 4 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 3) (article 351 du Code civil)

La Commission juridique propose d'amender l'article 351 du Code civil comme suit:

„L'article 351 prend la teneur suivante:

Art. 351. Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard **de son père et de sa mère de ses deux parents**, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 351 du Code civil en remplaçant, dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „de son père et de sa mère“ par celui de „parents“.

Il est proposé d'intégrer l'article 351 du Code civil tel qu'amendé sous l'article 1er, article 3 en ce qu'il vise les modifications à apporter au Code civil et non sous l'article IV. Dispositions générales.

Amendement n° 5 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 4) (article 383 du Code civil)

L'article 383 du Code civil tel qu'amendé se lit comme suit:

„L'article 383 prend la teneur suivante:

Art. 383. L'administration légale est exercée par **les père et mère les parents** dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par **le père, soit**

~~par la mère l'un des parents~~, soit par les père et mère les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux père et mère parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

Commentaire

L'article 383 tel qu'amendé figure en tant que point 4) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

L'article 383 du Code civil est amendé en ce que et sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „les père et mère“ sont remplacés par „les parents“ et les termes „le père, soit par la mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“.

Amendement n° 6 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 5) (article 412 du Code civil)

L'article 412 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 412 prend la teneur suivante:

Art. 412. Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 5) de l'Article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article 1er., article 6, doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Les modifications de cette disposition ne concernent que le souhait de trouver une formulation adéquate. Remplacer les termes „mari“ ou „femme“ par celui de „conjoint“ ne convient pas en l'occurrence.“

Le remplacement des termes „des père et mère“ par celui de „des parents“ reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Il est également proposé de substituer la phrase „Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint.“ à celle de „Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.“.

Amendement n° 7 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 6) (article 496, alinéa 1er du Code civil)

L'article 496, alinéa 1er du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 496, alinéa 1er prend la teneur suivante:

L'époux Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 6) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 7), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“

Amendement n° 8 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 7 (article 509-1, alinéa 2 du Code civil)

L'article 509-1, alinéa 2 du Code civil est amendé de la manière suivante:

„L'article 509-1, alinéa 2 prend la teneur suivante:

L'époux Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 7) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 8), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“

Amendement n° 9 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 8) (article 730 du Code civil)

L'article 730 du Code civil se lit comme suit:

„L'article 730 prend la teneur suivante:

Art. 730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur **père parent**; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde **aux pères et mères parents** sur les biens de leurs enfants.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 8) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'amender l'article 730 en remplaçant dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „leur père“ par ceux de „leur parent“ et les termes de „aux pères et mères“ par ceux de „aux parents“.

Amendement n° 10 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 9) (article 791 du Code civil)

L'article 791 est modifié comme suit:

„L'article 791 prend la teneur suivante:

Art. 791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession **d'un homme vivant d'une personne vivante**, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 9) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 9), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“

Amendement n° 11 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 10) (articles 847, 848 et 849 du Code civil)

Les articles 847 à 849 du Code civil sont modifiés comme suit:

„Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

Art. 847. Les dons et legs faits au fils aux enfants de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. Pareillement, le fils l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père à l'un de ses parents, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si le fils l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père à l'un de ses parents, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Art. 849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux au conjoint successible, il le rapporte en entier.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 10) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'amender les articles 847, 848 et 849 du Code civil en remplaçant dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „*au fils*“ par ceux de „*aux enfants*“, le terme „*père*“ par celui de „*parent*“, les termes „*le fils*“ par ceux de „*l'enfant*“ et les termes de „*à son père*“ par ceux de „*à l'un de ses parents*“.

Amendement n° 12 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 11 (article 852, alinéa 3 du Code civil)

L'article 852, alinéa 3 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 852, alinéa 3 prend la teneur suivante:

Les sommes dépensées par un père de famille un parent pour les études universitaires de son fils enfant, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 11) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Le but de cet amendement est de proposer une terminologie neutre et asexuée et ce en plein respect avec la philosophie des projets de loi n° 6172 et n° 5914.

Amendement n° 13 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 12 (article 980, alinéa 2 du Code civil)

L'article 980, alinéa 2 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux **parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que le mari et la femme deux conjoints** ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 12) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 11) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente. Il importe de préciser que les termes „deux conjoints“ visent deux personnes mariées ensemble.“

Amendement n° 14 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 13) (article 1405 du Code civil)

L'article 1405 du Code civil est modifié comme suit:

„L'article 1405 prend la teneur suivante:

Art. 1405. Restent propres les biens dont les **époux conjoints** avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des **époux conjoints** peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux **époux conjoints**; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux **époux conjoints**.

Les biens abandonnés ou cédés par **père, mère un des parents** ou autre ascendant à l'un des **époux conjoints**, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 13) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 12, point 1°) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“

Amendement n° 15 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 14) (article 1409 du Code civil)

L'article 1409 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 1409 prend la teneur suivante:

Art. 1409. La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les deux conjoints**, des aliments dus par les **époux conjoints** et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté soit à charge **du mari de l'un**, soit à charge de **la femme l'autre des conjoints**, d'après les distinctions qui seront sont faites ci-dessous.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 14) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 12, point 2°) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„L'article 1409 du Code civil français ne prévoit plus ce genre de distinction entre homme et femme depuis la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985).

Le législateur luxembourgeois a fait le choix avec la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux d'introduire ce principe d'égalité dans le Code en question, tout en maintenant l'article 1409 du Code civil.

Une suppression des passages, telle que préconisée par la présente loi, propose d'affirmer le principe même de l'égalité, conformément à la formulation française basée sur exactement le même principe.“

Amendement n° 16 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 15) (article 1595 du Code civil)

L'article 1595 du Code civil est abrogé.

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 15) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'abroger l'article 1595 du Code civil afin de tenir compte de l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article en cause contraire à l'article 10bis de la Constitution.

L'article 1595 pose le principe de la prohibition des ventes entre époux. Cette interdiction était essentiellement basée sur l'immutabilité des régimes matrimoniaux qui n'existe plus depuis la loi du 16 août 1975 portant suppression de la procédure d'homologation judiciaire des changements de régime matrimonial.

De telles ventes entre époux ont eu comme réputation d'être douteuses compte de l'influence qu'un conjoint peut exercer sur l'autre et également la possibilité de réduire le gage des créanciers de l'époux vendeur. En France, l'article 1595 du Code civil relatif à l'interdiction de vente entre époux a déjà été abrogé par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et le législateur français a considéré que les règles générales existant afin de combattre les actes simulés ou frauduleux étaient suffisantes et efficaces.

L'abrogation de l'article 1595 n'empêche qu'une innovation limitée car elle est sans objet pour les époux commun en bien. S'agissant de la situation de deux époux mariés sous le régime légal, il sera

alors possible qu'un époux vend à l'autre époux la moitié d'un de ses biens propres (par exemple un immeuble lui appartenant seul) pour que ce bien soit qualifié de bien commun par la suite. Il n'en reste pas moins que le produit de cette vente reste un bien propre de l'époux vendeur (articles 1406 et 1407 du Code civil).

Amendement n° 17 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 16) (article 1676, alinéa 2 du Code civil)

L'article 1676, alinéa 2 du Code civil est amendé de la manière suivante:

„L'article 1676, alinéa 2 prend la teneur suivante:

Ce délai court contre les **femmes mariées et contre** absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 16) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 14) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art. 1674 à 1685, p. 13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23, 441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant aussi dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les „personnes faibles à protéger“ du Code civil.

Il n'y a a contrario donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

Il est dès lors proposé de supprimer au paragraphe 2 la mention „les femmes mariées“.

Amendement n° 18 concernant l'Article II, nouvel article 1er

La Commission juridique propose d'ajouter un article 1er libellé de la manière suivante:

„Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées“

Commentaire

Cet amendement est fait à l'endroit de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette phrase introductive ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., Article 1er) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Cet article regroupe des dispositions procédurales en matière de successions.“

Amendement n° 19 concernant l'Article II, nouvel article 1er, nouveau point 1) (article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 265, alinéa 1er est amendé comme suit:

„L'article 265, alinéa 1er prend la teneur suivante:

L'héritier, ~~la veuve le conjoint survivant, la femme~~ divorcée ou séparée de biens ~~du de cujus~~, assignée comme commune, ~~auront~~ ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 1) de l'Article 1er „A la première partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 1) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„A l'article 265 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.“

Amendement n° 20 concernant l'Article II, nouvel article 1er, nouveau point 2) (article 278 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 278 est modifié comme suit:

„L'article 278 prend la teneur suivante:

Art. 278. L'héritier, ~~la veuve le conjoint survivant, et la femme~~ divorcée ou séparée ~~du de cujus, pourront~~ peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

Commentaire

Cet amendement figure au nouveau point 2) de l'article 1er „A la première partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 2) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„A l'article 265 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.“

Amendement n° 21 concernant l'Article II, nouvel article 2 (article 521 du Nouveau Code de procédure civile)

Il est proposé d'ajouter à l'article II un article 2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est modifié comme suit:

Art. 521. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si **la femme le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**, du juge est parent ou allié **de la femme du conjoint ou du partenaire d'une des parties**, au degré ci-dessus, lorsque **la femme le conjoint ou le partenaire** est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges;
La disposition relative **à la femme au conjoint ou au partenaire** décédé s'appliquera **à la femme au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat**, s'il existe des enfants du mariage dissous **ou du partenariat ayant pris fin**;
- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

Commentaire

Cet amendement figure à l'article 2. „A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 2) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A¹). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation. Le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est désormais aussi une cause de récusation.“

Amendement n° 22 concernant l'Article IV „Dispositions générales“

La Commission juridique propose d'amender l'article IV „Dispositions générales“ comme suit et de le subdiviser en trois articles nouveaux libellés de la manière suivante:

„Art. IV. Dispositions générales

1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“:

- les articles 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont

remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, et notamment dans les dispositions suivantes:

— les articles 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;

— les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;

— les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

— les articles 151, 158, 159, 186 et 401 du Code civil;

— les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

Art. 1. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ **pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.**

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme „mari“.

Art. 2. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l'un des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.

A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.

Art. 3. En matière de succession, **à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de „fils“ est remplacé par celui d'„enfants“.**

Commentaire

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques afférentes du Conseil d'Etat émis à l'égard de cette disposition dans son avis du 27 novembre 2012, il est proposé de reformuler l'article IV en soumettant un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro.

Au libellé amendé du nouvel article 1er qui reprend le point 1° de l'article IV tel que libellé dans le cadre des amendements parlementaires du 11 mars 2013, il est proposé d'adjoindre le bout de phrase „pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage“ est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger.

Le nouvel article 2 reprend le point 2° de l'article IV tel que libellé dans le cadre des amendements parlementaires du 11 mars 2013 tout en y mentionnant les modifications à opérer à l'endroit des articles 379 et 380 du code civil.

Au nouvel article 2 un nouvel alinéa 3 et un nouvel alinéa 4 sont proposés pour mentionner les adaptations techniques à opérer à l'article 390 du Code civil et à l'article 66 du Code de commerce.

Le nouvel article 3 vise les dispositions législatives applicables en matière successorale où, à l'exception de l'article 737 du Code civil, le terme „père“ ou le terme „fils“ est remplacé par „l'un des parents“ ou „enfants“.

Amendement n° 23 – article V nouveau

La Commission juridique propose d'introduire à la suite de l'article IV un nouvel article V qui prend la teneur suivant:

„Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoints“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage, ainsi qu'au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l'un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.“

Commentaire

L'article V nouveau vise à conférer la base légale nécessaire en vue de procéder à une adaptation terminologique quant aux règlements grand-ducaux afférents.

L'ajout „pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage“ est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme „femme enceinte“ et qui devrait être modifié en „conjoint enceinte“.

Amendement n° 24 – article VI

L'ajout d'un article V nouveau tel que détaillé sous l'amendement n° 23 ci-avant rend nécessaire d'avancer la numérotation des articles V „Dispositions abrogatoires“ d'une unité et ce de la manière suivante:

„Article ~~V~~ VI „Dispositions abrogatoires“

Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.“

Amendement n° 25 – article VII

L'ajout d'un article V nouveau tel que détaillé sous l'amendement n° 23 ci-avant rend nécessaire d'avancer également la numérotation de l'Article VI „Mise en vigueur“ d'une unité et ce de la manière suivante:

„Article ~~VI~~ VII „Mise en vigueur“.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat avec prière de transmettre les amendements parlementaires ci-avant à la Chambre de Commerce, Chambre des

Salariés et à la Chambre des Métiers, et au Ministre de la Justice ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Visualisation des modifications textuelles

- (i) caractères **gras** et soulignés pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour les rectifications techniques légistiques

*

A l'article préliminaire, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

„PROJET DE LOI portant

- a) réforme du Titre II. – du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V. – du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- e) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

PROJET DE LOI portant

- a) réforme du Titre II. – du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V. – du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.“

Art. Ier. Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) L'article 34 prend la teneur suivante:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

2) L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.“

3) Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

„L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des parents ainsi que les lieux et **leurs les** dates de **leur** naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

4) L'article 63 prend la teneur suivante:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

5) Les articles 70 et 71 prennent la teneur suivante:

„**Art. 70.** La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

6) L'article 73 prend la teneur suivante:

„**Art. 73.** L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms, et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

7) Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

„**Art. 75.** ~~(L. 21 février 1985)~~ Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit

ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76.~~(L. 21 février 1985)~~ On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il ~~sera~~est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.“

8) Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

„**Art. 79.**~~(L. 16 mai 1975)~~ L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, et nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1.~~(L. 23 décembre 2005)~~ Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

9) L'article 95 prend la teneur suivante:

„**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.“

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié et complété comme suit:

1) L'article 143 est rétabli dans le Titre V et prend la teneur suivante:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

2) Les articles 144 et 145 prennent la teneur suivante:

„**Art. 144.** Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l’alinéa 1er de l’article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l’un d’entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

3) Les articles 146-1 et 146-2 sont introduits à la suite de l’article 146 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 146-1.** Il n’y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d’une combinaison de circonstances que l’intention de l’un au moins des conjoints n’est manifestement pas la création d’une communauté de vie durable, mais vise uniquement l’obtention d’un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2. Il n’y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d’au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

4) Les articles 147 et 148 prennent la teneur suivante:

„**Art. 147.** On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d’âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s’ils sont hors d’état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l’un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l’un des parents est décédé, s’il est hors d’état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l’autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé.“

5) Sont abrogés les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis.

6) Les articles 161 à 164 prennent la teneur suivante:

„**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l’oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, le procureur d’Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l’oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.“

7) Les articles 165 à 171 prennent la teneur suivante:

„**Art. 165.** Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l’officier de l’état civil de la commune et dans la commune où l’un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l’article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l’article 75.

Art. 166. La publication ordonnée par l’article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. Si le domicile actuel n’a pas été d’une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu’en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou

2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.“

8) Les articles 173 à 175 prennent la teneur suivante:

„**Art. 173.** Les parents ou l'un des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.“

9) Les articles 175-1 et 175-2 sont introduits à la suite de l'article 175 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

10) Les articles 176 et 177 prennent la teneur suivante:

„**Art. 176.** Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

11) L'article 178 est abrogé.

12) L'article 179 prend la teneur suivante:

„**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

13) Les articles 180 à 192 prennent la teneur suivante:

„**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux conjoints qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

Art. 186. Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, n'est point recevable à en demander la nullité.

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

14) Les articles 194 à 199 prennent la teneur suivante:

„**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme conjoints, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.“

15) Les articles 201 et 202 prennent la teneur suivante:

„**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.“

16) Les articles 203 à 206 prennent la teneur suivante:

„**Art. 203.** Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l’obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. L’enfant n’a pas d’action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s’il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d’insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n’y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d’un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu’à son achèvement.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l’affinité, et les enfants issus de son union avec l’autre conjoint, sont décédés.“

17) Les articles 212 à 224 prennent la teneur suivante:

„**Art. 212.** Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. Les conjoints concourent dans l’intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l’un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l’autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l’un des parents décède ou se trouve privé de l’exercice de son autorité parentale, s’il est hors d’état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l’autorité parentale.

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s’acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu’ils font sur leurs biens personnels.

Si l’un des conjoints s’acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l’autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l’un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l’autre conjoint dans les formes prévues à l’article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d’accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l’un sans l’autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n’a pas donné son consentement à l’acte peut en demander l’annulation; l’action en nullité lui est ouverte dans l’année

à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220. Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

Art. 221. Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titre gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 224. Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.“

18) L'article 226 prend la teneur suivante:

„**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.“

19) L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.“

20) Le chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“ ensemble avec l'article 228 sont abrogés.

Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

1) L'article 295 prend la teneur suivante:

„**Art. 295.** Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.“

2) Les articles 296 et 297 sont abrogés.

Point 2)

Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit:

Art. 367-4. L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.

Point 3)

Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

3) L'article 351 prend la teneur suivante:

„**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard **de son père et de sa mère de ses deux parents**, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

4) L'article 383 prend la teneur suivante:

„**Art. 383.** L'administration légale est exercée par **les père et mère les parents** dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit **par le père, soit par la mère l'un des parents**, soit par **les père et mère les parents**, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux **père et mère parents** ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

5) L'article 412 prend la teneur suivante:

„**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié **des père et mère des parents** du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. **Le mari peut représenter la femme ou réciproquement. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint.** Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

6) L'article 496 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„**L'époux Une personne mariée** est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

7) L'article 509-1 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„**L'époux Une personne mariée** est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

8) L'article 730 prend la teneur suivante:

„**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur **père parent**; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde **aux pères et mères parents** sur les biens de leurs enfants.“

9) L'article 791 prend la teneur suivante:

„**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession **d'un homme vivant d'une personne vivante**, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

10) Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

„**Art. 847.** Les dons et legs faits **au fils aux enfants** de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. Pareillement, **le fils l'enfant** venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait **à son père à l'un de ses parents**, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si **le fils l'enfant** ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à **son père l'un de ses parents**, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Art. 849. Les dons et legs faits au conjoint **d'un époux d'une personne** successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à **deux époux deux conjoints**, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits **à l'époux au conjoint** successible, il le rapporte en entier.“

11) L'article 852 alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les sommes dépensées par **un père de famille un parent** pour les études universitaires de son **fils enfant**, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

12) L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-Duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux **parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que le mari et la femme deux conjoints** ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

13) L'article 1405 prend la teneur suivante:

„**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les **époux conjoints** avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des **époux conjoints** peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux **époux conjoints**; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux **époux conjoints**.

Les biens abandonnés ou cédés par **père, mère un des parents** ou autre ascendant à l'un des **époux conjoints**, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

14) L'article 1409 prend la teneur suivante:

„**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les deux conjoints**, des aliments dus par les **époux conjoints** et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge **du mari de l'un**, soit à charge **de la femme de l'autre des conjoints**, d'après les distinctions qui **seront sont** faites ci-dessous.“

15) L'article 1595 est abrogé.

16) L'article 1676 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ce délai court contre les **femmes mariées et contre** absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées.

1) L'article 265 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„L'héritier, **la veuve le conjoint survivant, la femme** divorcée ou séparée de biens **du de eujus**, assignée comme commune, **auront** ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

2) L'article 278 prend la teneur suivante:

„**Art. 278.** L'héritier, **la veuve le conjoint survivant et la femme** divorcée ou séparée **du de eujus**, **pourront** peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est modifié comme suit:

„**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si **la femme le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié **de la femme du conjoint ou du partenaire d'une des parties**, au degré ci-dessus, lorsque **la femme le conjoint ou le partenaire** est vivant, ou qu'étant décédé,

il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges;

La disposition relative à la femme au conjoint ou au partenaire décédé s'appliquera s'applique à la femme au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;

- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

Art. 3. Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

„**Art. 1007-1.** (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I, libellé comme suit:

„Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance“

Les articles 387 à 389 sont rétablis dans le Chapitre VII-I et prennent la teneur suivante:

„**Art. 387.** Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan

de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement."

Art. IV. Dispositions générales

„1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoint“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“:

- les articles 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et par annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

~~Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.~~

~~2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, et notamment dans les dispositions suivantes:~~

- ~~— les articles 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;~~
- ~~— les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;~~
- ~~— les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.~~

~~Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.~~

~~En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.~~

~~Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:~~

- ~~— les articles 151, 158, 159, 186 et 401 du Code civil;~~
- ~~— les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.~~

Art. 1. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoint“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ **pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.**

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme „mari“.

Art. 2. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l'un des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.

A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.

Art. 3. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

„Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoint“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que

nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage, ainsi qu’au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l’un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.

Art. V.VI. Dispositions abrogatoires

„Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

Art. VI.VII. Mise en vigueur

„Art. VI.La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<p><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴)</i></p>	<p><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications: – caractères gras pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</i></p>
	Art. préliminaire: Intitulé du projet de loi
<p>Art. Ier. Modifications du Code civil Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II. intitulé „Des actes de l’état civil“</p>	<p>Art. Ier. Modifications du Code civil Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II. intitulé „Des actes de l’état civil“</p>
<p>Point 1) Art. 34</p>	<p>1) <u>Art. 34</u></p>
<p>Point 2) Art. 47</p>	<p>2) <u>Art. 47</u></p>
<p>Point 3) Art. 57</p>	<p>3) Art. 57 (alinéas 1 à 7)</p>
<p>Point 4) Art. 63</p>	<p>4) <u>Art. 63</u></p>
<p>Point 5) Art. 70</p>	<p>5) <u>Art. 70 et 71</u></p>
<p>Point 6) Art. 71</p>	<p>6) <u>Art. 73</u></p>
<p>Point 7) Art. 75</p>	<p>7) <u>Art. 75 et 76</u></p>
<p>Point 8) Art. 76</p>	
<p>Point 9) Art. 79 et 79-1</p>	<p>8) Art. 79 et 79-1</p>
<p>Point 10) Art. 95</p>	<p>9) <u>Art. 95</u></p>
<p>Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“</p>	<p>Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“</p>
<p>Point 1) Art. 143</p>	<p>1) <u>Art. 143</u></p>
<p>Point 2) Art. 144</p>	<p>2) <u>Art. 144 et 145</u></p>
<p>Point 3) Art. 145</p>	
<p>Point 4) Art. 146-1</p>	<p>3) <u>Art. 146-1 et 146-2</u></p>
<p>Point 5) Art. 146-2</p>	
<p>Point 6) Art. 147</p>	<p>4) <u>Art. 147 et 148</u></p>
<p>Point 7) Art. 148</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications:</i></p> <p>– caractères gras pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</p>
	5) <u>Art. 149 à 154 et 158 à 160bis</u>
Point 8) Art. 161	6) <u>Art. 161 à 164</u>
Point 9) Art. 162	
Point 10) Art. 163	
Point 11) Art. 164	
Point 12) Art. 165	7) <u>Art. 165 à 171</u>
Point 13) Art. 166 et 167	
Point 14) Art. 168	
Point 15) Art. 169	
Point 16) Art. 170	
Point 17) Art. 171	
Point 18) Art. 173	8) <u>Art. 173 à 175</u>
Point 19) Art. 174	
Point 20) Art. 175	
Point 21) Art. 175-1	9) <u>Art. 175-1 et 175-2</u>
Point 22) Art. 175-2	
Point 23) Art. 176	10) <u>Art. 176 et 177</u>
Point 24) Art. 177	
	11) <u>Art. 178</u>
Point 25) Art. 179	12) <u>Art. 179</u>
Point 26) Art. 180	13) <u>Art. 180 à 192</u>
Point 27) Art. 181	
Point 28) Art. 182	
Point 29) Art. 183	
Point 30) Art. 184	
Point 31) Art. 185	
Point 32) Art. 186	
Point 33) Art. 187, 188, 189 et 190	
Point 34) Art. 191	
Point 35) Art. 192	
Point 36) Art. 194, 195 et 196	14) <u>Art. 194 à 199</u>
Point 37) Art. 197	
Point 38) Art. 198 et 199	
Point 39) Art. 201, 202 et 203	15) <u>Art. 201 et 202</u>
	16) <u>Art. 203 à 206</u>
Point 40) Art. 204	
Point 41) Art. 205	
Point 42) Art. 206	
Point 43) Art. 212	17) <u>Art. 212 à 224 (y compris l'article 220)</u>

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications: – caractères gras pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</i></p>
Point 44) Art. 213	
Point 45) Art. 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222	
Point 46) Art. 223	
Point 47) Art. 224 et 226	
	18) <u>Art. 226</u>
Point 48) Art. 227	19) <u>Art. 227</u>
	20) <u>Chapitre VIII et art. 228</u>
Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:	Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:
Point 1) Art. 169	<u>Art. 169</u>
	1) <u>Art. 295</u>
	2) <u>Art. 296 et 297</u>
Point 2) Art. 367	<u>Art. 367-4</u>
Point 3) Art. 315	<u>Art. 315</u>
	3) <u>Art. 351</u>
	4) Art. 383
	5) Art. 412
	6) Art. 496 al. 1er
	7) Art. 509-1 al. 2
	8) Art. 730
	9) Art. 791
	10) Art. 847, 848 et 849
	11) Art. 852 al. 3
	12) Art. 980 al. 2
	13) Art. 1405
	14) Art. 1409
	15) Art. 1595
	16) Art. 1676 al. 2
Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:	Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile
	Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV
	1) Art. 265 al. 1er
	2) Art. 278
	Art. 2. Première Partie, Livre IV, Titre XXV Art. 521

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications:</i></p> <p>– caractères gras pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</p>
<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition du mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil“</p> <p>Art. 1007-1 à 1007-3</p>	<p>Art. 3. Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil“</p> <p>Art. 1007-1 à 1007-3</p>
<p>Art. III. Le Code pénal</p>	<p>Art. III. Le Code pénal</p>
<p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis.</p>	<p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I.</p>
<p>Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p>	<p>Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p>
	<p>Art. 387 à 389</p>
<p>Art. IV. Dispositions générales</p>	<p>Art. IV. Dispositions générales</p>
<p>1°</p>	<p>Art. 1.</p>
<p>2°</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Art. 3.</p>
	<p>Art. V.</p>
<p>Art. V. Dispositions abrogatoires</p>	<p>Art. VI. Dispositions abrogatoires</p>
<p>Art. VI. Mise en vigueur</p>	<p>Art. VII. Mise en vigueur</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/07

N° 6172A⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.5.2014)	2
2) Deuxième avis complémentaire séparé du Conseil d'Etat (20.5.2014).....	5

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par une dépêche du président de la Chambre des députés du 19 mars 2014, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et des propositions de redressement d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait siennes, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 et le nouveau texte coordonné proposé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat prend note que la Commission juridique propose de réintroduire des phrases introductives conformément à ce qui était prévu au projet initial et qu'elle propose de regrouper les articles appelés à être modifiés en suivant les divisions des Codes, organisés en titre, chapitre et section. Cette démarche ne donne pas lieu à observation.

La structure du dispositif de la future loi, divisée en articles numérotés en chiffres romains, subdivisés en articles numérotés en chiffres arabes, ne respecte toutefois pas les règles de la légistique. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de modifier la structure de la loi sous examen en l'articulant en chapitres divisés en articles numérotés de manière continue à travers le texte.

Le Conseil d'Etat propose à la fin du présent avis un nouvel agencement du dispositif de la loi en projet en complétant par ailleurs les libellés des phrases introductives des articles modificatifs par les renvois aux textes appelés à être changés.

En outre, le Conseil d'Etat marque son accord à la correction d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le texte du projet de loi amendé et approuve la mise à l'indicatif présent du verbe dans les dispositions amendées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

La modification de l'intitulé conformément aux amendements proposés ne donne pas lieu à observation.

Les amendements 1, 2 et 3 proposent d'inclure aux articles 57, 76 et 79 du Code civil le terme „sexe“ dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance et ceci pour des raisons tenant à la bonne gouvernance administrative des registres de la population. Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Les amendements 4 et 5 visent à remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „parents“ ou „l'un des parents“ aux articles 351 et 383 du Code civil. Cette modification suit une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis initial.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer le libellé de la phrase introductive de l'article 3 comme suit:

„En outre, les articles suivants du Code civil sont respectivement modifiés ou abrogés: ...“.

Quant aux amendements 6, 7, 8, 9 et 10, les modifications de terminologie apportées aux articles 412, 509-1, alinéa 2, 730 et 791 du Code civil, reposent sur le souhait de maintenir une formulation cohérente pour toutes les dispositions du Code civil. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

L'amendement 11 modifie l'article 847 du Code civil et remplace les termes „au fils“ par ceux de „aux enfants“. Le Conseil d'Etat propose de mettre le terme „enfants“ au singulier.

Le remplacement du terme „père“ par celui de „parent“, des termes „le fils“ par ceux de „l'enfant“ et des termes de „à son père“ par ceux de „à l'un de ses parents“ aux articles 847, 848 et 849 du Code civil ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'amendement 12, le changement de terminologie proposé à l'article 852, alinéa 3 du Code civil est approuvé par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des amendements 13 et 14, le remplacement du terme „époux“ par celui de „conjoints“ dans le libellé des articles 980, alinéa 2 et 1405 du Code civil avait été proposé dans le projet initial, mais n'avait pas été repris par les amendements du 16 mai 2012. Le Conseil d'Etat approuve le désir de la commission parlementaire de maintenir une formulation cohérente à travers les différentes dispositions du Code civil.

A l'amendement 15, les adaptations de terminologie proposées s'inspirent, selon les auteurs, d'une proposition du Conseil d'Etat en la matière. Elles ne donnent pas lieu à observation.

A l'amendement 16, il est proposé d'abroger l'article 1595 du Code civil, afin de tenir compte de l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article en cause contraire à l'article 10bis de la Constitution. L'article 1595 pose le principe de l'interdiction de la vente entre époux. Par une loi du 23 décembre 1985, le législateur français a déjà abrogé ledit article afin de garantir le principe de liberté des contrats entre époux. „C'est donc un retour au droit commun pur et simple: le fait que les cocontractants sont mariés est normalement sans conséquence quant à la possibilité de contracter, de conclure un contrat. Le principe, c'est le droit commun, la liberté de contracter.“¹ Le gouvernement belge a déposé en date du 20 août 2013 un projet de loi visant à modifier l'article 301 du Code civil et diverses dispositions en matière de régimes matrimoniaux, et en particulier avec l'assurance vie, les récompenses et les conséquences du divorce. Ledit projet de loi propose également l'abrogation de l'article 1595 du Code civil au motif que l'interdiction de vente entre époux „n'est plus justifiée, tenant compte des possibilités extrêmement larges dont disposent les époux, par d'autres dispositions du Code civil, pour conclure entre eux des conventions à effet patrimonial, comme ils l'entendent et sans contrôle judiciaire, donc sans obligation de justification vis-à-vis des tiers. Les risques de vices de consentement, d'abus ou de fraude sont couverts par le droit commun des obligations et des contrats.“²

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat marque son accord à l'abrogation pure et simple de l'article 1595 du Code civil.

Il résulte de l'amendement 17 que l'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfix de deux ans pour introduire une action en rescision d'une vente immobilière pour cause de lésion de plus de sept douzièmes. La loi prend expressément soin d'écarter les causes ordinaires de suspension et d'interruption dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Trib. d'Arr. Lux. 24 février 1976, Pas. XXIII, p. 441).

L'alinéa 2 de l'article 1676 précité énumère les personnes qualifiées de faibles et donc à protéger qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai. Comme la femme mariée qui figure dans cette énumération, n'est plus considérée comme personne faible à protéger au sens du Code civil, la suppression de ces termes s'impose.

Les amendements 18 à 20, se rapportant à des modifications et adaptations de terminologie de plusieurs dispositions du Nouveau Code de procédure civile, ne donnent pas lieu à observation.

Quant à l'amendement 21, les hypothèses actuellement visées par l'article 521 Nouveau Code de procédure civile, dans lesquelles un magistrat peut être récusé, sont basées sur la différence de sexe des époux. L'introduction du mariage entre deux personnes du même sexe nécessite la modification de cette disposition pour la rendre neutre quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité des liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation. Dans cet esprit, le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats devient également une cause de récusation. Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention de la commission parlementaire sur le fait que le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit une disposition qui vise à exclure des situations où des juges formant un ménage de fait puissent être simultanément membres de la Cour administrative. Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat a insisté pour voir modifier l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ajoutant les termes „les personnes qui forment un ménage de fait“ à la suite des mots „les partenaires

1 La vente entre époux, Michel DAGOT, Semaine juridique 1987, n° 3272

2 La Chambre des représentants de Belgique, DOC 53K2998/001

au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée“. Le Conseil d’Etat estime qu’*a fortiori* le „ménage de fait“ devrait également figurer parmi les causes de récusation.

En ce qui concerne l’amendement 22, les trois nouveaux articles figurant dans les dispositions générales ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

Par l’amendement 23, la commission parlementaire propose d’introduire un nouvel article V qui vise à conférer la base légale nécessaire en vue de procéder à une adaptation terminologique des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi.

Cette disposition est toutefois superflue en ce que le Grand-Duc dispose, en vertu de l’article 36 de la Constitution, d’un pouvoir spontané pour prendre les règlements visés par l’article V sous examen, sans devoir être habilité à cet effet par le législateur. La base légale pour prendre un règlement général visant à l’instar des articles 1er et 2 (8 et 9 selon le Conseil d’Etat d’après la restructuration proposée par le Conseil d’Etat) du projet de loi de remplacer dans les règlements en vigueur toute référence au sexe des conjoints ou des parents par une terminologie neutre, pourra résider dans ces articles 1er et 2 (8 et 9 selon le Conseil d’Etat d’après la restructuration proposée par le Conseil d’Etat) du projet de loi. Au cas où le Grand-Duc n’entendrait pas procéder par voie d’un règlement général, mais par des modifications ponctuelles des règlements grand-ducaux concernés, la base légale pour ces modifications pourra être fournie par la base légale de chaque règlement.

Le Conseil d’Etat suggère dès lors de faire abstraction de l’article V.

Les amendements 24 et 25 ne donnent pas lieu à observation.

*

Comme annoncé dans les observations préliminaires du présent avis, le Conseil d’Etat propose de restructurer le dispositif de la future loi comme suit:

Chapitre 1er.– Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II du Code civil, intitulé „Des actes de l’état civil“, est modifié comme suit:

(...)

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V du même code, intitulé „Du mariage“, est modifié comme suit:

(...)

Art. 3. En outre, les articles suivants du même code sont respectivement modifiés ou abrogés:

(...)

Chapitre 2.– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 4. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

(...)

Art. 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, Paragraphe IV du même code, les dispositions suivantes sont modifiées:

(...)

Art. 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI (...), intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VI*bis* nouveau, intitulé (...):

(...)

Chapitre 3.– Modifications du Code pénal

Art. 7. Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I. libellé comme suit:

(...)

Chapitre 4.– Dispositions générales

Art. 8. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (...)

Art. 9. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, (...)

Chapitre 5.– Dispositions finales

Art. 11. Sont abrogés:
(...)

Art. 12. (...)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE SEPRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 19 mars 2014, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et des propositions de rectification technique législative du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait siennes, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 et le nouveau texte coordonné proposé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. La commission juridique de la Chambre des députés propose de „suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement (et) de ne pas faire de distinction entre couples mariés de sexe différent et de même sexe quant à l'ouverture de l'adoption plénière“.

Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat avait rappelé que, conformément à l'article 10*bis* de la Constitution, le législateur peut instituer des différences de traitement entre conjoints homosexuels et hétérosexuels sans violer le principe de l'égalité devant la loi, à condition que les différences de traitement instituées procèdent de disparités objectives et qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but. Le Conseil d'Etat regrette que la Chambre des députés propose de supprimer l'article 367-4 du Code civil, tel qu'amendé, sans motiver le revirement de sa position quant à l'ouverture de l'adoption plénière aux couples mariés de même sexe.

De l'avis du Conseil d'Etat, la redéfinition du mariage et l'extension de l'adoption touchent à des questions fondamentales pour l'organisation et la cohésion de la société, qui méritent un débat de fonds tant au niveau de la motivation qu'en ce qui concerne l'impact sociétal des mesures proposées. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2012 relatif au projet de loi initial, il a souligné l'importance que revêt l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et „qu'il s'agirait ou s'agira là d'un changement fondamental des bases anthropologiques du mariage confrontant notre société à un changement radical de paradigme qui doit nous interpeller“, et qui „aurait mérité de faire

l'objet d'un débat de société large et approfondi". Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut que regretter que tant le Gouvernement que la Chambre des députés esquivent un débat de fond sur l'ouverture du droit à l'adoption aux personnes homosexuelles et aux couples de même sexe. Dans les lignes qui suivent, le Conseil d'Etat se limite à formuler quelques considérations juridiques et il traitera plus à fond la question de la filiation lors de son avis sur le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (doc. parl. n° 6568).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se doit de réitérer la conclusion de son avis séparé du 27 novembre 2012 et il demande que le législateur, avant d'ouvrir la voie du mariage traditionnel aux personnes de même sexe, examine plus à fond les conséquences de cette ouverture.

2. De l'avis du Conseil d'Etat, la question de l'accès à l'adoption plénière soulève au moins deux questions distinctes:

- Le législateur peut-il réserver l'accès à l'adoption plénière aux couples hétérosexuels sans enfreindre le principe de l'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution ni l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme?
- Dans l'hypothèse où le législateur admet l'adoption d'un enfant par un couple de même sexe, ou par une personne homosexuelle seule, les autorités peuvent-elles prendre en considération des attitudes et des comportements liés à l'orientation sexuelle du ou des adoptants lors de leur décision en se référant à l'intérêt supérieur de l'enfant?

3. L'institution de l'adoption vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas un droit à l'adoption pour les adoptants: la disparité de traitement est donc à analyser essentiellement dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte que la Commission nationale d'éthique a émis un avis spécifique sur les questions liées à l'adoption. Au terme d'une analyse fouillée, cet avis conclut qu'il existe „suivant l'appréciation de la C.N.E. de sérieux doutes que l'extension de l'adoption plénière aux couples de même sexe soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant“.

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est exprimée dans le même sens dans l'affaire Fretté c. France en constatant que „la communauté scientifique – et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues – est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait également citer l'avis émis par le Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) sur la réforme de la législation relative à l'adoption en 2010. Dans cet avis, l'ORK note que la Belgique a permis l'adoption d'enfants par des couples de même sexe en 2006 et l'ORK pose la question s'il faut suivre cet exemple. L'ORK relève que „Les pédopsychiatres que nous avons consultés notent que les enfants adoptés affrontent souvent une crise d'identification à l'adolescence. La relation triangulaire entre mère, père et enfant est jugée, à leurs yeux, importante dans cette situation. Une grande bibliographie existe en la matière. Des arguments convaincants et solides sont développés tant par les défenseurs de l'homoparentalité que par les opposants. (...) L'ORK n'entend pas passer en revue toutes les considérations développées dans la littérature. Il souhaite toutefois écarter de prime abord tous les arguments qui ne touchent pas directement l'intérêt de l'enfant.

Sont ainsi irrelevants les arguments des défenseurs de l'homoparentalité comme quoi

- le refus de l'homoparentalité relèverait de l'homophobie
- le refus de l'adoption constituerait une discrimination à l'égard des couples homosexuels
- le nombre de couples homosexuels serait en augmentation constante ce qui justifierait en soi la prise en compte du droit à l'adoption.

Aux yeux de l'ORK, il n'existe pas de „droit à l'enfant“, mais uniquement des „droits de l'enfant“.

L'ORK ajoute également que „l'argument comme quoi il serait établi par des études scientifiques que l'homoparentalité ne serait pas préjudiciable aux enfants est contrecarré par les opposants qui soulignent – non sans raison – que les études actuellement réalisées restent sujettes à caution en l'absence du recul nécessaire pour espérer des conclusions fiables“.

Au vu de ces avis d'experts, le Conseil d'Etat retient deux constats:

- d'une part, il n'est pas prouvé que l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle ou par un couple de même sexe est toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- d'autre part, il n'est pas non plus prouvé qu'une telle adoption ne soit jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'état actuel des connaissances, ce débat ne peut pas être tranché d'une manière générale et il convient d'apporter la meilleure réponse possible aux cas individuels, en basant les décisions sur des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. La première question se posait dans l'optique du projet de loi initial. Les amendements parlementaires sous avis ont évacué la question en décidant que „le maintien de l'article 367-4 (du code civil) tel qu'amendé devient obsolète“. Néanmoins, il n'est pas inutile d'analyser l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire X et autres c. Autriche (n° 19010/07). Dans cette affaire, la Cour était saisie d'une demande d'adoption d'un enfant présentée par la compagne de la mère biologique de cet enfant et la Cour était appelée à statuer sur la question de savoir si les requérants en l'espèce ont été ou non victimes d'une discrimination entre couples hétérosexuels non mariés et couples homosexuels non mariés en matière d'adoption coparentale. La Cour a tranché que l'article 182 du Code civil autrichien comporte une interdiction absolue de l'adoption coparentale par un couple homosexuel, et elle a conclu que „en l'absence d'autres raisons particulièrement solides et convaincantes militant en faveur d'une telle interdiction absolue, les considérations exposées jusqu'ici donnent au contraire à penser que les tribunaux devraient pouvoir examiner chaque situation au cas par cas“ (considérant 146). Dans son analyse, la Cour a d'ailleurs pris soin de souligner que „la présente affaire ne concerne pas la question de savoir si, eu égard aux circonstances, la demande d'adoption présentée par les requérants aurait dû ou non être accueillie“ et que „la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la question de l'adoption coparentale par des couples homosexuels en elle-même, et encore moins sur celle de l'adoption par des couples homosexuels en général“ (considéranants 132 et 133). A noter également que sept juges ont émis une opinion partiellement divergente, dans laquelle ils ont notamment rappelé que „la Convention ne garantit ni le droit de fonder une famille, ni le droit (de l'adulte) d'adopter, ni le droit à l'enfant, ni le droit d'être adopté“ pour ensuite poser la „question de savoir quelle était la prétendue ingérence des autorités nationales dans la vie privée ou familiale des requérants“ (considérant 3). Les sept juges ont enfin posé la question de l'intérêt supérieur de l'enfant en constatant que l'enfant „a une mère et un père: au nom de quel intérêt supérieur la substitution de son père par la compagne de sa mère aurait-elle été justifiée?“ (considérant 8). Si l'arrêt X et autres c. Autriche apporte des éléments de réponse quant à la première question posée ci-avant, en revanche, il laisse la deuxième question ouverte.

Au demeurant, il est significatif que le gouvernement autrichien a certes défendu les principes ancrés dans les textes de loi, mais qu'il a surtout développé dans son argumentaire une analyse des éléments spécifiques du dossier, en l'occurrence, le fait que l'enfant à adopter avait des liens avec son père, que le père s'opposait à l'adoption et qu'il n'y avait pas lieu de substituer un parent adoptif au père (considérant 74).

5. Si donc, au vu des amendements parlementaires, l'adoption plénière d'un enfant devait à l'avenir être ouverte à un couple de même sexe, il reste à creuser la deuxième question formulée ci-avant.

Comme les auteurs des amendements ne font pas de distinction entre les couples de sexe différent et de même sexe quant à l'ouverture de l'adoption plénière, l'adoption d'un enfant par un couple de même sexe pourra à l'avenir se faire, au même titre que toutes les autres adoptions, à savoir que l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Se pose dès lors la question de savoir si les attitudes et les comportements liés à l'orientation sexuelle peuvent intervenir dans l'enquête préalable à l'adoption. A cet égard, il est intéressant de se reporter sur l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (convention révisée) qui trace le cadre de l'enquête préalable à la décision d'adoption:

„L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel. Les enquêtes,

dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants:

- a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant;
- b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant;
- c. les motifs pour lesquels, lorsque seulement l'un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l'enfant, l'autre ne s'associe pas à la demande;
- d. l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, et la période pendant laquelle l'enfant a été confié à ses soins;
- e. la personnalité, la santé et l'environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l'état civil de l'enfant;
- f. les origines ethnique, religieuse et culturelle de l'adoptant et de l'enfant.“

Aux termes de l'article 4 de cette convention, „l'autorité compétente attache une importance particulière à ce que l'adoption apporte à l'enfant un foyer stable et harmonieux“, et „l'autorité compétente ne prononce l'adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant“.

Aux termes de ce texte, il appartient à l'autorité compétente de prendre sa décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant sur base de toutes les informations pertinentes à chaque cas concret. Si dans un cas concret le service social compétent estime que des attitudes et des comportements liés à l'orientation sexuelle du ou des demandeurs ont un impact significatif sur un ou plusieurs éléments du dossier, ces faits relèvent du dossier de l'enquête au même titre que les autres éléments liés au profil de la personnalité de la personne adoptante, ou des personnes adoptantes. Dans un tel cas, il appartiendra à l'autorité compétente de prendre en considération tous les faits pertinents pour sa décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien entendu, une telle analyse doit se faire dans le strict respect des limites définies par la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14. Selon une jurisprudence constante de la Cour, une différence de traitement peut constituer une discrimination si la différence existe par rapport à des personnes placées dans une situation comparable; une telle différenciation est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable. Les différences fondées sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement solides et convaincantes.

Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de revenir sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Fretté c. France* citée ci-avant. Dans cette affaire, le plaignant avait saisi la Cour au motif que sa demande d'agrément en vue d'une adoption avait été rejetée et que le rejet était motivé par l'orientation sexuelle du plaignant. La Cour a notamment relevé que „le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait selon l'article 234.1 du code civil trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soient remis en cause ses choix personnels“, et la Cour a estimé qu'au vu de „la nécessité de protéger les intérêts supérieurs des enfants pour atteindre l'équilibre voulu, le refus d'agrément n'a pas transgressé le principe de proportionnalité“. Compte tenu des faits et circonstances du dossier spécifique, la Cour a retenu que „la justification avancée par le Gouvernement paraît objective et raisonnable“, et elle a tranché que „la différence de traitement litigieuse n'est pas discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention“ (considérants 42 et 43).

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est nuancée. Les cas concrets sont tous différents, et chaque cas mérite une appréciation toute aussi nuancée. Il appartiendra donc aux autorités appelées à trancher les cas concrets de prononcer une adoption si, et seulement si, elles estiment qu'une telle décision est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. De l'avis du Conseil d'Etat, cette décision devra être prise au vu de la situation concrète du ou des demandeurs d'adoption et de l'enfant dans chaque cas d'espèce, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'affecter l'appréciation des décideurs, y compris des attitudes et des comportements liés à l'orientation sexuelle du ou des demandeurs.

Pour ce qui est du volet technique, le présent avis se réfère à l'avis principal du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/08

N° 6172A⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.5.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6172 est déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi est par la suite avisé par:

- la Commission nationale pour la protection des données: 13 octobre 2010,
- la Chambre de Commerce: 14 octobre 2010,
- l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: 27 octobre 2010,
- la Chambre des Salariés: 16 novembre 2010,
- le Centre pour l'Égalité de Traitement: 24 novembre 2010,
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg: 8 février 2011,
- Rosa Lëtzebuerg et Transgender Luxembourg: 4 novembre 2011,
- la Chambre des Métiers: 23 novembre 2011.

Le projet de loi est renvoyé à la Commission juridique en date du 14 octobre 2010.

Dans sa réunion du 4 janvier 2012, la Commission juridique décide d'instruire les différents projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés, à savoir les projets de loi n°s 5908, 5914, 6039 (article Ier, point 1)) et 6172 en même temps et ceci dans un souci d'assurer la cohérence des propositions législatives.¹

En date du 18 janvier 2012, le Ministre de la Justice informe les membres de la commission de son intention de scinder le projet de loi n° 6172 en deux parties, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

La commission procède à l'examen des divers projets de loi précités lors de ses réunions des 11 et 18 janvier et 1er, 8, 13, 14, 15 et 29 février et 7 et 14 mars 2012.

Un échange de vues avec les membres de la commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de l'instruction des projets de loi a lieu en date du 8 février 2012. Dans la suite de cette réunion, la commission décide lors de sa réunion du 13 février 2012 de finaliser dans un premier temps ses amendements relatifs à la réforme globale du Titre V „Mariage“ du Code civil, telle qu'amorcée par les divers projets de loi et d'aborder le volet de la réforme de l'adoption contenue dans le projet de loi n° 6172 dans un deuxième temps. Conjointement, la commission se prononce pour la continuation de l'examen par le Conseil d'Etat du volet de la réforme de l'adoption et elle demande au gouvernement de soumettre à la Chambre des Députés un nouveau projet de loi concernant la réforme de l'autorité parentale et de la filiation avec en sus la mise en place d'un juge aux affaires familiales.

En date du 16 mai 2012, la commission nomme le rapporteur du projet de loi n° 6172A, M. Paul-Henri Meyers, déjà rapporteur du projet de loi n° 5914. Lors de cette même réunion, la commission décide de regrouper les projets de loi n°s 5908, 5914 et 6172 dans un nouveau texte devenant le projet de loi n° 6172A, le volet relatif à l'adoption devant faire l'objet d'un projet de loi n° 6172B. Il convient de préciser que l'article Ier, point 1) du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, en ce qu'il propose de modifier les articles 34, 57, 63, 76 et 79 du Code civil a été repris dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

Après la décision de scission du projet de loi n° 6172 en deux projets distincts (n°s 6172A et 6172B), les avis suivants parviennent à la Chambre des Députés:

- l'avis du Conseil d'Etat accompagné d'un avis séparé: 28 novembre 2012,
- les avis de la Cour Supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du procureur d'Etat à Luxembourg et du procureur d'Etat à Diekirch: 4 mars 2013.

Après examen de ces divers avis lors de ses réunions des 6 et 22 février 2013, la commission adopte en date du 6 mars 2013 une première série d'amendements parlementaires.

¹ Ce faisant, la commission juridique se rallie à l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi n° 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil: „Le Conseil d'Etat insiste sur la mise en cohérence des différents textes en projet qui s'entre-croisent, pour éviter toute contradiction.“ (Projet de loi n° 5914^o, Avis du Conseil d'Etat, p. 2)

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat parvient à la Chambre des Députés le 5 juin 2013.

La commission continue l'examen du projet de loi, à la lumière de ce nouvel avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 5, 12, 19 et 26 juin 2013.

Après les élections d'octobre 2013, la présidence de la commission, antérieurement assurée par M. Gilles Roth, est reprise par Mme Viviane Loschetter. M. Paul-Henri Meyers est confirmé comme rapporteur du projet de loi n° 6172A.

Les travaux en commission se poursuivent en date du 29 janvier 2014 par la continuation de l'examen du projet de loi. De nouveaux amendements parlementaires sont discutés au sein de la commission lors de ses réunions des 5 et 12 février 2014. Ils sont adoptés le 19 mars 2014.

Le Conseil d'Etat rend son deuxième avis complémentaire, accompagné d'un deuxième avis séparé, en date du 20 mai 2014.

Lors de sa réunion du 21 mai 2014 la Commission juridique examine le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission adopte le présent projet de rapport le 28 mai 2014.

*

II. AVIS

i. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 24 septembre 2010, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) relève que la disposition qui soumet la recevabilité d'une demande d'adoption internationale à un traitement préalable par le service de l'adoption du Ministère de la Famille poserait problème alors qu'elle aboutirait inévitablement à la tenue d'un fichier contenant des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes concernées. Se poserait la question de sa compatibilité avec l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, la CNPD conclut qu'„*en ouvrant l'institution du mariage aux couples de même sexe, il devient inévitable que cette information figurera dans de nombreux fichiers publics ou privés.*“²

ii. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 septembre 2010, la Chambre de Commerce affirme souscrire entièrement, quant au fond, au projet de loi, dans sa forme initiale, „[...] *qui s'inscrit dans les objectifs du droit à l'égalité de traitement et de chance et de non-discrimination en raison du sexe d'une personne ou de son orientation sexuelle.*“³ Elle note toutefois que le projet de loi risque d'interférer avec d'autres projets de loi non encore votés et qui viseraient à implémenter des dispositions similaires voire identiques mais en utilisant une terminologie différente.

Elle se demande ensuite s'il ne fallait pas modifier les articles 412, 496 alinéa 1er et 509-1 alinéa 2 du Code civil afin d'autoriser que des partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 puissent être considérés comme personnes de référence pouvant représenter l'autre partenaire dans le cas de conseil de famille, respectivement devenir tuteur ou curateur de son partenaire en cas de mise sous tutelle ou curatelle de ce dernier.

Elle espère enfin que les changements terminologiques que les auteurs du projet de loi initial projettent de régler via une disposition à caractère transversal se trouvent répercutés dans les dispositions concernées.

2 Projet de loi n° 6172¹, Avis de la Commission nationale pour la protection des données, p. 2

3 Projet de loi n° 6172², Avis de la Chambre de Commerce, p. 1

iii. Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Dès l'ingrès, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) indique ne pas vouloir se prononcer sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, alors que cela ne rentre pas dans ses attributions.

Il approuve ensuite l'adaptation de l'âge légal pour se marier à 18 ans, tout en rappelant que l'interdiction générale posée à l'article 144 semble quelque peu en contradiction avec les termes de l'article 148 du Code civil.

En ce qui concerne l'adoption, l'ORK souligne en se référant à l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 que *„l'intérêt supérieur doit prévaloir sur toute autre considération et tous autres intérêts des adultes. Il n'existe pas de „droit à l'enfant“, mais uniquement des droits de l'enfant.“*

L'ORK se félicite que les deux types d'adoption sont maintenus. Il privilégie par ailleurs l'adoption simple, alors qu'elle permet de faire subsister les relations avec la famille d'origine. Dans notre société avec un nombre croissant de familles recomposées, ce type d'adoption représenterait en effet un outil nécessaire et légitime, tout en ajoutant que si *„les procédures [sont] respectées, ce mode d'adoption est sans aucun doute „dans l'intérêt de l'enfant“.“*

iv. Avis de la Chambre des Salariés

Même si la Chambre des Salariés affirme approuver le projet de loi, elle souligne qu'*„elle n'a pas souhaité aviser le projet de loi du point de vue de la politique sociétale.“* Elle souscrit toutefois à la volonté des auteurs du projet de loi de supprimer les inégalités de traitement.

v. Avis du Centre pour l'égalité de traitement

Dans son avis du 22 novembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) salue tout d'abord l'ouverture du mariage aux couples homosexuels comme l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.

Le CET constate qu'il sera à l'avenir toujours difficile pour un couple marié homosexuel de procéder à des adoptions plénières et ce pour plusieurs raisons: 1. le faible nombre d'adoptables au Luxembourg et 2. l'adoption internationale par un couple homosexuel n'est autorisée que par quelques pays d'origine.

Au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 144 du Code civil, le CET évoque le cas de personnes transsexuelles. Dans les faits, il était en effet tout à fait possible, dans le silence de la loi, de retrouver un couple de même sexe marié par la suite de la transformation sexuelle de l'un des deux conjoints.

Il souligne enfin que *„pour mener à bien la lutte contre toute forme de discrimination, basée notamment sur l'orientation sexuelle, il faudra entamer ou continuer de sensibiliser sur le terrain, à travers l'éducation des futures générations et l'élimination des préjugés.“*⁴

vi. Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg estime en se référant au droit au mariage qu'il est souhaitable qu'il y ait une égalité entre hommes et femmes.

Il soulève par ailleurs que le droit de la famille, tel qu'il est codifié dans le Code Civil actuel, mériterait une réforme globale et fondamentale de ses dispositions sur la filiation, le mariage, l'autorité parentale et le divorce afin d'aboutir à un ensemble normatif cohérent.

vii. Avis de Rosa Lëtzebuerg et de Transgender Luxembourg

Rosa Lëtzebuerg se dit satisfait du projet de loi qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle. Désormais, les couples homosexuels pourront contracter mariage et devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure des droits en cas d'hospitalisation du

⁴ Projet de loi n° 6172⁵, Avis du Centre pour l'égalité de traitement, p. 3.

conjoint, de succession et, via l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Cela permettra enfin la reconnaissance de nombre de mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes concernées.

La possibilité de pouvoir adopter l'enfant de leur conjoint au moyen de l'adoption simple est accueillie avec gratitude par Rosa Lëtzebuerg. Rosa Lëtzebuerg désapprouve toutefois les auteurs du projet de loi initial en ce qu'ils paraissent indiquer que le développement d'un enfant élevé par un couple homosexuel serait en quelque sorte entravé et que dès lors l'adoption simple permettrait à l'enfant de garder ses contacts avec un référent maternel ou paternel, ses parents biologiques. Pour réfuter ses arguments, ils citent deux études, l'une publiée dans la *American Sociological Review* en avril 2001 et l'autre, dans la série „*Rechtstaatsachenforschung*“, éditée par le ministère de la justice allemand en 2009. Rosa Lëtzebuerg estime dès lors „*qu'une interdiction définitive de l'adoption plénière aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d'y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d'adoption serait dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents adoptants.*“⁵

Selon Rosa Lëtzebuerg, ce n'est que depuis récemment que la justice luxembourgeoise n'exige plus d'une personne souhaitant changer de sexe de divorcer au préalable. Or, l'assimilation de leur mariage au départ hétérosexuel à un mariage homosexuel les fait perdre des droits, notamment en matière d'adoption.

Transgender Luxembourg examine l'article du projet de loi consacré aux dispositions transitoires pour conclure que les couples mariés dont l'un a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil, avant l'entrée en vigueur de loi en projet, ne devraient pas être considérés comme des couples de même sexe. En effet, ces couples ne devraient pas voir réduire leurs droits en raison de leur changement de sexe, i.e. plus de présomption de paternité, plus de lien de filiation légitime, plus d'adoption plénière. Autrement dit, la loi en projet ne devrait pas affecter la légalité et les effets du mariage de deux conjoints ayant changé de sexe avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

viii. Avis de la Chambre des Métiers

Dans leur avis du 16 septembre 2011, la Chambre des Métiers constate que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe remet en cause un des fondements actuels de l'institution du mariage, à savoir la finalité de procréation. A travers cette ouverture, le lien, de plus en plus ténu, entre „*parenté*“ („*vérité biologique*“) et „*autorité parentale*“ („*vérité sociologique*“) est une fois de plus remis en cause.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de réforme n'opère pas ce renversement total de perspective, mais propose de se servir de l'institution de l'adoption comme ligne intermédiaire semblant satisfaire à la fois les couples de même sexe, les enfants et les parents. Elle estime que cette réforme devrait être l'occasion de prononcer clairement le divorce entre „*parenté*“ et „*autorité parentale*“. Du coup, elle demande à ce que le projet de loi soit analysé ensemble avec le projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale, en particulier en ce qu'il prévoit la possibilité de dévolution de l'autorité parentale à un tiers.

Pour ce qui est de la présomption de paternité, la Chambre des Métiers se prononce clairement pour sa suppression pour les deux types de couples. Celle-ci daterait en effet d'une époque où les techniques médicales ne permettaient pas de preuve directe de la réalité.

Pour ce qui est de l'adoption, la Chambre des Métiers préconise, au lieu de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe, l'attribution au conjoint de même sexe de l'exercice de l'autorité parentale.

ix. Avis des instances judiciaires

1. Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour, pour des raisons d'impartialité et autres invoquées, dans son avis du 2 mai 2011, dit ne pas se voir en mesure de commenter le texte ni en son principe, ni en ses diverses dispositions spécifiques.

⁵ Projet de loi n° 6172⁷, Avis de Rosa Lëtzebuerg, p. 5.

2. Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

L'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg porte la seule signature du juge-directeur du Tribunal de la jeunesse et des tutelles.

L'auteur y manifeste son désaccord avec les auteurs du projet de loi d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe. S'érigeant en défenseur des droits de l'enfant, il s'oppose par ailleurs à l'octroi de droits parentaux, telle l'adoption simple, à de tels couples.

3. Avis du procureur d'Etat à Luxembourg

Sans porter de jugement sur l'opportunité du projet de loi, le procureur d'Etat à Luxembourg, dans son avis du 3 mai 2012, estime que le fait de permettre d'un côté le mariage aux personnes de même sexe, tout en les excluant de la possibilité de procéder à une adoption plénière risque d'être contraire au principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi. Il soulève de ce fait la question si cette discrimination est justifiée par le fait qu'elle procéderait de disparités objectives existant entre les différentes catégories de conjoints.

Le Procureur d'Etat à Luxembourg indique qu'„il paraît par ailleurs intéressant de préciser le sort des mariages conclus avant une éventuelle rectification des mentions concernant le sexe et le(s) prénom(s) de l'un ou des deux conjoints suite à un changement de sexe.“⁶

4. Avis du procureur d'Etat à Diekirch

Le procureur d'Etat à Diekirch commence en citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme laquelle décida que la question de savoir s'il faut autoriser les mariages entre personnes de même sexe est laissée aux mains de la législation des Etats membres. Il prend dès lors acte de la volonté du gouvernement d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe, i.e. de leur appliquer de manière équivalente l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, à l'exception de ceux relatifs à la création d'un lien de filiation.

x. Avis du Conseil d'Etat

1. Avis du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6172A²)

Le Conseil d'Etat qualifie la réforme du mariage, telle qu'elle résulte du projet de texte lui soumis pour avis, comme étant „la réforme la plus fondamentale [du] mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.“⁷

Il constate toutefois que „dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, [...] l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion de la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée „mariage“.“⁸

De plus amples développements figurent sous le point III, point 1.3.3 pour ce qui concerne l'ouverture du mariage aux unions de même sexe et à l'endroit des points 2.2 à 2.4. en ce qui concerne le volet de l'adoption.

Il convient de préciser que le Conseil d'Etat n'a avisé que la partie A portant sur le mariage, c'est-à-dire le projet de loi n° 6172A. La partie B, à savoir le projet de loi n° 6172B portant sur l'adoption, est reportée à plus tard.

Ainsi, si le libellé proposé à l'endroit d'une disposition à modifier n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, le commentaire de l'article afférent ne le mentionne pas *expressis verbis*.

2. Avis séparé du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6172A²)

L'avis séparé du Conseil d'Etat ne partage pas les vues de la commission juridique consistant à détacher le volet relatif à l'adoption de la réforme projetée du mariage. Le Conseil d'Etat y fait éga-

⁶ Projet de loi n° 6172A³, Avis du procureur d'Etat à Luxembourg, p. 46.

⁷ Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 5.

⁸ Idem, p. 5.

lement part de sa désapprobation des dispositions du projet de loi sous avis qui concernent l'ouverture du mariage aux personnes homosexuelles.

3. Premier avis complémentaire du 4 juin 2013 (doc. parl. n° 6172A⁵)

Dans son avis relatif aux amendements parlementaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴), le Conseil d'Etat indique ne pas pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel à l'encontre de l'amendement n° 4 visant à introduire un article 367-4 nouveau dans le Code civil. Ladite proposition consistait à réserver l'adoption plénière aux seuls conjoints hétérosexuels.

Il convient, en ce qui concerne la motivation à la base du refus du Conseil d'Etat d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, au point III intitulé „Travaux en commission“, point 2, point 2.3. ci-avant.

L'introduction d'un article 367-4 nouveau du Code civil tel que proposé par voie d'amendement parlementaire (en date du 11 mars 2013) n'est partant pas reprise dans le cadre des amendements parlementaires du 19 mars 2014 (doc. parl. n° 6172A⁶).

4. Deuxième avis complémentaire du 20 mai 2014

Les amendements parlementaires du 19 mars 2014 sont avisés par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2014.

A part deux suggestions d'ordre textuel et une proposition d'ajout d'une cause de récusation supplémentaire à l'endroit de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile, lesdits amendements parlementaires n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Sa proposition de restructurer le dispositif de la future loi en l'articulant en chapitres divisés en articles numérotés de manière continue est reprise par la Commission juridique.

5. Deuxième avis complémentaire séparé du 20 mai 2014 (doc. parl. n° 6172A⁷)

Dans le cadre du deuxième avis complémentaire séparé, les objections formulées dans l'avis séparé du 27 novembre 2012 sont réitérées quant à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Quant à l'ouverture de l'adoption plénière aux conjoints de même sexe, l'avis insiste surtout à ce que l'adoption se fasse toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, l'avis prend appui sur l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée):

„L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel. Les enquêtes, dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants:

- a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant;*
- b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant;*
- c. les motifs pour lesquels, lorsque seulement l'un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l'enfant, l'autre ne s'associe pas à la demande;*
- d. l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, et la période pendant laquelle l'enfant a été confié à ses soins;*
- e. la personnalité, la santé et l'environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l'état civil de l'enfant;*
- f. les origines ethnique, religieuse et culturelle de l'adoptant et de l'enfant.“*

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

i. Remarques préliminaires

La décision de la Commission juridique de scinder le projet de loi n° 6172 en deux est entérinée en date du 16 mai 2012. Dans le cadre des amendements adoptés le même jour, la commission propose de n'aborder que le seul volet relatif à la réforme du mariage dans le cadre d'un projet de loi n° 6172A. Cette réforme du mariage ne doit toutefois pas se limiter à ouvrir le mariage aux couples de même sexe, mais vise une réforme globale du Titre V. du Livre 1er du Code civil, intitulé „Du mariage“ en intégrant les dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908 et n° 5914. Y figurent également les modifications proposées sous l'article 1er, point 1) du projet de loi n° 6039. Il est par ailleurs retenu de continuer l'examen du volet se rapportant à la réforme de l'adoption dans un projet de loi n° 6172B. La commission juridique propose cependant d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

Dans ce même contexte, il est retenu de regrouper les projets de loi n° 5908⁹, n° 5914¹⁰ et n° 6172A dans un même projet de loi, y compris les modifications ponctuelles proposées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre 1er du Code Civil. C'est dans cet ordre d'idées que certaines modifications incluses dans le projet de loi n° 6039¹¹ sont intégrées dans le projet de loi n° 6172A.

A la suite du premier avis du Conseil d'Etat, la commission juridique réitère sa volonté d'instruire les deux projets de loi n° 6172A et n° 6172B séparément. Elle regrette que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 6172B ne soit pas encore disponible et indique vouloir tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, ce à quoi s'est opposé le Conseil d'Etat.

ii. Les principales réformes contenues dans le projet de loi n° 6172A

1. De l'ouverture du mariage aux couples de même sexe

1.1. La première étape de reconnaissance et de protection des communautés de vie entre couples de même sexe

Le Luxembourg a en 2004 décidé d'accorder aux personnes vivant ensemble sans être mariées le droit d'officialiser leur communauté de vie à travers l'introduction en droit luxembourgeois du partenariat. Il suivait pour ainsi dire un mouvement de reconnaissance et de protection des communautés de vie qui s'observait dans d'autres pays de l'Union européenne. Selon certains, l'„introduction des nouveaux statuts a été une première occasion pour étudier la place faite à l'homosexualité en Europe occidentale.“¹²

Le Luxembourg n'était à ce moment ni précurseur, ni retardataire en la matière.¹³

Or, la consécration du partenariat en droit luxembourgeois a amené le tribunal administratif dans un jugement du 3 octobre 2005 d'arriver à la conclusion suivante en matière de droit de séjour du conjoint, de nationalité malgache, d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg:

„Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a, par la loi précitée du 9 juillet 2004, décidé de reconnaître et de protéger juridiquement les communautés de vie de personnes autres que le mariage en permettant à des couples de sexe différent ou de même sexe de faire une déclaration de partenariat, il ne saurait refuser le séjour au conjoint d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg et ayant des attaches personnelles, professionnelles et sociales étroites au pays pour y séjourner et travailler depuis une dizaine d'années, fussent-ils de même sexe, sous peine de se

9 A travers le dépôt dudit projet, le gouvernement souhaitait activement lutter contre les mariages dits „simulés“ qui d'après l'exposé des motifs constitueraient un phénomène régulier. (Projet de loi n° 5908, exposé des motifs, p. 6)

10 Ce projet vise à tenir compte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par une loi du 15 décembre 1988, et ceci notamment dans le domaine du mariage.

11 Ce texte en projet propose entre autres des adaptations à l'état civil, y compris aux mentions à inscrire sur l'acte de mariage.

12 Maks Banens, „Mariage et partenariat de même sexe en Europe – Vingt ans d'expérience“, in Politiques sociales et familiales, Comparaisons internationales, n° 99, mars 2010, p. 73.

13 Selon Maks Banens, le Luxembourg faisait alors partie de la deuxième vague.

contredire soi-même et de porter atteinte de façon disproportionnée et injustifiée au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales].^{14,15}

Dans son jugement, le tribunal administratif n'impose pas l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Il n'appartient en effet pas au juge d'interpeller le législateur sur des points de politique juridique.

Le tribunal administratif ne fait rien d'autre que pointer du doigt des évolutions qui se font à l'étranger et auxquelles le Luxembourg ne saurait se soustraire, d'autant plus qu'un premier pas dans cette direction a été franchi.

1.2. Les récentes évolutions dans les autres pays de l'Union européenne

Il est intéressant de noter d'emblée que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose dans son article 9:

„Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.“

A la différence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui réserve le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et la femme à partir de l'âge nubile, la Charte ne pose pas de telles conditions de sexe. Ce faisant, elle rend compte d'une réalité déjà consacrée dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, d'autres étant en train de se diriger dans une direction similaire.

L'analyse de la cartographie des pays d'Europe occidentale ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe nous permet de dresser le tableau¹⁶ suivant:

- 10 pays européens reconnaissent le mariage homosexuel. Il s'agit des Pays-Bas (2001), de la Belgique (2003), de l'Espagne (2005), de la Suède (2009), de la Norvège (2009), du Portugal (2010), de l'Islande (2010), du Danemark (2012), de la France et de la Grande Bretagne (2013).
- 9 pays européens reconnaissent une forme d'union civile aux couples de même sexe: l'Allemagne (2001), la Finlande (2002), le Luxembourg (2004), la Slovénie (2006), la République tchèque (2006), la Hongrie (2009), l'Irlande (2010), l'Autriche (2010) et la Croatie (2010).

En d'autres termes, non seulement les pays scandinaves, à l'exception de la Finlande, mais de plus en plus de pays limitrophes du Grand-Duché permettent aux couples de personnes de même sexe de contracter mariage.

1.3. L'introduction du mariage homosexuel en droit luxembourgeois

1.3.1. L'initiative gouvernementale

A l'occasion de la déclaration de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, concernant le programme gouvernemental¹⁷ du 29 juillet 2009, ce dernier se prononce comme suit au sujet du mariage homosexuel:

„[D] 'Politik huet och d'Flicht, sech iwwert dat Wirtschaftlecht, Finanziellt a Soziaalt eraus mat deene Liewensfroen ze beschäftegen, déi d'Leit am Land ëmdreiwen. Si muss vun Zäit zu Zäit der Gesellschaft d'Temperatur huelen. Si muss spieren, wéini ronderëm bestëmmte gesellschaftspolitesch Froe genuch Konsenselementer erugeräift sinn, déi hir et erlaben, fir kënnen behäert ze légi-férieren. Wa se e Konsens feststellt, deen um Wuessen ass, ouni schonn integral ze sinn, muss se kënnen den integrale Konsens, deen et jo eigentlech ni wäert ginn, antizipéieren. Och wann net

¹⁴ TA, 3 octobre 2005, n° 19509 du rôle

¹⁵ Reflets – Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire, n° 1/2006, p. 23: les auteurs de cette publication qualifient le jugement d'expéditif et le rapprochent d'une décision du *Verwaltungsgericht* du 9 septembre 2004 qui aboutit au résultat opposé.

¹⁶ <http://www.touteurope.eu/actualite/le-mariage-homosexuel-en-europe.html>

¹⁷ Programme gouvernemental 2009, p. 108: Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“.

jiddwereen oder nach net jiddweree sech deem Quasikonsens kann uschléissen. Mä d'Politik muss mat der Gesellschaft harmonéieren. Si däerf hir net ëmmer nëmmen nolafen.

Dofir féiere mer d'Bestietnis fir Homosexueller an. Gläichgeschlechtlech Partner solle sech kënnen bestueden. Gléck léisst sech net exklusiv iwwer kllassesch Strukturen an Ariichtungen definiéieren. Et bestëmmt sech aus sech selwer eraus. Och dowéinst solle mer de gläichgeschlechtliche Partner e Recht ginn, d'Kanner vun hirem Partner ze adoptéieren. Et gëtt kee Recht op d'Kand. Et gëtt wuel awer Rechter vum Kand. Déi Léisung, déi mer virschloen, respektéiert genau dës Rechter.“

Ces considérations ont d'ailleurs motivé les auteurs du projet de loi initial d'indiquer que:

„Cette institution [i.e. le mariage] évolue dans la même mesure que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de garantir une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et social juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.“¹⁸

Et plus loin:

„La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue. [...] Le partenariat enregistré a constitué une première étape dans la reconnaissance des couples de même sexe en leur permettant d'officialiser leur union, leur engagement l'un envers l'autre et d'obtenir de ce fait l'accès à certains régimes légaux.“¹⁹

Ou encore:

„L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en œuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.“²⁰

1.3.2. Consensus au sein de la Commission juridique

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi n° 6172 dans sa version initiale, il appert qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.²¹

1.3.3. Points de vue partagés du Conseil d'Etat

Avis du Conseil d'Etat

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 qu'il est conscient de la tâche qui lui incombe face à ce projet de loi. Ainsi, il rappelle qu'„il est du devoir du Conseil d'Etat d'analyser chaque projet de loi soumis à son avis avec toute la rigueur juridique et l'acuité intellectuelle requises, en faisant abstraction de considérations politiciennes ou trop contingentes. Cela est encore plus vrai pour des projets de loi ayant un impact haut en conséquences sur la vie quotidienne d'un nombre potentiellement considérable de citoyens, voire sur les orientations sociologiques de notre collectivité. Dans cette tâche exigeante, le Conseil d'Etat se doit de respecter la neutralité, l'objectivité, les intérêts justifiés de toutes les parties en cause, tout en établissant un équilibre entre le rôle régulateur que joue le droit dans une société, et sa fonction de donner à chaque individu une sphère de protection favorisant son épanouissement personnel, voire son bonheur. Un projet du genre de celui sous avis pose des défis particulièrement élevés sous cet angle de vue, alors qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les intérêts légitimes de la société en tant que telle, et de personnes adultes de même sexe souhaitant se marier.“²²

¹⁸ Projet de loi n° 6172, exposé des motifs, p. 15

¹⁹ Idem, p. 16

²⁰ Idem, p. 16

²¹ A noter que le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel à ce sujet. (cf. Procès-verbal de la réunion de la commission juridique du 11 janvier 2012, p. 6)

²² Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 6.

La Haute Corporation estime que „le volet du texte sous avis ayant trait au mariage homosexuel apporte sans doute la réforme la plus fondamentale au mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.“²³

Après avoir dressé l'historique du mariage, le Conseil d'Etat constate que „dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, [...] l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion de la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée „mariage“.“²⁴

Elle relève ensuite que „si le droit civil a sans doute un rôle stabilisateur et modérateur dans les sociétés, et se caractérise par conséquent nécessairement par certains traits conservateurs plutôt qu'avant-gardistes ou précurseurs, il faut cependant veiller à ce qu'il ne s'installe pas un déphasage entre la réalité sociologique, sociale et humaine d'une société et les normes civiles appelées à les régir.“²⁵

Tout en rappelant les principes devant guider le législateur, le Conseil d'Etat ne se prononce pas *expressis verbis* en faveur de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels. Dans son commentaire de l'article ménageant cette ouverture, il se limite à indiquer que „ces modifications n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.“²⁶

*Avis séparé du Conseil d'Etat*²⁷

Dans un avis séparé, il est relevé que „le principe de précaution, si haut en cours en d'autres domaines, exige qu'au préalable de toute initiative du législateur, une mûre réflexion et un large débat de société soient menés sur toutes les conséquences²⁸ pouvant résulter du changement projeté des paradigmes du mariage.“²⁹

L'approche de la Commission juridique qui consiste à scinder le projet de loi n° 6172 en deux, pour évacuer d'abord celui relatif au mariage, pour ensuite débattre de ses conséquences, n'est pas approuvé dans cet avis séparé. Les questions relatives à l'adoption devraient, selon la teneur de l'avis séparé, être traitées en premier lieu, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, „pour lequel la lisibilité de sa filiation et l'inscription dans une histoire et une lignée sont essentielles pour la construction de son identité.“³⁰

Pour ces raisons, et celles plus amplement développées dans ses considérations générales, l'avis séparé énonce son opposition à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

1.4. *Questions de droit international privé*

Le droit au mariage pour un couple de même sexe soulève quelques questions de droit international privé. En effet, comme le notent les auteurs du projet de loi n° 6172, „[d]ans une Europe où la libre circulation des personnes avec une divergence de législation fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.“³¹

23 Idem, p. 3

24 Idem, p. 5

25 Ibidem

26 Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 8

27 La pratique de l'avis séparé du Conseil d'Etat est consacrée à l'article 28 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat qui dispose que „Chaque membre [du Conseil d'Etat] a encore le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat. Cet avis est communiqué à tous les membres ou distribué au plus tard avant la discussion en séance plénière.“

28 Ils citent les questions ayant trait à l'aide médicale à la procréation, à la gestation pour autrui, aux dons anonymes de gamètes, aux manipulations génétiques, à l'adoption d'enfants.

29 Projet de loi n° 6172A², Avis séparé du Conseil d'Etat, p. 18

30 Idem, p. 19

31 Projet de loi n° 6172, exposé des motifs, p. 16

Ainsi, selon les auteurs du projet de loi, la rédaction du Code civil³² s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un Etat qui interdit le mariage homosexuel puisse se marier avec une personne de même sexe. Les auteurs du projet de loi considèrent que les conditions inscrites à l'article 171 du Code civil étaient cumulatives³³.

Rosa Lëtzebuerg ne partage pas ce point de vue. L'association rappelle que l'article 171 du Code civil a été introduit en droit luxembourgeois dans le sillage de la ratification de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages³⁴. L'article 3 de cette convention se lisant comme suit:

„Le mariage doit être célébré:

1. *lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement; ou*³⁵
2. *lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.*“

Les autorités luxembourgeoises ne sauront refuser le mariage aux couples homosexuels sur la seule base que la loi nationale d'un des deux futurs époux interdirait un tel mariage. Y voir des conditions cumulatives, quod non, conduirait à établir une nouvelle discrimination fondée sur la nationalité.

La commission juridique a dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi tenu compte de cette observation en faisant clairement ressortir le caractère alternatif des deux règles de droit international privé inscrit à l'article 171 du Code civil, ce qui trouve d'ailleurs l'accord du Conseil d'Etat³⁶.

2. De l'adoption

2.1. Le projet initial

Les auteurs du projet de loi initial ont opté pour l'ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe³⁷. Cette approche est privilégiée alors que, d'une part, l'adoption simple laisse subsister les liens avec les parents biologiques et, d'autre part, l'enfant ainsi adopté garde une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique ou ses parents biologiques et a le bénéfice d'un couple „supplémentaire“ de parents, ses parents adoptifs.

Dans son avis du 15 octobre 2010, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dénommé ci-après l'ORK) indique que „l'évolution rapide des mœurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour, toute stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents de même sexe.“³⁸

Pourtant, il semble partagé sur le point de savoir s'il faut à ce stade ouvrir l'adoption plénière aux couples de même sexe. D'une part, l'ORK estime que, d'un point de vue légal, l'exclusion systématique des couples homosexuels du régime d'adoption plénière n'est plus justifiée. L'aptitude pour un couple homosexuel, comme pour tout autre couple, d'accueillir un enfant devrait en effet être appréciée dans le cadre de l'enquête sociale à laquelle il sera procédé avant toute adoption plénière. D'autre part, „l'ORK rappelle qu'à ses yeux, l'adoption simple doit néanmoins en toutes circonstances être privilé-

32 Et plus particulièrement l'article 171 du Code civil qui dispose que „Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;

2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.“

33 Selon les auteurs du projet de loi initial, la position luxembourgeoise diffèrera sur ce point de celle des Pays-Bas, de la Belgique ou de l'Espagne.

34 Notons finalement que même si la Convention de la Haye susmentionnée fut signée par 6 pays (en plus des trois pays mentionnés ci-après, l'Egypte, la Finlande et le Portugal), seuls trois Etats contractants l'ont ratifiée à ce jour: le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Australie.

35 La conjonction „ou“ a été omise au moment de la rédaction de l'article 171 du Code civil. Elle doit pourtant être sous-entendue.

36 Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 11

37 Il est en même temps envisagé d'autoriser l'adoption simple par les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 (peu importe leur orientation sexuelle)

38 Projet de loi n° 6172³, Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, p. 4

giée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).“

L'ORK continue en évoquant l'importance des enquêtes sociales et qui permettraient *„de scruter la situation sociale et les motivations des futurs parents adoptants“*. Les rapports établis par la suite devraient de l'avis de l'ORK se concentrer sur la capacité et la responsabilité des personnes à devenir parent et non pas sur leur destin ou choix de vie.

Les enquêtes sociales sont par ailleurs jugées déterminantes par le Guide de Bonne Pratique pour l'application de la Convention de la Haye pour une meilleure réalisation/exécution des adoptions internationales. L'autorité centrale du pays d'origine devra, en effet, déterminer, si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de placement implique d'identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant.

Le Centre pour l'égalité de traitement (dénommé ci-après le CET) adopte une position moins nuancée face au choix des auteurs du projet de loi de n'ouvrir que l'adoption simple aux couples de même sexe. *„Par la différence maintenue entre adoption simple et adoption plénière, cette égalité de traitement et de chances n'est pas donnée.“*³⁹

Le CET va même plus loin en récusant à l'adoption plénière toute raison d'être, alors qu'elle enlève à l'enfant adopté tout droit de connaître ses parents biologiques, droit expressément consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel adhère le gouvernement dans l'exposé des motifs au projet de loi initial. Si, pour quelque raison, le gouvernement souhaiterait maintenir les deux types d'adoption, le CET estime que la seule ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe, tandis que les couples mariés hétérosexuels pourront toujours procéder à une adoption plénière crée une nouvelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En résumé, le CET se félicite de la réforme du mariage. Pour ce qui est de la réforme de l'adoption, le CET considère que *„du moment que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et ceci au moyen d'une enquête sociale digne de ce nom, l'orientation sexuelle ou l'état civil d'une personne ne devraient plus être décisifs.“*⁴⁰

2.2. La position gouvernementale suivie par la Commission juridique

Dans le contexte de la scission du projet de loi n° 6172, la Commission juridique n'a pas examiné dans ses amendements du 16 mai 2012 la partie du projet se rapportant à l'adoption. Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements parlementaires sur le fait qu'à ce stade le projet de loi a pour effet d'étendre aux époux homosexuels tous les droits que le Code civil reconnaît aux époux hétérosexuels, donc également ceux en matière d'adoption.

En réponse à cette observation du Conseil d'Etat, la Commission juridique, en tenant compte de la position gouvernementale en la matière, propose d'insérer dans le projet de loi un article 367-4 nouveau:

„L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.“

2.3. L'opposition du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat déclare être dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne la disposition visant à interdire l'adoption plénière aux conjoints de même sexe à défaut pour les auteurs de fournir un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée au regard de l'article 10bis de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour étayer sa position, le Conseil d'Etat renvoie à un arrêt du 19 février 2013 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (X et autres c. Autriche, requête n° 19010/07) qui observe que *„les différences [de traitement] fondées sur l'orientation sexuelle doivent, tout comme les différences fondées sur le sexe, être fondées sur des raisons particulièrement solides et convaincantes et*

³⁹ Projet de loi n° 6172⁵, Avis du Centre pour l'égalité de traitement, p. 1

⁴⁰ Idem, p. 3

que „le principe de proportionnalité exige dès lors non seulement que la mesure soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais il oblige également qu’il est nécessaire pour atteindre ce but (en l’espèce la protection de l’enfant) d’exclure certaines personnes (en l’espèce les personnes vivant dans une relation homosexuelle) du champ d’application de la mesure dont il s’agit“. La Cour a ainsi précisément reproché au gouvernement autrichien de ne pas avoir établi l’affirmation que seules les familles composées de parents de sexes opposés soient capables d’élever convenablement un enfant.⁴¹

Cela ne signifierait pas pour autant que le droit de l’adoption évolue dans le sens d’accorder aux conjoints, indépendamment de leur orientation sexuelle, un droit à l’enfant.

Le Conseil d’Etat soulève enfin un sujet discuté en France, dans le contexte de l’ouverture du mariage aux couples de même sexe et des possibilités d’adoption, et ayant trait au droit des adoptés de connaître leurs origines biologiques. Le Conseil propose ainsi de mettre en place un dispositif permettant à l’adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d’adoption. Ici encore la Cour européenne des droits de l’homme aurait jugé que la loi doit donner à l’enfant adopté la possibilité de demander soit l’accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret sur l’identité des parents biologiques.^{42,43}

2.4. La solution retenue

Suite à l’avis complémentaire du Conseil d’Etat, la commission a longuement débattu de la démarche à suivre. Il est finalement retenu de procéder à une étude de droit comparé des régimes en vigueur dans nos pays voisins dont on peut retenir ce qui suit:

- En France, la loi, entrée en vigueur le 18 mai 2013, autorise tout à la fois le mariage entre couples homosexuels et toute forme d’adoption par ces couples, alors qu’en France il existe la différenciation entre adoption plénière et simple.
- En Belgique, le mariage entre couples homosexuels a été introduit en 2003, mais l’adoption leur a seulement été ouverte en 2006.
- Aux Pays-Bas, dès 2001, les couples homosexuels ont obtenu le droit de se marier et d’adopter sur le plan national et international. Or, face aux refus de certains pays d’autoriser que des enfants y ressortissants puissent ainsi être adoptés, l’adoption a dû être réformée. Désormais l’adoption internationale est fermée aux couples homosexuels alors qu’ils continuent de pouvoir accéder à l’adoption nationale.

Face au constat que la réforme amorcée en France était trop récente pour en tirer des conclusions et que le régime néerlandais de 2001 a dû faire l’objet d’ajustements, il est finalement décidé de se concentrer sur l’exemple belge.

Le modèle belge connaît, comme le Luxembourg, les deux régimes d’adoption. Et lors de l’introduction du mariage homosexuel en 2003, le législateur belge a ouvert l’adoption (simple et plénière), nationale et internationale, aux couples homosexuels, qu’ils soient mariés ou non.

Malgré cette ouverture formelle, on constate qu’en pratique les adoptions par des couples homosexuels ne sont presque exclusivement que des adoptions nationales. Or, de telles adoptions sont très rares.

Pour ce qui est des adoptions internationales, il convient de rappeler que le pays d’origine de l’enfant adopté doit accepter ce type d’adoption, alors que l’adoption doit être prononcée dans le pays de l’adopté qui applique sa propre loi. Beaucoup de pays originaires d’enfants adoptés sont toutefois de plus en plus réticents d’accorder des adoptions en faveur d’adoptants de pays tiers. Une baisse est en effet constatée depuis plusieurs années. Celle-ci concerne tous les pays du monde et ce pour plusieurs raisons. La principale en est que de plus en plus de pays d’origine ont ratifié la Convention de La Haye, qui dispose notamment que les enfants doivent être en priorité élevés dans leur famille ou adoptés dans leur propre pays. D’autre part, „le développement socio-économique des Etats d’origine des enfants a pour conséquence une diminution du nombre d’enfants abandonnés et une augmentation des adoptions

41 Projet de loi n° 6172A⁵, Avis complémentaire du Conseil d’Etat, p. 3

42 Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire n° 6172A⁵

43 Notons que le droit de l’enfant de connaître ses origines biologiques sera traité dans le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation.

*nationales. La politique de certains gouvernements des Etats d'origine favorise les adoptions nationales et exprime un besoin en adoption internationale concernant de plus en plus des enfants dits à besoins spécifiques, c'est-à-dire des enfants plus âgés, des enfants en fratrie ou encore des enfants porteurs de maladies ou de handicaps.*⁴⁴

3. Autres changements concernant le mariage et l'état civil

3.1. Lutte contre les mariages simulés

Reprenant en partie le texte du projet de loi n° 5908, la Commission juridique souscrit aux objectifs de lutte contre les mariages simulés, i.e. de protéger les victimes contre des manœuvres frauduleuses et de rendre à l'institution du mariage sa valeur et sa crédibilité qui se trouvent altérées par les détournements que constituent les mariages simulés.⁴⁵

Les auteurs dudit projet de loi n° 5908 expliquent que la notion de mariages simulés vise deux phénomènes, qui peuvent des fois se recouper:

- 1) le mariage de complaisance, encore appelé mariage blanc ou fictif, qui a été exclusivement contracté soit à des fins migratoires, soit pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral;
- 2) le mariage forcé dans lequel le conjoint se trouve privé soit de la liberté de se marier ou de rester célibataire, soit de choisir son conjoint.⁴⁶

Plusieurs moyens sont envisagés pour endiguer le développement de ces deux phénomènes.

D'un point de vue préventif, les auteurs du projet de loi n° 5908 envisagent tout d'abord la possibilité pour les officiers de l'état civil de procéder à des auditions des futurs conjoints. En plus, le procureur d'Etat pourra prononcer le sursis à la célébration du mariage, voire former opposition contre le mariage, ces décisions pouvant cependant faire l'objet d'une procédure de mainlevée judiciaire qui sera mise en place par le présent projet de loi.

Sur le plan „répressif“, le procureur d'Etat aura premièrement la possibilité de demander l'annulation du mariage. Il est également proposé de créer de nouvelles infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen des propositions gouvernementales en la matière, la Commission juridique a décidé de ne pas consacrer la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

En effet, outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Selon les membres de la Commission juridique, le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme des dispositions afférentes, et ce dans un souci de sécurité juridique. Par contre, l'officier de l'état civil aura en tout cas la faculté de saisir le procureur d'Etat en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage susceptible d'être vicié.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se demande si les arguments avancés par la Commission juridique et ayant trait à la compétence des officiers de l'état civil de procéder à l'audition et à l'efficacité de cette procédure, ne pourraient pas être transposées aux moyens d'actions mis à disposition des officiers de l'état civil suivant les amendements parlementaires. En effet, la commission parlementaire supprime l'audition préalable des futurs époux au motif qu'elle a des interrogations quant

⁴⁴ Rapport d'activité 2013, Ministère de la Famille, p. 108

⁴⁵ Projet de loi n° 5908, exposé des motifs, p. 6

⁴⁶ Ibidem

à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil et quant à l'application uniforme et cohérente du dispositif prévoyant l'audition par les services de l'état civil des différentes communes.

La commission parlementaire décide de passer outre l'observation du Conseil d'Etat et maintient la notion d'„*indices sérieux*“ sur lesquels l'officier de l'état civil peut se baser pour surseoir à célébrer le mariage.

Toujours dans le cadre de lutte *ex ante* contre les mariages simulés, la Commission juridique propose de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Cette condition régira toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux. La possibilité de pouvoir obtenir au préalable une dérogation à cette condition de présence n'a finalement pas été retenue, alors que le Conseil d'Etat a demandé la suppression de celle-ci.

Sur le plan répressif, la Commission juridique va au-delà des propositions gouvernementales en introduisant de nouvelles causes de nullité. Ainsi, il est décidé de suivre le législateur belge qui, en plus de l'absence de consentement, a consacré un article spécifique au mariage de complaisance. Il s'ensuit qu'„*il n'y aura [dès l'entrée en vigueur de ce projet de loi] pas de mariage, lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.*“ Il sera dès lors possible d'obtenir l'annulation du mariage sans devoir faire le détour de la théorie du défaut de consentement.

La nullité du mariage pourra également résulter de ce que l'un des conjoints se trouve sous l'empire d'une violence ou d'une menace, voire d'une contrainte, y compris la crainte révérencielle envers un ascendant. Il s'agit en l'espèce de deux fondements spécifiques pour les demandes d'annulation de mariages forcés.

Il échet de noter que les prérogatives du ministère public sont par ailleurs étendues alors qu'il pourra désormais former opposition pour les cas où il pourra légalement demander la nullité du mariage. Ce faisant, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

Le procureur d'Etat a à l'avenir la possibilité de demander la nullité du mariage, dans le cas où le consentement d'un conjoint a été vicié, compétence dont il ne dispose pas actuellement. D'un point de vue procédural, l'opposition du procureur d'Etat reste valable aussi longtemps qu'une mainlevée judiciaire n'aura été prononcée, à la différence des oppositions formées par un membre de la famille des futurs conjoints qui deviennent, sauf renouvellement, caduques après l'écoulement d'un délai de six mois.

3.2. Age légal du mariage

Le Code Napoléon avait fixé à l'époque l'âge légal du mariage pour la femme à 15 ans et pour l'homme à 18 ans.

Ce n'est qu'en 1992 que cet âge légal du mariage a fait l'objet d'adaptations. Aux termes d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 2557 relatif à la protection de la jeunesse, l'âge de nubilité pour la femme a été relevé à 16 ans.

Nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une nouvelle approche. En effet, selon les auteurs du projet de loi n° 5914, „*l'âge légal du mariage pour les femmes fixé à 16 ans ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. [...] A l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui contrevient également aux lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations, ainsi que la protection et le développement de leur intérêt supérieur et de leur bien-être.*“⁴⁷

⁴⁷ Projet de loi n° 5914, exposé des motifs, p. 5

L'alignement de l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes⁴⁸ permettrait ainsi de rétablir l'égalité des sexes et de lutter contre les mariages d'enfants, surtout dans les cas où ceux-ci sont arrangés ou forcés.

Quoiqu'il en soit, les auteurs du projet de loi restent attachés au régime dérogatoire inscrit dans le Code civil. Il est ainsi prévu de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans.

A la différence de la position gouvernementale, la Commission juridique estime, en suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat⁴⁹, qu'il serait opportun d'accorder compétence au juge des tutelles pour lever la prohibition ayant trait à l'âge des futurs conjoints, et ce pour des motifs graves. Par rapport à la situation actuelle, le juge des tutelles sera ainsi amené à statuer dans une seule et même procédure judiciaire sur le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. De même, l'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Le juge des tutelles pourra également être saisi dans les cas d'un refus des parents à consentir au mariage de leur enfant mineur.

Notons enfin qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, i.e. le procureur d'Etat territorialement compétent de lever les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce. La loi du 23 avril 1827 pourra de ce fait être abrogée.

3.3. Examen prénuptial

Dans leur réunion du 7 mars 2012, les membres de la Commission juridique sont informés, par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre de la Justice, de la demande de Monsieur le Ministre de la Santé de supprimer l'exigence d'un certificat médical comme condition préalable à la célébration du mariage.

A cet égard, il est relevé qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que „l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente“.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– *L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.*
- *D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“*

Le Ministre de la Santé conclut que „L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“

Sans attendre le dépôt d'un projet de loi du Ministre de la Santé, les membres de la Commission juridique proposent de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu.

Ainsi, la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du

⁴⁸ Cette décision trouve également l'accord de la Chambre des Salariés. (cf. Projet de loi n° 6172⁴, Avis de la Chambre des Salariés, p. 2)

⁴⁹ Projet de loi n° 5914⁶, Avis du Conseil d'Etat, p. 3

2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), sera abrogée.

Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles. Cependant, l'officier de l'état civil ne pourra en tout cas plus subordonner la célébration du mariage à la production d'un certificat médical.

3.4. Délai de viduité

Dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, le gouvernement avait déclaré vouloir supprimer le délai de viduité en cas de divorce:

„Chacun des époux divorcés pourra se remarier dès que la décision de divorce aura force de chose jugée. La présomption de paternité du précédent mari de la mère n'est plus applicable dans le cas de remariage de la femme après divorce. Le délai de viduité [au contraire] est maintenu en cas de décès du mari, afin de protéger les droits des enfants à naître et surtout leurs droits successoraux.“⁵⁰

Par la suite, et alors que l'instruction dudit projet de loi se trouvait dans une impasse, le gouvernement déposait le projet de loi n° 5914, qui par souci de cohérence juridique reprenait les modifications envisagées dans le cadre du projet de loi n° 5155, tout en les complétant à travers la suppression du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès du conjoint.

Ces changements ont, sur proposition de la commission juridique, trouvé leur entrée dans le projet de loi n° 6172A.

3.5. Réforme de l'état civil

A côté de quelques modifications terminologiques, telles que le remplacement de la notion d'époux par celle de conjoint, le projet de loi prévoit quelques changements des actes de l'état civil dont notamment:

- a) Dans le cadre du projet de loi n° 6039, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer parmi les mentions à figurer sur les actes de l'état civil des indications sur les professions des personnes concernées.

„En effet, la mention de la profession au niveau des actes de l'état civil ne présente plus de valeur ajoutée. Originellement, la profession servait à faire la distinction entre les habitants d'un village qui portaient les mêmes noms. Aujourd'hui, il y a d'autres procédés pour faire cette distinction. Par ailleurs, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a mis fin à la distinction entre ouvriers et employés. Enfin, la profession, qui peut changer d'un jour à l'autre, donne souvent lieu à des contestations de la part de déclarants qui se voient refuser par l'officier de l'état civil une désignation particulière, comme par exemple l'indication d'un grade académique ou toute autre indication portant sur une position hiérarchique.“⁵¹

La Commission juridique décide d'intégrer ces modifications, qui ont par ailleurs trouvé l'accord du Conseil d'Etat, dans le projet de loi n° 6172A.

- b) Un autre changement déjà amorcé dans le cadre du projet de loi n° 5908 concerne la force probante des actes de l'état civil étranger.

Les auteurs dudit projet de loi écrivaient que cette modification viserait à offrir la possibilité à tout destinataire d'un acte de l'état civil étranger d'en décider le rejet pour irrégularité, falsification ou mensonge, après avoir, le cas échéant, procédé à toutes les vérifications utiles. Autrement dit, la valeur probante de ces actes étrangers ne sera plus absolue dans la mesure où il sera désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité de ces actes.⁵²

⁵⁰ Projet de loi n° 5155, commentaire des articles, p. 23

⁵¹ Projet de loi n° 6039, exposé des motifs, p. 3

⁵² Projet de loi n° 5908, commentaire des articles, p. 8

Alors que cette modification avait déjà reçu l'aval du Conseil d'Etat⁵³, lequel soulignait par ailleurs que „*cette modification devra permettre à lutter contre la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers*“⁵⁴, la Commission juridique décide de l'intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Elle juge toutefois utile d'apporter certaines précisions quant à la procédure de vérification des actes de l'état civil étranger en s'inspirant du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée. Ainsi, il incomberait à l'officier de l'état civil d'informer, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, le procureur d'Etat qui pour sa part procédera ou fera procéder aux vérifications utiles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la proposition parlementaire en ce qu'il ne résulterait pas clairement de celle-ci qui prend la décision de surseoir à la transcription d'un acte civil étranger, le procureur d'Etat ou l'officier de l'état civil. Il recommande aux membres de la commission juridique de s'inspirer plutôt de la nouvelle procédure de lutte contre les mariages simulés (nouvel article 175-2 du Code civil), ce à quoi fait droit la commission juridique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er.– *Modifications du Code civil*

Article 1er. Le Livre Ier, Titre II du Code civil, intitulé „Des actes de l'état civil“, est modifié comme suit:

1) article 34 du Code civil

La suppression du terme „*profession*“ s'inscrit dans la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès. Dans le souci de garantir le parallélisme des formes, ceci vaut également pour les publications prescrites avant la célébration du mariage.

La substitution du terme „*conjoint*“ à celui de „*époux*“ se dégage de l'un des objectifs du présent projet de loi, à savoir l'accès au mariage à des personnes de même sexe.

Le recours uniforme à la notion de „*conjoint*“ en lieu et place d'„*époux*“ correspond, selon le Conseil d'Etat (*avis du 27 novembre 2012, doc. parl. 6172A²*), à une approche contemporaine et réaliste.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent suivant la proposition du Conseil d'Etat de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent.

2) article 47 du Code civil

Alinéa 1er

Tout destinataire d'un acte de l'état civil étranger, concernant un Luxembourgeois ou un étranger, a désormais la possibilité d'opposer des doutes quant à sa valeur probante pour irrégularité, falsification ou mensonge et ce après avoir, le cas échéant, procédé à toutes les vérifications utiles.

Ainsi, l'élément de la force probante d'un acte de l'état civil étranger est clarifié en ce qu'il n'est plus absolu dans la mesure où il est désormais possible de soulever des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité de l'acte de l'état civil dressé par une autorité étrangère.

Cette modification doit permettre de lutter plus efficacement contre la fraude en matière d'actes d'état civil étrangers au plan civil.

Alinéas 2 à 5 nouveaux

Une procédure particulière s'applique désormais pour le cas de figure où il existe un doute sur l'authenticité ou la véracité d'un acte de l'état civil étranger.

⁵³ Projet de loi n° 5908³, Avis du Conseil d'Etat, p. 5

⁵⁴ Ibidem

L'articulation de cette procédure est alignée sur celle prévue à l'endroit du nouvel article 175-2 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 9) ci-après; dispositif de prévention des mariages simulés*). Elle comporte trois étapes, à savoir

(1) la saisine du procureur d'Etat territorialement compétent par l'officier de l'état civil:

La saisine du procureur d'Etat compétent entraîne la suspension de la transcription de l'acte de l'état civil afférent. L'officier de l'état civil doit continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat compétent. Ce dernier fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères,

(2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et

(3) la possibilité d'interjeter un recours juridictionnel à l'encontre de la décision du procureur d'Etat conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. article II, article 3 ci-après*).

Alinéas 6 à 7 nouveaux

Les alinéas 2 et 3 actuels, en ce qu'ils visent la transcription d'un acte de l'état civil étranger dressé par une autorité étrangère compétente et concernant un Luxembourgeois sur les registres de l'état civil de son domicile, sont repris en tant qu'alinéas 6 à 7 nouveaux.

3) article 57, alinéas 1er à 7 du Code civil

Pour des raisons de bonne gouvernance au niveau des registres de l'état civil, l'énumération des indications devant obligatoirement figurer dans l'acte de naissance a été complétée par celle relative au sexe des parents.

La profession des parents ne figure plus dans l'acte de naissance de l'enfant.

Les termes „*pères et mères*“, sont remplacés par le terme unique „*parents*“. Les mots „*de son père, [...] de sa mère*“ et „*de sa mère, [...] de son père*“ sont à chaque fois remplacés par „*de l'un de ses parents*“.

Ces modifications d'ordre terminologique s'imposent en vue d'aligner la législation basée sur la différence de sexe à une législation neutre en concordance avec l'ouverture du mariage à une union de deux personnes de même sexe.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé sa préférence pour l'emploi du terme „*parents*“, qu'il avait formulé dans son avis du 17 mai 2011 sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (*doc. parl. n° 5867⁴*). Il échet également de renvoyer à la loi française LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (*JO n° 0114 du 18 mai 2013*) qui substitue le terme „*parents*“ à ceux de „*père et mère*“.

4) article 63 du Code civil

Paragraphe (1)

A l'instar de l'article 34 du Code civil (*cf. Article 1er, article 1, point 1) ci-avant*), le terme „*profession*“ a été supprimé, de même que la conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Paragraphe (2)

L'exigence du certificat médical est supprimée, alors que cet examen pré-nuptial ne présente plus guère d'utilité. Cette suppression ne fait qu'entériner le constat du Conseil supérieur de l'hygiène (avis du 2 juin 2010 transmis au Ministre de la Santé) qui conclut que „*l'examen pré-nuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidante*“. Il est renvoyé aux développements plus explicites du Conseil supérieur de l'hygiène reproduit dans la partie des considérations générales du présent rapport (*cf. point III. Travaux en commission, point 3.3.*).

Le nouveau libellé du paragraphe (2) de l'article 63 vise à faire apparaître de manière plus claire la chronologie des formalités requises et préalables à la célébration du mariage.

Paragraphe (3)

Le libellé du paragraphe (3) correspond à celui de l'alinéa 3 actuel de l'article 63 du Code civil.

5) articles 70 et 71 du Code civil

Article 70 du Code civil

Il est désormais exigé que la copie intégrale de l'acte de naissance ne doive pas dater de plus de six mois. Il échet de noter que cette condition vise tant l'acte de naissance établi par une autorité luxembourgeoise que celui établi par une autorité étrangère.

Cette exigence tend à circonscrire le risque qu'un changement d'état récent dans le chef du futur conjoint ne figurant pas encore sur son acte de naissance.

Le libellé s'inspire de celui de l'article 70 du Code civil français.

Article 71 du Code civil

Les cas nécessitant l'établissement d'un acte de notoriété en vue de suppléer à l'impossibilité de produire un acte de naissance sont réglés désormais, dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité, dans son intégralité à l'endroit de l'article 71 du Code civil.

6) article 73 du Code civil

L'adaptation du libellé de l'article 73 du Code civil constitue la suite directe et nécessaire des modifications apportées à l'endroit des articles 148, 149 et 150 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, points 4) et 5) ci-après*).

Le terme „*profession*“ est supprimé, de même que les verbes sont conjugués à l'indicatif présent.

7) articles 75 et 76 du Code civil

Article 75 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé par „*conjoint*“ et les verbes sont conjugués à l'indicatif présent.

Article 76 du Code civil

Le sexe des parents doit désormais figurer en tant qu'indication dans l'acte de mariage. Cet ajout, à l'instar de l'acte de naissance tel qu'énoncé à l'endroit de l'article 57 du Code civil (*cf. Article 1er, article 1er, point 3 ci-avant*) vise à garantir une bonne gouvernance des registres de l'état civil.

Les mots „*aïeuls et aïeules*“, figurant actuellement à l'endroit du point 3) de l'alinéa 1er de l'article 76 du Code civil, sont supprimés. L'exigence du consentement préalable requis en vue d'un mariage d'un enfant mineur est modifiée en ce qu'à défaut de disposer des parents, ledit consentement doit être donné par le conseil de famille qui remplace les aïeuls et aïeules.

Dans le cas de figure d'un mariage d'un mineur autorisé par le juge des tutelles, le jugement autorisant ce mariage en application de l'article 148 nouveau du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-après*) doit figurer dans l'acte de mariage. Cet ajout répond à une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (*doc. parl. n° 5914⁶*), projet de loi fusionné avec le projet de loi n° 6172A.

8) articles 79 et 79-1 du Code civil

Article 79 du Code civil

L'acte de décès doit désormais comporter, quant aux indications légalement requises, le sexe de la personne décédée, ainsi que le sexe de son conjoint si la personne décédée a été mariée, divorcée ou veuve. Comme expliqué à l'endroit des articles 57 du Code civil (acte de naissance; *cf. Article 1er, article 1er, point 3) ci-avant*) et 76 du Code civil (acte de mariage; *cf. Article 1er, article 1er, point 7) ci-avant*), il s'agit d'assurer une bonne administration des registres de l'état civil.

Article 79-1 du Code civil

La profession des parents ne figure plus sur l'acte d'enfant sans vie établi par l'officier de l'état civil.

9) article 95 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé par „*conjoint*“ et le verbe est conjugué à l'indicatif présent.

**Article 2. Le Livre Ier, Titre V du même code, intitulé „Du mariage“,
est modifié comme suit:**

Observation préliminaire au sujet du regroupement es dispositions modificatives

Il convient de noter que dans le cadre des amendements parlementaires du 19 mars 2014 (doc. parl. n° 6172A⁶) il a été proposé, pour des raisons de compréhension, de regrouper les articles en suivant les divisions du Code civil en titre, chapitre et section.

1) rétablissement de l'article 143 nouveau du Code civil (Chapitre Ier – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Une observation préliminaire quant au rétablissement de l'article 143 du Code civil

L'article 143 du Code civil, ayant figuré sous le „Titre IV. – Des absents“, a été abrogé par la loi du 31 juillet 1987.

Ainsi, pour des raisons de technique légistique tenant à la numérotation actuellement disponible des dispositions du Code civil, il est proposé de réintroduire un article 143 nouveau sous le „Titre V. – Du mariage, Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“.

Alinéa 1er – l'article 143 du Code civil traduit la consécration légale de l'ouverture du mariage aux unions de deux personnes de même sexe

L'article 143 nouveau du Code civil consacre la réforme du mariage consistant à l'ouverture de l'institution civile du mariage aux couples de même sexe.

Désormais, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe.

En application du principe de l'égalité, le statut des couples mariés est aligné, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe. Il s'ensuit que les règles régissant les conditions de fond ainsi que les règles applicables en matière de dissolution du mariage, les dispositions en matière de donations ou de successions s'appliquent de manière équivalente tant aux mariages de deux personnes de sexe différent que de deux personnes de même sexe.

Alinéa 2 – le volet relatif à la filiation – l'exception à l'égalité des couples mariés

L'article 312 du Code civil vise la présomption de paternité engendré par le mariage. Or, il convient de préciser que cette présomption ne s'applique que pour les couples de sexe différent. Pour le couple composé de personnes de même sexe, le mariage contracté ne crée pas de lien de filiation. Le fondement de cette exception repose sur une réalité biologique indéniable.

Ainsi, dans un couple composé de deux personnes de même sexe, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son conjoint. En ce sens, le mariage contracté entre deux personnes de même sexe n'est pas générateur de droits parentaux.

2) articles 144 et 145 du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Article 144 du Code civil

Alinéa 1er

L'âge légal du mariage est désormais fixé, tant pour la femme que pour l'homme, à dix-huit ans. Le terme „révolu“ est supprimé alors que la condition d'âge requise vise les dix-huit ans accomplis.

Dans le chef de la femme, le relèvement de l'âge légal requis pour pouvoir contracter mariage vise à mettre fin à une discrimination et partant à consacrer le principe de l'égalité entre homme et femme face au mariage. Désormais, la femme et l'homme sont égaux face au mariage et l'âge légal requis correspond à l'âge de la majorité civile.

L'article 144 du Code civil pose également le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et vise de sorte à concourir à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Il s'agit notamment de protéger les jeunes filles et ce au regard des instruments juridiques internationaux auxquels le Luxembourg a souscrit.

De même, le relèvement de l'âge légal dans le chef de la femme pour pouvoir contracter mariage constitue une mesure préventive au regard du phénomène du mariage forcé.

Alinéa 2

La présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil est érigée en tant que condition de fond du mariage. Cette condition de fond, régie par la loi personnelle afférente et soumise au régime des nullités absolues, a été prévue en vue de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance.

Cette disposition régit toute situation de mariage susceptible de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des futurs conjoints.

Article 145 du Code civil

L'article 144 du Code civil ayant prévu l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, l'article 145 du Code civil autorise néanmoins et de manière exceptionnelle, pour des motifs graves, la saisine du juge des tutelles en vue d'une autorisation judiciaire d'un mariage où l'un ou les deux futurs conjoints sont mineurs.

Le juge des tutelles est constitué en la seule autorité compétente pour se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur en vue du mariage. Le libellé s'inspire de celui de l'article 145 du Code civil belge tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (*doc. parl. n° 5914⁶*), projet de loi fusionné avec le projet de loi n° 6172A.

Il appartient au seul juge des tutelles d'apprécier souverainement

- (i) la gravité de la situation, et
- (ii) la justification du motif inhérent à la demande de dispense d'âge lui soumise.

Le magistrat, appelé à intervenir en sa qualité de gardien de l'ordre public, est l'autorité la mieux à même de protéger l'enfant et ses intérêts face à un acte déterminant de sa vie.

Cette demande de dispense peut être introduite soit par les parents exerçant l'autorité parentale, soit par l'un des parents exerçant l'autorité parentale ou à défaut par le tuteur ou par l'enfant mineur lui-même. Le droit d'initiative ainsi accordé au mineur d'âge, qui peut saisir le juge des tutelles, soit que son choix rencontre l'accord des parents, soit qu'il doit faire face au refus d'accord de la part de ses parents, s'inscrit dans la volonté de protéger les droits et les intérêts de l'enfant mineur au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant mineur ratifiée par la loi du 20 décembre 1993 (*Mémorial A, n° 104 du 29 décembre 1993*).

Ainsi, le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

Il échet de noter que l'article 145 du Code civil sous rubrique doit être lu ensemble avec l'article 148 du Code civil (*cf. Article 1er; article 2, point 4*) ci-après).

3) introduction des articles 146-1 et 146-2 nouveaux dans le Code civil (Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage)

Article 146-1 nouveau du Code civil

A l'état actuel, aucune disposition légale ne requière de manière explicite la présence effective des futurs conjoints lors du mariage. Or, la pratique a toujours admis que l'article 75 du Code civil exige implicitement la présence des futurs conjoints et que le mariage par procuration est interdit au Luxembourg. Devant une jurisprudence divergente sur cette question, il a été jugé préférable de prévoir expressément la présence effective des futurs conjoints comme condition de fond du mariage.

Le libellé de l'article 146-1 nouveau du Code civil correspond à celui de l'article 146bis du Code civil belge (introduit par l'article 12 de la loi du 4 mai 1999).

Les autorités de l'état civil et judiciaires disposent désormais d'un moyen d'action légal leur permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé.

La mise en œuvre de l'action visant à dénoncer un mariage simulé, conférant de sorte un rôle plus actif à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage, est détaillée à l'endroit de l'article 175-2 nouveau du Code civil (*cf. Article 1er; article 2, point 9*) ci-après).

Ledit dispositif, pour le détail duquel l'on peut se référer au commentaire de l'article 175-2 nouveau du Code civil précité, comporte trois volets, à savoir

- (i) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil,
- (ii) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et
- (iii) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. Article II, article 3 ci-après*).

Article 146-2 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 146-2 nouveau du Code civil est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge (introduit par l'article 3 de la loi n° 2007-04-25/76), sauf à remplacer le terme „*et*“ par celui de „*ou*“. Il s'agit, en ce qui concerne l'annulation du mariage, de deux hypothèses alternatives et non pas de deux conditions cumulatives. Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „*et*“ qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

La disposition sous référence vise à introduire en droit luxembourgeois la faculté pour le ministère public de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles, même s'il ne va pas de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un avantage en matière de séjour.

4) articles 147 et 148 du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Article 147 du Code civil

Les termes „*nouveau*“ et „*précédant*“ sont substitués à ceux de „*second*“ et „*premier*“ et ce afin de conférer une portée générale univoque à l'article sous référence.

Le libellé ainsi modifié se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal.

Article 148 du Code civil

Le libellé correspond au texte de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „*tribunal*“ par celui de „*juge*“, celui d'„*abusif*“ par „*non fondé*“ et ceux de „*pères et mères*“ par celui de „*parents*“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau.

Le terme „*non fondé*“, substitué à celui d'„*abusif*“, est moins restrictif et confère de sorte une marge d'appréciation au juge des tutelles saisi.

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée, les termes de „*pères et mères*“ sont remplacés par „*parents*“.

L'article 148 du Code civil doit être lu ensemble avec l'article 145 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 2) ci-avant*). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant (i) le volet relatif à la dispense d'âge et (ii) celui relatif au consentement des parents.

Il sera ainsi permis au juge des tutelles saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

5) abrogation des articles 149, 150, 151, 152, 153 et 154 et des articles 158, 159, 160 et 160bis du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Abrogation de l'article 149 du Code civil

Le cas de figure visé à l'endroit de l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 (*cf. Article Ier, article 2, point 4) ci-avant*), il y a lieu d'abroger l'article 149 du Code civil.

Abrogation des articles 150 à 154 du Code civil

Eu égard au libellé de l'article 148 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 4) ci-avant*), les articles 150 à 154 actuels du Code civil n'ont plus de fondement de sorte qu'il convient de les abroger.

Abrogation des articles 158 à 160 du Code civil

De par l'abrogation des articles 158 à 160 du Code civil, le législateur entérine le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

Le régime est dorénavant le même pour tout enfant quelle que soit sa filiation.

Abrogation de l'article 160bis du Code civil

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, est désormais prévue aux articles 145 (*cf. Article 1er, article 2, point 2) ci-avant*) et 148 (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-avant*).

L'article 160bis devenant sans objet est partant à supprimer.

6) articles 161, 162, 163 et 164 du Code civil (Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage)

Article 161 du Code civil

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

Il s'agit d'entériner sur le plan législatif une modification échue depuis un certain temps eu égard à une jurisprudence constante tant sur le plan national que sur le plan international et partagée par la doctrine.

Article 162 du Code civil

Le libellé modifié de l'article 162 du Code civil pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie.

La suppression de la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale correspond à l'essence de l'article 162 du Code civil français (tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005).

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise tous types de relation, à savoir légitimes, naturelles et adoptives. Ainsi, la prohibition vise également le demi-frère et la demi-sœur.

Article 163 du Code civil

L'article 163 du Code civil est complété en ce qu'il convient, à raison de l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe, d'élargir les constellations tombant sous la prohibition de mariage, à savoir celles entre l'oncle et le neveu et la tante et la nièce.

Article 164 du Code civil

Il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir le procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever ou non pour des causes graves les prohibitions du mariage telles qu'énoncées à l'endroit de l'article 163 du Code civil.

A raison des modifications proposées à l'endroit des articles 162 à 164 du Code civil, il convient d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (*cf. Article VI. ci-après*).

7) articles 165, 166, 167, 168, 169, 170 et 171 du Code civil (Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage)

Article 165 du Code civil

L'article 144, alinéa 2 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 2) ci-avant*) ayant érigé la présence physique des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil comme condition de fond, il convient partant d'adapter en ce sens le libellé de l'article 165 du Code civil.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Il convient de préciser que l'article 75 du Code civil admet, à l'endroit de son alinéa 2, deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

Articles 166 et 167 du Code civil

Les libellés actuels respectifs des articles 166 et 167 du Code civil sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme „*sera*“ par celui de „*est*“ et le terme „*époux*“ par celui de „*conjoint*“.

Article 168 du Code civil

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme „*devront*“ est remplacé par celui de „*doivent*“, celui de „*seront*“ est remplacé par „*sont*“ et les termes „*du premier dimanche*“ par „*du jour qui suit*“.

*Article 169 du Code civil**Alinéa 1er*

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „*le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage*“ par celui de „*le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage*“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „*ou de la publication seulement.*“

Abrogation des alinéas 2 et 3

Le certificat pré-nuptial n'étant plus exigé (cf. *Article 1er, article 1er, point 4 ci-avant; modification de l'article 63 du Code civil*), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

Article 170 du Code civil

La conjugaison du verbe „*être*“ est mise à l'indicatif présent.

Article 171 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „*conjoints*“. Il s'agit d'une adaptation d'ordre terminologique nécessaire en vue de passer à une législation neutre, n'étant plus construite sur la différence de sexe.

Tous les couples sont mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne les conditions de fond du mariage. La proposition du Conseil d'Etat (*avis du 27 novembre 2012, doc parl. n° 6172A²*) d'insérer le terme „*ou*“ entre les points 1° et 2° a été reprise.

Il convient de noter que l'article 171 du Code civil, introduit par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978, reprend les deux conditions alternatives telles qu'énoncées à l'article 3 de la Convention précitée.

Les critères d'appréciation de la notion de „*réside habituellement*“ en vue de déterminer si une telle résidence remplit la condition d'être habituelle sont (i) sa durée effective, (ii) sa continuité et (iii) des faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence.

8) articles 173, 174 et 175 du Code civil (Chapitre III. – Des oppositions au mariage)*Article 173 du Code civil*

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, les termes „*pères et mères*“ sont remplacés par ceux de „*parents*“.

L'ajout du bout de phrase „*ou l'un d'eux*“ après les mots „*parents*“ permet de viser toute constellation familiale désormais possible.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Les termes „*les aïeuls et aïeules*“, devenus désuets et n'étant plus utilisés dans les langages courant et juridique, sont remplacés par ceux de „*les ascendants*“. Ce terme d'„*ascendant*“ vise, eu égard aux nouvelles constellations familiales, tant les grands-parents au premier, second et troisième degré.

Il convient de noter que les ascendants, même s'ils ne sont plus recevables à donner leur consentement à défaut des parents, conservent le droit de faire opposition au mariage de l'enfant mineur.

Article 174 du Code civil

L'abrogation de l'article 160 du Code civil (*Article Ier, article 2, point 5 ci-avant*) implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

L'article 174 du Code civil ne vise désormais que le seul cas de figure de l'opposition fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Les conditions de recevabilité de pareille opposition sont énoncées à l'endroit de la nouvelle deuxième phrase.

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Article 175 du Code civil

La nouvelle procédure telle que prévue à l'endroit des articles 145 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 2) ci-avant*) et 148 (*cf. Article Ier, article 2, point 3) ci-avant*) prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article 175 du Code civil en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

De même, la conjugaison du verbe „avoir“ est mise à l'indicatif présent.

9) introduction des articles 175-1 et 175-2 nouveaux dans le Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

Article 175-1 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 175-1 nouveau du Code civil est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993).

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat territorialement compétent le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci a la faculté de demander la nullité du mariage tels qu'énoncés à l'endroit de l'article 184 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 14) ci-après*).

Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que la mission dont est investi le procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

Il échet de noter qu'à côté du procureur d'Etat territorialement compétent, le Code civil continue à réserver le droit de former opposition au mariage à trois catégories de personnes, à savoir

- (i) la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes (article 172 du Code civil),
- (ii) certains membres de la famille des futurs conjoints (articles 173 et 174 du Code civil), et
- (iii) le tuteur ou le curateur des futurs conjoints (article 175 du Code civil).

Article 175-2 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français (introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003).

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir

- (i) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil,
- (ii) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et
- (iii) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi, conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. Article II, article 3 ci-après*).

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

La mise en œuvre d'une pareille audition nécessiterait une application cohérente et uniforme par tous les services de l'état civil des communes luxembourgeoises. Or, à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services communaux de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage.

En conférant en le domaine le seul pouvoir décisionnel au procureur d'Etat, une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique, en est assurée.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être entaché de nullité, la faculté de saisir le procureur d'Etat territorialement compétent.

Cette nullité doit résulter d'un défaut d'intention matrimoniale des futurs conjoints ou de l'un des futurs conjoints ou encore de l'absence de liberté matrimoniale. Il convient, en vue de disposer d'une liste non exhaustive d'indices afférents de simulation de mariage, de se reporter à la résolution du Conseil de l'Union européenne 97/C382/01 du 4 décembre 1997, sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (Journal officiel, C382, 16 décembre 1997).

Paragraphe (2)

Il convient de préciser que l'officier de l'état civil compétent ne dispose d'aucun pouvoir propre pour refuser de célébrer un mariage auquel le procureur d'Etat territorialement compétent ne s'est pas opposé, ni pour passer outre une décision de sursis ou d'opposition ordonnée par ce dernier. Il en va de même pour le cas de figure où le procureur d'Etat territorialement compétent n'a pris aucune décision de sursis.

Il convient de préciser qu'en application de l'article 68 du Code civil, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage en cas d'opposition s'expose à une amende ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Paragraphe (3)

Il est proposé, dans un souci de bonne technique législative, de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (*cf. Article II., article 3 ci-après*).

10) articles 176 et 177 du Code civil (Chapitre III. – Des oppositions au mariage)*Article 176 du Code civil*

Le libellé de l'article 176 du Code civil est adapté tant d'un point de vue structurel que d'un point de vue de contenu.

Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Ainsi, la sanction de la violation des prescriptions que doit contenir l'acte d'opposition est la nullité de l'acte d'opposition.

Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc et ceci en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes, à l'exception des ascendants tel qu'énoncé à l'endroit de l'article 173, alinéa 2 du Code civil, conservent le droit de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue. Cette solution est justifiée par la mission incombant au ministère public, à savoir celle d'être le gardien de l'ordre public. L'opposition soulevée par le procureur d'Etat territorialement compétent persistant dans le temps, les futurs conjoints, s'ils veulent toujours se marier, doivent demander en justice la mainlevée de cette opposition.

Article 177 du Code civil

L'article 177 énumère les personnes ayant le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition au mariage.

La procédure de mainlevée judiciaire proprement dite est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à adjoindre dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile (*cf. Article II., article 3 ci-après*).

Il convient de rappeler que ce même régime de voie de recours trouve encore application quant au sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 9 ci-avant*).

Il existe trois sortes de mainlevée:

1. la mainlevée volontaire; à défaut d'une disposition expresse de la loi, elle résulte soit d'un acte notarié dont une copie est remise à l'officier de l'état civil, soit d'un acte d'huissier de justice signifié à l'officier de l'état civil, soit d'une déclaration verbale de l'opposant au moment de la cérémonie de célébration du mariage;
2. la mainlevée de plein droit (la mainlevée automatique); l'acte d'opposition cesse de produire plein effet par le seul fait de l'écoulement d'un délai fixé par la loi, comme à l'endroit de l'article 176, alinéa 2 du Code civil;
3. la mainlevée judiciaire; les cas de figure légaux sont ceux visés à l'endroit de l'article 177 du Code civil.

11) abrogation de l'article 178 du Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés à l'endroit des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile (*cf. Article III, article 3 ci-après*), l'article 178 du Code civil est à supprimer pour être superfétatoire.

Il convient de préciser que dans le cadre de la nouvelle procédure de mainlevée judiciaire, le double degré de juridiction est maintenu dans la mesure où le nouvel article 1007-2 consacre le droit d'appel.

12) article 179 du Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage est dictée par des considérations de maintien d'ordre public. Cette prérogative essentielle doit partant être préservée et ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

Ainsi, la mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage soulevée par le procureur d'Etat territorialement compétent n'ouvre pas le droit d'obtenir des dommages et intérêts. Cette situation prévaut encore pour l'opposition soulevée par les ascendants d'un des futurs conjoints.

13) articles 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191 et 192 du Code civil (Chapitre IV. – *Des demandes en nullité de mariage*)

Article 180 du Code civil

L'article 180 modifié du Code civil constitue la base légale permettant au procureur d'Etat territorialement compétent de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public. En effet, il se peut que le conjoint ne soit pas toujours en mesure de demander la nullité du mariage forcé en raison de pressions sociales ou familiales.

L'article 180 modifié du Code civil comporte désormais une portée dissuasive renforcée, notamment vis-à-vis des familles arrangeant des mariages sans le consentement libre de leurs enfants.

L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle, envers un ascendant, constitue un cas spécifique de vice de consentement et constitue désormais un cas de nullité du mariage. Le maintien de ce vice de consentement spécifique a été suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 (*doc. parl. n° 6172A²*). De même, ce dernier fait observer que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces.

A ce sujet, il échet de rappeler la vision généraliste de l'article 146-2 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 3 ci-avant*) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

Article 181 du Code civil

L'allongement du délai de six mois à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté du législateur de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage.

Article 182 du Code civil

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de sorte le champ d'application de l'article 182 du Code civil.

Article 183 du Code civil

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par „conjoint“.

Article 184 du Code civil

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de le compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il faut y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints) du Code civil.

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d'„époux“.

Article 185 du Code civil

Les délais figurant à l'endroit des points 1° et 2° sont à chaque fois allongés de six mois, prévus actuellement, à un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté du législateur de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que motivé sous le commentaire de l'article 181 (*cf. commentaire relatif à l'article 181 ci-avant*).

Le cas de figure tel que visé à l'endroit du point 2° tend à éviter que le mariage puisse être annulé une fois qu'un enfant a été conçu par le couple de mariés.

D'après le commentaire du texte tel que soumis par le gouvernement (*doc. parl. n° 6172*), „Afin que cette disposition ne puisse cependant pas être détournée et appliquée dans les cas de fécondation *in vitro* au bénéfice d'un couple de femmes mariées, il est précisé qu'il s'agit exclusivement d'une protection en cas d'un enfant conçu entre mari et femme.“

Article 186 du Code civil

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 (*cf. Article 1er, article 2, point 2) ci-avant*) et 148 (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-avant*) et de l'abrogation de l'article 160 (*cf. Article 1er, article 2, point 5) ci-avant*), le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

La suppression du renvoi aux ascendants devient nécessaire suite à l'abrogation de l'article 150 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 5) ci-avant*).

Articles 187 à 190 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-avant*).

Article 191 du Code civil

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

Article 192 du Code civil

Le nouvel libellé de l'article 192 du Code civil comporte, par analogie à l'article 63, paragraphe (3) du Code civil (*cf. Article 1er, article 1er, point 4) ci-avant*), un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

14) articles 194, 195, 196, 197, 198 et 199 du Code civil (Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage)*Articles 194 à 196 du Code civil*

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „*d'époux*“, respectivement „*époux*“ par celui de „*de conjoint*“, respectivement „*conjoints*“.

Article 197 du Code civil

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „*personnes*“ à celui d' „*individus*“.

Articles 198 et 199 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „*époux*“ par celui de „*conjoints*“.

15) articles 201 et 202 du Code civil (Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage)

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

16) articles 203, 204, 205 et 206 du Code civil (Chapitre V. – Des obligations qui naissent du mariage)*Article 203 du Code civil*

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

Article 204 du Code civil

Les termes „*père et mère*“ sont remplacés par celui de „*parents*“.

Article 205 du Code civil

Les termes „*père et mère*“ sont remplacés par celui de „*parents*“. Les termes „*de l'époux*“ sont remplacés par ceux „*du conjoint*“.

Article 206 du Code civil

L'obligation alimentaire pesant dans le chef des gendres et belles-filles est étendue aux beaux-parents de même sexe.

17) articles 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code civil (Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des époux)*Article 212 du Code civil*

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

Article 213 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „*époux*“ par celui de „*conjoints*“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 du Code civil sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213 du Code civil) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (*cf. projet de loi n° 5867*).

Articles 214 à 222 du Code civil

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

Article 223 du Code civil

Le libellé modifié de l'alinéa 2 prend en compte les intérêts de l'enfant qui n'est pas l'enfant légitime du conjoint qui exerce une profession susceptible d'être considérée comme étant préjudiciable aux intérêts moraux ou matériels dudit enfant.

Article 224 du Code civil

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

18) article 226 du Code civil (Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des époux)

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

19) article 227 du Code civil (Chapitre VII. – De la dissolution du mariage)*Point 1°*

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours ouvertes écoulées, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

20) abrogation de l'article 228 du Code civil (Chapitre VIII. – Des seconds mariages)

Le délai de viduité en cas de veuvage imposé dans le chef de la femme lorsque celle-ci souhaite se remarier est abrogé. Il s'agit d'entériner le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

Le maintien de cette inégalité dans le cadre du mariage ouvert aux unions de même sexe reviendrait à sanctionner une nouvelle fois la femme. En effet, une femme ayant été liée à une femme et souhaitant se remarier avec une autre femme serait, dans le cas de figure du maintien du délai de viduité, de sorte pénalisée par une présomption qui ne saurait, en tout état de cause, lui être réellement appliquée.

L'abrogation de l'article 228 du Code civil va de pair avec l'abrogation des articles 296 et 267 (cf. *Article 1er, article 3, point 2) ci-après*).

**Article 3. En outre, les articles suivants du Code civil
sont respectivement modifiés ou abrogés:**

1) article 295 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce, Chapitre IV. – Des effets du divorce)

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoint“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. *Article 1er, article 2., point 13) ci-avant*), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant actuellement abrogés, il y a partant lieu de supprimer le renvoi afférent figurant à l'endroit de l'article 295 du Code civil.

2) abrogation des articles 296 et 297 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce, Chapitre IV. – Des effets du divorce)*Abrogation des articles 296 et 297 du Code civil*

Dans la ligne de l'abrogation du délai de viduité dans le chef de la femme veuve (cf. *Article 1er, article 2, point 20) ci-avant*), il convient d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé dans le chef de la femme divorcée lorsque celle-ci souhaite se remarier.

Il en va de même de l'exception au respect dudit délai de viduité telle qu'édictée par l'article 297 ayant autorisé la femme, suite à un divorce par consentement mutuel ou prononcé sur base de l'article 230 ou de l'article 231 du Code civil, de pouvoir se remarier aussitôt ledit divorce prononcé.

3) article 351 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VIII. – De l'adoption, Chapitre Ier – De l'adoption simple)

Les termes „de son père et de sa mère“ sont remplacés par celui de „de ses deux parents“.

4) article 383 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VIII. – De l'adoption, Chapitre II – De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant)

Alinéa 1er

Les mots „les père et mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et les termes „le père, soit par la mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“.

Alinéa 2

Les termes „père et mère“ sont remplacés par „parents“.

5) article 412 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, Chapitre II. – De la tutelle)

Les termes „des père et mère“ sont remplacés par „des parents“.

Dans un souci de cohérence juridique et de formulation adéquate, la deuxième phrase est reformulée.

6) article 496, alinéa 1er du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, Chapitre III. – Des majeurs en tutelle)

Le remplacement des mots „L'époux“ par ceux de „Une personne mariée“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

7) article 509-1, alinéa 2 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, Chapitre IV. – Des majeurs en curatelle)

A l'instar de l'article 496, alinéa 1er ci-avant (*cf. Article Ier, article 3, point 6) ci-avant*) le remplacement des mots „L'époux“ par les termes de „Une personne mariée“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

8) article 730 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre II. – Des qualités requises pour succéder)

Les termes „leur père“ sont remplacés par ceux de „leur parent“ et les termes de „aux pères et mères“ par ceux de „aux parents“.

9) article 791 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre V. – De l'acceptation et de la répudiation des successions)

Le remplacement des termes „d'un homme vivant“ par ceux de „d'une personne vivante“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

10) articles 847, 848 et 849 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre VI. – Du partage et des rapports)

Articles 847, 848 et 849 du Code civil

Les termes „au fils“ et „fils“ sont remplacés par „aux enfants“ et „enfant“ et le terme „père“ par „parent“.

Il s'agit d'assurer une cohérence sur le plan de la terminologie.

Article 848 du Code civil

Les mots „le fils“ sont remplacés par ceux de „l'enfant“ et les termes de „à son père“ par ceux de „à l'un de ses parents“.

Ces modifications s'inscrivent dans le souci d'assurer une cohérence sur le plan de la terminologie.

Article 849 du Code civil

Les mots „d'un époux“ sont remplacés par ceux de „d'une personne“, le terme „époux“ par celui de „conjoints“ et les termes „à l'époux“ par ceux de „au conjoint“.

Il convient de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi sous rubrique, une cohérence sur le plan de la terminologie.

11) article 852, alinéa 3 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre VI. – Du partage et des rapports)

Les mots de „un père de famille“ sont remplacés par ceux de „un parent“ et le terme „fils“ est remplacé par celui de „enfant“.

Ces modifications s'inscrivent dans la volonté de passer, sur le plan de la terminologie, d'une législation construite sur la différence de sexe à une terminologie neutre „asexuée“ et ce conformément à la philosophie propre au présent texte de loi.

12) article 980, alinéa 2 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre II. – Des donations entre vifs et des testaments, Chapitre V. – Des dispositions testamentaires)

Le remplacement des termes „le mari et la femme“ par ceux de „deux conjoints“ s'inscrit dans la volonté de maintenir une formulation cohérente.

Il importe de préciser que les termes „deux conjoints“ visent deux personnes mariées ensemble.

13) article 1405 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, Chapitre II. – Du régime en communauté)

Les termes „époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“ et les mots „père, mère“ sont remplacés par ceux de „un des parents“.

Il convient de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi sous rubrique, une cohérence sur le plan de la terminologie.

14) article 1409 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, Chapitre II. – Du régime en communauté)

Il convient d'affirmer le principe même de l'égalité entre homme et femme.

De par la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux, ce principe d'égalité a été introduit dans le Code civil, tout en ayant maintenu le libellé de l'article 1409 du Code civil.

Le remplacement des termes „le mari et la femme“ par ceux de „les deux conjoints“ et le bout de phrase „à charge du mari, soit à charge de la femme“ par celui de „à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints“ permet d'affirmer le principe même de l'égalité.

La substitution du mot „conjoint“ à celui d'„époux“ est nécessaire en vue d'assurer une cohérence en ce qui concerne la terminologie.

15) abrogation de l'article 1595 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre VI. – De la vente, Chapitre II. – Qui peut acheter ou vendre)

Il convient de tenir compte de l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article en cause contraire à l'article 10bis de la Constitution.

L'article 1595 pose le principe de la prohibition des ventes entre époux. Cette interdiction était essentiellement basée sur l'immutabilité des régimes matrimoniaux qui n'existe plus depuis la loi du 16 août 1975 portant suppression de la procédure d'homologation judiciaire des changements de régime matrimonial.

De telles ventes entre époux ont eu comme réputation d'être douteuses compte tenu de l'influence qu'un conjoint peut exercer sur l'autre et également la possibilité de réduire le gage des créanciers de l'époux vendeur. En France, l'article 1595 du Code civil relatif à l'interdiction de vente entre époux a déjà été abrogé par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et le législateur français a considéré que les règles générales existant afin de combattre les actes simulés ou frauduleux étaient suffisantes et efficaces.

L'abrogation de l'article 1595 n'emporte qu'une innovation limitée car elle est sans objet pour les époux communs en biens. S'agissant de la situation de deux époux mariés sous le régime légal, il est désormais rendu possible à l'un des époux de vendre à l'autre époux la moitié d'un de ses biens propres (par exemple un immeuble lui appartenant seul) pour que ce bien soit qualifié de bien commun par la suite. Il n'en reste pas moins que le produit de cette vente reste un bien propre de l'époux vendeur (articles 1406 et 1407 du Code civil).

16) article 1676, alinéa 2 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre VI. – De la vente, Chapitre VI. – De la nullité et de la résolution de la vente)

L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art. 1674 à 1685, p. 13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23, 441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant également dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les „personnes faibles à protéger“ du Code civil.

A contrario, il n'y a donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

A l'endroit du paragraphe (2) la mention „les femmes mariées“ est dès lors supprimée.

Chapitre 2.– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Article 4. – A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

1) Article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile

Le libellé modifié de l'article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile répond au souci de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi, une cohérence sur le plan terminologique.

Ainsi, le début de l'alinéa 1er précité est reformulé en ce que les mots „conjoint survivant“ sont substitués à ceux de „veuve“ et „la femme“.

De même, la conjugaison du verbe „avoir“ est mise à l'indicatif présent.

2) article 278 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 278 est, à l'instar de l'article 265, alinéa 1er (ci-avant), modifié en vue d'assurer une cohérence sur le plan terminologique conforme à la philosophie inhérente au présent texte de loi.

Article 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, paragraphe IV du même code, la disposition suivante est modifiée:

Article 521 du Nouveau Code de procédure civile

Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe, il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre

quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation.

Le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats constitue désormais aussi une cause de récusation.

La proposition du Conseil d'Etat, formulée dans son 2e avis complémentaire du 20 mai 2014 (*doc. parl. n° 6172A*⁷) d'ajouter une cause supplémentaire de récusation, à savoir le cas de figure du „ménage de fait“, n'a pas été reprise. Les membres de la Commission juridique, tout en partageant le souci du Conseil d'Etat, estiment que ce volet nécessite une réflexion généralisée et partant une approche cohérente valant pour toutes les dispositions identiques de l'arsenal législatif luxembourgeois. Ainsi, il n'est dès lors pas indiqué de procéder à cette modification dans le cadre spécifique de la réforme du mariage.

Article 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulé „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“:

Articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile

Les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis prononcées par le procureur d'Etat territorialement compétent, de même que les oppositions au mariage formées par le procureur d'Etat territorialement compétent respectivement par les différentes personnes investies du droit d'opposition, peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans la mesure où la mainlevée peut en être demandée devant le président du Tribunal d'Arrondissement ou devant le juge qui le remplace du lieu où le mariage doit être célébré.

Dans une optique d'harmonisation et de simplification, les différentes demandes de mainlevée sont soumises à la même juridiction et au même régime procédural.

Il s'agit d'une procédure spécifique, rapide et simple et garantissant le double degré de juridiction.

La procédure de la mainlevée judiciaire est réglementée au niveau du Nouveau Code de procédure civile.

Chapitre 3.– Modifications du Code pénal

Art. 7. Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I libellé comme suit:

Le Code pénal est complété par un Chapitre VII-I nouveau, comprenant les articles 387 à 389, créant l'incrimination spécifique du mariage et du partenariat forcé ou de complaisance.

Article 387 nouveau du Code pénal

Le fait de contracter un mariage ou un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour est érigé en délit sanctionné par la loi pénale. La tentative de délit tombe également sous le coup de la loi pénale.

L'article 387 nouveau du Code pénal est à mettre en lien avec l'article 146-1 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 3) ci-avant*).

Article 388 nouveau du Code pénal

Des peines plus sévères sont prévues pour le cas de figure d'un mariage ou d'un partenariat de complaisance contracté en contrepartie du paiement d'une somme d'argent. La tentative est également réprimée.

Article 389 nouveau du Code pénal

Le mariage et le partenariat de complaisance qu'il ne convient pas de confondre avec le mariage ou le partenariat arrangé, est incriminé.

Chapitre 4.– Dispositions générales

Le libellé des articles 8, 9 et 10 est inspiré, devant le constat qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification, de celui utilisé dans la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Article 8

Il convient de garantir que le remplacement des termes, tels qu'énoncés à l'article 8 sous référence par ceux de „*conjoint survivant*“ pour des raisons d'ordre terminologique, vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger.

Article 9

L'article 9 sous examen vise la substitution du terme générique „*parent*“ à ceux de „*père, mère*“.

Il mentionne les modifications à opérer à l'endroit des articles 379, 380 et 390 du Code civil et à l'endroit de l'article 66 du Code de commerce.

Article 10

L'article 10 vise les dispositions législatives applicables en matière successorale où, à l'exception de l'article 737 du Code civil, le terme „*père*“ ou le terme „*fils*“ est remplacé par „*l'un des parents*“ ou „*enfants*“.

Chapitre 5.– Dispositions finales

Article 11

Il échet d'indiquer les lois qui seront abrogées de par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12

L'entrée en vigueur de la présente loi implique la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

La mise en vigueur du présent texte de loi est partant différée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6172A dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI n° 6172A

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Chapitre 1er.– *Modifications du Code civil*

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II du Code civil, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) L'article 34 prend la teneur suivante:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

2) L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent."

3) Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

„L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci."

4) L'article 63 prend la teneur suivante:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal."

5) Les articles 70 et 71 prennent la teneur suivante:

„**Art. 70.** La copie intégrale de l’acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l’officier de l’état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l’impossibilité de se procurer une copie intégrale de l’acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L’acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l’un ou de l’autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s’ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l’époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d’en rapporter l’acte. Les témoins signent l’acte de notoriété avec le juge de paix; et s’il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“

6) L’article 73 prend la teneur suivante:

„**Art. 73.** L’acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms, et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l’acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l’officier de l’état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l’étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“

7) Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

„**Art. 75.** Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l’officier de l’état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d’empêchement grave, le procureur d’Etat du lieu du mariage peut requérir l’officier de l’état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l’une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l’un des futurs conjoints, l’officier de l’état civil peut s’y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d’Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l’acte de mariage.

L’officier de l’état civil reçoit de chaque partie, l’une après l’autre, la déclaration qu’elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu’elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. On énonce, dans l’acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l’accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l’officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l’acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d’inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l’ignorance de ces conventions matrimoniales.“

8) Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

„**Art. 79.** L’acte de décès contient le jour, l’heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s’il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

9) L'article 95 prend la teneur suivante:

„**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.“

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V du même code, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

1) L'article 143 est rétabli dans le Titre V et prend la teneur suivante:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

2) Les articles 144 et 145 prennent la teneur suivante:

„**Art. 144.** Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

3) Les articles 146-1 et 146-2 sont introduits à la suite de l'article 146 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 146-1.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

4) Les articles 147 et 148 prennent la teneur suivante:

„**Art. 147.** On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé."

5) Sont abrogés les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis.

6) Les articles 161 à 164 prennent la teneur suivante:

„**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce."

7) Les articles 165 à 171 prennent la teneur suivante:

„**Art. 165.** Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou

2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel."

8) Les articles 173 à 175 prennent la teneur suivante:

„**Art. 173.** Les parents ou l'un des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.“

- 9) Les articles 175-1 et 175-2 sont introduits à la suite de l'article 175 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

- 10) Les articles 176 et 177 prennent la teneur suivante:

„**Art. 176.** Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

- 11) L'article 178 est abrogé.

- 12) L'article 179 prend la teneur suivante:

„**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

- 13) Les articles 180 à 192 prennent la teneur suivante:

„**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur

l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux conjoints qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

Art. 186. Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, n'est point recevable à en demander la nullité.

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

14) Les articles 194 à 199 prennent la teneur suivante:

„**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme conjoints, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

15) Les articles 201 et 202 prennent la teneur suivante:

„**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

16) Les articles 203 à 206 prennent la teneur suivante:

„**Art. 203.** Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

17) Les articles 212 à 224 prennent la teneur suivante:

„**Art. 212.** Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220. Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

Art. 221. Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 224. Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

18) L'article 226 prend la teneur suivante:

„**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.“

19) L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.“

20) Le chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“ ensemble avec l'article 228 sont abrogés.

Art. 3. En outre, les articles suivants du même code sont respectivement modifiés ou abrogés:

1) L'article 295 prend la teneur suivante:

„**Art. 295.** Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.“

2) Les articles 296 et 297 sont abrogés.

3) L'article 351 prend la teneur suivante:

„**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

4) L'article 383 prend la teneur suivante:

„**Art. 383.** L'administration légale est exercée par les parents dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par l'un des parents, soit par les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

5) L'article 412 prend la teneur suivante:

„**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

6) L'article 496 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

7) L'article 509-1 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

8) L'article 730 prend la teneur suivante:

„**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur parent; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux parents sur les biens de leurs enfants.“

9) L'article 791 prend la teneur suivante:

„**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

10) Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

„**Art. 847.** Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à l'un de ses parents, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à l'un de ses parents, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Art. 849. Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier."

11) L'article 852 alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les sommes dépensées par un parent pour les études universitaires de son enfant, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

12) L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

13) L'article 1405 prend la teneur suivante:

„**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Les biens abandonnés ou cédés par un des parents ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

14) L'article 1409 prend la teneur suivante:

„**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre les deux conjoints des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints, d'après les distinctions qui sont faites ci-dessous.“

15) L'article 1595 est abrogé.

16) L'article 1676 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

Chapitre 2.– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 4. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

1) L'article 265 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„L'héritier, le conjoint survivant, divorcé ou séparé de biens, assigné comme commun, ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

2) L'article 278 prend la teneur suivante:

„**Art. 278.** L'héritier, le conjoint survivant divorcé ou séparé, peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

Art. 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, Paragraphe IV du même code, les dispositions suivantes sont modifiées:

„**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères, ni les belles-sœurs pourront être juges;
La disposition relative au conjoint ou au partenaire décédé s'applique au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;
- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

Art. 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau, intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

„**Art. 1007-1.** (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,

- l’objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d’arrondissement, en autant d’exemplaires qu’il y a de parties en cause. La décision ou l’acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l’autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audience.

A l’audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l’une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d’urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L’ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l’ordonnance.

(4) L’ordonnance n’est pas susceptible d’opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d’appel est compétente pour statuer sur l’appel dirigé contre l’ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l’ordonnance.

(3) L’appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l’appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l’appelant,
- l’indication de l’ordonnance contre laquelle l’appel est interjeté,
- l’exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l’appelant, et
- le relevé des pièces dont l’appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d’appel, en autant d’exemplaires qu’il y a de parties en cause.

L’ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audition.

A l’audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l’une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d’appel statue d’urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L’ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l’ordonnance d’appel.

(5) L’ordonnance d’appel ne peut faire l’objet ni d’opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l’article 170 sont applicables.“

Chapitre 3.– Modifications du Code pénal

Art. 7. Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I. libellé comme suit:

„Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance“

Les articles 387 à 389 sont rétablis dans le Chapitre VII-I et prennent la teneur suivante:

„Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l’autorisation de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l’autorisation de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.“

Chapitre 4.– Dispositions générales

Art. 8. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l’article 313-2 pour le terme „mari“.

Art. 9. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l’un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l’article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, le terme „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.

En plus des adaptations prévues à l’alinéa 1er du présent article, à l’article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l’un des parents“.

En plus des adaptations prévues à l’alinéa 1er du présent article, à l’article 390 du Code civil au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.

A l’article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.

Art. 10. En matière de succession, à l’exception de l’article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l’un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d’ „enfants“.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 11. Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mai 2014

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/06/2014 18:24:44
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6172 Code civil
 Description: Projet de loi 6172A

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	4	60
Procuration:	0	0	0	0
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 18/06/2014 18:24:44
Scrutin: 2
Vote: PL 6172 Code civil
Description: Projet de loi 6172A


Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	4	60
Procuration:	0	0	0	0
Total:	56	0	4	60

n'ont pas participé au vote:

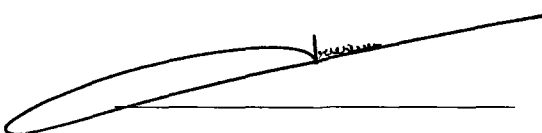
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6172A/09

N° 6172A⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 novembre 2012 et 4 juin 2013 et 20 mai 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2014
2. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.
 - c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
 - d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
 - e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Felix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2014**

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6514 Projet de loi portant:**

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Echange de vues

- ❖ Mme la Présidente précise, eu égard aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-293/12 et C-594/12 *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* du 8 avril 2014 (invalidation de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006) et dans l'affaire C-131/12 Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González du 13 mai 2014 (droit à l'oubli numérique), rappelle la décision de principe de la Commission juridique de convoquer une réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

La date exacte de la réunion (un mercredi matin) sera communiquée en temps utile aux membres des deux commissions.

De même, eu égard à la demande du groupe politique CSV du 14 mai 2014 d'organiser une réunion en présence de M. le Président de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), une réunion en ce sens sera organisée.

- ❖ M. le Ministre de la Justice informe qu'à l'ordre des jour des prochaines réunions des 5 et 6 juin 2014 du Conseil JAI ayant lieu au Luxembourg figurera l'examen des deux arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne.

L'orateur explique qu'il est en train de définir ensemble avec les acteurs institutionnels concernés une position du Gouvernement luxembourgeois.

Il estime que le point relatif à une nouvelle initiative européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel devient un sujet à traiter dans le cadre de la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne (2^e semestre 2015).

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle n°1 pour le débat en séance publique.

3. 6172A **Projet de loi portant** a) **réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil "Des actes de l'état civil" et**

- modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP, tout en soulignant que le projet de rapport résume de manière objective et exhaustive les travaux de la commission, estime qu'il ne comporte pas de développements au sujet de la position politique de la Commission juridique.
- ❖ M. le Ministre de la Justice, quant au nombre des adoptions nationales et internationales et aux pays autorisant les adoptions internationales (informations demandées lors de la réunion de la commission du 21 mai 2014;), précise qu'on observe pour l'adoption internationale, depuis 2013, une tendance au rétrécissement du nombre de pays autorisant l'adoption (cf. document figurant en annexe au présent procès-verbal) d'un enfant résidant sur son territoire. De même et de manière concomitante, le nombre des dépôts de candidatures à l'adoption en Europe est en progression constante. On assiste ainsi à un allongement des délais de procédures (de deux à trois ans).

Ainsi, le nombre des adoptions nationales varie entre 1 à 3 par an. Pour l'adoption internationale, le chiffre est de quatre pour 2013.

Actuellement (depuis 2013), pour le Luxembourg, quatre pays restent ouverts pour recevoir des candidatures à l'adoption, à savoir l'Afrique du Sud, la Bulgarie, la Corée du Sud et l'Inde. De ces quatre pays, seule l'Afrique du Sud accepte des dossiers émanant d'un couple composé de deux personnes de même sexe.

En ce qui concerne les adoptions internationales, la procédure judiciaire diffère en fonction de la mise en vigueur ou non de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 (ratifiée par le Luxembourg par la loi du 14 avril 2002) dans le pays d'origine.

Ladite Convention instaure un système de coopération entre les Etats signataires afin d'assurer le respect de garanties. L'Etat d'origine de l'enfant à adopter a la faculté de déterminer des conditions préalables devant être remplies pour que jugement d'adoption puisse être prononcé (le jugement d'adoption est prononcé par une juridiction du pays d'origine de l'enfant adopté et reconnu au Luxembourg et transcrit au registre de l'état civil de la Ville de Luxembourg). Ainsi, un Etat peut refuser l'adoption si les adoptants constituent un couple de deux personnes de même sexe.

- ❖ M. le Rapporteur explique que chaque dossier d'adoption internationale (comme sur le plan national) fait sujet d'un examen détaillé et minutieux. Il s'agit, somme tout, d'une appréciation au cas par cas.

On ne peut dès lors pas affirmer que l'ouverture du droit au mariage aux personnes de même sexe aura comme conséquence générale de conduire à limiter davantage le nombre potentiel des adoptions internationales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que le Luxembourg a conclu, au niveau de l'adoption internationale, des accords avec le Vietnam. Or, à l'état actuel, les autorités luxembourgeoises n'ont pas encore enregistré une candidature à l'adoption visant ce pays.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

Temps de parole

La commission propose le modèle n°3 pour le débat en séance publique avec l'aménagement que le rapporteur disposera de 60 minutes pour exposer son rapport.

4. Divers

Création de deux sous-commissions au sein de la Commission juridique (en application de l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés)

1. La sous-commission, dénommée «*Sous-commission Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique (SCCJ)*» aura pour vocation de continuer les travaux déjà entamés par la sous-commission ayant porté la même dénomination et ayant été constituée au cours de la législature précédente (2009-2013). Il s'agit principalement de continuer les travaux parlementaires portant sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (2011/0284/COD).
2. La sous-commission, dénommée «*Sous-commission modernisation du droit luxembourgeois des sociétés de la Commission juridique (SCDS)*», aura pour vocation de continuer l'examen et l'instruction parlementaire du projet de loi n°5730

portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Une lettre afférente sera envoyée à la présidence de la Chambre des Députés en vue de l'approbation de la création des deux sous-commissions précitées par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Ordre du jour de la prochaine réunion

La continuation de l'examen du projet de loi n°6518 sur la transaction en matière pénale et de l'avis afférent du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 4 juin 2014.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe: document relatif aux statistiques annuelles (2013) d'adoptions pour les Etats d'accueil établi par le Ministère de la Justice

Statistiques annuelles d'adoption pour les États d'accueil

État : Luxembourg
Année : 2013

État d'origine	Nombre total d'adoptions finalisées [1]	Âge et sexe de l'enfant à l'adoption [2]								Nombre d'adoptions d'enfants ayant des besoins spéciaux [3]	Nombre d'adoptions intrafamiliales [4]
		<1		1 à 4		5 à 9		>10			
		M	F	M	F	M	F	M	F		
<i>Afrique du Sud</i>	5			2	2	1	2				
<i>Bulgarie</i>											
<i>Cap Vert</i>											
<i>Corée du Sud</i>	9			3							
<i>Colombie</i>											
<i>Haïti</i>	3				1						
<i>Inde</i>											
<i>Luxembourg</i>	2	2									
<i>Népal</i>											
<i>Pérou</i>											
<i>Portugal</i>											
<i>Ukraine</i>											
<i>Divers</i>											
Nombre total d'adoptions internationales	17			5	3	1	2				
Nombre total d'adoptions nationales	2	2									
Nombre total d'adoptions	19	2		5	3	1	2				

Note [1] : Ce nombre comprend les adoptions finalisées dans l'État d'origine et les adoptions finalisées dans votre État.

Note [2] : Si vos statistiques nationales sont recueillies selon d'autres tranches d'âge, veuillez adapter le tableau en conséquence : par exemple, si vous ne comptabilisez que le nombre d'enfants de moins de cinq ans, il faudra fusionner les deux colonnes consacrées aux enfants de moins d'un an et aux enfants de un à quatre ans.

Note [3] : Les enfants ayant des besoins spéciaux peuvent souffrir de troubles du comportement ou d'un traumatisme, être atteints d'un handicap physique ou mental, être plus âgés (généralement plus de sept ans), ou faire partie d'une fratrie.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.
 - c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
 - d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
 - e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mai 2014
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers,

Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;

e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

Amendements 1, 2 et 3 (articles 57, 75, 76, 79 et 79-1 du Code civil)

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 4 et 5 (articles 351 et 383 du Code civil)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La proposition de modification du libellé de la phrase introductive de l'article 3 rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Amendements 6, 7, 8, 9 et 10 (articles 412; 496, alinéa 1^{er}; 509-1, alinéa 2; 730 et 791 du Code civil)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements figurant sous référence.

Amendement 11 (articles 847 à 849 du Code civil)

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de mettre, à l'endroit de l'article 847 du Code civil, le terme «enfants» au singulier.

Amendements 12, 13 et 14 (articles 852, alinéa 3; 980, alinéa 2 et 1405 du Code civil)

Les amendements sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 15, 16 et 17 (article 1409, abrogation des articles 1595 et 1676, alinéa 2 du Code civil)

Les amendements sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements 18, 19 et 20 (article 265, alinéa 1^{er} et 278 du Nouveau Code de procédure civile)

Les amendements soumis ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 (article 521 du Nouveau Code de procédure civile)

Le Conseil d'Etat, en renvoyant au projet de loi n°6365B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, estime que le «ménage de fait» devrait également figurer parmi les causes de récusation.

Les membres de la Commission juridique, tout en partageant le souci du Conseil d'Etat, estiment que ce volet nécessite une réflexion généralisée et partant une approche cohérente valant pour toutes les dispositions identiques de l'arsenal législatif luxembourgeois. Ainsi, il n'est dès lors pas indiqué de procéder à cette modification dans le cadre spécifique de la réforme du mariage.

Amendement 22 (article IV)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 23 (article V)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[c]ette disposition est toutefois superflue en ce qui concerne le Grand-Duc dispose, en vertu de l'article 36 de la Constitution, d'un pouvoir spontané pour prendre les règlements visés par l'article V sous examen, sans devoir être habilité à cet effet par le législateur.*

[...]

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de faire abstraction de l'article V.»

La Commission juridique reprend cette suggestion de supprimer l'article V tel que proposé.

Amendements 24 et 25 (Articles VI et VII)

Lesdits amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de restructuration du texte de loi future en l'articulant en chapitres divisés en articles numérotés de manière continue à travers le texte.

Examen de l'avis séparé du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

M. le Rapporteur fait observer que ledit avis séparé comporte certaines contradictions, eu égard aux développements et observations que le Conseil d'Etat avait fait dans son 1^{er} avis complémentaire du 4 juin 2013. Il s'agit notamment de la question de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, proposition (introduction d'un article 367-4 nouveau à insérer dans le Code civil) qui a été retirée par le Commission juridique en considération de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 juin 2013.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- le Ministère de la Justice fournira, au plus tard pour la prochaine réunion du 28 mai 2014, un document énumérant les pays qui sont susceptibles d'autoriser des adoptions d'enfants à raison de la nouvelle législation luxembourgeoise en matière du mariage autorisant le mariage entre personnes de même sexe;
- le Ministère de la Justice fournira également une liste reprenant le nombre des jugements d'adoption (avec une distillation en fonction de la nationalité des adoptants et adoptés) prononcés par les juridictions luxembourgeoises au cours de dernières années;
- il convient de préciser, en ce qui concerne l'adoption, qu'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple, qu'avant tout, l'intérêt supérieur de l'enfant sujet à être adopté prime;
- il convient de préciser, en ce qui concerne le champ d'application de l'enquête sociale réalisée en amont de la procédure judiciaire de l'adoption, que le comportement lié à l'orientation sexuelle du ou des adoptants peut être couvert mais

non l'orientation sexuelle elle-même du ou des adoptants. *A contrario*, cela reviendrait à réintroduire une sorte de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'un couple contraire à l'esprit de la réforme du mariage;

- deux volets doivent impérativement être abordés dans le cadre de la réforme de l'adoption (projet de loi n°6172B), à savoir:
 1. le droit de l'adopté de connaître l'identité de ses parents biologiques (conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant), et
 2. les conséquences juridiques de la réforme du mariage sur l'adoption.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 28 mai 2014.

2. Divers

Réforme du droit de la filiation et de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 17 mai 2011, ensemble avec la proposition de loi n°5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'orateur insiste, eu égard au constat qu'il n'existe pas de divergence sur la nécessité de procéder utilement à l'instruction parlementaire du projet de loi précité, pour débiter l'examen dudit projet de loi dans les plus brefs délais.

M. le Ministre de la Justice rappelle qu'au cours de la législature précédente, les membres de la Commission juridique avaient convenu avec le Conseil d'Etat, de respecter un certain enchaînement quant à l'ordre des réformes dites «sociétales» (mariage, divorce, autorité parentale, filiation et adoption) à entreprendre tant au niveau gouvernemental qu'au niveau parlementaire.

L'orateur informe les membres de la commission que le projet de loi portant réforme du divorce est sur le point d'être finalisé.

Il explique que la réforme du mariage, telle qu'elle sera mise en œuvre une fois le projet de loi n°6172A voté par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, constitue le point de départ permettant d'amorcer les autres réformes dites «sociétales» et ce dans un climat plus serein et cohérent.

M. le Ministre de la Justice conclut en annonçant qu'il y aura des propositions substantielles concernant la réforme du divorce et de l'autorité parentale au cours de cette année.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

12



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et du 5 mars 2014
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 2014

5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Présentation du volet budgétaire du Ministère de la Justice (demande de la sensibilité politique ADR)
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Alex Bodry

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et du 5 mars 2014

Les projets de procès-verbal repris sous référence n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du

Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Présentation des propositions d'amendement (*document envoyé par courrier électronique du 14 mars 2014 aux membres de la Commission juridique*)

M. le Rapporteur présente succinctement les *points 1. à 5. du point I. Observations préliminaires* du projet de lettre d'amendement.

Au sujet de l'abrogation proposée de l'article 1595 du Code civil (prohibition de la vente entre époux) et des éventuelles conséquences et implications sur le plan fiscal (fiscalité directe et indirecte), M. le Ministre de la Justice propose d'envoyer un courrier afférent au Ministre des Finances afin que ce dernier procède aux vérifications qui s'imposent.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission qu'il s'oppose à l'ouverture du mariage, institution familiale, aux couples homosexuels. Il ajoute qu'il est uniquement disposé à participer aux travaux parlementaires en ce qui concerne les seuls points d'ordre technique.

Vote

Soumises au vote, les propositions d'amendement parlementaires recueillent la majorité des voix avec une abstention de la part du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Présentation des propositions d'amendement (*document envoyé par courrier électronique du 17 mars 2014 aux membres de la Commission juridique*)

M. le Rapporteur présente succinctement les deux propositions d'amendement parlementaires.

Le représentant du ministère de la Justice informe les membres de la commission que le ministère de la Justice est en train de rédiger le commentaire des articles qui portera tant sur les articles de la future loi que sur les articles de la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001.

Vote

Lesdites propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il est proposé de porter le mandat des membres du Conseil de l'ordre des avocats des deux barreaux d'un an à deux ans. Il est proposé de modifier en ce sens le paragraphe (2) respectif des articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ainsi, la durée du mandat du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre des avocats est alignée sur celle du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui est de deux ans.

Il convient de préciser que le Bâtonnier, une fois son mandat terminé, continue à siéger pour un mandat de deux ans au sein du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau respectif en sa qualité de Bâtonnier sortant (article 16, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée de 1991).

Ces modifications reflètent une demande afférente des Conseils de l'ordre des avocats des Barreaux de Diekirch et de Luxembourg.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis en date du 11 mars 2014, approuve le texte de loi proposée et n'a pas d'observations à formuler.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir ce qui suit:

- Au préalable à la réforme de la profession d'avocat opérée par le biais de l'adoption de la loi (modifiée) du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la durée du mandat du Bâtonnier était bel et bien de deux ans.
- A l'heure actuelle, il est de coutume que le Bâtonnier élu une première fois se présente une seconde fois de sorte que le mandat effectivement exercé sera de quatre ans, durée à laquelle il convient d'ajouter le mandat de deux ans en tant que Bâtonnier sortant qui est d'office membre du Conseil de l'ordre des avocats.
- Il y a lieu de mentionner qu'il existe certaines difficultés de recrutement quant à la composition du Conseil de l'ordre des avocats et notamment pour la fonction de Bâtonnier, étant donné la charge de travail qui incombe au Bâtonnier. En effet, la charge de travail et la présence requise de la part du Bâtonnier font que les études

d'avocats de plus modeste taille hésitent à ce qu'un de leurs associés puisse être libéré pour assumer la fonction de Bâtonnier.

- L'augmentation de la durée du mandat à deux ans répond à une nécessité réelle permettant au titulaire de prendre amplement connaissance de ses tâches multiples et d'exercer le mandat lui confié en parfaite connaissance de cause.
- Dans les pays limitrophes, la durée du mandat du Bâtonnier est en principe de deux ans.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 2 avril 2014.

5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Ce point est reporté, à la demande de M. le Ministre de la Justice (Conseil de Gouvernement à 10h00), à la réunion du mercredi 2 avril 2014 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. - Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014
- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014
2. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Présentation adoption d'une série d'amendements

5. Examen des documents européens suivants:

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. - **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014**
- **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. **6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Les membres de la commission soulignent que les modifications législatives telles que proposées impliquent nécessairement un changement d'optique une fois entrées en vigueur.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

3. **6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Ajouts / Modifications à apporter au projet de rapport

1. **Volet de l'incrimination de la mendicité simple**

Le groupe politique CSV déclare émettre des réserves à l'endroit du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains», point (i) «La mendicité forcée», quant à la formulation de la dernière phrase du dernier alinéa.

Ledit groupe politique estime que la Commission juridique avait retenu que le volet relatif à la mendicité simple, dont l'incrimination, ayant figuré au point 6) de l'article 653 du Code pénal, a été supprimée par erreur dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne sera pas abordé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, mais bien dans un contexte plus général. Ainsi, est-il demandé de reformuler la dernière phrase du dernier alinéa du point (i) «La mendicité forcée» du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains».

La proposition d'un membre du groupe politique CSV de reformuler ladite phrase en y inscrivant «[...] il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi» recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. Interrogation concernant un plan d'action visant à lutter contre la prostitution enfantine

Le groupe politique CSV aimerait savoir si le ministère de la Justice envisage de définir et arrêter un plan d'action en matière de lutte contre la prostitution enfantine.

La Commission juridique décide de prévoir une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports une fois que le Gouvernement a validé un plan d'action contre la prostitution enfantine. [Agenda]

3. Volet des indemnisations (point 5.3. du projet de rapport)

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur les conditions d'octroi d'une indemnisation au sens de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Aux termes de l'article 15 de la loi modifiée précitée tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, une personne victime d'une lésion résultant d'un fait incriminé commis à l'étranger a droit d'être indemnisée au Luxembourg pour autant que cette personne justifie d'une résidence régulière et habituelle au Luxembourg.

L'orateur se demande si cette condition de résidence doit être remplie au moment des faits ayant été la cause des lésions corporelles subies par la personne victime ou si cette condition de résidence suffit à elle-même.

La Commission juridique décide, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la Justice, d'ajouter à l'endroit du point 5.3., Indemnisations, dernier alinéa, dernière phrase, les termes de «[...] au moment des faits.».

Le projet de rapport ainsi modifié, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la justice à l'endroit du point 5.3. *Le renforcement des droits des victimes*, est adopté à la majorité des voix avec une abstention du représentant de la sensibilité politique ADR qui déclare, au vu de l'interrogation subsistant au niveau des conditions d'octroi de l'indemnisation, devoir en conférer avec les autres membres composant la sensibilité politique ADR.

Postérieurement à la présente réunion, il a été porté à la connaissance du secrétariat de la Commission juridique qu'un 2^e avis complémentaire figurera à l'ordre du jour de la Séance plénière du Conseil d'Etat du mardi 25 février 2014. Ainsi, il a été proposé d'examiner ledit avis complémentaire lors de la réunion du 26 février 2014 et d'adopter le projet de rapport dûment complété lors de cette même réunion de la Commission juridique.

4. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Confirmation du rapporteur

Les membres de la Commission juridique confirment M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Examen de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur suggère des propositions de modification, dont le détail s'établit comme suit:

Amendement n°1 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 3) - Article 57 du Code civil

Il suggère de reformuler pour des raisons de cohérence l'alinéa 1^{er} de l'article 57 du Code civil de la manière suivante:

*«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des parents ainsi que les lieux et **leurs** dates de **leur** naissance pour autant qu'ils sont connus.»*

Le dernier comme le pénultième alinéa de l'article 57 du Code civil pose problème en ce que les termes d'«*enfant naturel*» continuent à y figurer. L'orateur rappelle qu'il est unanimement admis qu'il convient d'abroger la différenciation entre l'enfant légitime et l'enfant naturel telle qu'elle figure encore toujours dans le Code civil. Il renvoie à la réforme du droit de la filiation et estime qu'il est opportun, voire indiqué de procéder, dans le cadre de la réforme du mariage, aux modifications afférentes à l'endroit des articles qu'il est proposé d'amender dans le cadre du présent projet de loi n°6172A.

Ainsi, il propose de reformuler lesdits alinéas comme suit:

«L'article 57 prend la teneur suivante:

«Art.- 57.

[...]

Si les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des deux parents ou des deux parents, à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, Dans ce cas, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Une autre possibilité consisterait à esquiver cette problématique en circonscrivant les modifications aux seuls alinéas 1 à 8 (il convient d'adapter la phraséologie de l'amendement parlementaire).

Le représentant du ministère de la Justice, tout en reconnaissant le caractère pertinent des observations de M. le Rapporteur, explique que les propositions d'amendement telles que suggérées ne visent que les seules modifications liées au domaine du mariage. Ainsi, il n'a pas été tenu compte de la nécessité de procéder aux modifications s'inscrivant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation et ce afin de ne pas retarder la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique LSAP, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, estime indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir aborder des questions connexes au domaine strict du droit du mariage.

M. le Rapporteur évoque la question du maintien ou non de l'obligation dans le chef de l'officier de l'état civil assurant la célébration du mariage civil de devoir procéder à la lecture devant les parties des articles 212, 213, alinéa 1^{er}; 214, alinéas 1^{er} et 3 et 215, première phrase telle que prescrite par l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil.

L'orateur informe les membres de la commission que pareille disposition a été abrogée en Belgique.

Un membre du groupe politique CSV estime que pareille lecture continue à être pertinente, notamment en vue de permettre aux personnes concernées de saisir la signification de l'institution du mariage civil.

Un membre du groupe politique DP partage ce point de vue et insiste sur la nécessité d'assurer, dans le cas de figure où pareille disposition devrait être abrogée, l'information adéquate des personnes voulant se marier.

M. le Rapporteur, eu égard que sa proposition de supprimer l'obligation de lecture telle que prescrite à l'endroit de l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil ne recueille pas l'accord majoritaire, retire sa proposition afférente.

L'orateur est d'avis qu'il convient encore de revoir l'ensemble du régime des publications tel qu'énoncé dans le Code civil.

Amendement n°2 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 7) - Article 76 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'insérer l'ajout du terme «sexe» après celui de «noms» et non après celui de «lieux».

L'article 76 tel qu'amendé serait ainsi libellé comme suit:

«L'article 76 prend la teneur suivante:

«Art. 76. (~~L. 21 février 1985~~) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **sexes**, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, **sexes** et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Proposition d'amender l'article 356 du Code civil

M. le Rapporteur informe que par l'arrêt n°105/13 du 13 décembre 2013 (Mémorial A, n°229 du 27 décembre 2013)¹, la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'article 356 du Code civil n'est pas conforme à la Constitution.

L'orateur estime partant qu'il y aurait lieu d'amender ledit article en prévoyant que la personne investie de l'autorité parentale ou le tuteur puisse consentir en lieu et place du mineur de plus de quinze ans qui ne peut pas donner son consentement personnel.

Amendement n°7 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 6) - Article 390 du Code civil

M. le Rapporteur fait observer que le texte tel qu'amendé comporte toujours les termes d'«*enfant naturel*», de sorte qu'il y aura lieu d'amender le libellé de l'article 390 du Code civil de la manière suivante:

«L'article 390 prend la teneur suivante:

Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque ~~le père et la mère les parents~~ sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 376.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant **naturel** dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents, s'il n'a ~~ni père ni mère aucun de ses parents~~ qui l'aient volontairement reconnu.»

Amendement n°17 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 16) - Article 1409 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'amender l'article 1409 du Code civil comme suit:

¹ <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

«L'article 1409 prend la teneur suivante:

Art. 1409. *La communauté se compose passivement:*

*A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les conjoints**, des aliments dus ~~par les époux par les conjoints~~ et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.*

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ~~soit à charge du mari, soit à charge de la femme~~, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.»

Amendement n°18 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 17) (article 1595 du Code civil)

M. le Rapporteur explique que par un arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 (Mémorial n°8 du 20 janvier 2010)², la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article 1595 du Code civil comme étant non conforme à la Constitution.

L'orateur propose partant d'abroger ledit article 1595 du Code civil. L'article équivalent a été abrogé en France.

Amendement n°21 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 1) - Article 265, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 265, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

*L'héritier, **la veuve le conjoint survivant**, la **femme personne divorcée ou séparée de biens du de cujus**, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.»*

Amendement n°22 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 2) - Article 278 du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 278 prend la teneur suivante:

Art 278 *L'héritier, **la veuve le conjoint survivant** et la **femme personne divorcée ou séparée du de cujus**, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.»*

² <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

Amendement n°24 concernant l'article IV «Dispositions générales»

M. le Rapporteur propose de supprimer, à l'endroit du commentaire, alinéa 2, la dernière phrase.

Les membres de la Commission juridique décident que M. le Rapporteur se concertera avec les représentants du ministère de la Justice en vue de finaliser une série d'amendements parlementaires dont la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires pourraient figurer à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 12 mars 2014.

5. **Examen des documents européens suivants:**

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

A défaut de disposer du temps nécessaire requis, le point 5. n'a pas pu être discuté.

Comme le délai du contrôle du principe de subsidiarité vient à échéance le jour de la présente réunion, le point 5. n'est pas reporté.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

07



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
2. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal;
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen

médical avant mariage

- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6562 **Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant**

modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Amendement n°1

Alinéa 1^{er}

La proposition de confier la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur n'appelle pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'Etat sauf à ce qu'il *«[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.»* De surcroît, il *«[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.»*

Alinéa 2

Il convient de reprendre le concept de «rapporteur national» dans le libellé proposé.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique approuvent les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat fait observer *«[...] La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que « l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros », entre autres si elle « a été commise envers un mineur ». Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).*

[...]

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. - De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3 ; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

«Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.».

L'actuel article 382-3 deviendrait l'article 382-4.»

La Commission juridique décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, ainsi que sa modification d'ordre textuel proposée sous le point II. Considérations générales.

Le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord majoritaire de la commission avec une abstention de M. Roy Reding qui déclare que la sensibilité politique ADR a une autre conception de la lutte contre la toxicomanie.

La Commission juridique demande, étant donné que la présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014, que le projet de loi sous rubrique soit soumis *a posteriori* au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière lors de la semaine du 17 mars 2014.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

4. 6172A Projet de loi portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les membres de la commission examinent les propositions d'amendement envoyées par courrier électronique en date du 4 février 2014.

Article IV

«Art. 1. *Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.*

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme « mari ».

«Art. 2. *Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.*

A l'article 379 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « ni père ni mère » par celui de « aucun des parents ».

A l'article 380 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « du père, de la mère » par celui de « de l'un des parents ».

«Art. 3. *En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.*»

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques du Conseil d'Etat émises à l'égard de cette disposition dans son avis, il est proposé dans le présent amendement un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Article V

«Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoints“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage ainsi qu'au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l'un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.»

Cet amendement s'avère nécessaire afin de pouvoir créer une base légale autorisant les adaptations terminologiques dans les règlements grand-ducaux.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement qui est l'équivalent de l'article IV ci-avant pour ce qui est des textes réglementaires rencontre l'accord unanime de la Commission juridique.

Articles 69 et 69bis nouveaux à introduire dans la loi communale du 13 décembre 1988

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'Article III (modifications à insérer dans le Code pénal) un nouvel Article IV au libellé suivant:

Art IV. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 1. L'article 69 est modifié comme suit:

«Art. 69. Le bourgmestre [...] remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement [...], le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par[...] un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indignat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil[...].

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune. »

Art. 2. A la suite de l'article 69 est ajouté un article 69bis au libellé comme suit:

«Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé. La délégation est accordée conformément à l'article 77; il en est fait mention dans chaque acte. »

Cet amendement propose d'intégrer au présent projet de loi la proposition de la loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, et plus précisément le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 2 juillet 2013. Dans la mesure où le projet de loi se limite pas aux seules dispositions du Titre V du 1^{er} Livre du Code civil mais vise à réformer le droit au mariage dans son ensemble, cet ajout est logique et justifié.

En plus des clarifications apportées à l'article 69 de la loi communale, il est proposé d'introduire un nouvel article 69bis prévoyant la possibilité pour le bourgmestre de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage. Cette nouvelle possibilité de délégation n'est plus liée à l'empêchement de l'officier de l'état civil en titre et ne doit jouer que pour la célébration des mariages et la rédaction des actes de mariage.

Les membres de la commission estiment opportun, comme le libellé proposé des articles 69 et 69bis correspond à celui suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 portant sur la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, que la Commission des Affaires intérieures mène à terme l'instruction parlementaire de la proposition de loi précitée. S'y ajoute le constat que la matière ne touche pas directement l'objet du projet de loi n°6172A. Les volets relatifs aux actes de l'état civil et à l'enterrement civil relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et partant de la Commission des Affaires intérieures.

Au sujet des actes de l'état civil, il convient de rappeler que l'article 47, alinéa 2 du Code civil tel que proposé prévoit la faculté pour l'officier de l'état civil de saisir le procureur d'Etat en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger.

Or, en vue d'assurer une certaine cohérence, il est proposé que la proposition de loi n°6546 et le projet de loi n°6172A soient soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière de manière concomitante.

Le secrétariat de la Commission des Affaires intérieures en est informé.

Les membres de la Commission juridique, tout en étant conscients de la concordance du lien entre la naissance, le mariage et le décès, décident, aux fins de ne pas freiner davantage l'instruction parlementaire du projet de loi n°6172A, de ne pas aborder dans le cadre dudit projet de loi des domaines qui ne présentent pas un lien direct avec le mariage (comme le volet de l'enterrement civil).

Article 143 du Code civil tel que proposé (article 1^{er}, article 2., point 1) du projet de texte coordonné)

M. le Rapporteur avait suggéré, lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2014, de modifier le libellé proposé de l'article 143 du Code civil en prévoyant «[...] *deux personnes,*

sans considération du sexe peuvent contracter mariage [...]». Il s'agit de prendre en considération la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

La représentante du Ministère de la Justice fait remarquer que le libellé de l'article 143 du Code civil est aligné sur celui de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats qui se lit comme suit:

«Art. 2.- Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.»

Ainsi, toute proposition de modification du libellé suggérée à l'endroit de l'article 143 du Code civil génèrera une disparité terminologique qui pourra être considérée comme étant une cause de discrimination formelle.

La modification du libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil en ce qu'il ouvre le mariage aux couples homosexuels sans pour autant adapter l'article 2 de la loi modifiée précitée de 2004 pourrait en définitive être interprété comme étant une nouvelle initiative législative contraire à la volonté politique affichée.

M. le Rapporteur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil tout en soulignant l'importance de continuer de mener une réflexion approfondie sur la volonté d'avoir une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe comme, e.a., l'acte de naissance, la carte d'identité. Il convient notamment d'en évaluer les obligations internationales souscrites par le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne la nécessité de mener un débat réel au sujet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

De même, il lance l'idée d'éditer, une fois le projet de loi n°6172A voté, une brochure d'information à destination du grand public.

M. le Ministre de la Justice précise que le volet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles sera abordé comme il figure dans le programme gouvernemental.

La présentation et l'adoption des propositions d'amendements figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

(ce point, eu égard au caractère urgent que représente l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence, a été discuté en tant 2^e point de l'ordre du jour)

Désignation d'un rapporteur

Mme Viviane Loschetter est désignée à l'unanimité rapportrice.

Présentation du projet de loi

Pour le commentaire détaillé des modifications législatives proposées, il y a lieu de se reporter au document parlementaire n°6563, pages 7 à 19.

Le projet de loi a fait l'objet, depuis son dépôt en date du 11 avril 2013, de deux séries d'amendements gouvernementaux, la première en date du 26 juin 2013 et la deuxième en date du 26 septembre 2013.

Le Conseil d'Etat a proposé, dans son avis du 2 juillet 2013, de scinder le projet de loi en vue de permettre l'adoption prioritaire de l'article 3 du projet de loi (engagement supplémentaire de deux juges pour les besoins du tribunal administratif).

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat n'a avisé, conformément à un courrier afférent du ministère de la Justice lui envoyé en date du 23 décembre 2013, que les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013. Il s'ensuit que le projet de loi initial fera l'objet d'une scission.

Ainsi, il est proposé de n'analyser, à ce stade de la procédure législative, que les deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013 visant à

1. insérer un article 17 nouveau à l'endroit de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et
2. insérer un article 71-1 dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Motivation des deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013

Il échet de rappeler que depuis la réforme du régime des attachés de justice, consacrée par le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ayant introduit, entre autres, l'obligation d'accomplissement d'un stage préalable à la nomination définitive, le régime des attachés de justice s'applique aux deux ordres de juridiction. Ainsi, l'attaché de justice, ayant réussi les épreuves prévues, peut être nommé indifféremment dans l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Or, en l'état actuel, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'autorise pas la mutabilité de l'attaché de justice suite à sa première nomination.

L'objet des deux amendements précités est justement de parfaire le cadre légal applicable en vue d'autoriser une mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction.

L'article 17 nouveau (amendement n°1) dans la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice énonce ladite mutabilité qui peut jouer dans différentes hypothèses.

Les modalités propres à cette mutabilité sont prévues par les paragraphes (2) et (3) dudit article 17 nouveau ainsi que par l'article 71-1 nouveau (amendement n°2) à insérer dans la

loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

«Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;*
- 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif».*

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement gouvernemental n°1 (article 17 nouveau)

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de «ministère public» vise la fonction tandis que la notion de «parquet» vise l'organe. Dès lors, il existe un ministère public mais deux parquets (auprès du Tribunal de Luxembourg et auprès du Tribunal de Diekirch).

Il suggère dès lors de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 17 nouveau à ajouter à la loi précitée du 7 juin 2012:

«(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un Parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.»

La proposition textuelle rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Paragraphes (2) et (3)

Le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 116 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire selon lesquels la liste de rang des magistrats de l'ordre judiciaire est arrêtée par «*la cour en assemblée générale*».

Aux termes de l'article 71 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la liste de rang auprès de cette juridiction est arrêtée par «*la Cour administrative en assemblée générale*». Le mode de désignation prévu dans le projet de loi n'est dès lors pas conforme aux compétences actuelles où l'intervention du Grand-Duc est exclue. Le Conseil d'Etat propose de se tenir dès lors aux modes d'établissement des listes de rang actuellement appliqués.

Le paragraphe (3) se limite à préciser que l'assemblée générale conjointe est convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes (2) et (3). Le paragraphe se lira dès lors comme suit:

«(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du Président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat recueille l'accord unanime des membres.

Amendement gouvernemental n°2 (article 71-1 nouveau)

La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 12 février 2014.

6. Divers

Rapport d'activité 2013 de la Médiateure – débat d'orientation (courrier du 20 janvier 2014)

Mme la Présidente explique qu'il convient d'envoyer une prise de position à la Commission des Pétitions au sujet des deux points suivants, à savoir

- (i) le médiateur et la question de la promotion de la protection des Droits de l'Homme, et
- (ii) la question des délais de recours.

Il convient de préciser, au sujet du point (i), que la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, a été confiée à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur (article 1^{er} du texte de loi future). Ainsi, cette question est désormais toisée.

En ce qui concerne le deuxième point (ii), la commission propose d'indiquer que cette question a été discutée avec M. le Ministre de la Justice. Ce dernier a été invité d'effectuer une recherche de droit comparé en vue d'identifier les solutions retenues dans les législations étrangères.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Volet des prénoms à consonance allemande

M. le Ministre de la Justice informe la commission qu'il s'est concerté avec le Ministre de l'Intérieur en vue de trouver une solution satisfaisante. Les travaux afférents sont en cours d'élaboration.

Projets de loi jugés prioritaires par le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice explique, suite à une intervention de M. Laurent Mosar (CSV), que la réforme du régime juridique de la filiation ainsi que la réforme du divorce sont jugées prioritaires.

Calendrier des prochaines réunions

- ❖ La prochaine réunion de la commission aura lieu le 12 février 2014 à 09h00.
- ❖ La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission juridique avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014 à 08h30.
- ❖ La présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

05



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Georges Engel remplaçant M. Marc Angel, M. Léon Gloden, M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, M. Marc Hansen remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 est approuvé.

2. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Monsieur le Ministre rappelle brièvement l'historique du projet de loi.

Le projet de loi n°6172, qui a été déposé par le Gouvernement précédent, comportait initialement un volet ayant trait au mariage et un volet ayant trait à l'adoption. La Commission juridique précédente a proposé par voie d'amendements parlementaires adoptés en mai 2012 (cf. doc. parl. 6172A¹), de scinder le texte initial en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n°6172A concernant le volet mariage et le projet de loi n°6172B concernant le volet adoption.

Elle a proposé, en même temps, de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte sous l'intitulé actuel.

Afin de tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, la Commission juridique a amendé une nouvelle fois le projet de loi en mars 2013 (cf. doc. parl. 6172A⁴) en prévoyant que l'adoption plénière serait exclue pour les conjoints de même sexe.

Or, dans son avis du 4 juin 2013 (cf. doc. parl. 6172A⁵), le Conseil d'Etat a estimé, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que la proposition d'écarter les conjoints homosexuels de l'adoption plénière exigeait un argumentaire justifiant la disparité

envisagée cadrant avec les articles 10*bis* de la Constitution et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont convenu d'ouvrir l'adoption plénière aux couples homosexuels en retirant simplement la disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Le projet de loi devait être évacué sans procéder à des amendements supplémentaires, tout en respectant le calendrier prédéfini, à savoir courant octobre 2013, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013.

Les élections législatives anticipées ont toutefois retardé le calendrier ainsi défini.

Or, l'élaboration du texte coordonné a mis en évidence la nécessité de procéder à certains ajustements d'ordre technique et redressements d'erreurs matérielles, détaillés dans les documents envoyés par courrier électronique le 28 janvier 2014.

Le toilettage proposé devrait permettre un vote de la loi en projet avant les vacances d'été.

Les représentantes du Ministère de la Justice présentent les propositions d'amendements pour le détail desquels il y a lieu de se référer aux documents précités (tableau synoptique et texte coordonné).

Mis à part les rectifications techniques, il est proposé d'adopter une autre approche concernant les dispositions générales. Vu la difficulté d'énumérer toutes les dispositions concernées par les modifications terminologiques et afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, il est proposé d'adopter un libellé général s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 (cf. Art. IV. Dispositions générales).

Par ailleurs il est proposé de prévoir une base légale, afin d'autoriser le Grand-Duc à procéder par règlement grand-ducal à l'adaptation de la terminologie figurant dans les textes réglementaires (cf. Art. V.).

Ce libellé est également inspiré de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

Dans les articles 57, 76 et 79 du Code civil (Article 1er, Article 1^{er} du projet de loi n°6172A), il est proposé de rajouter le sexe des parents dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage et acte de décès), ceci pour une bonne gouvernance de la population.

Afin d'ouvrir l'adoption plénière aux couples mariés de sexe différent et de même sexe, il est proposé de ne pas reprendre l'article 367-4 du Code civil introduit par amendement parlementaire du 11 mars 2013. Vu la décision de la Commission juridique de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, cette disposition devient superfétatoire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le rapporteur s'interroge sur la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles vis-à-vis de la disposition prévoyant que « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ». Cette formulation ne risque-t-elle pas de créer une nouvelle discrimination ? Une formule prévoyant que « deux personnes, sans considération du sexe peuvent contracter mariage » ne serait-elle pas plus appropriée ? Cette formulation s'écarterait toutefois du texte belge dont se sont inspirés les auteurs du projet de loi. Si cette option était retenue, les

amendements précités des articles 57, 76 et 79 du Code civil deviendraient superfétatoires.

- Dès lors, ne conviendrait-il pas d'adopter une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité) ?
- En réponse à ces interrogations, la représentante du Ministère de la Justice indique que, d'une part, il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive.
- Concernant la base légale visant à autoriser le Grand-Duc à procéder par règlement grand-ducal à l'adaptation de la terminologie figurant dans les textes réglementaires (cf. nouvel Art. V. introduit par l'amendement 27), le rapporteur met en garde l'assistance devant la formule générale. Il y aurait lieu idéalement, selon lui, de vérifier si le projet de loi a trait ou non à des matières réservées par la Constitution à la loi, et le cas échéant, de renoncer à la disposition.

Or face à l'impossibilité d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, il conviendrait de préciser dans le commentaire de l'amendement dans quels cas de figure le Grand-Duc est habilité à adapter la terminologie, ceci afin d'anticiper d'éventuelles réserves émises par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu de se demander également si l'adaptation de la terminologie constitue une modification essentielle ou fait partie des modalités d'exécution de la loi. Dans ce contexte, il est renvoyé aux observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire (cf. doc. parl. 6478⁹), émis dans le cadre du projet de loi n°6478¹. Le Conseil d'Etat y a considéré que « *Finally, si le règlement grand-ducal à prendre est un règlement de pure exécution au sens de l'article 36 de la Constitution, il est parfaitement inutile d'y renvoyer dans la loi, en particulier si l'adoption de ce règlement est facultative, alors que le Grand-Duc dispose de par cet article d'un pouvoir spontané en la matière. Si le règlement à prendre en l'occurrence intervenait dans une matière réservée à la loi formelle concernant, le cas échéant, la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, la loi en projet pourrait tout au plus confier à un règlement grand-ducal pris en application de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à l'ajout de cet alinéa 2.(...)* »

- M. Alex Bodry s'interroge sur l'opportunité d'intégrer au projet de loi sous rubrique l'objet de la proposition de loi n° 6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988. Cette proposition de loi, déposée par MM. Xavier Bettel et

¹ 6478 - Projet de loi portant

1. modification

* du Code de la consommation;

* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;

* de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

Jean-Pierre Klein, vise à introduire la possibilité pour l'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage.

- Une solution alternative pourrait consister en une disposition générale concernant toutes les cérémonies pouvant être célébrées par les officiers d'état civil, comme par exemple les enterrements civils.
- Il y a lieu, en outre, de s'interroger sur la conformité de l'article 380 du Code civil² avec l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution³ et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière⁴. Le libellé en question est certes inchangé, mais s'il fait partie du projet de loi soumis au vote par la Chambre des Députés, il devra être conforme à tous les égards à la Constitution, au risque de déclencher une opposition formelle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le terme d' « enfant naturel » est à supprimer du Code civil.
- M. Léon Gloden propose par ailleurs de préciser dans le projet de loi n°6172A que les mariages sont exclusivement célébrés dans la maison commune, sauf en cas d'empêchement grave.

Le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique décident de s'accorder un délai d'une semaine pour décider de la teneur des amendements.

3. Divers

- Le Président de la Chambre des Député a été invité à une visite de la Cour de Justice de l'Union européenne et propose d'y associer les membres de la Commission juridique. Ceux-ci retiennent provisoirement les 4 ou 5 mars l'après-midi. La date sera confirmée ultérieurement.
- La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014, à 9 heures.
Madame la Présidente souhaite associer à cette présentation les membres de la Commission juridique, de sorte qu'il y aura lieu le cas échéant, de convoquer une réunion jointe.
- M. Léon Gloden rappelle qu'il serait urgent de reprendre les travaux de la Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises».

² Art 380. Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. (...)

³ « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes .»

⁴ Cf. notamment : Arrêt n° 99/13 du 7 juin 2013 de la Cour constitutionnelle <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0110/a110.pdf>

- Les membres de la Commission réitèrent le souhait de se voir présenter le rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe), qui vient d'être publié.
- Ils souhaitent par ailleurs se voir présenter prochainement les documents européens suivants : COM(2013) 821, COM(2013) 822, COM(2013) 824, qui relèvent tous du contrôle du principe de subsidiarité.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 5 février 2014 avec l'ordre du jour suivant :
 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
 2. PL 6562 : examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 3. PL 6415 : présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. PL 6172A : présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
 5. Elaboration d'une prise de position sur le Rapport d'activité 2013 de la Médiateure
 6. divers

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII

- Continuation de l'examen des projets de loi

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment

SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission / Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A **Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et

rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

6172B **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

La présente réunion s'inscrit dans la suite de celle du 19 juin 2013.

Sur la question de savoir si le projet de loi portant réforme du mariage peut être voté tel quel ou si des amendements s'imposent, Mme la Ministre indique qu'il existe un certain nombre de questions techniques à régler.

- Ainsi le livre de famille actuellement délivré aux époux ne tient pas compte des couples homosexuels ou des couples non mariés.
- Par ailleurs, suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2005, la législation devrait être adaptée afin de prévoir la possibilité pour des enfants adoptés (sous le régime de l'adoption plénière) d'être adoptés (sous le régime de l'adoption simple) par leur père ou leur mère biologique. Or actuellement la règle selon laquelle « adoption sur adoption ne vaut » n'admet pas ce type d'adoptions.

Echange de vues

Selon le rapporteur du projet il est préférable de régler ces questions dans des textes séparés, dans la mesure où elles ne présentent pas de lien direct avec le mariage.

A l'issue d'un échange de vues, au cours duquel sont étudiées les différentes pistes avec les avantages et inconvénients qui s'y attachent, les membres de la Commission conviennent d'évacuer le projet de loi portant réforme du mariage sans procéder à des amendements supplémentaires, tout en respectant le calendrier prédéfini, à savoir courant octobre 2013, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013.

La Commission effectuera les adaptations techniques proposées par le Conseil d'Etat consistant à compléter l'article IV du projet de loi n° 6172A par des références aux articles 345, 349, 359, 360, 367, 367-1, 368, 368-1 et 370 du Code civil aux fins d'y introduire partout

la terminologie de „conjoint(s)“ en remplacement de celle d’„époux“, étant précisé que ces adaptations ne généreront pas d’amendement.

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat du 18 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 22 mai 2013.

L’amendement en question, qui fait suite à une proposition du Conseil d’Etat en substituant la forme juridique du groupement d’intérêt économique à celle de la fondation de droit privé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

En dehors du texte de l’amendement, le Conseil d’Etat attire l’attention du législateur sur le fait que l’article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l’article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu’il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l’article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Par conséquent, le Conseil d’Etat demande que la disposition en question soit retirée du projet sous avis.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d’Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

3. **6415** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 4 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 20 mars 2013. Il est rappelé que l’amendement visait à tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, en complétant l’article 1er, afin de préciser, d’une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d’être désignés comme officiers de police judiciaire, et d’autre part, spécifier que les agents en question doivent justifier d’une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire précité estime que l'amendement tient compte de son opposition formelle figurant dans son avis du 22 janvier 2013 en ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire sont désignés par référence à leur fonction et grade dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et en ce que ces agents devront justifier d'une qualification professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a proposé la suppression des dispositions ayant prévu l'introduction d'un régime de peine particulier pour „repentis“ par le biais d'un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel. Il prend acte que le Ministre de la Justice entend réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction de ces dispositions dans le Code pénal.

Le projet de loi tel que remanié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

**SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment
SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission /
Résumé de l'analyse d'impact**

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 3 juillet 2013, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n° 6376 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Projet de loi n° 6415 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de loi n° 6568 : Présentation du projet de loi
4. Examen du document : COM (2013)228
5. Approbation des projets de PV des réunions 5, 11, 12 et 19 juin 2013
6. Divers

Luxembourg, le 26 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
3. COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de huit semaines a débuté le 30 avril 2013 et prendra fin le 25 juin 2013.

- Examen du dossier

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice
Mme Larissa Moutrier, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A **Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

2. 6172B **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

Le rapporteur du projet de loi n°6172A M. Paul-Henri Meyers rappelle brièvement la discussion qui a eu lieu durant la réunion du 12 juin, au cours de laquelle il avait été retenu

que les membres de la Commission étudieraient les différentes options avant de se prononcer pour l'une d'elles et que le Ministère de la Justice fournirait, dans cette optique, une étude de droit comparé. Ce document, (diffusé par courrier électronique le 18 juin 2013), fournit des précisions sur la législation belge et contient un tableau compilant les dispositions actuelles et les modifications prévues par le projet de loi des deux régimes d'adoption (plénière et simple).

Mme la Ministre précise que l'étude porte essentiellement sur le droit belge, la législation néerlandaise étant plus ancienne et la législation française étant trop récente pour se prêter à des conclusions. La Belgique connaît, comme le Luxembourg, les deux régimes d'adoption. Et lors de l'introduction du mariage homosexuel en 2003, le législateur belge a ouvert l'adoption (simple et plénière), nationale et internationale aux couples homosexuels, qu'ils soient mariés ou non. Les deux types d'adoption sont d'ailleurs également ouverts aux célibataires.

En pratique toutefois, les adoptions par des couples homosexuels ne sont presque exclusivement que des adoptions nationales. Il faut en effet que le pays d'origine de l'enfant adopté accepte ce type d'adoption.

La Belgique entretient des contacts réguliers avec les autorités centrales des pays d'origine d'enfants adoptés. Si le pays d'origine refuse l'adoption par un couple homosexuel, la Belgique se limite à l'envoi de demandes de couples hétérosexuels.

Mme la Ministre propose de suivre l'exemple belge : conserver les deux régimes d'adoption, les ouvrir aux couples homosexuels et entretenir des contacts avec les autorités des pays d'origine des adoptés. L'introduction dans le texte de loi d'une règle de conflits de loi est une option mais pas une nécessité, dans la mesure où le droit international privé permet de résoudre d'éventuels conflits. En outre, cette façon de procéder ne requiert pas de modification de la législation relative à l'adoption.

La représentante du Ministère de la Famille indique que le Ministère de la Famille est l'autorité centrale en matière d'adoption internationale. Le nombre d'adoptions internationales affiche une baisse continue depuis plusieurs années au niveau international. Ainsi, en France, le nombre d'adoptions internationales a été divisé par deux entre 2006 et 2011. Au Luxembourg, le nombre d'adoptions internationales était de 51 en 2003, et de 22 en 2012.

Cette baisse qui concerne tous les pays du monde s'explique par plusieurs raisons. La principale en est que de plus en plus de pays d'origine ont ratifié la Convention de La Haye, qui dispose notamment que les enfants doivent être en priorité élevés dans leur famille ou adoptés dans leur propre pays.

Les enfants adoptés au Luxembourg proviennent de quatre pays : Corée du Sud, Inde, Bulgarie et Afrique du Sud. Le Pérou, le Brésil, le Chili et la Colombie ne font plus partie des pays « fournisseurs ». Parmi les quatre pays, seule l'Afrique du Sud accepte l'adoption internationale par des couples homosexuels. En ce qui concerne les adoptions nationales, il est rappelé qu'un à trois enfants sont concernés par an. Dès l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, il importe donc de sensibiliser ces derniers à cette situation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- A l'avenir, selon les modifications législatives envisagées, l'adoption plénière sera ouverte aux couples homosexuels pacésés.
- L'autorité compétente en matière d'adoption internationale est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter. Les modalités de

transcription varient d'un pays à l'autre : dans certains pays il faut une double transcription de l'adoption, dans d'autres une simple transcription est suffisante.

- Il semble qu'une certaine pratique se soit développée consistant pour des candidats à l'adoption à résider pendant une certaine période dans le pays d'origine de l'enfant adopté, afin d'être prioritaires pour une adoption qui présente dès lors les caractéristiques d'une adoption nationale.
- En Belgique, la procréation médicalement assistée (PMA) est autorisée pour des couples homosexuels, alors qu'aucune disposition légale ne vise la gestation pour autrui (GPA).
- Mme la Ministre propose de venir présenter prochainement aux membres de la Commission juridique le projet de loi n°6568 portant réforme du droit de la filiation. Ce projet de loi exclut désormais expressément la GPA pour tous les couples.

Quant à la démarche à suivre, les membres de la Commission se déclarent généralement d'accord avec la proposition de Mme la Ministre de suivre l'exemple belge.

Selon M. Lucien Weiler, les questions relatives à la PMA, la GPA, ainsi que le droit de l'enfant de connaître ses origines, doivent être clarifiées un jour. Or il importe maintenant de concentrer les efforts sur la façon de résoudre la problématique actuelle.

En réponse à la question de savoir s'il convient d'ajouter une clause de réciprocité dans le texte, M. Alex Bodry indique que, dans la mesure où le droit international privé comporte les règles qui permettent de résoudre des conflits de loi, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition législative.

M. Xavier Bettel et M. Félix Braz approuvent également cette approche.

Le Président de la Commission indique que les représentants du groupe parlementaires CSV – membres de la Commission - ont un préjugé favorable pour la proposition discutée. Toutefois cette approche devra être validée par le groupe parlementaire.

Le rapporteur du projet de loi n° 6172A rappelle que le souhait de l'ancien Ministre de la Justice était de réformer en même temps le mariage et l'adoption, étant donné que les deux matières sont intimement liées. Or il semble désormais que le mariage soit réformé dans un premier temps, et que la réforme de l'adoption soit reportée. Aussi demande-t-il au Gouvernement un document ou une note attestant ce changement de politique. Ce document pourrait être publié sous forme de document parlementaire.

Si la proposition discutée est retenue par la Commission, le délai que celle-ci s'est fixé pour évacuer le projet de loi, à savoir avant la fin de l'année, pourra être respecté. En effet, selon le rapporteur du projet de loi, aucun amendement ne sera nécessaire. La Commission retirera simplement la disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle. Ce point sera vérifié et, le cas échéant, confirmé ultérieurement.

Le Ministère de la Justice fournira une liste des pays ayant signé et ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par ailleurs il communiquera aux membres de la Commission des informations sur les statistiques concernant l'adoption (mettant en évidence notamment le nombre d'adoptions et les pays d'origine des enfants adoptés).

3. **COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012**
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de huit semaines a débuté le 30 avril 2013 et prendra fin le 25 juin 2013.
- Examen du dossier

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. **Divers**

Suite aux demandes introduites par les groupes parlementaires LSAP et « déi gréng » en date du 19 juin, les membres de la Commission décident de convoquer une réunion à l'issue de la séance plénière de ce jour, vers 16h30, avec l'ordre du jour suivant :

Entrevue avec Monsieur Luc Frieden, ancien Ministre de la Justice, au sujet du témoignage de Monsieur Robert Biever, Procureur général d'Etat, devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans le cadre du procès sur l'affaire "Bommeleeër" (demande des groupes politiques LSAP et "déi gréng" du 18 juin 2013).

Sur la question de savoir s'il est opportun ou utile d'inviter également M. Guy Schleder, les membres de la Commission décident de se limiter dans une première phase à une entrevue avec l'ancien Ministre de la Justice. Selon les conclusions de cette entrevue, ils se réservent le droit de convoquer M. Schleder dans une deuxième phase.

*

En outre, les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 26 juin 2013, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Projets de loi n° 6172A et n°6172B : Continuation de l'examen des projets de loi
2. Projet de loi n° 6376 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Projet de loi n° 6415 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Examen du document : COM(2013)228
5. Divers

Luxembourg, le 19 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

40



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Comme convenu lors de la réunion du 5 juin 2013, les représentants du Ministère de la Justice ont fourni aux membres de la Commission juridique une documentation contenant les textes législatifs des pays voisins concernant le mariage homosexuel et l'adoption, ainsi qu'un recueil de jurisprudence et de doctrine.

Madame la Ministre indique d'emblée que le mariage pose moins de questions que l'adoption.

Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, une dizaine de pays ont ouvert l'adoption aux couples homosexuels selon les différents régimes de l'adoption simple ou plénière.

Selon l'oratrice, il importe d'examiner les conséquences qui s'attachent aux régimes.

Au Luxembourg la grande majorité des adoptions sont des adoptions internationales. Or les pays qui proposent des enfants à l'adoption ont tendance, depuis quelques années, à s'opposer à l'adoption par des couples homosexuels. Ainsi le risque pour un Etat qui admet l'adoption plénière pour des couples homosexuels est de se voir refuser des adoptions non seulement pour des couples homosexuels mais également pour les couples hétérosexuels ou encore des célibataires.

La représentante du Ministère de la Justice synthétise les régimes en vigueur dans nos pays voisins de la façon suivante :

- En France, la loi, entrée en vigueur le 18 mai 2013, autorise tout à la fois le mariage entre couples homosexuels et toute forme d'adoption par ces couples, alors qu'en France il existe la différenciation entre adoption plénière et simple.

- En Belgique, le mariage entre couples homosexuels a été introduit en 2003, mais l'adoption leur a seulement été ouverte en 2006.
- Aux Pays-Bas, dès 2001, les couples homosexuels ont obtenu le droit de se marier et d'adopter sur le plan national et international. Or face aux refus de certains pays de proposer des enfants, l'adoption a dû être réformée. Désormais l'adoption internationale est fermée aux couples homosexuels alors qu'ils continuent de pouvoir accéder à l'adoption nationale.

Au Luxembourg, l'adoption nationale concerne entre un et trois enfants par an. Retenir la solution néerlandaise risquerait par conséquent de créer une ouverture purement théorique.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur la question de savoir s'il vaut mieux conserver les deux formes actuelles d'adoption ou n'en retenir qu'une seule, les membres de la Commission ne partagent pas le même avis.
- Selon M. Alex Bodry, il serait intéressant de savoir pourquoi les Pays-Bas opèrent désormais une distinction, alors que la Belgique n'en fait pas. L'orateur craint qu'une seule forme d'adoption ne permette pas de répondre de façon adéquate à toutes les situations.
- M. Léon Gloden rappelle qu'il y a eu un changement de paradigme en matière d'adoption. A l'époque du Code civil, l'adoption devait permettre de rompre tout lien avec la famille biologique, alors qu'actuellement l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de connaître ses origines sont les critères prédominants.
On peut en déduire deux pistes possibles : soit les deux formes d'adoption (plénière et simple) sont conservées, mais l'adoption est seulement possible si les parents biologiques sont décédés. Soit on fait abstraction du droit de l'enfant de connaître ses origines et on retient une seule forme d'adoption, qui peut être un compromis entre les deux formes actuelles.
- D'après M. Marc Angel, l'adoption plénière n'est pas en contradiction avec le droit de l'enfant de connaître ses origines. De plus il faut veiller à ce que les enfants naturels et adoptés au sein d'une même famille conservent les mêmes droits à l'avenir.
- Selon le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, une approche pourrait consister à analyser comment retenir une seule forme d'adoption, quitte à l'agencer. En outre il pourrait être intéressant d'étudier un aménagement du projet de loi portant réforme du mariage prévoyant que l'adoption internationale est ouverte à tous les couples, pourvu que le pays d'origine de l'adopté l'admette. L'idée est d'exclure l'adoption plénière par des couples homosexuels d'enfants, dont le pays d'origine n'admet pas ce type d'adoption. En revanche sur le plan national, les couples seraient traités de façon égalitaire.
Le texte doit être analysé sur base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
La problématique du droit de l'enfant peut être résolue en créant le droit de connaître ses origines biologiques, mais sans aucune autre conséquence juridique. A titre d'illustration, l'adoptant continue à détenir l'autorité parentale.
Il faut également se poser la question de savoir à partir de quel âge l'enfant a le droit de connaître ses origines.

- Selon M. Jacques-Yves Henckes, il est préférable de maintenir le système dualiste actuel (adoption simple et plénière) qui a fait ses preuves et présente l'avantage de répondre de façon adéquate à des situations et motivations très diverses.
- Quant à la démarche à suivre, il a été retenu que :
 - Les questions concernant l'adoption relèvent également du Ministère de la Famille qui doit être concerté.
 - Les membres de la Commission conviennent d'étudier les différentes options avant de se prononcer pour l'une d'elles.
 - Dans cette optique le Ministère de la Justice fournira, à l'attention des membres de la Commission, une étude - compilation de droit comparé.
 - L'objectif consistant à évacuer le projet de loi 6172A avant la fin 2013 est maintenu à ce stade

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013 sont approuvés.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013 est approuvé.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer la prochaine réunion le mercredi 19 juin 2013 avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de loi n°6172A : Continuation de l'examen du projet de loi
- Projet de loi n°6172B : Désignation d'un rapporteur
Examen du projet de loi

Luxembourg, le 12 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein,

M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013 est approuvé.

2. **6172A Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, évoque le courrier du Conseil d'Etat reçu le 5 mars 2013 au sujet du projet de loi 6172B. Le Conseil d'Etat semble s'attendre à ce que le volet concernant la réforme de l'adoption lui soit soumis pour avis sous une version amendée. Or, il n'est pas dans l'intention de la Chambre de présenter un projet de loi amendé, mais elle souhaite recevoir l'avis du Conseil d'Etat sur le volet adoption du projet gouvernemental.

Le rapporteur propose d'insérer la phrase suivante dans le projet de lettre d'amendement relative au projet de loi 6172A : « Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (doc. parl. 6172B) fait toujours défaut. ». Il suggère de répondre au courrier précité du Conseil d'Etat après avoir examiné le volet relatif à l'adoption.

Le rapporteur évoque par ailleurs les avis de la Cour Supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg et de Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch, reçus le 4 mars 2013. Or, ces avis, dont certains ont été rédigés en mai 2012 - les plus anciens datant d'avril et de mai 2011-, portent sur le projet de loi avant sa scission.

Le rapporteur présente aux membres de la Commission une série d'amendements, pour le détail desquels il convient de se référer au document annexé (cf. projet de lettre d'amendement - projet de loi n°6172A) qui a été envoyé aux membres le 4 mars 2013.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission accordent la parole à Mme Marie-Josée Frank, venue assister à la réunion en tant qu'observatrice.

Mme Frank signale qu'il n'existe pas de droit à l'enfant, mais que l'enfant a des droits. Selon elle, l'enfant doit être conçu et élevé par deux parents de sexe différent. Elle est d'avis que la théorie du genre ne tient pas la route dans ce domaine.

Partant l'oratrice ne peut pas se déclarer d'accord qu'un tel projet de loi soit voté par la Chambre des Députés.

En réponse à l'intervention de Mme Frank, M. le Président rappelle que la Commission juridique s'est consacrée à ce projet de loi d'une manière intensive et consciencieuse. Il indique qu'il est du devoir de la Commission de tout mettre en œuvre pour évacuer ce projet de loi qui s'inscrit dans le programme gouvernemental.

3. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 11 et 12 mars 2013.

Le rapporteur attire l'attention des membres de la Commission sur le passage suivant figurant à la page 3 du projet de rapport : « Le rapporteur suggère que le Syvicol informe les communes quant à la nouvelle loi et ses conséquences. En outre, le rapporteur recommande que le Syvicol prépare une clause standard que les communes pourront utiliser dans le cadre de leurs relations commerciales avec les entreprises. »

Suite à une discussion portant sur l'opportunité d'inclure cette remarque dans le rapport, les membres décident de supprimer les deux phrases.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière, qui pourraient avoir lieu le 19, 20 ou 21 mars 2013.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 13 mars 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de loi 6529 : Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) : élaboration d'une prise de position ;
- Projet de loi n° 6318 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec présentation et adoption d'un projet de rapport (*sous réserve de la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat*).

Luxembourg, le 6 mars 2013

*La secrétaire,
Carole Closener*

*Le Président,
Gilles Roth*

Annexe : Projet de lettre d'amendement - Projet de loi n°6172A

PROJET

Dossier suivi par: Carole Closener
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 février 2013

Objet : **6172A** Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- b) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- c) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- d) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- e) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- f) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

D'emblée je tiens à vous informer que la Chambre des Députés a décidé de voter dans un délai rapproché le projet de loi relatif à la réforme du mariage. Conjointement elle se propose d'examiner et de voter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption dont les modifications proposées par le texte gouvernemental ont été dissociées pour des raisons d'organisation des travaux de la procédure législative.

Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (doc. parl. 6172B) fait toujours défaut.

Afin de tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, la Commission juridique a amendé le projet de loi sous rubrique par l'insertion d'un nouveau

point 2 sous l'Article 1er, Article 3 prévoyant que l'adoption plénière ne peut pas être demandée par les conjoints de même sexe.

Les autres amendements tendent à parer aux suggestions et critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 1 concernant l'Article 1^{er}, Article 1^{er}, point 2

L'article 47, alinéa 2 du Code civil aura la teneur suivante :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Commentaire

Dans son avis du 27 novembre 2012 le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 au motif, d'une part, que le texte proposé tend à introduire dans le Code civil une disposition qui relève de la procédure non contentieuse administrative alors que le texte proposé prévoit que le silence gardé par le procureur d'Etat pendant le délai d'un mois vaut décision de rejet et, d'autre part, que les imprécisions et l'incohérence du texte violeraient le principe de la sécurité juridique. Conjointement il a estimé qu'il vaudrait mieux aligner la procédure prévue à l'article 47 à celle prévue à l'article 172-2. La Commission juridique de la Chambre des Députés se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat en prévoyant pour l'article 47 une procédure qui s'aligne sur celle prévue à l'article 172-2 et en prévoyant, pour le cas d'une opposition du procureur d'Etat de transcrire l'acte de l'état civil étranger, la possibilité pour la personne concernée d'un recours juridictionnel conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Amendement 2 concernant l'Article 1^{er}, Article 2, point 31

L'article 180 alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

Commentaire

Cette disposition qui précise que le consentement au mariage peut être vicié par la contrainte, y compris la crainte révérencielle, figurait dans le texte proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (doc. parl. 5908). Elle avait été omise dans le cadre du projet de loi réformant l'ensemble des dispositions du Code civil sur le mariage (doc. parl. 6172A) au motif que l'article 146-2 pourrait constituer une base légale suffisante pour demander la nullité du mariage en raison des vices de consentement. Après réexamen des motifs plaidant en faveur du maintien du texte gouvernemental la Commission juridique a décidé de reprendre la disposition qui fait l'objet de l'amendement 2.

Amendement 3 concernant l'Article I^{er}, Article 3, point 2

Il est inséré sous l'Article I^{er}, Article 3, un nouveau point 2 avec la teneur suivante :

« Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit :
« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. » »

Commentaire

La Commission juridique relève d'abord qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à omettre les modifications à apporter aux articles 108 (article 3, point 1), 313 (article 3, point 3) et 315 (article 3, point 4). Il s'ensuit que le point 2 portant une modification de l'article 295 devient le point 1. La Commission juridique propose d'ajouter un point 2 nouveau visant à ajouter à la suite de l'article 367-3 du Code civil un article 367-4 nouveau qui exclut l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entend clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallie ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré. La Commission juridique se réfère par ailleurs aux considérations développées par les auteurs du projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption (doc. parl. 6172)

Amendement 4 concernant l'Article V

L'article V sera rédigé comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Commentaire

La modification proposée tend à clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1).

A titre de remarque finale, la Commission juridique indique qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat pour abandonner les articles VI (dispositions transitoires) et VII (intitulé abrégé). L'article VIII (relatif à la mise en vigueur) devient ainsi l'article VI.

* * *

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission juridique

25



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
- 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Hélène Massard, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les**

sociétés commerciales

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente une série d'amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé (cf. propositions d'amendements), distribué aux membres présents en début de réunion.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils pourront faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, présente l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est précisé que l'examen de l'avis complémentaire se concentre seulement sur les articles ayant soulevé des questions ou donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note sa préférence pour un recours uniforme à la notion de « conjoint » (au lieu d' « époux ») à travers toutes les dispositions afférentes du droit civil, et il se rallie dès lors à l'option retenue de procéder à cette harmonisation.

Concernant le concept de « pères et mère », le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour l'emploi du terme « parents », en constatant par ailleurs que le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe en France, prévoit également le mot « parents » pour remplacer les termes « père et mère ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes « père et mère » par le terme « parents ».

Amendements sous II

Article 1er.- Modifications du Code civil

Article 1^{er}

Ad 2) (Article 47)

Le nouvel alinéa 2 introduit par amendement parlementaire concerne la transcription des actes d'un état civil étranger, et les vérifications qui pourraient s'imposer à l'officier de l'état civil en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte en question.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de transposer une approche du droit administratif, qui relève de la procédure non contentieuse administrative, en droit civil, à savoir la règle selon laquelle le silence de l'autorité administrative pendant un certain délai vaut décision de rejet.

Or, selon le Conseil d'Etat, « les imprécisions et l'incohérence du texte proposé violent le principe de la sécurité juridique » de sorte qu'il s'oppose formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 amendé. Le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait mieux aligner la procédure à celle prévue à l'article 175-2, sans pour autant faire de proposition de libellé.

Le rapporteur propose le libellé suivant :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 2.- Le Livre 1er, Titre V, intitulé „Du mariage“

Ad 2) (Article 144)

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 144 proposé par la commission parlementaire interdit le mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder par le procureur d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle dérogation pour les ressortissants luxembourgeois et propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 2 en ce qui concerne la dispense, ceci à plus forte raison que le nouveau libellé de l'article 165 exige la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 21) (Article 171)

Le Conseil d'Etat constate que ni le Gouvernement ni la commission parlementaire n'entendent changer l'article 171 qui a été introduit au Code civil dans sa version actuelle par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978. Conformément à l'article 3 de la Convention, l'article 171 du Code civil prévoit en premier lieu que l'officier de l'état civil luxembourgeois sera obligé à célébrer un mariage si au moins l'un des futurs époux est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement

au Luxembourg, lorsque les conditions de fond de la loi luxembourgeoise sont respectées. Selon la lecture du Conseil d'Etat, même l'omission du terme « ou » entre les points 1 et 2 ne rend pas cumulatives les deux conditions pour la célébration du mariage. Cependant, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme „ou“ entre les points 1 et 2, à l'instar de l'article 3 de la Convention.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg est un des rares Etats au monde où la convention prévoyant ce système est en vigueur. En effet, la convention en question a été ratifiée par trois Etats : l'Australie, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Ad 22) (Article 173)

Concernant le recours à la notion de « pères et mères » à l'article 173, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour le terme « parents ». Dans l'hypothèse où cette notion serait retenue, il recommande de remplacer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 173 les termes « ou l'un d'eux » par ceux de « ou l'un des parents ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Ad 30) (Article 179)

Le Conseil d'Etat propose l'omission du terme « néanmoins ». La modification proposée n'appelle pas d'autre observation.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 31) (Article 180)

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire reprend la proposition du Gouvernement de permettre au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage pour lequel le consentement a été vicié par la violence ou la menace. Le vice de consentement de la contrainte, y compris la crainte révérencielle, tel que figurant au projet de loi n° 5908, est abandonné par l'amendement proposé au motif que le nouveau libellé de l'article 146-2 prévoyant l'absence du libre consentement des deux conjoints ou la violence et la menace comme vices du consentement de l'un deux, inclurait ce vice de consentement spécifique.

Or, le Conseil d'Etat rappelle que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces. D'ailleurs, elle n'est pas considérée comme une violence morale si elle n'est pas accompagnée de menaces. Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que la contrainte, incluant la crainte révérencielle envers les parents, ne sera plus considérée comme vice de consentement si elle n'est pas accompagnée de violences ou de menaces. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte gouvernemental qui constitue un moyen utile pour combattre les mariages forcés.

Il s'en suit une discussion sur l'opportunité de maintenir la notion de crainte révérencielle. Dans ce contexte, M. le rapporteur rappelle que selon l'article 1114 du Code civil : « La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. »

M. le Ministre souligne l'importance du maintien de cette notion dans le texte, d'autant plus que le Luxembourg est un pays d'immigration et que la crainte révérencielle existe dans de nombreuses cultures présentes sur le territoire luxembourgeois.

Après réexamen des motifs plaidant pour le maintien du texte initialement proposé par le Gouvernement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Ad 32) (Article 181)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « continuée » par « continue ». La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3.- Autres dispositions modificatives ou abrogatoires du Code civil

Ad 1) (Article 108)

Le Conseil d'Etat note que la modification de l'article 108 figure également dans le projet de loi n°5867 sur la responsabilité parentale, cependant avec un libellé différent. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises en date du 17 mai 2011 relatif audit projet de loi. Il recommande à la commission parlementaire de procéder à la modification de cet article dans le cadre de l'adoption dudit projet de loi afin d'éviter toute contrariété de texte.

La même recommandation vaut pour les articles 313 et 315 (ad 3) et 4)).

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas procéder aux modifications proposées par amendements parlementaires. Par conséquent, les points 1, 3 et 4 sont supprimés, et le point 2 devient le point 1.

Article II

Le Conseil d'Etat note que le Nouveau code de procédure civile est complété dans la deuxième Partie par un nouveau Titre VIbis comportant trois nouveaux articles qui règlent la procédure applicable aux demandes de mainlevée des décisions de sursis à la célébration du mariage et des oppositions au mariage. Ces articles ont figuré initialement dans le projet de loi n°5908 sous un Titre VII. Le Conseil d'Etat maintient les observations émises au sujet desdits articles dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi précité.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article IV.- Dispositions d'ordre général

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification des dispositions réglementaires envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article IV, point 1, alors que la modification de dispositions réglementaires par la voie d'une loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il indique qu'il ne saurait, d'autre part, accepter l'emploi des termes « et notamment dans les dispositions suivantes » en ce qu'ils prêtent à équivoque.

Il propose en conséquence de rédiger cet alinéa comme suit:

« 1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant »: ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article V.- Dispositions abrogatoires

Afin de clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1), la Commission décide de rédiger l'article V comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article VI.- Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat indique qu'il approuve le principe d'une application ex nunc des nouvelles dispositions. Néanmoins, faute de précisions concernant les instances dont il s'agit, il propose la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article VI.

Quant au paragraphe 2, concernant les mariages entre personnes dont l'une a été autorisée à changer le sexe sur les actes de l'état civil, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aucune disposition du Code civil n'a prévu une cause d'annulation du mariage dans cette hypothèse, de sorte que ces personnes faute d'avoir divorcé restent mariées.

Le Conseil d'Etat propose dès lors également la suppression du paragraphe 2, la disposition du paragraphe 2 étant superflète et à omettre.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article VII.- Intitulé abrégé

Selon le Conseil d'Etat, la loi en projet ayant une visée uniquement modificative, il ne fait pas de sens de recourir à un intitulé abrégé. Il propose en conséquence la suppression de l'article VII.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

*

Enfin, dans la continuité de la réunion du 6 février 2013, M. le rapporteur indique que l'adoption simple pourrait être ouverte aux couples homosexuels par le biais d'un amendement supplémentaire qui insérerait un point 2 nouveau sous l'article 3, article 1^{er}. A la suite de l'article 367-3 du Code civil, il serait ajouté un article 367-4 nouveau qui exclurait l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entendrait ainsi clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallierait ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite « simple », tant de l'adoption nationale

que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

L'article 367-4 nouveau pourrait avoir la teneur suivante :

« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. »

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la proposition exposée par le rapporteur du projet de loi.

*

M. le rapporteur propose de communiquer, dans les meilleurs délais, des propositions d'amendements aux membres de la Commission et au Ministre de la Justice qui les soumettra au procureur général d'Etat.

- 4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2013 :

- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, et
- Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013.

En outre, ils décident de convoquer une réunion le 6 mars 2013 à 9 heures afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements au projet de loi n°6172A.

Luxembourg, le 20 février 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe : Projet de loi n°6376 - propositions d'amendements

6376 **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**

(1) le titre II du livre 1er du Code de Commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant le point 4 de l'article 1^{er}

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de Commerce est modifié comme suit :

*« L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support **visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.** »*

Commentaire

Sur suggestion du Conseil d'Etat, l'acronyme « CSSF » est introduit à la suite de la dénomination légale « Commission de surveillance du secteur financier ». En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux « professionnels du secteur financier (PSF) de support » n'est pas reprise dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle « PSF de support » tant au sein de l'article 1^{er} relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme « PSF de support » constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts Comptables (« OEC ») consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les « PSF de support », à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Amendement 2 concernant le point 5 de l'article 2

Le premier tiret du point 5 est modifié comme suit :

« - Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

*« (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **ou***

de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. » »

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter d'une part les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

Amendement 3 concernant le point 6 de l'article 2

6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit :

« Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière ~~peuvent~~ établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. »

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») – ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Amendement 4 concernant le point 8 de l'article 2

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**

- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**
 - « **B. Dettes subordonnées**
 - 1. Emprunts convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
 - 2. Emprunts non convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an »**
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 - « **D. Dettes non subordonnées**
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an ».

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association « LPEA » » concernant le manque de

granularité de la rubrique « B. Dettes subordonnées » notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste « D. Dettes non subordonnées » et la question du critère prépondérant en matière de classification – nature de l'instrument de dette (p.ex. : emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p.ex. : dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin il est proposé de modifier l'intitulé du poste « D.II.3 » afin de remplacer la référence au terme « société » par une référence au terme « entreprise ».

Amendement 5 concernant le point 10 de l'article 2

10. L'article 41 est modifié comme suit :

« Au sens du présent chapitre, on entend par **a) « participations »** des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise **qui détient les participations. La détention d'une partie du capital d'une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.**

b) „entreprises liées“ : deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;

c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ : une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“

Commentaire

Le terme « participation » est polysémique tout comme celui d'« entreprises liées ». Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. 6376-0) solutionne certaines problématiques tout en en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011)684final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l'heure, au texte initial de l'article 41 et qui correspond à l'article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il ressort des actuels travaux au niveau européen, qu'il faut entendre par :

« participation », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation

lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20 % ;

« entreprises liées », toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d'un groupe ;

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d'« entreprise filiale », d'« entreprise mère » ou d'« entreprise associée » au sein d'un « groupe » reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d'avis afin de favoriser l'émergence d'une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Amendement 6 concernant le point 11 de l'article 2

11. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „**912**. Quote-part **dans la perte de résultats des entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Profit de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l'exercice“.**
- Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „**912**. Quote-part **dans le de résultats profit des d'entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Perte de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l'exercice“.**

Commentaire

L'article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes est modifié en reprenant la proposition de l'OEC visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d'entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Amendement 7 concernant le point 14 de l'article 2

14. L'article 58 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:
 „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:
 „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
 La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
 Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.912 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » ou B.912 « Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence », suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

Commentaire

Considérant les amendements apportés aux articles 41 et 46, il convient d'amender l'article 58 de façon correspondante.

Amendement 8 concernant le point 23 de l'article 2, 4^e tiret

- Le point 7ter^o est modifié comme suit:

« 7ter^o les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite « quatrième directive ») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/EU du Parlement européen et du

Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article ~~58 54~~, deuxième alinéa, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ~~77/91/CEE~~, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

i) la société et ses principaux actionnaires, et

ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les **sociétés entreprises de droit luxembourgeois** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ~~4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

Commentaire

En ce qui concerne la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2, il convient de la remplacer par une référence à la directive 2012/30/EU qui suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de privilégier une référence au terme « entreprise » par rapport au terme « société ». La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p.ex. : commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'entre elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à « sociétés » par opposition à celle d'« entreprises ». Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à « entreprises » par une référence à « sociétés », la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celle-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Amendement 9 concernant le point 23 de l'article 2, 5^e tiret

– Le point 11° est modifié comme suit:

«11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan ~~sous un poste particulier à intitulé correspondant~~;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan; »

Commentaire

Au sein du point 11), point a), la référence à « sous un poste particulier à intitulé correspondant » est supprimée pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Amendement 10 concernant l'insertion d'un point 23 bis

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

« Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 66, par le biais de l'insertion d'un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65 paragraphe (1), point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la

simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Amendement 11 concernant l'insertion d'un point 27 bis

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 12 concernant le point 33 de l'article 2

33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

« Art. 72ter. – (1) Les entreprises visées à l'article 25–77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relatifs ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre II bis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin :

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de

l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'article 72ter sur les points suivants :

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2 point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la « juste valeur » ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été

abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Amendement 13 concernant le point 38 de l'article 2, 2^e tiret

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

« (1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2^o et 3^o de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive ~~modifiée~~ 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne ~~des Communautés européennes~~ et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **68/151/CEE 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.** »

Commentaire

Au point b), il y a lieu de remplacer la référence à la « directive 68/151/CEE » qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la **„directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (« la directive 2009/101/CE »).**

Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouveau point 10bis dans l'article 3

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont

¹ Mém. A – N157 du 27 décembre 2001

l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 15 concernant l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 4

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. »

Commentaire

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises – pour les autres dispositions – d'appliquer la loi aux exercices en cours. Or les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

*



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

En date du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rendu un avis majoritaire et un avis séparé (minoritaire) sur le projet de loi, suite aux amendements parlementaires qui visaient notamment à scinder le projet de loi initial en deux textes différents, à savoir un premier projet de loi portant réforme du mariage et un deuxième projet de loi portant réforme de l'adoption.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale « que l'adoption à ce stade du projet de loi amendé aura pour effet d'étendre aux époux homosexuels les droits que le Code civil reconnaît aux couples hétérosexuels. La question concernant l'ouverture du droit à l'adoption pour les couples homosexuels aurait par conséquent avantage à être tranchée avant le vote de la loi en projet. »

Partant, M. le Président propose de faire un tour de table, afin de recueillir les avis du Ministre, du rapporteur du projet de loi et des membres de la Commission, dans le but de trouver un consensus sur la façon de procéder : Soit traiter la réforme de l'adoption concomitamment à celle du mariage, soit traiter prioritairement la réforme du mariage, en faisant des adaptations textuelles ponctuelles.

M. le Ministre rappelle que la Commission avait décidé de procéder chapitre par chapitre dans l'ordre suivant : d'abord le mariage, suivi de l'autorité parentale, et du divorce, et enfin tout le volet filiation avec l'adoption. De plus, afin d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter tout risque de contradiction, les membres de la Commission avaient décidé de regrouper les projets de loi n°5908, n°5914 et n°6172A dans un seul texte.

Selon l'orateur, deux options se présentent :

- Soit exclure le mariage homosexuel de toutes les formes d'adoption dans un premier temps et traiter la question de l'adoption dans un deuxième temps ;
- Soit rester dans le cadre du projet de loi initial et ouvrir l'adoption simple aux couples homosexuels, l'adoption simple permettant d'accéder à l'« Elternschaft » sans pour autant toucher la vérité biologique de la « Vater- und Mutterschaft », ce qui est d'ailleurs conforme à l'avis rendu par la Commission Nationale d'Ethique.
Dans ce cas de figure, il reste des questions à trancher dont certaines trouvent leur origine dans les différences entre les deux formes d'adoption. Il en est ainsi notamment des droits de succession et de l'obligation alimentaire.
En outre, il faudrait demander au Conseil d'Etat d'aviser dans les meilleurs délais le projet de loi n°6172B.

Pour les détails concernant les régimes d'adoption, il est prié de se référer à l'avis de la Commission Nationale d'Ethique « Avis 22 – La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme » qui peut être consulté à l'adresse suivante http://www.cne.public.lu/publications/avis/Avis_22.pdf.

Aussi M. le Ministre propose-t-il d'associer Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, à la discussion de la question complexe de l'adoption.

Avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, M. le Ministre suggère également de faire une analyse du PACS.

M. le rapporteur rappelle qu'il avait été indiqué au Conseil d'Etat que la décision de scinder en deux le projet de loi initial ne saurait être interprétée comme un abandon du volet adoption. Au contraire, le Conseil d'Etat avait été prié de continuer l'examen du projet de loi portant réforme de l'adoption. Selon l'orateur, cette démarche permettrait, le cas échéant, d'examiner en même temps les deux projets de loi, dès qu'ils seront avisés tous les deux.

En tout état de cause, le projet de loi n°6172A devra être amendé, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 47. A ce sujet, M. le rapporteur propose au préalable d'organiser un échange de vues avec les représentants du Parquet.

Par ailleurs, afin de ne pas retarder l'adoption des deux projets de loi, il propose d'examiner d'ores et déjà le projet de loi portant réforme de l'adoption, afin de signaler, le cas échéant, d'éventuelles incohérences au Conseil d'Etat.

Selon M. Alex Bodry, il importe d'avancer, surtout concernant la réforme du mariage. La position définitive de son groupe dépend néanmoins du *timing*, dans le cas de figure où un lien serait créé avec l'adoption. Cependant, il est très vraisemblable que la réforme de l'adoption fera l'objet de nombreuses complications. C'est pourquoi, il semble préférable de faire avancer prioritairement la réforme du mariage, à l'instar de la Belgique qui a réformé le mariage dans un premier temps, et trois ans plus tard l'adoption.

M. Xavier Bettel indique que son groupe est favorable à une réforme globale des deux matières. Cependant, en l'absence d'un consensus sur l'adoption, il semble préférable de se concentrer, dans une première phase, sur la réforme du mariage. En outre, il dit saluer le débat actuel qui reste paisible et respectueux vis-à-vis des minorités.

Selon M. Félix Braz, idéalement les discussions des deux projets de loi devraient être rapprochées. Néanmoins, la réforme du mariage ne peut être retardée en raison de l'absence d'un consensus sur la réforme de l'adoption. Partant, il serait préférable d'avancer rapidement sur le mariage et d'entamer ensuite, dans un délai rapproché, la réforme de l'adoption.

M. Jacques-Yves Henckes se prononce, au nom des deux députés indépendants, en faveur du traitement prioritaire de la réforme du mariage.

Par ailleurs, M. Marc Angel soulève que le mariage n'est pas toujours lié à la volonté d'avoir des enfants, raison pour laquelle les discussions des deux réformes peuvent très bien être séparées.

M. le rapporteur propose d'analyser, en vue de la réunion du 20 février 2013, la possibilité et la faisabilité d'ouvrir dès à présent, par le biais d'un amendement parlementaire concernant l'article 143 du Code civil, l'adoption simple aux couples homosexuels.

Les membres de la Commission décident de concentrer les travaux parlementaires des prochaines semaines prioritairement sur le projet de réforme du mariage, dans le but d'évacuer le projet de loi avant les vacances d'été.

2. 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil

Ce point est reporté à une réunion ultérieure. M. le rapporteur précise qu'avec le vote récent de la loi portant incrimination de l'abus de faiblesse, le projet de loi sous rubrique a perdu de l'importance. L'avantage de l'abus de faiblesse est qu'il est d'application générale.

3. Divers

M. le Ministre salue la qualité du débat de consultation sur la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise qui a eu lieu le 31 janvier dernier. Un projet de loi visant à modifier la législation existante sera présenté prochainement aux membres de la Commission et déposé à la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident d'ajouter deux points sur l'ordre du jour de la réunion du 20 février 2013 :

- Projet de loi n°6172A : Examen de l'avis du Conseil d'Etat et ;
- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 6 février 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth

Document écrit de dépôt



Motion

Dépôt M. L. Gloden

18.06.2014

PL 6172 A

La Chambre des Députés,

Constatant qu'il n'existe pas de droit à l'enfant, mais uniquement des droits de l'enfant ;

Considérant que le fait de refuser l'adoption aux personnes et couples de même sexe revient à traiter de manière différente les personnes et les couples homosexuels et hétérosexuels ;

Considérant que si des différences de traitement sont possibles, elles doivent se fonder sur des raisons objectives, rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but ;

Considérant que pour la Cour européenne des droits de l'homme, une différence de traitement opérée en matière d'adoption fondée uniquement sur l'orientation sexuelle constitue une violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant encore que pour la Cour européenne des droits de l'homme le principe de proportionnalité exige non seulement que la mesure soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais oblige aussi de démontrer qu'il était nécessaire pour atteindre ce but d'exclure certaines personnes du champ d'application de la mesure visée ;

Soulignant également que la Cour européenne des droits de l'homme a clairement reconnu la protection de l'intérêt de l'enfant comme un but légitime ;

Considérant que cet intérêt doit impérativement guider toutes les décisions en matière d'adoption quelque soit d'ailleurs l'orientation sexuelle des adoptants ;

Considérant dès lors que le caractère préjudiciable d'une adoption pour un enfant ne dépend pas de l'orientation sexuelle de son ou de ses parent(s) adoptif(s) ;

Considérant dès lors que la procédure d'adoption, et plus particulièrement l'enquête sociale préalable à la décision d'adoption, revêtent une importance fondamentale ;

Relevons à cet égard que l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) dispose que :

« L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel. Les enquêtes, dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants:

a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant;

b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant;

c. les motifs pour lesquels, lorsque seulement l'un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l'enfant, l'autre ne s'associe pas à la demande;

d. l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, et la période pendant laquelle l'enfant a été confié à ses soins;

e. la personnalité, la santé et l'environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l'état civil de l'enfant;

f. les origines ethnique, religieuse et culturelle de l'adoptant et de l'enfant. »

Rappelant qu'il n'existe pas de droit à l'enfant et considérant partant que l'intérêt de l'enfant ainsi que la sécurité juridique imposent une réglementation claire et rigoureuse des différentes méthodes de procréation et techniques médicales de procréation existantes ;

Invite le gouvernement

A évaluer le fonctionnement de la procédure d'adoption actuelle et à procéder aux adaptations qui s'avèreraient nécessaires pour renforcer la protection de l'intérêt de l'enfant en tenant compte de l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants précitée ;

A soumettre les enquêtes sociales préalables à l'adoption à une évaluation ;

A faire en sorte que toute adoption, peu importe l'orientation sexuelle des adoptants, se fasse toujours en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

A considérer la signature de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) du 27 novembre 2008 ;

A encadrer strictement les méthodes de procréation et techniques médicales de procréation voire à légiférer à ce niveau notamment en tenant compte des dispositions y relatives contenues dans le projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation.

Wiseler
Andrich
Hansen
Rodert
Helto-Gaach
Witmes

6172A



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

17 juillet 2014

Sommaire

RÉFORME DU MARIAGE

Loi du 4 juillet 2014 portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160^{bis}, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.^{bis} nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage page **1798**

Loi du 4 juillet 2014 portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}.- Modifications du Code civil.

Art. 1^{er}. Le Livre I^{er}, Titre II du Code civil, intitulé «Des actes de l'état civil» est modifié comme suit:

1) L'article 34 prend la teneur suivante:

«**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès

sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.»

2) L'article 47 prend la teneur suivante:

«**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.»

3) Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

«L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.»

4) L'article 63 prend la teneur suivante:

«**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

5) Les articles 70 et 71 prennent la teneur suivante:

«**Art. 70.** La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.»

6) L'article 73 prend la teneur suivante:

«**Art. 73.** L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.»

7) Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

«**Art. 75.** Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1, 214, alinéas 1 et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

8) Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

«**Art. 79.** L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»

9) L'article 95 prend la teneur suivante:

«**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.»

Art. 2. Le Livre I^{er}, Titre V du même code, intitulé «Du mariage» est modifié comme suit:

1) L'article 143 est rétabli dans le Titre V et prend la teneur suivante:

«**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.»

2) Les articles 144 et 145 prennent la teneur suivante:

«**Art. 144.** Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.»

3) Les articles 146-1 et 146-2 sont introduits à la suite de l'article 146 et prennent la teneur suivante:

«**Art. 146-1.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.»

4) Les articles 147 et 148 prennent la teneur suivante:

«**Art. 147.** On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.»

5) Sont abrogés les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis.

6) Les articles 161 à 164 prennent la teneur suivante:

«**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.»

7) Les articles 165 à 171 prennent la teneur suivante:

«**Art. 165.** Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre «des actes de l'état civil», et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou

2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»

8) Les articles 173 à 175 prennent la teneur suivante:

«**Art. 173.** Les parents ou l'un des parents et à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.»

9) Les articles 175-1 et 175-2 sont introduits à la suite de l'article 175 et prennent la teneur suivante:

«**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

10) Les articles 176 et 177 prennent la teneur suivante:

«**Art. 176.** Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

11) L'article 178 est abrogé.

12) L'article 179 prend la teneur suivante:

«**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

13) Les articles 180 à 192 prennent la teneur suivante:

«**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux conjoints qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

Art. 186. Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, n'est point recevable à en demander la nullité.

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

14) Les articles 194 à 199 prennent la teneur suivante:

«**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre «des actes de l'état civil».

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme conjoints, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.»

15) Les articles 201 et 202 prennent la teneur suivante:

«**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.»

16) Les articles 203 à 206 prennent la teneur suivante:

«**Art. 203.** Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.»

17) Les articles 212 à 224 prennent la teneur suivante:

«**Art. 212.** Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220. Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

Art. 221. Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titre gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 224. Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.»

18) L'article 226 prend la teneur suivante:

«**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des conjoints.»

19) L'article 227 prend la teneur suivante:

«**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.»

20) Le chapitre VIII intitulé «Des seconds mariages» ensemble avec l'article 228 sont abrogés.

Art. 3. En outre, les articles suivants du même code sont respectivement modifiés ou abrogés:

1) L'article 295 prend la teneur suivante:

«**Art. 295.** Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.»

2) Les articles 296 et 297 sont abrogés.

3) L'article 351 prend la teneur suivante:

«**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.»

4) L'article 383 prend la teneur suivante:

«**Art. 383.** L'administration légale est exercée par les parents dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par l'un des parents, soit par les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.»

5) L'article 412 prend la teneur suivante:

«**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.»

6) L'article 496 alinéa 1 prend la teneur suivante:

«Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.»

7) L'article 509-1 alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.»

8) L'article 730 prend la teneur suivante:

«**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur parent; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux parents sur les biens de leurs enfants.»

9) L'article 791 prend la teneur suivante:

«**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.»

10) Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

«**Art. 847.** Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à l'un de ses parents, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à l'un de ses parents, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Art. 849. Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport. Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier.»

11) L'article 852 alinéa 3 prend la teneur suivante:

«Les sommes dépensées par un parent pour les études universitaires de son enfant se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.»

12) L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.»

13) L'article 1405 prend la teneur suivante:

«**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Les biens abandonnés ou cédés par un des parents ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.»

14) L'article 1409 prend la teneur suivante:

«**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre les deux conjoints des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints, d'après les distinctions qui sont faites ci-dessous.»

15) L'article 1595 est abrogé.

16) L'article 1676 alinéa 2 prend la teneur suivante:

«Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.»

Chapitre 2.- Modifications du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 4. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

1) L'article 265 alinéa 1 prend la teneur suivante:

«L'héritier, le conjoint survivant, divorcé ou séparé de biens, assigné comme commun, ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.»

2) L'article 278 prend la teneur suivante:

«**Art. 278.** L'héritier, le conjoint survivant divorcé ou séparé, peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.»

Art. 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, Paragraphe IV du même code, les dispositions suivantes sont modifiées:

«**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges;
La disposition relative au conjoint ou au partenaire décédé s'applique au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;
- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;

9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.»

Art. 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulée «Procédures diverses», Livre I^{er}, à la suite du Titre VI intitulé «Des absents», est ajouté un Titre VIbis nouveau, intitulé «De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil» qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

«**Art. 1007-1.** (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.»

Chapitre 3.- Modifications du Code pénal.

Art. 7. Le Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I libellé comme suit:

«Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance»

Les articles 387 à 389 sont rétablis dans le Chapitre VII-I et prennent la teneur suivante:

«**Art. 387.** Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

Chapitre 4.- Dispositions générales.

Art. 8. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes «époux», «épouse», «mari», «femme», «femme mariée», «époux ou épouse», «mari ou femme» sont remplacés par celui de «conjoint», les termes «époux et épouse», «épouse et époux», «mari et femme», «femme et mari» sont remplacés par celui de «conjoints», le terme «veuve» ou «veuf» en tant que nom est remplacé par celui de «conjoint survivant» pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent, les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme «mari».

Art. 9. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes «père et mère» sont remplacés par ceux de «parents», les termes «père ou mère» sont remplacés par ceux de «l'un des parents», les termes «père, mère» sont remplacés par ceux de «parents».

A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme «ni père ni mère» par ceux de «aucun des parents».

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1 du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes «du père, de la mère» par ceux de «de l'un des parents».

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1 du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes «le père et la mère» et «ni père ni mère» sont remplacés par ceux de «les parents» et par ceux de «aucun de ses parents».

A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes «entre mari ou femme» par ceux de «entre conjoints».

Art. 10. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de «père» est remplacé par celui de «l'un des parents» et le terme de fils est remplacé par celui d'«enfants».

Chapitre 5.- Dispositions finales.

Art. 11. Sont abrogés:

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 4 juillet 2014.
Henri

Doc. parl. 6172A; sess. ord. 2009-2010; 2010-2011; 2011-2012; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.